

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 74254 au n° 74544 inclus)

Premier ministre.....	4406
Affaires européennes.....	4407
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4407
Agriculture.....	4414
Agriculture et forêt.....	4416
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4416
Budget et consommation.....	4417
Commerce, artisanat et tourisme.....	4418
Coopération et développement.....	4419
Culture.....	4419
Défense.....	4419
Départements et territoires d'outre-mer.....	4420
Economie, finances et budget.....	4420
Education nationale.....	4424
Energie.....	4426
Environnement.....	4426
Fonction publique et simplifications administratives.....	4427
Intérieur et décentralisation.....	4427
Jeunesse et sports.....	4429
Justice.....	4430
Mer.....	4430
P.T.T.....	4430
Recherche et technologie.....	4430
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	4431
Relations extérieures.....	4432
Retraités et personnes âgées.....	4433
Santé.....	4433
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4434
Urbanisme, logement et transports.....	4437

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	4440
Budget et consommation .....	4456
Commerce, artisanat et tourisme .....	4465
Coopération et développement.....	4466
Culture.....	4486
Défense.....	4467
Droits de la femme .....	4467
Economie, finances et budget.....	4467
Energie.....	4471
Environnement .....	4475
Fonction publique et simplifications administratives .....	4475
Intérieur et décentralisation .....	4476
P.T.T.....	4480
Recherche et technologie .....	4481
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	4482
Relations extérieures.....	4483
Retraités et personnes âgées.....	4486
Santé .....	4490
Techniques de la communication .....	4493
Urbanisme, logement et transports.....	4500
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>4506</b>
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>4507</b>

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**74255.** - 23 septembre 1985. - **M. Françoise Perrot** s'étonne des multiples contradictions entre les déclarations des membres du Gouvernement, qui, d'une semaine à l'autre, portent des jugements tout à fait opposés. Il prend pour exemple la récente déclaration du Premier ministre au cours de l'émission télévisée « L'heure de Vérité », selon laquelle la sécurité sociale aura un excédent de 20 milliards à la fin de l'année. Quel beau motif de satisfaction !... Or, il y a quelques semaines, de nouvelles mesures de rigueur étaient annoncées par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant une nouvelle atteinte à la couverture sociale des Français : augmentation du ticket modérateur, nouvelle liste de médicaments remboursés à 40 p. 100 par la sécurité sociale, etc. ; ces mesures étant prises en prévision d'un déficit de plusieurs milliards. Il demande à **M. le Premier ministre** où est la vérité, et à quel moment les Français, qui ont encore un peu de mémoire, doivent porter crédit aux affirmations des responsables du Gouvernement.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration)*

**74258.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de son décret publié au *J.O.* du 13 août 1985, qui instaure le principe d'un recrutement direct à l'E.N.A. en faveur de quatre élèves de l'E.N.S., chaque année. Cette réforme serait ouverte à tous les étudiants des E.N.S., ayant terminé leur troisième année, selon les modalités du concours sur titres, à savoir examen d'un dossier de candidature sur titres et travaux, et conversation avec un jury, mode de recrutement qui paradoxalement a été supprimé pour la fonction publique territoriale, dans le cadre du statut de janvier 1984, en ce qui concerne les emplois de secrétaires généraux titulaires. Cette réforme en sens inverse remet donc complètement en cause les principes d'égalité et de neutralité d'accès à la fonction publique ainsi que d'égalité de traitement des citoyens devant la loi. Il considère que le Gouvernement de la République ne peut, d'une part imposer aux collectivités territoriales une limitation des pouvoirs des premiers magistrats en matière de recrutement des personnels de direction, et d'autre part s'octroyer en sens inverse le privilège exorbitant de remettre en cause le principe du recrutement par concours sur épreuves de l'E.N.A. La diversification des origines des élèves de l'E.N.A. étant déjà largement ouverte depuis 1981, avec un accès privilégié pour les syndicats, il s'étonne de l'instauration d'une nouvelle voie d'accès privilégiée, elle aussi génératrice de distinctions préjudiciables à la qualité du niveau des connaissances à l'entrée de l'école : cette mesure n'est pas comparable à l'accès direct annuel de deux polytechniciens qui se fait après la sortie de leur grande école, et après classement, alors que ces élèves de l'E.N.S. n'auront même pas terminé leur scolarité ; d'autre part, avant la fin des études l'agrégation n'étant pas acquise, ce recrutement se résume à un concours sur titres fondé sur un niveau de deuxième cycle alors même qu'il existe sur les listes d'aptitude des universités des dizaines de docteurs de troisième cycle et de docteurs d'Etat qui peuvent justifier d'un niveau scientifique autrement supérieur. En conséquence, il dénonce ce système bancal qui aura pour conséquences de dévaluer encore plus cette grande école. Il lui demande donc de revenir sur l'atteinte à ces principes fondamentaux et de rapporter ce décret.

#### *Politique économique et sociale (revenus)*

**74287.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** que, selon le conseil national du crédit, les ménages français s'endettent régulièrement depuis le second trimestre 1982 et que le taux d'épargne, qui était de

17,5 p. 100 en 1978, est passé à 13,7 p. 100 en 1983. Parallèlement, le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, après avoir réalisé une enquête, a déterminé que 65 p. 100 des Français estiment que leur niveau de vie se dégrade, et que 40 p. 100 considèrent l'avenir avec crainte. Il lui demande ce qu'il pense de ces chiffres, et s'il n'y lit pas la déception des Français.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**74303.** - 23 septembre 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'étonnement provoqué dans les milieux d'anciens combattants par la publication du décret n° 85-837 du 2 août 1985 portant abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 28 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision ne peut qu'être préjudiciable à l'action menée par les associations représentant les participants à la guerre d'Algérie et aux opérations du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962 pour que ces derniers obtiennent justement le bénéfice de cette campagne double, à l'instar de ce qui a été reconnu aux autres générations d'anciens combattants. Il lui demande que, dans un souci de logique et d'équité, le droit à cet avantage de la campagne double soit accordé dans les meilleurs délais aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

#### *Agriculture (politique agricole)*

**74351.** - 23 septembre 1985. - Prenant connaissance de la mission confiée à **M. René Souchon**, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur la définition d'une nouvelle politique de développement rural, **M. Francis Gang**, s'il s'en félicite, demande néanmoins à **M. le Premier ministre** pourquoi elle survient si tardivement et pourquoi, depuis 1981, la part du budget de l'agriculture a constamment diminué dans le budget de l'Etat et pourquoi enfin le IX<sup>e</sup> plan a été si peu favorable à l'agriculture donc au monde rural.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**74361.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre Forgeas** fait part à **M. le Premier ministre** du profond mécontentement des anciens combattants d'Afrique du Nord devant la parution du décret n° 85-837 du 2 août 1985 abrogeant les décrets des 5 janvier 1928 et du 20 janvier 1930 modifié. Ce décret supprime en effet le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés en 1928 et en 1930 dans le Sud-Marocain et aux confins du Sahara. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé l'abrogation de ces décrets.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**74367.** - 23 septembre 1985. - **M. Mme Adrienne Horveth** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985 supprimant le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. Elle s'en étonne et considère que cette mesure vise particulièrement les propositions de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie en ce qui concerne la période de guerre de 1952 à 1962. Elle lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de sauvegarder les droits acquis des anciens combattants ; 2° que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi que le groupe communiste a déposée à cet effet.

*Anciens combattants (Afrique du Nord)*

74505. - 23 septembre 1985. - M. Pierre Walsborn s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68869 (publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985) relative aux anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Drogue (lutte et prévention)*

74517. - 23 septembre 1985. - M. Georges Meamin s'étonne auprès de M. le Premier ministre de l'absence de réponse à la question écrite n° 65152 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Communautés européennes (conventions de Lomé)*

74436. - 23 septembre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur la troisième convention de Lomé III qui lie la Communauté européenne aux Etats A.C.P. Il lui demande de faire le point sur la mise en œuvre de cette convention.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT*Sécurité sociale (assurance volontaire)*

74268. - 23 septembre 1985. - M. René André attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'assiette des cotisations en cas d'adhésion à l'assurance personnelle de la sécurité sociale. A titre d'exemple, un agent général d'assurances qui avait sollicité une telle adhésion vient de recevoir un appel de cotisation annuelle supérieur à 60 000 F, somme assise, non seulement sur ses revenus, mais également sur la vente de son portefeuille d'assurance. Or, il apparaît que les services fiscaux assimilent l'indemnité compensatrice versée aux agents d'assurances qui cessent leur activité non à un revenu mais à une plus-value qui est d'ailleurs taxée à un taux de 11 p. 100. Peut-être préciser, en conséquence, si l'assiette des cotisations de sécurité sociale peut inclure des sommes qui, au regard de la législation fiscale, ne constituent pas des revenus, c'est-à-dire ne répondent pas à un critère de périodicité et de répétition. En outre, il apparaît dans l'affaire évoquée que la cotisation est assise sur les revenus bruts de l'agent d'assurances, c'est-à-dire sans déduction de ses frais généraux réels, seconde contradiction importante par rapport à la législation fiscale. Il est évident que ces bases de calcul de la cotisation à l'assurance personnelle de la sécurité sociale revêtent un caractère particulièrement dissuasif et injuste et vident la formule instituée par la loi du 2 janvier 1978 d'une grande partie de son utilité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74269. - 23 septembre 1985. - M. Christian Bergelin rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la possession de la carte du combattant accordée notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or ce n'est qu'à compter de la parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant Anciens de l'Afrique du Nord ont vu leurs droits ouverts à cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application (13 février 1975) de la loi du 9 décembre 1974 leur accordant la qualité d'ancien combattant. Par ailleurs, c'est à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 que la participation de l'Etat doit être ramenée de 25 p. 100 à

12,50 p. 100. Il apparaîtrait donc particulièrement équitable et logique que cette dernière date soit reportée au minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1989 à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord, pour tenir compte du fait que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler la retraite mutualiste. Il doit être rappelé d'autre part que, en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1974, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée ci-dessus et sur ses possibilités de prise en considération.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

74281. - 23 septembre 1985. - M. Didier Julia rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que, aux termes de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1985, la possibilité a été donnée aux rapatriés de racheter des annuités en matière d'assurance vieillesse, afin d'aligner leurs droits à la retraite sur ceux des salariés de la métropole. Les décrets d'application ont classé les candidats au rachat des différentes catégories selon le montant de leurs salaires perçus hors de France. Le rachat ainsi effectué a permis aux intéressés de bénéficier d'une durée d'assurance vieillesse égale au total de leurs années de salariat. Toutefois, il leur est appliqué, pour la période d'expatriation, un « salaire forfaitaire » selon la catégorie dans laquelle ils ont été classés. En prenant pour exemple les salariés ayant cotisé au plafond ou au-dessus du plafond des cotisations métropolitaines, il peut être constaté que les salaires forfaitaires déterminés pour le rachat sont inférieurs aux plafonds métropolitains pour les années 1948 à 1956. Cet écart, qui disparaît d'ailleurs à partir de 1957, n'avait pratiquement pas de conséquences lorsque la retraite était calculée à partir des dix dernières années de cotisations. Par contre, à compter de l'application du principe du calcul de la retraite sur les dix meilleures années, et du fait de la revalorisation importante pour les années 1948 à 1956, le rachat, basé sur un salaire forfaitaire, octroie des droits nettement inférieurs à ceux des salariés métropolitains pour l'époque considérée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et, surtout, équitable que des dispositions soient prises au plan réglementaire afin de corriger cette disparité et d'aboutir à ce que le rachat ancien des annuités pour les années 1948 à 1956 couvre véritablement la totalité de la différence, comme c'est d'ailleurs le cas pour le rachat des annuités concernant les années 1957 et plus récentes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

74288. - 23 septembre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des travailleurs qui, reconnus invalides par la Cotorep et bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés, atteignent l'âge de soixante ans. Le versement de l'allocation pour adultes handicapés leur est alors supprimé et comme généralement ils ne totalisent pas le nombre de trimestres de versements de cotisations à la sécurité sociale qui leur permettrait de percevoir la retraite à taux plein, ils ne disposent plus d'aucune ressource jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de se pencher sur leur cas et de leur accorder l'allocation pour adultes handicapés jusqu'à ce qu'ils perçoivent leur retraite à taux plein ou atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

*Professions et activités paramédicales  
(orthophonistes)*

74288. - 23 septembre 1985. - M. Joseph-Henri Moujoûn du Gasset expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la situation faite aux orthophonistes apparaît injuste, l'augmentation de leurs tarifs qui leur a été accordée n'étant pas en rapport avec l'accroissement du coût de la vie. A cela s'ajoute un ensemble de revendications déjà anciennes (durée des études ; nomenclature de leurs actes, etc.) Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre contact à toutes fins utiles avec l'organisme représentatif de ces professionnels.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

74289. 23 septembre 1985. **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le conditionnement de certains médicaments dont la prise pouvant, de l'avis des laboratoires, comporter des effets indésirables, peut être interrompue à tout moment. Malgré l'existence de ces réactions fâcheuses, beaucoup de ces médicaments sont présentés sous forme de boîtes contenant plusieurs dizaines d'unités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour ce type de produits, des présentations en unités moins nombreuses de façon à éviter à la sécurité sociale et aux malades des dépenses inutiles en cas d'arrêt forcé du traitement.

*Famille (politique familiale)*

74284. 23 septembre 1985. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel sera le rôle et quel sont les buts et les moyens des deux organismes récemment créés : le Haut Conseil de la population et de la famille et le Centre français sur le développement et la population.

*Etablissement: d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

74298. 23 septembre 1985. **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du statut de l'ensemble des pharmaciens hospitaliers, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel, qu'ils soient résidents ou gérants. Il s'étonne de ce que le texte du projet de loi, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, n'a pas pris en compte les revendications formulées par les syndicats de pharmaciens hospitaliers, dont M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat à la santé, avait publiquement reconnu le bien-fondé (devant le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 21 mars 1985). Il souligne les dangers contenus dans le projet de loi, relatifs notamment à l'indépendance et à l'éthique professionnelle, et qui rendent souhaitable le retrait des pharmaciens hospitaliers du nouveau statut. En conséquence, il lui demande, conformément aux engagements pris antérieurement, de bien vouloir reconsidérer la position du Gouvernement. Ne serait-il pas plus opportun en effet que le corps des pharmaciens hospitaliers soit régi par le statut des praticiens hospitaliers, puisque ces deux corps ont un profil de formation qui leur est commun.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

74299. 23 septembre 1985. **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes qui se posent pour les préretraités qui atteignent leur soixantième anniversaire pour faire valoir leur droits à la retraite. Bénéficiant jusqu'alors des indemnités au titre du Fonds national pour l'emploi, ils se voient supprimer cette aide à compter de leur demande d'ouverture de droits à la retraite mais ne peuvent cependant plus prétendre à une avance sur pension auprès de l'Assedic. Or, dans le même temps, la caisse régionale d'assurance maladie qui doit prendre le relais pour le versement de la retraite paraît ignorer que l'Assedic n'intervient plus sous forme d'avance sur pension et agit en conséquence, allant jusqu'à retenir sur le premier mandat relatif au versement de la pension le montant de l'avance supposée versée par l'Assedic. Il en résulte qu'une personne atteignant ses soixante ans peut rester trois mois sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation et de supprimer tout malentendu entre les services de l'Assedic et des caisses régionales d'assurance maladie.

*Prestations familiales (bénéficiaires : Marne)*

74310. 23 septembre 1985. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser pour le département de la Marne le nombre exact de personnes qui perçoivent l'allocation parentale, l'allocation de parent isolé, l'allocation de soutien familial.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

74318. 23 septembre 1985. **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de nombreuses personnes âgées dont l'état de santé rend pratiquement obligatoire le recours à l'aide-ménagère pour continuer à occuper leur domicile. Or, la diminution du financement de cette aide par l'Etat, qui se traduit obligatoirement par une majoration de la participation financière des personnes concernées, rend de plus en plus difficile pour celles-ci le recours à cette forme d'assistance, qui s'avère pourtant très utile, voire indispensable. L'importance de la contribution personnelle qui leur est désormais demandée est telle que nombre de personnes âgées risquent de devoir renoncer à leur maintien à domicile et seront contraintes de se résoudre à une hospitalisation qui n'est en aucune façon souhaitable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence logique de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour permettre aux personnes âgées disposant de ressources modestes de pouvoir continuer à bénéficier de l'aide ménagère dans le cadre de leur maintien à domicile.

*Fruits et légumes (maraîchers : Rhône)*

74330. 23 septembre 1985. **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de fruits du Rhône. Le début de la saison de pêches 1985 ayant été tardif et les cours catastrophiques, les groupements de producteurs et négociants n'ont pas encore pu régler leurs adhérents et ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité absolue de payer les charges sociales du second trimestre 1985. Or, il s'avère que les mesures d'allègement prises tardivement sont insuffisantes. La situation, critique, des producteurs de fruits impose que soient prises des mesures de financement à court terme et de report de paiement des charges sociales, afin d'éviter les ruptures prévisibles de trésorerie, certains producteurs ayant même déjà fortement engagé leur capital. Il lui rappelle également qu'un grand nombre de groupements font des efforts considérables pour exporter ; or, l'accroissement constant des charges des producteurs français pénalise fortement ces derniers face à des pays comme la Grèce, l'Italie, où les coûts de production sont beaucoup plus faibles. Afin de sauvegarder cette profession, il apparaît donc hautement souhaitable de diminuer les charges de production, et notamment les charges sociales ; les producteurs ont, en effet, eu à faire face cette année à une production importante, mais aussi à de fortes importations et à une consommation intérieure en baisse. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

74340. 23 septembre 1985. **M. Claude Birreux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'une des conséquences de la généralisation du budget global à l'ensemble des établissements hospitaliers. En effet, si cette réforme met fin à la pratique des prix de journée qui permettait notamment de financer des prestations étrangères à l'hospitalisation, telles que consultations externes, dépenses d'enseignement et de recherches et cliniques ouvertes, elle oblige ces établissements à facturer aux malades la totalité des frais exposés, s'ils souhaitent obtenir une dotation globale suffisante pour équilibrer leur autorisation de dépenses. Cette pratique peut dans certains cas poser de véritables problèmes éthiques, puisque notamment les familles peuvent se voir facturer les frais d'autopsie de l'un de leur proche, et que cet acte ne figurant pas à la nomenclature en dehors des expertises pour maladies professionnelles, il ne sera pas pris en charge par l'assurance maladie maternité. Aussi lui demande-t-il de quelle manière elle envisage de remédier à cette situation qui frappe des familles déjà particulièrement éprouvées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

74341. 23 septembre 1985. **M. Raymond Julien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision, à compter du 1er janvier 1987, de réduire de 25 à

12,5 p. 100 la participation de l'Etat au financement de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, après que, par la loi du 9 décembre 1974, les anciens d'Afrique du Nord se sont vu reconnaître la qualité d'anciens combattants, ils ont pu, se fondant sur le décret n° 77-333 du 28 mars 1977, se faire ouvrir des droits à une retraite mutualiste à laquelle l'Etat participe à hauteur de 25 p. 100. C'est donc à partir de 1975 que les intéressés ont pu obtenir leurs cartes mais, sur 991 817 demandes, 696 987 étaient satisfaites au 31 décembre 1984. En conséquence, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1987 (participation de l'Etat à hauteur de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100 ne peut-elle être modulée selon la date d'obtention de la carte d'ancien combattant.

*Accidents du travail  
et maladies professionnelles (indemnisation)*

74346. - 23 septembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets de la loi du 3 janvier 1985. Celle-ci a en effet créé une situation sans précédent dans la législation du travail, puisqu'elle prévoit notamment, et pour la première fois, que des victimes ne seront plus indemnisées, en l'occurrence les élèves de l'enseignement technique lorsque les séquelles résultant de leur accident de travail seront inférieures à un taux d'I.P.P. de 10 p. 100. Il s'inquiète de cette mesure régressive, qui pourrait ne constituer qu'une étape vers la suppression pure et simple de toute réparation des victimes d'accidents du travail atteintes d'une I.P.P. de moins de 10 p. 100. Il lui demande en tout cas de revenir sur cette mesure qui pénalise gravement les jeunes au cours de l'indispensable étape que constituent l'enseignement et la formation qu'ils reçoivent.

*Handicapés (allocations et ressources)*

74347. - 23 septembre 1985. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des effets du décret du 17 mai 1985, qui prévoit de nouvelles conditions de réduction de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), en cas d'hospitalisation de longue durée dans un établissement de soins. Ces mesures ne leur permettent pas de bénéficier de la même situation que les assurés sociaux bénéficiaires d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité qui sont, certes, soumis également au régime du forfait journalier hospitalier, mais qui ne subissent en contrepartie aucun abattement de leurs avantages en cas d'hospitalisation. Les titulaires de l'A.A.H. sont donc doublement mis à contribution : par le versement du forfait hospitalier d'une part, puisqu'ils participent aux frais de leur hébergement ; par la réduction de leur allocation d'autre part, s'ils n'ont pas au moins un ascendant ou un descendant à charge. Il lui demande donc si elle compte prendre les mesures nécessaires pour éliminer cette injustice que dénonce le médiateur dans son dernier rapport.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74353. - 23 septembre 1985. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la participation de l'Etat à la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. A compter du 1<sup>er</sup> février 1987, cette participation ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement. Dans la mesure où c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer une retraite - soit plus de deux années après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant - il apparaît que la diminution de la participation de l'Etat à la constitution de ces retraites pourrait être repoussée de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle envisage de donner à cette proposition.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

74354. - 23 septembre 1985. - **M. Loïc Bouvard** a pris bonne note de l'intervention du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 qui prévoit l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur les revenus de l'année n-1 à l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1985. Il rappelle toutefois à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 avait prévu que les cotisations devaient être calculées sur la base des revenus de l'année en cours, de manière à prendre en compte immédiatement les variations des ressources des assurés. Aussi lui demande-t-il dans quels délais cette disposition pourra entrer en application afin que, notamment, les personnes prenant leur retraite n'aient plus à payer des cotisations basées sur un revenu d'activité alors qu'elles ne perçoivent qu'une pension de vieillesse, d'un montant nécessairement inférieur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74358. - 23 septembre 1985. - **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la participation de l'Etat à la retraite mutualiste accordée par décret n° 77-333 du 28 mars 1977 aux anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. Cette participation fixée à 25 p. 100 actuellement ne sera plus que de 12,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cette décision mécontente les personnes concernées qui, depuis un délai plus ou moins long, ont déposé leur demande d'attribution de la carte du combattant obligatoire pour souscrire une retraite mutualiste et plus particulièrement celles dont les dossiers ne seront pas réglés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Il faut rappeler que le principe de la qualité du combattant aux anciens d'Afrique du Nord leur a été accordé par la loi du 9 décembre 1974. Les décrets d'application de celle-ci ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord en possession de la carte du combattant attendent la publication du décret du 28 mars 1977, soit plus de deux années après l'application de la loi de 1974, avant de pouvoir constituer leurs dossiers de retraite mutualiste. En raison des conditions de surcharge des services chargés de l'étude des dossiers, il reste à l'heure actuelle plus de 300 000 demandes en attente. Cette situation provoquant des délais d'attribution relativement longs, les intéressés risquent de se voir lésés dans la mesure où, si la délivrance de la carte du combattant intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat à la retraite mutualiste, qu'ils ne manqueront pas de solliciter, ne sera plus que de 12,50 p. 100. Dans le but de garantir à tous les anciens d'Afrique du Nord les mêmes conditions d'instruction de dossier et les mêmes bases de calcul de leur retraite mutualiste, il demande que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1987 soit reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74358. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les membres de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, à propos de l'application de la loi du 9 décembre 1974 reconnaissant le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Cette loi, qui accordait aux détenteurs de la carte du combattant la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100, dont les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975, n'a pris effet qu'à partir du 28 mars 1977, soit deux ans plus tard. Les retards pris dans l'application de la loi gênent considérablement ceux à qui elle s'adresse puisqu'il était convenu à l'origine que le taux de participation de l'Etat serait ramené à 12,50 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Devant le nombre de dossiers en instance et la lenteur de la gestion, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que le délai en cause soit repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Cela permettrait aux derniers déposants de bénéficier des mêmes conditions que leurs camarades, et surtout contribuerait au respect de l'esprit de la loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74369. - 23 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. La possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu des 25 p. 100 actuels. Or, il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et en 1976, attendent la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de reporter ce délai au minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74382. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre Forgués** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires d'une carte de combattant. En effet la loi du 9 décembre 1974 en reconnaissant la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord leur a donné la possibilité de constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, les décrets d'application ne sont parus qu'en mars 1977 (décret n° 77-333). En raison de ce retard et de la lenteur apportée à l'instruction des demandes de carte de combattant, il n'a été attribué à l'heure actuelle que 696 987 cartes pour 991 817 demandes. Le décret du 28 mars 1977 dispose que la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Afin que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent disposer des mêmes conditions d'accès à la retraite mutualiste, il conviendrait de prolonger au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989 la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74383. - 23 septembre 1985. - **M. Léo Grézard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est possible de reporter la date d'application de la disposition ramenant de 25 p. 100 à 12,50 p. 100 la participation de l'Etat en faveur de la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Algérie, compte tenu des retards constatés dans l'attribution de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74384. - 23 septembre 1985. - **M. Marie-France Lecur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais de constitution d'une retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord par la voie mutualiste. Les anciens d'Afrique du Nord se sont vus reconnaître la qualité de combattant, théoriquement à partir de la loi du 9 décembre 1974. Mais, c'est seulement après le décret 77-333 du 28 mars 1977 qu'ils ont pu se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Les délais d'attribution de la carte du combattant restent longs et si environ 700 000 anciens d'Afrique du Nord en étaient titulaires en 1984, 200 000 demandes étaient encore en attente, retardant les constitutions de dossiers de retraites mutualistes. La participation de l'Etat à la constitution de ces retraites est de 25 p. 100 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Après quoi, elle devrait normalement passer à 12,50 p. 100. Elle lui demande de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1989 la date limite, de manière à maintenir l'égalité des droits entre anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant et non encore titulaires de cette carte en attente du règlement de leur dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74385. - 23 septembre 1985. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, suite à la décision d'abaisser la participation de l'Etat dans la constitution d'une retraite mutualiste de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Il serait souhaitable que ce délai soit reporté afin de permettre aux quelque 300 000 anciens combattants non titulaires de leur carte du combattant de pouvoir l'obtenir et de se constituer ensuite une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74386. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Mehées** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la retraite mutualiste des titulaires de la carte du combattant, anciens d'Afrique du Nord. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat, qui est de 25 p. cent actuellement, ne sera plus que de 12,50 p. 100. Or, les anciens combattants ont dû attendre 1977 pour pouvoir se constituer une retraite, et, d'autre part, les délais d'attribution de la carte du combattant sont souvent fort longs. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de reporter ce délai (1<sup>er</sup> janvier 1987) au minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74387. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les combattants anciens d'Afrique du Nord, détenteurs de la carte du combattant. En effet, la participation de l'Etat à la constitution de cette retraite mutualiste qui est actuellement de 25 p. 100 ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Les décrets d'application de la loi du 9 décembre 1974, reconnaissant le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, ont été publiés au *Journal officiel* le 13 février 1975. C'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1989, la date de la diminution de la part de l'Etat fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ce laps de temps supplémentaire permettrait à un nombre plus important d'anciens d'Afrique du Nord d'être en possession de leur carte, 991 817 demandeurs, 696 987 titulaires au 31 décembre 1984.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74388. - 23 septembre 1985. - **M. Amédée Renault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients de la réduction de la participation de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, à la constitution d'une retraite mutualiste en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord auxquels a été reconnue la qualité de combattant en application de la loi du 9 décembre 1974. Il apparaît en effet, d'une part, que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste et, d'autre part, qu'en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984 alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il souligne que ces retards résultent du manque de personnel et de moyens des services départementaux de l'Office national des anciens combattants. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, si le délai expirant au 1<sup>er</sup> janvier 1987 pendant lequel la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste est assurée ne pourrait être prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74389. - 23 septembre 1985. - **M. Bernard Villette** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. cent. En effet, si la loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattants aux anciens d'Afrique du Nord, et si les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975, c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte ont pu effectivement se constituer la retraite mutualiste, donc avec deux ans de retard par rapport à la reconnaissance de leur qualité de combattants. Par ailleurs, sur les 991 817 demandes présentées, à la date du 31 décembre 1984, seulement 696 987 avaient reçu une suite positive, le retard étant imputable à une surcharge des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu des 25 p. 100 actuels. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de reporter l'échéance ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 1989, et quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)*

74372. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la réponse donnée à sa précédente question écrite n° 46063 du 12 mars 1984, publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1985, n'indique pas la répartition régionale des établissements sanitaires et sociaux, ni celle des emplois créés. Il lui renouvelle la question sur ce point.

*Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)*

74376. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des moyens mis en œuvre pour encourager la natalité. En effet, alors que des affiches fleurissent sur tous les murs de France pour encourager la natalité, les allocations de maternité ont vu leur montant diminuer en raison d'un changement intervenu dans le mode de calcul. Il lui demande de lui préciser, d'une part, le coût de la campagne publicitaire engagée, ainsi que le chapitre budgétaire d'affectation, et de lui indiquer, d'autre part, le gain que représente le changement d'assiette de calcul de l'allocation maternité. Par ailleurs, il lui demande si elle n'estime pas qu'il y a contradiction entre les intentions affichées et les mesures prises au niveau de la sécurité sociale.

*Handicapés (établissements : Alpes-Maritimes)*

74388. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la pénurie des maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) dans le département des Alpes-Maritimes. Il lui rappelle que ces structures, aux termes de la loi d'orientation des personnes handicapées du 30 juin 1975, permettent l'accueil d'adultes gravement atteints ayant perdu leur autonomie et devant faire l'objet de surveillance et de soins constants, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'envisager leur hospitalisation dans un établissement psychiatrique. Or, sur les 150 demandes qu'a reçues, lors de son ouverture, la M.A.S. « Palmerose » à Nice, celle-ci n'a pu accueillir que 35 pensionnaires, représentant le quantum agréé par la D.D.A.S.S. Pour le département dans son ensemble, les besoins en structures spécialisées sont pourtant particulièrement élevés. Deux projets seraient actuellement à l'étude pour la création d'une M.A.S. : 1° à Saint-Vallier-de-Thiery, sous l'égide de l'A.D.A. P.I.A.M., projet qui serait assez avancé puisqu'il a reçu l'accord de la C.R.I.S. de la région de Marseille et de la D.D.A.S.S. de Nice ; 2° à Nice, ou dans ses environs, à l'initiative de l'association de l'hôpital privé Sainte-Marie. En tout état de cause, il ne s'agit pour le moment que d'intentions se réduisant à l'ouverture de dossiers. Aucune mesure n'est encore intervenue, permettant de passer au stade de la réalisation : obtention de subventions, mise en œuvre d'emprunts, construction ou

adaptation de locaux, équipements etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en place de nouvelles maisons d'accueil spécialisées dont le département des Alpes-Maritimes a un besoin incontestable.

*Professions et activités sociales*

*(aides ménagères : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

74389. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les vives protestations émanant d'une association intercommunale pour l'action sanitaire et sociale et concernant la très importante diminution du contingent d'heures d'aides ménagères accordées par la caisse régionale d'assurance maladie de Marseille. Les personnes âgées ou malades bénéficiaires de cette aide ont, en effet, vu le nombre d'heures qui leur était accordé semestriellement, réduit depuis janvier 1984 de plus de 50 p. 100, sans qu'il soit tenu compte de leur âge ou de leur état de santé, ce qui rend cette aide absolument indispensable. Cette situation entraîne de graves difficultés, tant sur le plan matériel que sur le plan moral, pour des personnes qui ont droit, au soir de leur vie, à des conditions d'existence décentes. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte leurs légitimes souhaits et prévoir un financement leur permettant de bénéficier du contingent d'heures d'aides ménagères en vigueur avant 1984.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74391. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Badat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leur retraite mutualiste. Depuis la loi du 9 décembre 1974 et les décrets d'application du 13 février 1975, ceux-ci peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or celle-ci doit être ramenée à 12,50 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Compte tenu, d'une part, que la mise en œuvre des dispositions ci-dessus s'est faite à partir du 28 mars 1977, soit deux ans après la publication des textes et d'autre part, d'un volume important (300 000 environ) de dossiers en attente d'attribution de la carte du combattant, il lui demande s'il n'est pas possible de maintenir au minimum jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989 la participation de l'Etat à 25 p. 100.

*Affaires sociales*

*et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)*

74392. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62731 (*Journal officiel*, O., A.N., Débats parlementaires, « Questions », n° 4 du 28 janvier 1985, page 314). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère  
(personnel)*

74406. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63633 (publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (caisses)*

74406. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64723 (publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales (complément familial)*

**74408.** 23 septembre 1985. **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 69698 (insérée au *Journal officiel* du 10 juin 1985) relative à l'attribution du complément familial. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**74439.** 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de veuves qui sollicitent le bénéfice d'une pension de réversion du fait de l'activité d'exploitant agricole de leur mari. Cet avantage de vieillesse peut être accordé dès cinquante-cinq ans aux conjoints survivants dont les ressources sont inférieures au montant du S.M.I.C. Or selon la réglementation en vigueur, les salaires et les gains assimilés à des salaires sont appréciés d'après les règles suivies pour le calcul des assurances sociales. Considérées comme un salaire de remplacement, les indemnités de chômage doivent être assimilées à un salaire et traitées comme telles : le montant brut des prestations A.S.S.E.D.I.C. doit donc être retenu pour la comparaison au montant du salaire minimum de croissance. Cette réglementation a pour effet de priver des veuves en situation de chômage du bénéfice d'une pension de réversion, en raison d'un léger dépassement du plafond. En conséquence, il souhaite qu'un assouplissement soit apporté aux conditions de ressources exigées des veuves en situation de chômage pour l'attribution de la pension de réversion en proposant de retenir non plus le montant brut des indemnités, mais seulement le montant net.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**74445.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'application du décret du 8 mai 1981 (publié au *Journal officiel* du 10 mai), portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires. L'article 27 dudit décret stipule que la prise en charge d'un appareil n'est subordonnée à un accord préalable du centre d'appareillage - l'intéressé étant alors invité par le centre à se présenter à une consultation médicale d'appareillage dans les 21 jours qui suivent la réception de la prescription - que dans l'hypothèse où ladite prescription n'émane pas d'un médecin-chef d'un centre ou d'un service de réadaptation fonctionnelle, d'un médecin spécialiste ou compétent dans les disciplines qui ont été déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé. L'arrêté du 29 février 1984 (*Journal officiel*, N.C., du 8 mars 1984) qui fixe les disciplines médicales visées à l'article 27 dudit décret précise que les orthopédistes, rhumatologues font partie de ces médecins compétents. Or, ceux-ci rencontrent de nombreuses difficultés pour voir appliquer cette règle à leur endroit, les caisses primaires d'assurance maladie exigeant généralement un accord préalable lorsque celui-ci n'a pas été obtenu. Cette situation peut être source de difficultés de plusieurs ordres suivant l'attitude adoptée par les orthopédistes : 1° médicales, en raison de l'urgence de certaines demandes d'appareillages dès lors que ceux-ci acceptent de se plier à la règle de l'accord préalable ; 2° financiers, dans le cas contraire, puisque les C.P.A.M. refusent de prendre en charge les appareillages. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les membres de la profession visée puissent échapper à la règle de l'accord préalable, et cela, dans le respect du décret du 8 mai 1981.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature : Creuse)*

**74447.** - 23 septembre 1985. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le non-remboursement des frais de transport des malades en consultation dans les hôpitaux psychiatriques ou dans les dispensaires du département de la Creuse. Cette décision, qui semble être une interprétation tout à fait locale du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, touche particulièrement les

malades les plus atteints, les plus démunis ou les plus âgés qui n'ont pas de moyen de transport. Elle met en difficulté tout le dispositif de sectorisation élaboré pour être au plus près des malades. Les six dispensaires d'hygiène mentale du département fonctionnent très bien. Les consultations faites par l'équipe des médecins psychiatres de l'hôpital spécialisé de Saint-Vaury permettent, d'une part, de raccourcir le temps d'hospitalisation par une surveillance efficace et, d'autre part, d'assurer un suivi médical susceptible d'éviter les rechutes et de nouvelles hospitalisations. Il s'agit donc d'un service de qualité, à proximité des malades, qui limite les frais engendrés par la prise en charge en milieu hospitalier. Cette décision tend à faire croire que les actes de consultation gratuits sont de peu de valeur puisque la possibilité de prise en charge des frais de transport est préservée pour consulter un praticien privé. De plus, cette disparité est dangereuse pour les malades : elle porte une atteinte grave à la notion de service et à l'égalité des droits à la santé de tous les citoyens. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour pallier les effets négatifs de cette décision.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**74483.** - 23 septembre 1985. - **M. Maurice Nîlès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la participation de l'Etat à la construction d'une retraite mutualiste pour les possesseurs de la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a reconnu la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. C'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant, anciens d'Afrique du Nord, ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 28 p. 100. Or, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, au lieu des 28 p. 100 actuellement. Il lui demande, compte tenu des dispositions antérieures, s'il n'y a pas lieu de reporter au minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1989 cette décision gouvernementale, qui porte atteinte aux droits et garanties du monde combattant.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**74473.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles les malades sont quelquefois accueillis dans les services d'urgence des centres hospitaliers. C'est ainsi que, cet été, un habitant du département de la Marne s'est heurté, alors qu'il rentrait d'urgence à son domicile en raison de l'état de santé de sa femme qui souffrait de graves troubles rénaux, au refus du service d'urgence du centre hospitalier d'Orange d'effectuer les soins prescrits par le médecin alors que ceux-ci devaient l'être toutes les quatre heures. L'intéressé s'est alors vu communiquer l'adresse d'une infirmière libérale qui refusa d'ailleurs d'accueillir cette personne et de lui délivrer les soins nécessaires à son état en raison de l'heure (11 h 45). Il lui demande s'il lui semble normal qu'une telle réponse ait pu être donnée à cette malade dès lors que son état présentait une certaine gravité et que, ne connaissant pas la ville d'Orange, elle se présentait naturellement à l'hôpital. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de favoriser un service d'accueil dans chaque cité avec une information donnée en un point connu de tous pour éviter que ce type d'incident, tout à fait regrettable, ne se reproduise.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**74490.** - 23 septembre 1985. **André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un peu partout en France des handicapés civils, dépendant de l'aide sociale, n'ayant pour toutes ressources que l'allocation aux handicapés adultes, à la suite d'une révision de leur cas, sont frappés d'une diminution du taux d'invalidité et, par voie de conséquence, se voient privés et de leur carte d'invalidité et de la pension y afférente. Les choses se passent d'une façon on ne peut plus inhumaine et frappent des diminués physiques et mentaux incapables d'assurer un travail salarié. C'est ainsi que des handicapés titulaires d'un taux d'invalidité à 80 p. cent se voient ramener le taux à 60 p. cent. Et le tour est joué. Du coup, plus de carte d'invalidité et d'allocation aux handicapés adultes. Ce sont des

médecins experts qui prennent la décision. A la vérité, ces médecins devraient se référer à la pensée de Saint-Exupéry qui disait : « On ne voit bien qu'avec le cœur. Pour les yeux l'essentiel est invisible ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il pense de ces diminutions brutales du taux d'invalidité à la suite d'une expertise d'un médecin qui, semble-t-il, est plus préoccupé à satisfaire l'Etat patron que les malheureux handicapés qui, avec 60 p. cent au lieu de 80 p. cent, perdent tout et se voient rejeter de partout puisque incapables d'avoir un travail salarié ; ils sont condamnés à rester en marge de la loi sur les emplois réservés aux effets plus théoriques que réels.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

74493. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi en vigueur a prévu pour les handicapés civils la possibilité de bénéficier d'un emploi réservé correspondant à leur handicap et à leurs possibilités professionnelles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les conditions imposées aux handicapés civils des deux sexes, suivis et contrôlés par les Cotorep. (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel), pour poser leur candidature en vue de bénéficier d'un emploi réservé : types de handicaps physiques ou mentaux ; âge ; diplômes possédés, formation, profession déjà acquise, etc. Il lui demande aussi de signaler combien de dossiers de demandes d'un emploi réservé étaient en instance pour étude et règlement au 1<sup>er</sup> septembre 1985 : a) globalement, par sexe dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

74498. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, parmi les handicapés très divers à supporter par l'homme, figure la surdité partielle ou totale. L'homme peut naître sourd. S'il vient au monde avec une ouïe normale, il peut devenir sourd à tout âge. Cela, à la suite d'une maladie infectieuse ou à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou de la route par exemple. Le vieillissement prématuré engendre souvent la surdité. Ainsi, quand un handicapé atteint de surdité peut, avec une prothèse auditive, retrouver tout ou partie de son acuité perdue, c'est pour lui une véritable délivrance. Toutefois, les prothèses auditives bien adaptées au degré de surdité de l'appareillé, avec piles notamment, coûtent relativement cher. Cette situation est bien connue des services officiels habilités. Mais jusqu'ici on n'a pas cessé d'invoquer que les aménagements souhaités pour la lunetterie, les soins dentaires et les prothèses auditives coûteraient trop cher. Mais M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a répondu ceci : « Toutefois, en ce qui concerne l'audio-prothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché ». En conséquence, il lui demande si l'engagement ministériel rappelé ci-dessus a été tenu en faveur des prises en charge des frais de prothèse auditive. Si oui, dans quelles conditions.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

74497. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'à la suite de plusieurs démarches relatives au remboursement des frais des articles de lunetterie il lui rappelle que son prédécesseur, devenu ministre de l'économie, des finances et du budget, n'a pas méconnu la différence qui existait entre les tarifs de responsabilité et les prix effectivement pratiqués. Mais, hélas ! la réponse ministérielle disait entre autres : « La perspective financière de la branche maladie conduit, dans l'immédiat, à différer la mise en œuvre des mesures envisagées. » Cette réponse fut faite après qu'il eut rappelé que des études ont bien eu lieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dispositions qui régissent le remboursement des frais de lunetterie par la sécurité sociale. De plus, il lui demande de faire connaître comment a évolué le maintien de la prise en charge des frais de lunetterie ; montures, verres courants, verres hautement spécialisés, etc. de la part des organismes sociaux au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 en précisant le pourcentage de la prise en charge par rapport aux dépenses obligatoires subies par l'assuré.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

74499. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les conditions de remboursement des frais de prothèse dentaire sont difficiles à supporter pour les patients aux ressources limitées, notamment chez ceux qui ont perdu leur emploi. Aussi, a-t-il été question de revoir la situation de la nomenclature générale des actes professionnels, notamment la partie concernant la prothèse dentaire, adjointe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui a été envisagé ou décidé pour réactualiser la nomenclature précitée.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

74500. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les assujettis à l'aide sociale, malades sans ressources et sans travail rémunérateur, handicapés de toutes origines, personnes âgées des deux sexes aux ressources limitées, titulaires de l'allocation de retraite aux vieux, bénéficiaires du fonds national de solidarité, sont obligés, très souvent, d'avoir recours aux chirurgiens-dentistes pour des soins ou des travaux dentaires, notamment pour ajuster un dentier prothèse partiel ou entier. Les divers assujettis à l'aide sociale rappelés ci-dessus peuvent bénéficier de prise en charge de la part de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1<sup>o</sup> quels sont les soins et les travaux dentaires qui bénéficient d'une prise en charge ; 2<sup>o</sup> quel est, en pourcentage, le montant du remboursement pour frais de soins dentaires individuels et les travaux dentaires auxquels sont obligés d'avoir recours les assujettis à l'aide sociale.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme)*

74509. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'absence de réponse à la question écrite n° 63359 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

74513. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'absence de réponse à la question écrite n° 64130 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

74521. - 23 septembre 1985. - **M. Aimé Kergueris** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 67571. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

74522. - 23 septembre 1985. - **M. Bernard Rocher** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64721 (publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985) relative aux différences apparaissant entre les montants des retraites versées aux assurés du régime général de sécurité sociale, selon la date de leur mise à la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Sécurité sociale (personnel)*

74524. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71273 (parue au *Journal officiel* A.N., Débats parlementaires, Questions du 1<sup>er</sup> juillet 1985). Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

74526. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61278 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 et rappelée sous le n° 66279 au *Journal officiel* du 8 avril 1985 et sous le n° 71241 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etrangers (prestations familiales)*

74528. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59089 (parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 et rappelée sous le n° 63305 au *Journal officiel* du 4 février 1985 et sous le n° 68696 au *Journal officiel* du 20 mai 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

74530. - 23 septembre 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45621 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 et qui a fait l'objet d'un rappel le 18 juin 1984 sous le n° 52051, le 17 décembre 1984 sous le n° 61022, le 1<sup>er</sup> avril 1985 sous le n° 65925 et le 1<sup>er</sup> juillet 1985 sous le n° 71242, relative au problème de la revalorisation des allocations de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères)*

74544. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68888 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

**AGRICULTURE***Enseignement agricole (examens, concours et diplômes : Centre)*

74280. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sujet de l'épreuve d'expression française proposé en 1985 aux candidats au certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.) pour la région Centre. Le texte d'où étaient tirées les questions auxquelles les candidats devaient répondre était entièrement axé sur la « femme » des paysans, laquelle était complaisamment décrite sous tous ses aspects. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aberrant qu'un tel texte ait pu être proposé, dénigrant une profession à laquelle les candidats concernés se destinent. Il souhaite que soient déterminées les responsabilités dans cette affaire et que toutes instructions soient données pour éviter le renouvellement de tels faits.

*Agriculture (pollution et nuisances)*

74296. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certaines informations, le brûlage de la paille et de la chaume aurait augmenté de façon considérable du fait de la croissance des surfaces plantées de cultures céréalières, et il en découlerait des nuisances pour l'environnement. Il lui demande si ces informations sont exactes, si la nuisance est reconnue, si des méthodes de recyclage de la paille ne pourraient être appliquées, et quelles sont les instructions de son ministère dans ce domaine.

*Elevage (ovins : Morbihan)*

74323. - 23 septembre 1985. - **M. Almé Kargueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovine français. Les producteurs concernés s'inquiètent devant la baisse régulière du prix de vente de l'agneau qui met en péril l'élevage ovin de la région du Morbihan. Face à un accroissement constant des charges et à une baisse non moins constante des revenus des éleveurs de mouton, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'assurer aux producteurs français les droits dont bénéficient les éleveurs britanniques, notamment le système du deficiency-payment.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : fruits et légumes)*

74328. - 23 septembre 1985. - **M. Marcel Esdra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la profession bananière en Guadeloupe. De nombreuses revendications formulées ces dernières années n'ont toujours pas été honorées parmi lesquelles : la fixation de la grille, le désendettement des planteurs, l'instauration d'une indemnité spéciale de montagne. Ce secteur économique important continue de périlcliter. Elle vient par ailleurs de subir une perte considérable du fait des événements de juillet dernier qui ont eu pour conséquence d'entraîner des avaries pour les changements effectués sur le fort Saint-Charles et d'empêcher nombre de planteurs d'effectuer la coupe en raison de l'incertitude qui régnait quant aux possibilités d'embarquement des fruits. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour satisfaire les doléances des planteurs qui voient leurs exploitations de plus en plus menacées de ruine. Il convient de prévoir dans l'immédiat le dédommagement, des pertes directes et indirectes subies ainsi que la consolidation des annuités qui ne pourront être honorées cette année et des facilités pour le paiement des échéances bancaires fiscales et sociales.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : fruits et légumes)*

74329. - 23 septembre 1985. - A l'approche de la négociation annuelle de la grille des prix, **M. Marcel Esdra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise que connaît actuellement la profession bananière. Or les planteurs de banane sont particulièrement inquiets des orientations que semblent prendre les pouvoirs publics en faveur d'une amplitude de la grille des prix de 20 p.100. En effet, il en résulterait une différence des prix wagon départ supérieure à 1 franc entre les mois de printemps et les mois d'été et de fin d'année 1986. Dans ces conditions, l'impossibilité d'orienter progressivement la production vers les périodes de prix favorables entraînerait la ruine et une disparition de la quasi-totalité des exploitations de la zone de montagne de cycle long condamnées à vendre leurs fruits à un prix inférieur au prix de revient. D'autre part, dans la zone de plaine, l'orientation progressive d'une grande partie de la production sur la période de prix incitatifs pourrait aboutir à une saisonnalisation de la production aux conséquences sociales néfastes. Enfin, l'orientation progressive d'une grande partie de la production sur le premier semestre, que cette amplitude de 20 p.100 entraînerait, aura des suites très dommageables du fait d'un excédent possible de plus de 35 000 tonnes par rapport à la demande du marché. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir une amplitude de 12 à 15 p. 100 qui serait plus raisonnable et n'aurait pas les mêmes effets.

*Fruits et légumes (maraîchers : Rhône)*

74331. - 23 septembre 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de fruits du Rhône. Le début de la saison de pêches 1985 ayant été tardif et les cours catastrophiques, les groupements de producteurs et négociants n'ont pas encore pu régler leurs adhérents et ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité absolue de payer les charges sociales du second trimestre 1985. Or il s'avère que les mesures d'allègement prises tardivement sont insuffisantes. La situation, critique, des producteurs de fruits impose que soient prises des mesures de financement à court terme et de report de paiement des charges sociales, afin d'éviter les ruptures prévisibles de trésorerie. Certains producteurs ayant même déjà fortement engagé leur capital. Il lui rappelle également qu'un grand nombre de groupements font des efforts considérables pour exporter ; or l'accroissement

constant des charges des producteurs français pénalise fortement ces derniers face à des pays comme la Grèce, l'Italie, où les coûts de production sont beaucoup plus faibles. Afin de sauvegarder cette profession, il apparaît donc hautement souhaitable de diminuer les charges de production, et notamment les charges sociales ; les producteurs ont, en effet, eu à faire face cette année à une production importante, mais aussi à de fortes importations et à une consommation intérieure en baisse. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

#### Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

74380. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Flaury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des planteurs de betteraves. Selon eux, le gel du prix européen de la betterave depuis deux ans, conjugué à une cotisation sur le quota B de 39,5 p. 100, rendait déjà la production de betteraves économiquement non rentable dans de nombreuses exploitations européennes. Or, la commission des Communautés a récemment proposé de faire passer la cotisation sur les quotas B de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100 du prix. Ce passage de la cotisation B à 49,5 p. 100 est donc assimilable à la suppression du quota B, puisque celui-ci a toutes chances, sur une longue période, d'être encore plus mal payé que le hors quota. Les producteurs estiment que cela signifierait pour la France 130 000 hectares de betteraves en moins, 15 à 20 sucreries fermées sur les 55 actuellement en activité. Il s'ensuivrait 5 000 suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière, et un nombre équivalent dans l'agriculture et les industries d'amont. Au niveau du commerce extérieur, la perte de recettes s'élèverait à 2,4 milliards de francs l'an. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle est la position du Gouvernement français par rapport à ces propositions de la commission des Communautés.

#### Élevage (bovins)

74383. - 23 septembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs spécialisés de viande bovine. Alors que ceux-ci se situaient déjà au plus bas de l'échelle des revenus de l'agriculture, ils ont subi, en 1983 et en 1984, une nouvelle et forte dégradation de leur pouvoir d'achat qui peut être chiffrée à plus de 12 p. 100. Par ailleurs, ces producteurs constatent que les prix de marché sont de plus en plus inférieurs aux prix d'orientation arrêtés chaque année par les instances communautaires : 96 p. 100 en 1977-1978, 80 p. 100 en 1984. Cette situation de crise se prolonge en 1985 avec une aggravation pour toutes les productions spécialisées (taurillons, bœufs, viande de qualité). Il peut être, en effet, noté à ce propos que : 1° en juillet 1985, les prix moyens, toutes catégories confondues, sont seulement supérieurs de 3 p. 100 à ceux de 1983 ; 2° pendant dix semaines (de fin mai à début août), les cours des jeunes bovins ont été inférieurs à ceux de 1983 : de 94 francs/100 kilogrammes net en juin et de 61 francs/100 kilogrammes net en juillet ; 3° l'écart moyen actuel entre les prix de marché des jeunes bovins et les prix d'intervention est proche de 3 francs par kilogramme. Si l'abatage des vaches laitières, qui trouve l'essentiel de son origine dans la mise en place des « quotas laitiers », est un des éléments de la perturbation du marché, il doit être constaté également, au plan du commerce extérieur, les distorsions de concurrence résultant des politiques d'aides spécifiques mises en œuvre par trois de nos partenaires : prime de 224 francs par tête de veau allouée en Italie, attribution d'une prime à l'abatage de gros bovins de 445 francs pour le Royaume-Uni, octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 en Allemagne sur le chiffre d'affaires des agriculteurs. Les conséquences qui résultent de ces mesures sont significatives puisque : 1° 270 000 tonnes de viande ont été importées en 1984, soit près de 20 p. 100 de la consommation intérieure française ; 2° en avril et mai 1985, nos importations communautaires de viandes fraîches ont augmenté de 18 p. 100 et 16 p. 100 par rapport aux mêmes mois de l'année 1984, tandis que nos exportations ont régressé de 20 p. 100 en moyenne pour la même période. Il apparaît indispensable de prendre les mesures suivantes pour remédier à cette situation : 1° rétablissement de l'intervention sur les carcasses entières et les quartiers ; 2° mise en place de la clause de sauvegarde (réduction ou suppression temporaire des importations) ; 3° contrôle sanitaire aux frontières ; 4° concrétisation des dispositions déjà annoncées par ses soins, concernant l'amélioration des conditions de financement par : a) l'octroi d'un différé total de deux ans, pour l'acquisition du cheptel de souche et l'allongement en conséquence de la durée de remboursement ; b) l'élargissement de l'octroi des prêts spéciaux pour l'élevage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'état dans lequel se situe cette forme d'élevage et ses intentions sur la prise en compte des suggestions présentées ci-dessus.

#### Élevage (bovins)

74384. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la mise en œuvre des quotas de production laitière et des conséquences extrêmement rigoureuses pour les petits producteurs, lorsqu'ils ne sont ni en âge d'envisager une cessation d'activité, ni en mesure de reconvenir utilement leur exploitation, compte tenu notamment de la vocation naturelle de la région. Il apparaît en effet excessif que les nécessités indéniables de l'équilibre du marché laitier conduisent à aggraver encore la situation de producteurs plus ou moins marginaux, dont les ressources se situent parfois à la limite de la survie. D'autre part, indépendamment de son réel intérêt humain, une mesure de compréhension en leur faveur ne présenterait aucun risque quant à l'efficacité de la politique de maîtrise du marché, car il est bien certain que ces petits producteurs n'ont pas de responsabilité dans les excédents, leur production à l'hectare, selon les méthodes traditionnelles, étant dans l'ensemble modérée, et ce secteur étant inéluctablement en régression. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semblerait pas équitable soit d'exclure totalement de l'application des quotas, soit au moins d'exempter de toute réduction par rapport à leur quantité de référence, les petits producteurs laitiers en place en 1983 qui répondraient à des critères limitatifs précis, tels que le caractère dominant dans leur activité de la production laitière, le respect d'un certain plafond de livraison à l'hectare, et le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu. Bien entendu, la compensation de cette mesure essentiellement sociale devrait être prélevée sur le volant national, afin de ne pas peser sur les seuls agriculteurs de la région.

#### Élevage (chevaux)

74385. - 23 septembre 1985. - **M. Yves Lancelon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un entraîneur de chevaux de course a décidé de faire construire une écurie à proximité des pistes de Chantilly. Il a demandé à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise à bénéficier d'un prêt pour cette construction au taux du secteur agricole compte tenu du fait qu'il cotise, en tant que chef d'entreprise, à la mutualité sociale agricole en ce qui concerne les salaires de ses employés et sa retraite personnelle. Cette caisse, après consultation de la Caisse nationale de crédit agricole, lui a fait savoir « que les entraîneurs professionnels, lorsqu'ils sont affiliés à la M.S.A., sont sociétaires du Crédit agricole mais ne peuvent prétendre aux taux du secteur agricole pour financer leur activité d'entraîneur. Les conditions applicables sont donc celles du secteur rural comme les autres activités de sports ou de loisirs ». L'entraîneur en cause s'est donc résigné à emprunter suivant les conditions applicables au secteur rural. Entre-temps, la direction générale des impôts vient de lui faire savoir que : « l'administration considère les boxes de chevaux de course comme des bâtiments agricoles » et que « les produits tirés de la location sont des revenus fonciers ». Manifestement les positions prises en ce domaine sont différentes suivant qu'il s'agit de l'administration fiscale ou de la Caisse nationale de crédit agricole. Compte tenu de la contradiction relevée, il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget, déterminer exactement quelle est la situation de l'intéressé en ce qui concerne le prêt auquel il peut prétendre pour le financement envisagé.

#### Lait et produits laitiers (lait)

74423. - 23 septembre 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cessations d'activité laitière. En effet, 145 000 demandes ont été déposées le 31 août dernier ; pour honorer ces demandes, une somme de 295 millions de francs sera nécessaire alors que l'enveloppe budgétaire prévue est limitée à 200 millions de francs. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que tous les agriculteurs qui ont déposé une demande bénéficient des aides au départ.

#### Politique extérieure (lutte contre la faim)

74427. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lutte contre la faim dans le monde. Il lui demande de lui exposer les actions qu'il envisage de mener en tant que nouveau président du Conseil mondial de l'alimentation.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**74428.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la date de départ en retraite des agriculteurs. Sur 2 668 agriculteurs partis en retraite en 1984 dans le département des Côtes-du-Nord, 35 p. 100 ont eu leur dossier liquidé à titre normal à soixante-cinq ans et plus (dont 13 p. 100 à plus de soixante-cinq ans et 22 p. 100 à soixante-cinq ans) et 65 p. 100 avant l'âge de soixante-cinq ans, notamment au titre de l'incapacité au travail (dont 32 p. 100 entre soixante et soixante-cinq ans et 33 p. 100 dès soixante ans). Ainsi plus d'un agriculteur sur deux bénéficie de sa pension de retraite avant soixante-cinq ans, cette constatation tempère les incidences financières sur le régime agricole d'une généralisation d'un abaissement de l'âge de la retraite pour les agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les études entreprises au sujet d'un abaissement progressif de l'âge de la retraite en faveur des agriculteurs.

*Agriculture (politique agricole)*

**74429.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création des exploitations agricoles à responsabilité limitée prévue par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Cette mesure telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, a été accueillie avec intérêt par de nombreux agriculteurs. En conséquence, il lui demande dans quel délai les textes d'application pourront être publiés.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (agriculture)*

**74430.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de créer une procédure de règlement judiciaire spécifique à l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet.

*Logement (politique du logement)*

**74432.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les structures d'habitat locatif, dans les communes rurales, permettant d'accueillir les agriculteurs partant en retraite et cédant leur exploitation. Cette possibilité permet d'éviter plus facilement le démembrement des exploitations existantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les aides susceptibles d'être accordées en faveur de la réalisation de structures d'accueil d'habitat locatif en milieu rural.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**74438.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves qui sollicitent le bénéfice d'une pension de réversion du fait de l'activité d'exploitant agricole de leur mari. Cet avantage de vieillesse peut être accordé dès cinquante-cinq ans aux conjoints survivants dont les ressources sont inférieures au montant du S.M.I.C. Or, selon la réglementation en vigueur, les salaires et les gains assimilés à des salaires sont appréciés d'après les règles suivies pour le calcul des assurances sociales. Considérées comme un salaire de remplacement, les indemnités de chômage doivent être assimilées à un salaire et traitées comme telles : le montant brut des prestations A.S.S.E.D.I.C. doit donc être retenu pour la comparaison au montant du salaire minimum de croissance. Cette réglementation a pour effet de priver des veuves en situation de chômage du bénéfice d'une pension de réversion, en raison d'un léger dépassement du plafond. En conséquence, il souhaite qu'un assouplissement soit apporté aux conditions de ressources exigées des veuves en situation de chômage pour l'attribution de la pension de réversion en proposant de retenir non plus le montant brut des indemnités, mais seulement le montant net.

*Agriculture (revenu agricole : Nord)*

**74487.** - 23 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de l'agriculture dans le département du Nord, qui met dans une situation de trésorerie catastrophique de nombreuses exploita-

tions et entraîne l'inquiétude sans cesse croissante de l'ensemble de la profession. La situation de la punine de terre, production importante de ce département, est absolument insupportable, notamment au niveau de la fixation des prix et du maintien des variétés primeurs sur le marché. Le marché de la viande bovine ne garantit pas à l'heure actuelle des conditions de prix raisonnables pour toutes les composantes de la profession. Les agriculteurs s'interrogent en outre sur la volonté de la France d'adopter une prise de position ferme au niveau de la C.E.E. afin d'assurer des exportations massives vers nos clients traditionnels sur le marché mondial. Ils refusent naturellement que, en aucune façon, la capacité exportatrice de céréales ne soit remise en cause ni pour la C.E.E., ni pour la France. Les exploitants subissent également les hausses importantes de produits nécessaires à l'agriculture et des charges de tous ordres alors que l'on remarque au même moment une baisse des prix des produits agricoles et même pour certaines productions une limitation du droit de produire. Les producteurs de lait sont d'ailleurs les principales victimes de cette situation. Enfin, les agriculteurs du Nord constatent avec une profonde amertume que l'inadaptation de la fiscalité agricole française les pénalise par rapport à leurs collègues des pays partenaires de l'Europe. Aussi, face à cette situation d'une exceptionnelle gravité, il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes immédiates qu'il compte prendre en faveur des agriculteurs et plus particulièrement de ceux du département du Nord.

*Agriculture**(formation professionnelle et promotion sociale : Dordogne)*

**74531.** - 23 septembre 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59815 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 et qui a fait l'objet d'un rappel le 1<sup>er</sup> avril 1985 sous le n° 65931 et le 1<sup>er</sup> juillet 1985 sous le n° 71246, relative à l'important retard en matière de formation agricole dans le département de la Dordogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Bois et forêts (incendies)*

**74495.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, qu'il fut un temps où les régions forestières de France étaient quadrillées par la présence d'agents forestiers. Il existait même des maisons forestières au milieu des forêts, habitées par l'employé des eaux et forêts et sa famille. L'entretien et la protection de la forêt étaient l'apanage du garde forestier. Ah ! qu'elle était belle, à cette époque-là, la forêt gardée, protégée et surveillée au sens noble par des gardes forestiers à la jambe alerte. Dès qu'une fumée se levait, ils étaient là pour avertir et assurer les premiers gestes de défense contre les feux. Mais depuis les temps ont bien changé. L'exode rural a chassé l'homme des villages et des hameaux. De ce fait, la forêt indomptée, livrée à elle-même, a avancé en désordre et sans soins appropriés. En même temps, le garde forestier, protecteur de la forêt, a été enlevé des bois qu'il arpenteait du matin au soir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° s'il partage les données ci-dessus rappelées ; 2° comment a évolué le nombre de gardes forestiers agissant sur le terrain et en pleine nature au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985 : a) globalement dans toute la France, territoires d'outre-mer compris ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**74278.** - 23 septembre 1985. - **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

74280. - 23 septembre 1985. - M. Marc Lauriol expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que depuis son installation le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois ; que la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

74281. - 23 septembre 1985. - M. Marc Lauriol expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que le monde combattant, dans son ensemble, s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74348. - 23 septembre 1985. - M. Aimé Karguérís appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la loi du 9 décembre 1974 qui a reconnu la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. La possession de cette carte accordait notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or ce n'est qu'à partir du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de cette carte ont pu effectivement se constituer cette retraite, soit deux années plus tard. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Compte tenu du retard dans l'application de la loi du 9 décembre 1974 et des conditions actuelles d'attribution de la carte de combattant (696 987 anciens d'Afrique en sont titulaires contre 991 817 qui en ont fait la demande), il lui demande de reporter au minimum à deux ans, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1989, la date du désengagement de l'Etat, afin de respecter les acquis sociaux de ces combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

74381. - 23 septembre 1985. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les conséquences pour les anciens combattants d'Afrique du Nord du retard pris dans l'application de la loi du 9 décembre 1984 et des délais d'obtention de la carte du combattant. En effet, ce n'est qu'à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer une retraite mutualiste. Or, la participation de l'Etat à la constitution de cette retraite doit passer de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. D'autre part, le manque de moyens matériels et humains des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne permet pas une délivrance correcte de la carte du combattant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reporter au minimum de deux ans, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1989, la baisse de la participation de l'Etat à la constitution des retraites mutualistes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

74387. - 23 septembre 1985. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les problèmes qui préoccupent actuellement le monde combattant, et notamment sur la bonification de campagne aux anciens militaires d'Afrique du Nord que le Gouvernement refuse d'inscrire à l'ordre du jour, en invoquant l'article 40 de la Constitution. Ce refus serait justifié par le suretôt budgétaire qu'entraînerait cette mesure. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment a été calculée cette estimation.

*Etrangers (Sénégalais)*

74464. - 23 septembre 1985. - M. André Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la discrimination flagrante dont sont victimes les anciens militaires de carrière retraités et anciens combattants sénégalais. En effet, malgré le discours du Président de la République, le 25 mai 1985, à Saint-Louis, dans lequel il annonçait une série de mesures réglementaires visant à augmenter les pensions et à réduire les inégalités de traitement des anciens combattants et militaires de carrière retraités sénégalais, ceux-ci perçoivent des pensions deux ou trois fois inférieures à celles de leurs anciens frères d'armes français. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre, en concertation avec les associations et fédérations intéressées, pour que ces anciens militaires et combattants de l'armée française qui se sont illustrés sur beaucoup de champs d'honneur de notre pays puissent bénéficier d'un alignement de pension sur le régime hexagonal.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

74279. - 23 septembre 1985. - M. Marc Lauriol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcôté annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

74309. - 23 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur l'affichage à la pompe du prix du carburant dans certaines stations-service. Il apparaît que certaines pompes portent mention du seul montant en francs, la lecture des centimes doit se faire sur un film gradué, tel un double-décimètre. Ce type de pompes nécessite un accord sur le prix, mais comporte des sources de contestations en fonction de l'endroit où l'on se trouve pour effectuer la lecture. En conséquence, il lui demande si un tel mode de lecture du prix du carburant est conforme aux dispositions réglementaires en place.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions : Ile-de-France)*

74337. - 23 septembre 1985. - M. Louis Odru a pris connaissance, avec amertume, du refus opposé par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, à sa question concernant la réalisation indispensable de la mensualisation du paiement des pensions d'Etat en région parisienne (question écrite n° 71541 du 8 juillet 1985 et réponse au *Journal officiel* n° 33 A.N. du 26 août 1985. Dans le « *Courrier du retraité* » du 15 septembre 1985 (bulletin de la fédération générale des retraités civils et militaires), un éditorial portant sur cette question déclare : « Quand le législateur de décembre 1974 accepta de prévoir des délais pour mettre en place la mensualisation des pensions de l'Etat, il pensait à des obstacles techniques insurmon-

tables dans l'immédiat, mais sûrement pus aux contraintes des budgets futurs que les exécutants nous ont opposés hier, et qu'ils continuent imperturbablement de nous opposer aujourd'hui. Il est aberrant qu'on puisse invoquer un problème de crédits pour différer ou suspendre l'application d'une loi de finances. Pourquoi, sur cette lancée, ne pas voter démagogiquement, sans intention de l'appliquer, l'amélioration à soixante-dix ou soixante-quinze pour cent du taux de la pension de réversion en prévoyant une mise en application « progressive ». Rien n'interdit, sur l'exemple de la mensualisation, de rédiger le code des pensions idéal tout en renvoyant la réalisation concrète aux calendes grecques. Il est aberrant que dans les institutions n'existe aucune voie de recours contre le ministre qui refuse de prendre l'arrêté d'application d'une loi. Conseil d'Etat, conseil constitutionnel, médiateur, présidence du sénat, présidence de l'assemblée nationale ont reconnu leur incompétence juridique et leur impuissance devant la lettre d'un texte manifestement contraire à l'esprit dans lequel il a été adopté. L'éducation civique ne saurait se limiter à des discours, mais doit induire des comportements. Ceux qui incarnent l'Etat doivent être respectés. Il leur appartient d'être respectables et donc qu'ils soient eux-mêmes et avant tout respectueux de la loi et de l'esprit des lois ». Partageant pleinement l'opinion exprimée ci-dessus, il lui renouvelle sa question : quelles dispositions compte-t-il prendre pour, dans le cadre de la préparation du budget 1986, tenir enfin les promesses solennelles du Président de la République et du Gouvernement afin que soit mensualisé totalement le paiement des pensions de l'Etat.

#### *Santé publique (hygiène alimentaire)*

**74375.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'emploi de sulfites pour la conservation de divers produits alimentaires tels que les vins, poissons séchés, crevettes... Dans un récent article publié par un membre du corps médical, il est indiqué que la dose journalière admissible qui a été fixée par le F.A.O. à 0,7 mg/kg de poids corporel n'est pas loin d'être atteinte pour certains produits, notamment les vins. Il lui demande si des études ont été faites par les laboratoires français et s'il envisage de prendre des mesures analogues à celles que propose la Food and Drug Administration aux Etats-Unis, qui souhaite interdire l'usage de cette substance.

#### *Marchés publics (réglementation)*

**74376.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés créées par l'application aux marchés publics des dispositions de l'article 122-12 du code du travail, paragraphe 1. Les tribunaux judiciaires, par une interprétation extensive, ont été conduits à la mettre en œuvre en cas de succession d'attributaires de marchés publics. Il en résulte un certain nombre d'inconvénients, notamment au regard de l'égalité entre les entreprises qui répondent à l'appel d'offres fait par l'administration. En effet, l'obligation de reprise des contrats de travail pénalise les artisans qui n'utilisent pas de main-d'œuvre et exclut, de fait, leur participation à la soumission. Dans certains cas, se constitue un monopole au bénéfice de grandes entreprises, indépendamment de toute considération de prix. Compte tenu de ces difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des artisans et petites entreprises individuelles.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**74453.** - 23 septembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'article 79 de la loi des finances pour 1984 qui prévoit que les exploitants agricoles passant du forfait au bénéfice réel peuvent clôturer leur premier exercice comptable à une date autre que le 31 décembre à la double condition d'avoir l'accord de la commission départementale des impôts et d'avoir réalisé plus de 50 p. 100 des ventes ou livraisons de l'année entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de clôture (cette condition devant être remplie également au titre des deux années précédentes). De telles obligations conduisent de nombreux exploitants, devenant imposables au bénéfice réel, à clôturer leurs comptes au

31 décembre de chaque année. Il en résulte deux inconvénients majeurs : 1<sup>o</sup> les résultats ne coïncident pas avec la réalité économique de l'entreprise soumise au calendrier de la campagne agricole ; 2<sup>o</sup> les organismes comptables sont contraints à clôturer l'ensemble des comptabilités prises en charge dans le délai bref de trois mois. Il lui demande si, sans revenir sur le blocage d'exercices comptables à douze mois, il ne lui semblerait pas plus raisonnable de prévoir que les exploitants agricoles devenant imposables au bénéfice réel puissent choisir un exercice comptable différent de l'année civile, sans autre condition que celle relative à l'option pour la non-inscription des terres au bilan (choix étant à effectuer dans les premières années pour une durée possible de quinze ans).

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**74317.** - 23 septembre 1985. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'aux termes de l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les commissions départementales d'urbanisme commercial statuent sur les demandes d'autorisation des magasins de commerce de détail répondant aux conditions fixées par l'article 29 de ladite loi. Il lui expose à ce sujet que, pendant la période des vacances (juillet et août), le quorum qui doit correspondre aux trois cinquièmes des vingt membres titulaires n'est pratiquement jamais atteint. Il en résulte que l'étude des autorisations sollicitées ne peut être entreprise avec, comme conséquence secondaire, l'adoption sans discussion des projets présentés pour la deuxième fois. Les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 précitée peuvent donc être contournées de ce fait. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique d'envisager une mesure prévoyant que les commissions départementales d'urbanisme commercial ne doivent pas siéger en juillet et en août.

### *Commerce et artisanat (commerce de détail)*

**74344.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à nouveau à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer » a permis d'organiser l'évolution des structures commerciales tout en limitant les conséquences qui peuvent en résulter pour le petit commerce. Il s'avère toutefois que de nombreux problèmes restent à résoudre en raison des imperfections de la loi et de la réglementation ; c'est notamment le cas des demandes d'agrandissement répétitives, des changements dans l'affectation commerciale ou des spéculations de certains groupes commerciaux sur le rachat d'établissements existants. Il serait manifestement possible de remédier à ces problèmes et d'aboutir ainsi à une moralisation de certaines pratiques. Compte tenu des difficultés engendrées par la crise économique actuelle, le commerce de détail doit bénéficier de la même sollicitude que toutes les autres branches de l'activité économique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai les mesures nécessaires seront prises.

### *Assurances*

#### *(accidents du travail et maladies professionnelles)*

**74349.** - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inégalités de traitement entre employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale n'interdit de s'assurer que contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Dans les grandes entreprises, les employeurs peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres : ont donc la possibilité de contracter une assurance contre les conséquences d'une telle faute de leurs préposés. Les artisans n'ayant pas d'encadrement n'en ont pas la possibilité : ainsi, en cas de faute inexcusable de leur part, ils sont susceptibles de se voir imposer d'importantes majorations de cotisations d'accident du travail durant de longues années. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages à échoir deviennent immédiatement exigibles : dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi de graves difficultés en cas

de décès de l'artisan. Dans la plupart des cas, la veuve ne pouvait reprendre l'exploitation, ce décès entraînera la cessation de l'entreprise. Ce sera à la veuve qu'il incombera de verser la totalité des arrérages. Aussi lui demande-t-il de dresser un bilan des conséquences résultant, pour les entreprises artisanales, de l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, à la lumière duquel un assouplissement de sa réduction, permettant aux artisans de s'assurer pour les fautes inexcusables dont il aurait été évident qu'elles ne pourraient résulter en aucun cas d'une négligence de l'employeur, pourrait être envisagé.

#### *Marchés publics (réglementation)*

**74376.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés créées par l'application aux marchés publics des dispositions de l'article 122-12 du code du travail, paragraphe 1<sup>er</sup>. Les tribunaux judiciaires, par une interprétation extensive, ont été conduits à la mettre en œuvre en cas de succession d'attributaires de marchés publics. Il en résulte un certain nombre d'inconvénients, notamment au regard de l'égalité entre les entreprises qui répondent à l'appel d'offre fait par l'administration. En effet, l'obligation de reprise des contrats de travail pénalise les artisans qui n'utilisent pas de main-d'œuvre et exclut, de fait, leur participation à la soumission. Dans certains cas se constitue un monopole au bénéfice de grandes entreprises, indépendamment de toute considération de prix. Compte tenu de ces difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des artisans et petites entreprises individuelles.

#### *Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

**74409.** - 23 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 69699 (insérée au *Journal officiel* du 10 juin 1985) relative à la notion de faute inexcusable. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

#### *Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

**74532.** - 23 septembre 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63987 parue au *Journal officiel* du 25 février 1985 et qui a fait l'objet d'un rappel le 1<sup>er</sup> juillet 1985 sous le n° 71249, relative à l'indemnité de départ des artisans et commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

#### *Politique extérieure (aide au développement)*

**74436.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des collectivités territoriales qui ont entrepris une coopération avec les communautés du tiers monde. Il lui demande dans quel cadre peut être menée cette action extérieure des collectivités locales et si l'Etat peut apporter un soutien en faveur des initiatives de coopération décentralisée.

## CULTURE

#### *Affaires culturelles (politique culturelle)*

**74330.** - 23 septembre 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les termes pour le moins surprenants d'une lettre qu'il a adressée le 7 août dernier à un certain nombre de maires. Le ministre y évoque des déclara-

tions qu'aurait faites le rapporteur de la convention libérale sur les financements croisés Etat-collectivités locales en matière culturelle, sans d'ailleurs les citer expressément, les commente de manière on ne peut plus partielle, et sollicite l'avis des maires destinataires de cette lettre. Il lui demande : 1<sup>o</sup> à quels élus cette lettre a été adressée ; 2<sup>o</sup> s'il lui paraît compatible avec l'exercice des fonctions de ministre de la République de commenter dans un courrier à caractère officiel tel ou tel projet ou initiative d'une ou plusieurs formations politiques dans un esprit polémique évident. Il lui rappelle à cet égard que ses collègues ministres, à commencer par le Premier ministre, lorsqu'ils sont interrogés par voie de question écrite, sur telle ou telle déclaration ou position du parti socialiste - dont le programme inspire l'action gouvernementale - se refusent toujours à les commenter, arguant précisément du fait qu'un ministre dans l'exercice de ses fonctions n'a pas à produire de commentaires sur l'action ou les propositions d'une formation politique.

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**74380.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** s'il compte encourager des vedettes françaises, des associations locales, des groupes régionaux à enregistrer un disque ou produire un spectacle contre l'apartheid qui sévit actuellement en Afrique du Sud. Contre la famine en Éthiopie, divers groupes français s'étaient associés aux artistes américains pour venir en aide aux habitants de ce pays. Ne serait-il pas concevable qu'il en soit de même pour l'Afrique du Sud. Il lui demande si des crédits seront prochainement dégagés à cet effet.

#### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)*

**74426.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection du patrimoine architectural en milieu rural. Les communes rurales ne disposent pas généralement de ressources financières qui leur permettent d'assurer la restauration des monuments bâtis sur leur territoire. En conséquence, il lui demande quelles sont les aides en vigueur ou envisagées en faveur de la sauvegarde du patrimoine architectural situé en milieu rural.

## DÉFENSE

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**74305.** - 23 septembre 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985. Ce décret porte abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 28 janvier 1930 modifié, ceux-ci accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à ce décret.

#### *Gendarmerie (fonctionnement)*

**74459.** - 23 septembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de sécurité que rencontrent les élus du département et que l'insuffisance des effectifs de gendarmerie ne permet de limiter. La présence dissuasive des forces de gendarmerie permettrait à coup sûr d'enrayer la délinquance nocturne, fort préjudiciable, et d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens. Elle demande à cet effet quelles mesures il compte prendre afin de renforcer en conséquence les effectifs des brigades de gendarmerie.

#### *Défense : ministère (administration centrale)*

**74486.** - 23 septembre 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le coût des droits de reproduction des documents cinématographiques propriétés du S.I.R.P.A. Plusieurs de ces documents portent sur la période 1939-1945 et ont trait à l'action de la Résistance et à la Libération de la France. Le coût très élevé de ces droits de reproduction interdit à des associations, amicales ou autres, de faire connaître par ce biais documentaire aux jeunes générations l'ac-

tion et le sacrifice de ces hommes et de ces femmes pour que vive la France. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas utile de réviser en baisse ces coûts, voire d'en exonérer ces associations qui se donnent cet objectif et cette mission.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : fruits et légumes)*

**74265.** - 23 septembre 1985. - **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que les représentants de la profession bananière antillaise réunis au sein du comité économique bananier en juillet dernier ont attiré l'attention des administrations de tutelle sur la nécessité de résoudre rapidement le problème de l'assurance-grève réaillée par la caisse centrale de réassurance depuis mars 1985, ce qui laisse la profession bananière à la merci de tous les conflits sociaux déclarés lors de l'embarquement des bananes. La franchise et le coût imposés par la C.C.R. privent les producteurs de toutes possibilités de recours. C'est pourquoi ils souhaitent que soit rapidement mise en place une assurance permettant d'offrir de véritables garanties, le risque réel étant d'ailleurs bien inférieur à celui annoncé par la C.C.R. Ils font en outre valoir l'inadéquation des mesures de désendettement pour les exploitations imposées au bénéfice réel, mesures proposées dans le cadre de la circulaire D.P.E. S.R.I. C 84 N. 4010 - CAB/MLCDDOM/C 84 N. 001, lesquelles, à la différence de l'aide au désendettement des petites exploitations au bénéfice forfaitaire, n'apportent aucune aide financière réelle, mais risquent, au contraire, de contribuer à l'alourdissement de la charge des remboursements. La profession demande, en conséquence, qu'interviennent dans les meilleurs délais des mesures concrètes permettant une consolidation à moyen terme des dettes, avec bonification des taux pratiqués. Les groupements antillais ayant pris connaissance des orientations des pouvoirs publics quant aux critères d'attribution de l'aide à l'exportation pour 1985 précisent que, à leur niveau, les critères sociaux sont déjà pris en compte pour permettre aux petits planteurs de ne pas supporter le poids d'une exportation sur l'étranger, et ils formulent la demande expresse que les pouvoirs publics acceptent une répartition des aides prévues au tonnage, toutes catégories. Ils insistent enfin sur la nécessité d'un règlement dans les meilleurs délais des programmes retenus par le conseil de direction de l'Office de développement d'économie agricole des D.O.M., compte tenu du fait qu'ils constatent actuellement un allongement des délais d'instruction des dossiers, donc un retard dans les paiements. Ils demandent en conséquence aux pouvoirs publics de donner à l'office les moyens d'assurer normalement sa mission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter l'aide des pouvoirs publics à la profession bananière antillaise.

### *Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

**74469.** - 23 septembre 1985. - **M. Victor Sabié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation inadmissible existant depuis près d'un an en Guadeloupe. Un concours d'adjoint des cadres hospitaliers a été organisé par la D.D.A.S.S. de la Guadeloupe en 1984, pour le compte du centre hospitalier de Pointe-à-Pitre. Un candidat martiniquais a été déclaré reçu à ce concours, et il devait prendre ses fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 1984. Une grève du personnel éclate pour s'opposer à l'installation dans ses fonctions du candidat martiniquais. Cette affaire traumatise, à juste titre, l'opinion publique martiniquaise et peut faire craindre qu'une attitude hostile ne soit adoptée envers les nombreux originaires de la Guadeloupe qui exercent leur fonction dans différents services publics en Martinique. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage pour régler au plus vite cette affaire.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : fruits et légumes)*

**74264.** - 23 septembre 1985. - **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les représentants de la profession bananière antillaise réunis au sein du comité économique bananier, en juillet dernier, ont attiré l'attention des administrations de tutelle sur la nécessité de résoudre rapidement le problème de l'assurance-grève réaillée par la Caisse centrale de réassurance depuis mars 1985, ce qui laisse la profession bananière à la merci de tous les conflits sociaux déclarés lors de l'embarquement des bananes. La franchise et le coût imposés par la C.C.R. privent les producteurs de toutes possibilités de recours. C'est pourquoi ils souhaitent que soit rapidement mise en place une assurance permettant d'offrir de véritables garanties, le risque réel étant d'ailleurs bien inférieur à celui annoncé par la C.C.R. Ils font en outre valoir l'inadéquation des mesures de désendettement pour les exploitations imposées au bénéfice réel, mesures proposées dans le cadre de la circulaire D.P.E. S.R.I. C 84 N. 4010 - CAB/MLCDDOM/C 84 N. 001, lesquelles, à la différence de l'aide au désendettement des petites exploitations au bénéfice forfaitaire, n'apportent aucune aide financière réelle mais risquent, au contraire, de contribuer à l'alourdissement de la charge des remboursements. La profession demande, en conséquence, qu'interviennent dans les meilleurs délais des mesures concrètes permettant une consolidation à moyen terme des dettes, avec bonification des taux pratiqués. Les groupements antillais, ayant pris connaissance des orientations des pouvoirs publics quant aux critères d'attribution de l'aide à l'exportation pour 1985, précisent qu'à leur niveau les critères sociaux sont déjà pris en compte pour permettre aux petits planteurs de ne pas supporter le poids d'une exportation sur l'étranger, et ils formulent la demande expresse que les pouvoirs publics acceptent une répartition des aides prévues au tonnage, toutes catégories. Ils insistent enfin sur la nécessité d'un règlement dans les meilleurs délais des programmes retenus par le conseil de direction de l'Office de développement d'économie agricole des D.O.M., compte tenu du fait qu'ils constatent actuellement un allongement des délais d'instruction des dossiers, donc un retard dans les paiements. Ils demandent en conséquence aux pouvoirs publics de donner à l'office les moyens d'assurer normalement sa mission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter l'aide des pouvoirs publics à la profession bananière antillaise.

### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**74276.** - 23 septembre 1985. - **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 29 avril 1985, requête n° 43759 a jugé qu'un titulaire de bénéfices non commerciaux était libre d'affecter ou non à son patrimoine professionnel des immobilisations telles que le local utilisé pour les besoins de sa profession et que l'affectation choisie résultait de l'inscription ou de la non-inscription de ces biens sur le registre des immobilisations. Dans l'hypothèse de la non-affectation du local utilisé pour les besoins de la profession au patrimoine professionnel, le titulaire de bénéfices non commerciaux peut-il inclure dans ses charges professionnelles les droits de mutation et frais d'acte acquittés à l'occasion de l'acquisition dudit local ainsi que les charges de copropriété y afférentes.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**74282.** - 23 septembre 1985. - **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédées aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

### *Taxis (politique à l'égard des taxis : Paris)*

**74285.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés croissantes que rencontrent les Parisiens pour trouver des taxis aux heures de pointe. D'après les chauffeurs

leurs, ce manque provient du fait qu'aux heures d'embouteillage, la tarification horaire n'est pas suffisante pour compenser les frais. Il lui demande quelles solutions sont envisagées : 1° augmentation de tarifs ; 2° augmentation du nombre de voitures ; 3° création de taxis collectifs ; 4° création de « taxis scooter ». Certaines compagnies envisagent d'équiper leurs véhicules d'un ordinateur indiquant le meilleur itinéraire, le Gouvernement aidera-t-il cette formule, afin que cette forme de service public que constituent les taxis soit améliorée.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)*

**74292.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'il envisagerait d'ajouter un droit de timbre sur tous les paiements effectués grâce à des cartes électroniques. Si ce projet était bien effectivement étudié, il aimerait savoir les raisons pour lesquelles serait ainsi pénalisé un mode de paiement pratique, utile, et qui devrait au contraire être encouragé.

#### *Prestations de services (prix et concurrence)*

**74301.** - 23 septembre 1985. - **M. Antoine Glassinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A relatif aux prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

#### *Economie : ministère (administration centrale)*

**74304.** - 23 septembre 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations parues dans la presse, la fusion de deux directions de son ministère serait envisagée : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, prévue par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il va de soi que le côté répressif de son activité n'a d'autre but que de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. La mesure envisagée consiste à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les organes essentiels de la répression des fraudes cesseront d'être groupés, rendant ainsi impossibles une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. En insérant dans les structures de la D.G.C.C. - administration chargée du contrôle des prix - le personnel de la D.C.R.F. - administration dont l'activité porte sur la qualité et la sécurité - c'est l'action de ce dernier service qui risque d'être opérant. Par là même, c'est un outil qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans qui cesse d'être utilisé alors que ses pouvoirs ont été élargis par le législateur en 1983 en matière de protection du consommateur. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le projet en cause qui privilégie un objectif d'économie budgétaire dont l'intérêt reste à démontrer mais qui risque d'être appliqué au détriment de la sécurité des consommateurs et de la qualité des produits fabriqués.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**74306.** - 23 septembre 1985. - **M. Claude Lebbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées par le relèvement à 33,33 p. 100 du taux de T.V.A. appliqué à la location des véhicules automobiles. En effet, ce taux alourdit les charges des entreprises, pénalise les particuliers et entraîne des gaspillages. La T.V.A. à 33,33 p. 100 étant de loin la plus chère d'Europe, les touristes étrangers réagissent en louant un véhicule avant leur entrée en France, ce qui entraîne des pertes de devises. Ce taux de T.V.A. réduit le marché de la location de voitures, avec des conséquences : 1° une diminution des flottes chez les loueurs. En 1984, la profession a acheté 10 000 véhicules de moins en raison de la réduction du marché de la location ; 2° la diminution des investissements, la non-ouverture de stations nouvelles, la fermeture de stations existantes, la réduction des effectifs par des licenciements, ainsi que des non-remplacements et des non-crétions d'emplois. Il serait donc nécessaire et opportun économiquement de rétablir le taux normal sur les locations de voitures en courte durée. En effet, les loueurs de voitures sont une profession jeune et dynamique, travaillant dans un secteur où il est encore possible de relancer la croissance et de créer des emplois. Il lui demande donc de faire rétablir le taux normal sur les locations de voitures n'excédant pas un mois.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**74311.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises procédant à des apports partiels d'actifs au bénéfice d'une société nouvelle ou existante. Les textes précisent que ces sociétés peuvent bénéficier du régime de faveur des fusions, tant en matière de droit d'enregistrement que d'impôt société, dès lors que l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité commerciale. Il lui demande de préciser si une société qui ferait « un apport partiel d'actif » de l'ensemble de son activité commerciale et qui garderait ses seuls immeubles pourrait bénéficier des dispositions du régime de faveur. Dès lors, peut-on considérer que l'activité immobilière constitue une branche d'activité commerciale.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation : Marne)*

**74312.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés par les habitants de sa circonscription de la Marne, au reçu de la taxe d'habitation 1985 votée et perçue par les collectivités locales. L'augmentation est telle cette année qu'il n'est pas envisageable pour certains administrés démunis (chômeurs, retraités, personnes âgées, jeunes couples, femmes seules, etc.) de s'en acquitter dans les délais prévus, même dans l'hypothèse d'un échelonnement des paiements. Il lui rappelle, pour son information, que, dans la Marne, le taux de chômage au 31 juillet 1985 s'élevait à 11 p. 100. Quelles mesures compte-t-il prendre envers ces personnes afin qu'elles ne soient pas poursuivies ni taxées des 10 p. 100 réglementaires, alors qu'elles subissent malheureusement de plein fouet la crise économique que traverse notre pays.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**74313.** - 23 septembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour permettre aux entreprises françaises d'améliorer leur structure financière, de devenir compétitives et d'investir. Le maintien et le développement du nombre des emplois en dépendent. Or, en pratique, l'entreprise qui investit, qui maintient et développe ses emplois, voit ses efforts entravés par les prélèvements et impôts et notamment par l'augmentation de la taxe professionnelle qui, malgré les mesures prévues par la loi de finances pour 1985, continue à peser lourdement sur les possibilités d'expansion des entreprises.

Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aménager cet impôt afin que tout accroissement de l'activité des entreprises ne se traduise pas automatiquement par une aggravation de leurs charges fiscales.

*Economie : ministère (administration centrale)*

74314. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'annonce récemment diffusée par la presse relative à la fusion de deux directions de son ministère, à savoir la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. En effet, les missions assignées à chacune d'elles sont de nature très différente : la direction générale de la concurrence et de la consommation a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence, suivant les dispositions des ordonnances du 30 juin 1945. De son côté, la direction de la consommation et de la répression des fraudes, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, a pour objectif le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité, d'où l'aspect répressif de son activité tendant à protéger le consommateur et assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. En noyant dans les structures de la direction générale de la concurrence et de la consommation - administration de contrôle des prix - les personnels de la direction de la consommation et de la répression des fraudes - administration chargée de la qualité et de la sécurité - c'est toute l'action de cette dernière administration qui est paralysée, voire détruite, alors qu'en 1983 le Parlement avait élargi ses pouvoirs en matière de protection de l'usager. Le souci d'économie budgétaire qui est à la base de ce projet ne risque-t-il pas d'être gravement préjudiciable à la sécurité des consommateurs et à la qualité des produits fabriqués dans notre pays.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

74343. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fiscalité pénalise les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. Un couple marié avec deux enfants n'a ainsi droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; au contraire, un couple en concubinage a droit à quatre parts, si chacun des concubins déclare l'un des enfants à sa charge. Pour un revenu imposable de 200 000 francs, l'avantage accordé au couple en concubinage est ainsi de 11 000 francs, ce qui est considérable. L'octroi aux couples mariés des mêmes avantages qu'aux concubins coûterait certes 7 milliards de francs au Trésor. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un problème moral, et il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison il persiste à refuser de faire adopter une solution de justice pour les couples mariés. Par ailleurs, d'autres distorsions peuvent être enregistrées. Les couples non mariés peuvent en effet retrancher deux fois la plupart des déductions et abattements fiscaux. Pour l'assurance vie par exemple, un couple marié ne peut déduire que 1 000 francs de ses impôts ; le couple en union libre pourra, lui, déduire 2 000 francs. De même, les concubins peuvent déduire deux fois le plafond des frais de garde des enfants (soit 4 310 francs) alors qu'un couple marié ne peut le faire qu'une seule fois. Plus surprenant ; rien n'empêche deux concubins d'acquérir ensemble (en indivision) leur logement commun, et de doubler de ce fait les déductions au titre des intérêts souscrits pour l'emprunt, ce qu'un couple marié ne peut pas faire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons, lors de la préparation du budget 1986, le Gouvernement a une nouvelle fois refusé d'accorder aux couples mariés le bénéfice des avantages accordés à ceux qui ne le sont pas.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

74357. - 23 septembre 1985. - **M. Paul Dureffour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, ainsi que le coût de l'accélération de leur carrière et si les études actuellement en cours seraient susceptibles d'infirmes ces estimations sachant que l'ouverture du

droit au bénéfice de la campagne double paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

74378. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cumul emploi-retraites, suite à la décision du conseil des ministres du 11 septembre 1985, et lui demande combien de personnes de plus de soixante ans sont touchées par cette mesure dans le département de la Marne et quel est pour ces personnes le revenu moyen sur lequel sera assise la cotisation.

*Economie : ministère (administration centrale)*

74382. - 23 septembre 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations parues dans la presse, la fusion de deux directions de son ministère serait envisagée : la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, prévue par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il va de soi que le côté répressif de son activité n'a d'autre but que de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. La mesure envisagée consiste à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les organes essentiels de la répression des fraudes cesseront d'être groupés, rendant ainsi impossibles une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. En insérant dans les structures de la D.G.C.C. - administration chargée du contrôle des prix - le personnel de la D.C.R.F. - administration dont l'activité porte sur la qualité et la sécurité - c'est l'action de ce dernier service qui risque d'être inopérante. Par là même, c'est un outil qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans qui cesse d'être utilisé alors que ses pouvoirs ont été élargis par le législateur en 1983 en matière de protection du consommateur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le projet en cause qui privilégie un objectif d'économie budgétaire dont l'intérêt reste à démontrer mais qui risque d'être appliqué au détriment de la sécurité des consommateurs et de la qualité des produits fabriqués.

*Elevage (chevaux)*

74386. - 23 septembre 1985. - **M. Yves Lencian** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un entraîneur de chevaux de course a décidé de faire construire une écurie à proximité des pistes de Chantilly. Il a demandé à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise à bénéficier d'un prêt pour cette construction au taux du secteur agricole compte tenu du fait qu'il cotise, en tant que chef d'entreprise, à la mutualité sociale agricole en ce qui concerne les salaires de ses employés et sa retraite personnelle. Cette caisse, après consultation de la caisse nationale de crédit agricole, lui a fait savoir « que les entraîneurs professionnels, lorsqu'ils sont affiliés à la M.S.A., sont sociétaires du Crédit agricole, mais ne peuvent prétendre aux taux du secteur agricole pour financer leur activité d'entraîneur. Les conditions applicables sont donc celles du secteur rural comme les autres activités de sports ou de loisirs ». L'entraîneur en cause s'est donc résigné à emprunter suivant les conditions applicables au secteur rural. Entre-temps, la direction générale des impôts vient de lui faire savoir que « l'administration considère les boxes des chevaux de course comme des bâtiments agricoles » et que « les produits tirés de la location sont des revenus fonciers ». Manifestement, les positions prises en ce domaine sont différentes suivant qu'il s'agit de l'administration fiscale ou de la Caisse nationale de crédit agricole. Compte tenu de la contradiction relevée, il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue, le ministre de l'agriculture,

déterminer exactement quelle est la situation de l'intéressé en ce qui concerne le prêt auquel il peut prétendre pour le financement envisagé.

*Economie : ministère (administration centrale)*

**74390.** - 23 septembre 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur des informations parues dans la presse relatives à une éventuelle fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui rappelle la nature différente des missions imparties à ces services (respectivement, le contrôle des prix et des règles de la concurrence pour la D.G.C.C., un contrôle technique de conformité des produits et de la sécurité pour la D.C.R.F.). Il s'étonne qu'une telle décision soit envisagée alors même que l'action de la direction de la consommation et de la répression des fraudes a été renforcée en matière de protection du consommateur en 1983. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes et, dans ce cas, lui présenter les raisons pour lesquelles un tel regroupement lui paraît inévitable.

*Logement (prêts)*

**74417.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les assurances chômage instituées depuis mai 1985 en faveur des accédants à la propriété se trouvant privés d'emploi. En effet, les souscripteurs de ces assurances bénéficient d'une couverture de leurs échéances mensuelles. Cependant, ces mesures ne peuvent s'appliquer aux accédants à la propriété antérieurement à mai 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions ne peuvent être étendues aux accédants avant mai 1985.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**74420.** - 23 septembre 1985. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un point particulier de l'imprimé de déclaration des revenus, page 2, case II. Il est en effet stipulé que les contribuables veufs, célibataires, séparés ou divorcés, âgés de 75 ans et titulaires de la carte de combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les contribuables mariés répondant aux deux dernières conditions ne puissent pas, eux aussi, bénéficier de cet avantage.

*Bourses des valeurs (fonctionnement)*

**74437.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des bourses de province. Le développement de la place financière de Nantes et de sa bourse des valeurs doit être poursuivi, car cette structure, qui a certes connu un élargissement dans les années récentes, n'est pas mise à profit comme elle le devrait, pour permettre l'essor des entreprises de la région et des sociétés bretonnes. En effet, la décentralisation doit prendre tout son sens sur le plan financier : cela aurait pour effet une structuration du secteur tertiaire et une prise de conscience plus aiguë des liens qui existent entre l'épargne et les entreprises régionales. Pour être un des éléments moteurs du développement régional, il conviendrait que les bourses de province assurent la cotation d'entreprises dont le renom dépasse le cadre régional. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'assurer la promotion des bourses de province.

*Rentes viagères (montant)*

**74440.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des crédiérentiers de la C.N.R.V./C.N.P. Il souligne que ces personnes, qui ont fait confiance à un dispositif garanti de fait par l'Etat, enregistrent depuis de longues années une perte considérable du pouvoir d'achat résiduel des arrérages C.N.R.V./C.N.P. Pour une valeur 100 du pouvoir d'achat des rentes nées le 1<sup>er</sup> janvier 1985,

on note : pour celles nées au 1<sup>er</sup> janvier 1981 la valeur 80 p. 100 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1971 la valeur 72 p. 100 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1961 la valeur 63,6 p. 100 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1951 la valeur 57,8 p. 100. Les taux de rendement actuariel du capital aliéné se situent par ailleurs, d'après les renseignements en su possession, entre 3,2 p. 100 et 4,15 p. 100 suivant l'âge du crédiérentier, soit nettement en dessous de l'inflation constatée malgré l'amélioration de celle-ci. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un rattrapage équitable du pouvoir d'achat perdu et l'indexation des arrérages sur l'évolution effective du coût de la vie.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**74442.** - 23 septembre 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des responsables de maison des jeunes et de la culture, utilisant de vieux postes de télévision comme moniteurs d'informatique, vis-à-vis du paiement de la redevance attachée à la détention de ces postes. En effet, alors qu'un particulier détenteur de plusieurs postes à son domicile ne paie qu'une fois la redevance, celle-ci est réclamée pour chacun des postes détenus par les maisons des jeunes et de la culture. Elle lui demande si un alignement sur la situation faite aux particuliers ne peut être envisagé afin d'encourager les efforts d'éducation populaire entrepris par les M.J.C. et compromis par le règlement de ces redevances.

*Assurances (contrats d'assurance)*

**74468.** - 23 septembre 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la raison pour laquelle le système du bonus-malus n'est pas appliqué aux cyclomoteurs. Il s'étonne également du montant considérable des taxes qui frappent les assurances relatives à ce moyen de transport généralement utilisé par des jeunes ou par des travailleurs de condition particulièrement modeste. A titre indicatif, il lui signale le cas d'un cyclomoteur acheté neuf 3 405 francs il y a quatre ans, utilisé uniquement en zone rurale, n'ayant encore jamais provoqué le moindre accident et dont la prime annuelle d'assurance s'élève à 605 francs T.T.C., soit actuellement près de 18 p. 100 du prix total d'achat du véhicule.

*Economie : ministère (administration centrale)*

**74490.** - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon des informations parues dans la presse, la fusion de deux directions de son ministère serait envisagée : la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes. La direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions relèvent des ordonnances du 30 juin 1945, a pour charge essentielle de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence. La direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, prévue par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il va de soi que le côté répressif de son activité n'a d'autre but que de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les divers acteurs économiques. La mesure envisagée consiste à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les organes essentiels de la répression des fraudes cesseront d'être groupés, rendant ainsi impossible une mise en forme et une application cohérentes de ses missions. En insérant dans les structures de la D.G.C.C. - administration chargée du contrôle des prix - le personnel de la D.C.R.F. - administration dont l'activité porte sur la qualité et la sécurité - c'est l'action de ce dernier service qui risque d'être inopérante. Par là même, c'est un outil qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans qui cesse d'être utilisé alors que ses pouvoirs ont été élargis par le législateur en 1983 en matière de protection du consommateur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le projet en cause qui privilégie un objectif d'économie budgétaire dont l'intérêt reste à démontrer mais qui risque d'être appliqué au détriment de la sécurité des consommateurs et de la qualité des produits fabriqués.

*Impôts et taxes (taxes sur certains frais généraux)*

74485. - 23 septembre 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'interprétation que peuvent éprouver les entreprises quant à l'application de la taxe sur les frais généraux aux voyages d'agrément prévue à l'article 235 *ter* V du C.G.I. Il souhaite que puisse lui être confirmée par analogie avec la réponse ministérielle n° 12476 à M. Octave Bujoux (*Journal officiel* du 22 septembre 1983, débats Sénat, p. 1324) la soumission à la taxe de 30 p. 100 des frais de voyage offerts par les entreprises à leurs clients distributeurs dans le cadre d'une campagne de promotion des ventes ouverte à l'ensemble de ces derniers. Etant entendu que lesdits voyages sont offerts en fonction de la progression individuelle des ventes des clients-distributeurs et qu'en cas d'assujettissement à la taxe de 30 p. 100 ils n'apparaissent pas comme une rémunération indirecte imposable au nom des bénéficiaires conformément à l'instruction administrative du 4 juin 1982, 4 L 482, paragraphe 71.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

74498. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à plusieurs reprises, au cours de diverses législatures, il a posé à ses prédécesseurs le problème de prise en charge par les services sociaux des soins dentaires : a) soins tout court ; b) extractions ; c) obturations ; d) prothèses mobiles, prothèses adjointes, etc. Les frais des traitements dentaires n'ont pas cessé d'augmenter pour les patients, cependant que les prises en charge n'ont pas suivi le même rythme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué les prises en charge par la sécurité sociale, régime général, des cinq principaux traitements et travaux dentaires en faveur des assurés, cela au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)*

74506. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à la question écrite n° 60097 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Valeurs mobilières (législation)*

74520. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à la question écrite n° 66381 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

74533. - 23 septembre 1985. - **M. Christian Bergelin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67848 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985 concernant l'opération d'amélioration de l'habitat engagée par la ville de Vesoul dans son centre ville ancien. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

74540. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67825 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

74541. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67826 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)*

74542. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67827 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

74267. - 23 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des ateliers informatiques dans les écoles primaires. La plupart du temps, les locaux des écoles sont trop exigus pour accueillir ces équipements et les communes doivent envisager des travaux d'aménagement des bâtiments scolaires qui n'ont pas été budgétés. Il souhaite donc savoir si des aides spécifiques aux communes ont été prévues dans le cadre du plan « informatique à l'école ».

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

74271. - 23 septembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux non-voyants pour le passage des examens et concours, malgré certaines facilités qui leur sont accordées. Il lui demande en particulier s'il ne juge pas équitable de leur permettre l'utilisation de machines à calculer parlantes dans les épreuves pour lesquelles l'emploi de la machine à calculer est autorisé aux autres candidats, possibilité qui, à sa connaissance, leur a été refusée jusqu'à ce jour.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

74274. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions de la loi du 25 janvier 1985 stipulant que « la prise en charge des élèves qui ne résident pas dans la commune siège de l'école n'est pas obligatoire ni pour cette dernière ni pour les communes de résidence », mais doit faire l'objet d'accords amiables. Cette disposition inquiète de nombreux parents d'élèves qui, habitant par exemple une commune limitrophe de la ville où ils travaillent, souhaitent, pour des raisons pratiques, professionnelles ou personnelles, scolariser leurs enfants dans cette ville. Or, aux termes de la nouvelle loi, si un accord amiable n'intervient pas entre les communes concernées, ces parents, confrontés à des problèmes d'organisation insolubles, se verront contraints de scolariser leurs enfants dans l'enseignement privé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre ce problème en considération, et quels mécanismes lui sembleraient susceptibles de faciliter la conclusion d'accords entre les communes, afin que l'application d'une loi dictée par un souci d'équité et de gratuité de l'école laïque ne soit pas tributaire du bon vouloir des élus locaux et ne crée pas de difficultés excessives aux familles concernées.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

74290. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les déclarations qu'il a faites en juin dernier à la revue *Diapason* : « La première mission de l'école est de donner à tous une formation générale solide, mais il faut aussi que cette formation soit équilibrée : c'est pourquoi l'éducation artistique est indispensable ». Or, en dépit de ces affirmations, les classes de musique et d'art plastique qui sont supprimées ne se comptent plus. Il lui demande donc de

bien vouloir lui préciser le nombre de classes de musique et d'arts plastiques existant par rapport au nombre de collèges et lycées, le nombre d'augmentations prévues, ou les suppressions envisagées pour la prochaine rentrée scolaire. Il aimerait savoir quel est son programme à plus long terme dans ce domaine.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(rythmes et vacances scolaires)*

**74283.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de revoir le calendrier scolaire pour tenir compte de la nécessité pour de jeunes enfants de ne pas dépasser trois heures de cours par jour, le reste du temps étant consacré à des activités sportives ; de nombreux organismes préconisent cette formule, étant entendu que la durée des vacances scolaires d'été (une des plus longues d'Europe) serait diminuée. Il souhaiterait savoir par ailleurs s'il est exact que les instituteurs seraient opposés à ce système à seule fin de préserver leurs propres vacances, et si cet élément entre en ligne de compte dans les propositions ou décisions que le ministre peut être amené à faire ou prendre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**74324.** - 23 septembre 1985. - **M. Almé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de carrière des professeurs d'université de deuxième classe, spécialement dans les disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion. Recrutés par la voie d'un concours d'agrégation de l'enseignement supérieur, pour le plus grand nombre ou sur travaux, pour les autres, ces fonctionnaires sont victimes d'une forte inégalité par rapport aux générations antérieures, n'accédant plus à la première classe que de manière très restreinte, sans qu'une différence de mérites puisse la justifier. Ces nouvelles conditions apparaissent comme une dissuasion à l'effort, ainsi que le montre la chute importante des candidatures aux récents concours d'agrégation en droit, pour un nombre sensiblement équivalent de postes offerts. A l'évidence, cette pratique discriminatoire risque de contrarier l'amélioration des conditions de fonctionnement des universités, que vous recherchez à juste titre. D'autant que la valeur symbolique de la prime de recherche ne saurait aider les universitaires de province à supporter les efforts financiers nécessaires à l'acquisition d'informations, donc de connaissances, souvent concentrées à Paris, alors même que cette démarche conditionne l'accomplissement de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande quels remèdes il entend apporter afin d'éviter la démobilitation de plus en plus importante de cette catégorie de fonctionnaire.

*Edition, imprimerie et presse  
(entreprises : Paris)*

**74338.** - 23 septembre 1985. - **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu, sans aucun doute en sa qualité d'ancien membre de l'enseignement, une lettre de la direction du journal *Le Matin* - journal gouvernemental dont il a appris par la rumeur publique qu'il en était devenu actionnaire contre son gré mais avec ses cotisations - l'informant que « les enseignants vont avoir des informations que les autres n'ont pas » et lui proposant, avec l'abonnement au *Matin*, une lettre confidentielle donnant « aux professionnels de l'enseignement, en exclusivité et en avant-première, toutes les informations qui concernent leur profession dans la région » et pour les fonctionnaires de l'éducation nationale « une lettre sur tout ce qui les intéresse personnellement dans leur région ». Partageant l'étonnement scandalisé de nombreux enseignants actifs ou retraités de notre pays, il lui demande s'il compte lui aussi parmi les honorables correspondants de la rue de Grenelle permettant au *Matin* d'être ainsi informé « avant tout le monde » de tous les problèmes concernant l'éducation nationale. Y aurait-il des liens étroits - et alors lesquels - entre *Le Matin* et le ministère de l'éducation nationale, à tous les niveaux : national, rectoral, académique. En cas de réponse négative du ministre de l'éducation nationale, quelle opinion peut-il porter sur la qualité et la véracité des informations ainsi transmises à la connaissance des lecteurs du *Matin*.

*Enseignement (fonctionnement)*

**74345.** - 23 septembre 1985. - Au moment où l'ouverture sur l'Europe devient enfin une réalité, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer : 1° si des crédits seront débloqués lors de la prochaine loi de finances afin de permettre de faire fonctionner les laboratoires de langue existants dans les lycées ; 2° si des créations de postes d'assistants étrangers sont prévues à l'horizon de 1986, afin de pouvoir assurer dans les établissements des cours réservés à la conversation en langue étrangère ; 3° s'il envisage d'introduire l'apprentissage d'une langue vivante en primaire. Toutes ces mesures étant destinées à permettre aux élèves de terminale de pouvoir s'exprimer couramment dans au moins une langue vivante.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris)*

**74396.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62744 (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (financement)*

**74397.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63095 (publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (manuels et fournitures)*

**74418.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rentrée scolaire. Chaque année, au mois de septembre, les parents d'élèves sont confrontés aux nécessaires achats de fournitures scolaires. Les études d'associations familiales estiment le coût moyen de la rentrée 1985-1986 à 1 048 francs : 505 francs pour les fournitures ; 111 francs de papeterie ; 432 francs pour les vêtements. L'allocation de rentrée scolaire aide les familles les plus modestes. Mais d'autres améliorations sont possibles. Il pourrait par exemple être proposé aux responsables d'établissements de fournir, dès le mois de février, aux parents une liste complète de fournitures. Cette modification permettrait l'étalement des dépenses et la recherche efficace du moindre coût. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des chefs d'établissements pour qu'une liste globale de fournitures soit désormais fournie aux parents le plus tôt possible.

*Enseignement (programmes)*

**74451.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique du ski de fond à l'école. Il observe que la note de service n° 84-150 du ministère de l'éducation nationale stipule que la pratique du ski de fond doit être gratuite pour les scolaires dans le cadre du tiers-temps pédagogique et des activités physiques de pleine nature. Or, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ne reprend pas cette disposition, ce qui a déjà engendré des conflits entre enseignants et maires de cités montagnardes. La délivrance d'une attestation de l'I.D.E.N. aux enseignants en activité avec leur classe, mesure relativement simple et facile à contrôler, serait de nature à résoudre ce problème. Il lui demande de lui indiquer si une telle disposition peut être envisagée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Hauts-de-Seine)*

**74455.** - 23 septembre 1985. - **Mme Jacqueline Frayasse-Cazelle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département des Hauts-de-Seine, 160 instituteurs se trouvent sans poste à la rentrée de septembre 1985. Cette situation est d'autant plus surprenante que, dans ce département, le nombre d'enfants scolarisés connaît une forte croissance et que des besoins urgents ne sont pas satisfaits : ouvertures de classes, remplacements de maîtres, décharges de directeurs, etc.

160 maîtres formés à qui l'on ne donne pas de poste, dans un département où les retards scolaires atteignent 35 p. 100 des élèves (contre 34 p. 100 en 1983-1984), au moment où l'administration ferme ou menace de fermer 90 classes, c'est pour le moins inacceptable. Aussi, elle lui demande de mettre ses actes en conformité avec ses paroles. Tous les enseignants des Hauts-de-Seine doivent obtenir un poste, ce qui permettra d'alléger les effectifs par classe, et d'aider plus efficacement les enfants qui, en raison de leurs origines ou de leur situation sociale, rencontrent des difficultés particulières.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Hauts-de-Seine)*

**74456.** - 23 septembre 1985. - **Mme Jacqueline Freyese-Cazalla** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions d'emplois dans les catégories non enseignantes, à l'université Paris X Nanterre. Le nombre d'étudiants qui fréquentent cette université a beaucoup augmenté ces dernières années alors que le personnel administratif n'a pas été renforcé. Au contraire, près de 60 emplois ont disparu. Actuellement, Paris X Nanterre accueille 25 000 étudiants et seulement 500 personnes assurent le travail administratif (bibliothèque comprise). Or de nouvelles suppressions d'emplois sont prévues dans ces catégories de personnels. Dans le même temps, des recrutements ont lieu, mais ces personnes sont employées au titre des « Travaux d'utilité collective », ce qui est parfaitement inadmissible. De telles pratiques mettent en danger le fonctionnement et la qualité du service public dans cette université. Certes, le rapport de la Cour des comptes dénombre des milliers d'emplois « en trop » dans cette catégorie de personnels pour l'ensemble des universités, telle n'est pas l'opinion de ceux qui y travaillent et connaissent la situation réelle. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour cesser de supprimer des emplois et embaucher des personnels qualifiés en nombre suffisant.

*Enseignement privé (personnel)*

**74488.** - 23 septembre 1985. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans une question orale posée lors de la séance du 12 juin 1985, elle s'était inquiétée des dispositions du projet de décret concernant la nomination des maîtres des classes des établissements privés sous contrat d'association. L'une de ces dispositions autorisait en effet l'autorité académique à laisser le poste vacant en cas de refus par le chef d'établissement du premier candidat proposé par l'administration. Cette disposition était, en effet, manifestement contraire au principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement tel que le définit le conseil constitutionnel dans sa décision du 18 janvier 1985 rappelant que le chef d'établissement peut s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre de l'établissement et ne saurait être victime d'une vacance de poste résultant de la proposition de candidatures systématiquement incompatible avec le caractère propre. En outre, il n'était pas acceptable que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions discrétionnaires des autorités administratives déconcentrées et puissent ainsi ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. D'ailleurs, lors de son assemblée générale du 4 juillet 1985, le conseil d'Etat a demandé la suppression des dispositions permettant à l'autorité académique de laisser le poste vacant. Le ministre de l'éducation nationale a suivi cet avis en retirant la seconde phrase de l'article 8-4 du décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés. Mais l'article 8-4, tel que publié au décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés dispose toujours que « à défaut d'accord exprès ou tacite, l'autorité académique peut soumettre au chef d'établissement une ou plusieurs autres candidatures » et non « soumet » ou « doit soumettre ». Cette disposition pourrait donc laisser penser à l'autorité académique qu'elle peut s'abstenir discrétionnairement de pourvoir le poste. Pour que le décret soit conforme à l'avis du Conseil d'Etat, il eût fallu non seulement supprimer la seconde phrase de l'article 8-4, mais aussi corriger la première phrase de cet article. Elle lui demande de bien vouloir rectifier l'article 8-4 en y précisant que, sauf bien entendu défaut de candidature, l'autorité académique doit soumettre de nouvelles candidatures au chef d'établissement.

*Enseignement (élèves)*

**74507.** - 23 septembre 1985. - **M. Georges Meamin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à la question écrite n° 60094 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**74512.** - 23 septembre 1985. - **M. Georges Meamin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à la question écrite n° 63669 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etrangers (élèves)*

**74518.** - 23 septembre 1985. - **M. Georges Meamin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à la question écrite n° 65740 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**74523.** - 23 septembre 1985. - **M. André Ballon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 70158 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 concernant les affectations des agrégés. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ÉNERGIE

*Electricité et gaz  
(centrales d'E.D.F. : Alpes-Maritimes)*

**74287.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, s'il est exact qu'un barrage serait prochainement construit (barrage du Rabouons) dans la vallée de la Tinté, ainsi que l'édification d'une ligne de haute tension entre Nice et Grenoble qui traverserait le parc national du Mercantour. Il lui demande à quelle date ces projets devraient être réalisés, et si le site protégé du Mercantour ne sera pas atteint.

## ENVIRONNEMENT

*Animaux (divagation)*

**74270.** - 23 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème suivant : de nombreuses associations, au prix de beaucoup de difficultés, veulent bien se charger de la récupération et de la garde d'animaux errants abandonnés par leurs propriétaires ou qui tout simplement se sont égarés. Ces associations arrivent dans une proportion non négligeable à rendre ces animaux perdus à leurs maîtres mais au bout d'un certain délai pendant lequel elles en assurent à leurs frais la nourriture et la garde. Pour subsister, ces associations peuvent recevoir des subventions de leurs municipalités soit pour l'installation du chenil, soit pour le fonctionnement, mais cela n'est pas suffisant. Dans bien des cas les propriétaires versent à l'association un prix correspondant à l'hébergement de l'animal mais cela est loin d'être systématique. C'est donc la collectivité qui au bout du compte pallie cette défaillance. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas que devrait être rendu obligatoire, par un texte, le paiement des sommes ainsi déboursées, pour le compte du propriétaire, par ce dernier.

*Politique extérieure*

*(conférence internationale sur la protection de la mer du Nord)*

**74289.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle veut bien faire le point des travaux de la conférence internationale sur la protection de la mer du Nord qui s'est tenue à Brème à la fin de 1984 et du rôle joué tant par la Communauté européenne que par la France elle-même.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

74294. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact, ainsi que l'a dit une grande marque automobile française, que les normes antipollution adoptées au niveau européen pour les automobiles ne permettent pas de garantir de façon certaine un résultat tangible, alors que les conséquences du point de vue économique (coût des véhicules, performances) seront néfastes pour notre industrie. Il souhaiterait savoir si les résultats de cette politique ont bien été étudiés dans tous les domaines avant que ne soit prise cette décision.

*Eau et assainissement (pollution et nuisances)*

74452. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la participation financière auprès de collectivités territoriales sur la réalisation d'un programme de lutte contre la pollution d'un organisme comme l'Agence de bassin Loire-Bretagne. Profitant de la nécessité d'établir un projet de convention visant les modalités de versement de sa participation, cet organisme demande que lui soit adressé un certain nombre de pièces justificatives, s'agissant du marché relatif à l'opération, le procès-verbal de réception des travaux, le plan de recouvrement desdits travaux ainsi que la situation définitive de ces travaux. En conséquence, il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une tutelle exercée par un établissement public sur une collectivité territoriale et ce d'autant que l'agence entend limiter le montant de sa participation en fonction des travaux réellement effectués, alors qu'il s'agit d'une avance remboursable en dix ans et non pas d'une véritable participation en capital.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)*

74482. - 23 septembre 1985. - **M. Roland Mazoin** appelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement que crée le projet de décret d'application de la loi n° 84-512. Lors du débat parlementaire des dispositions relatives à l'exercice de la pêche dans le cadre de la pluriactivité, il avait été reconnu que les pêcheurs ayant une autre activité pourraient être reconnus comme pêcheurs professionnels. Le projet de décret limite cette possibilité aux seuls pêcheurs consacrant plus de 50 p. 100 de leur temps à cette activité ou en tirant plus de 50 p. 100 de leurs revenus. Cette conception ne tient compte ni de la volonté du législateur, ni de la réalité de la situation. En effet, un nombre infime de pêcheurs peuvent se consacrer essentiellement à cette activité. Pour des raisons diverses elle ne peut être dans la majorité des cas qu'une activité de complément. Aussi, il lui demande de tenir compte des opinions exprimées par les intéressés en modifiant le projet afin de pouvoir répondre à la situation particulière de chaque bassin.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires et agents publics  
(cessation progressive d'activité)*

74481. - 23 septembre 1985. - **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les dispositions prises concernant la cessation partielle d'activité ne s'appliquent pas au personnel féminin qui a eu trois enfants et qui peut prétendre à la jouissance immédiate de sa retraite. Il appelle son attention sur le fait que ces mères de famille, dans la mesure où elles n'ont pas le choix, sont pénalisées. En effet, ou l'employée, mère de famille ayant eu trois enfants et qui a par exemple vingt ans d'ancienneté, s'arrête de travailler et touchera environ 45 p. cent de son traitement, ou elle devra continuer de travailler jusqu'à l'âge de soixante ans sans pouvoir bénéficier de la cessation progressive d'activité. Or, cette dernière disposition permet de toucher, tout en ne travaillant qu'à mi-temps, 80 p. cent du traitement. Ces dispositions apparaissent donc comme discriminatoires et il semblerait

opportun que les mères de famille concernées puissent avoir le choix entre la cessation complète d'activité et la cessation progressive.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

74486. - 23 septembre 1985. - **M. René La Combe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que la présence de fonctionnaires français dans les grandes organisations internationales constitue pour la France un intérêt évident. Chaque année, plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition auprès des institutions européennes. Or, malgré les efforts entrepris par le délégué aux fonctionnaires internationaux, ceux-ci doivent encore affronter des difficultés administratives et financières qui n'existeraient pas si l'ensemble des départements ministériels étaient sensibilisés à l'importance de ces missions et mieux informés des procédures à appliquer pour la gestion de ces personnels. Ainsi, le règlement des frais de transports personnels et de déménagement n'est obtenu qu'après de longs délais, parfois supérieurs à un an. Ainsi, certains départements ministériels suppriment aux fonctionnaires mis à disposition le paiement des primes et indemnités réglementaires qui constituent, avec le traitement, la rémunération normale des fonctionnaires servant à l'administration centrale à laquelle ils continuent d'appartenir, et réduisent simultanément l'indemnité de résidence du montant de l'allocation journalière versée par l'administration communautaire. Il en résulte pour ces personnels la situation paradoxale de percevoir à l'étranger une rémunération sensiblement équivalente, voire certains mois inférieure, à celle qu'ils percevaient s'ils n'avaient pas changé de lieu de travail alors que toute installation à l'étranger est naturellement cause de l'augmentation des dépenses familiales et que, dans le cas précis de la mise à disposition, ces fonctionnaires ne sont couverts par aucune des dispositions du statut de la fonction publique européenne. Il lui demande donc si des fonctionnaires français continueront à être mis à disposition auprès des institutions européennes et, en cas de réponse positive - ce qui est hautement souhaitable - quelles mesures il compte prendre pour que les candidats éventuels soient encouragés plutôt que dissuadés dans leur volonté de contribuer à assurer, au sein de l'administration communautaire, la présence de la France et la défense de la langue française.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

74492. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, qu'en vertu des textes de loi en vigueur, des divers décrets d'application et des circulaires, les handicapés civils peuvent bénéficier d'un emploi réservé dans la fonction publique. Cela en tenant compte des fonctions et responsabilités correspondant à leur handicap, à leur âge, à leur formation, à leurs études, diplômes, etc. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui visent le recrutement de handicapés dans la fonction publique ; 2° combien de handicapés civils ont été reclassés dans la fonction publique depuis la mise en vigueur des textes afférents : a) globalement et par sexe dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

**INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION***Permis de conduire (examen)*

74273. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que représenterait l'apprentissage des « 5 gestes qui sauvent » au moment où la population est très sensibilisée aux accidents de la circulation, eu égard aux vacances, et à leur indemnisation grandement simplifiée par la loi du 27 juin 1985. En effet, ces gestes simples, rapidement assimilables par des adultes pourraient, s'ils faisaient partie de l'examen du permis de conduire, peut-être sauver des vies, en tout cas permettre d'attendre les secours et surtout inciter tous les automobilistes à la prudence et au respect des règles de la sécurité routière. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'inclure ces « 5 gestes qui sauvent » dans l'apprentissage de la conduite, au même titre que celui du code de la route.

*Intérieur : ministère (personnel)*

74326. - 23 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Guesat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a annoncé en juin dernier dans le massif des Vosges une prochaine réforme du statut des démineurs qui seront qualifiés parmi les personnels du service actif du ministère de l'intérieur. Il lui demande s'il peut dès maintenant donner les grandes lignes de ce nouveau statut.

*Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes : Hauts-de-Seine)*

74332. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer le tableau mettant en parallèle pour les années 1982, 1983 et 1984, la population, les effectifs de police et le taux de criminalité dans les villes des Hauts-de-Seine où siège un commissariat.

*Police (commissariats : Hauts-de-Seine)*

74333. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effectifs de police du commissariat de Gennevilliers (Hauts-de-Seine). Ces derniers sont, au 1<sup>er</sup> juillet 1985, de 117 fonctionnaires en tenue, de 15 fonctionnaires en civil, soit un total de 132 fonctionnaires. Or, dans la réponse au questionnaire 1/24 du rapporteur du budget de l'intérieur et de la décentralisation (1985), les services du ministère ont indiqué dans le « tableau mettant en parallèle la population, les effectifs de police et le taux de criminalité dans les villes où siège un commissariat » pour Gennevilliers les effectifs suivants : civil : 13, tenue : 144, administratif : 5, total : 162. Par rapport au chiffre officiel, ce sont donc 30 policiers qui manquent actuellement à Gennevilliers. Il lui demande, en conséquence, compte tenu des besoins particuliers de cette commune en matière de sécurité, quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs du commissariat tendent à atteindre le chiffre indiqué par le ministère.

*Professions et activités parapsychologiques (réglementation)*

74356. - 23 septembre 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prolifération, dans certaines publications, et en particulier dans les journaux de petites annonces distribués gratuitement à nos concitoyens, de placards publicitaires où des individus (marabouts, médiums) prétendent pouvoir tout régler, en particulier les problèmes de santé, de travail, d'argent, et cela avec « garantie de résultats ». Il lui demande donc de lui indiquer les contrôles qui sont opérés auprès de ces personnes qui affirment même pouvoir « faire maigrir à distance sur photographie », et si les textes en vigueur pourraient être modifiés afin que les activités de ces marabouts médiums soient strictement réglementées.

*Collectivités locales (finances locales : Marne)*

74374. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été, au cours des cinq dernières années, le montant des sommes versées aux collectivités locales de la Marne sur les amendes de police.

*Logement (expulsions et saisies)*

74394. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62737 (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Santé publique (politique de la santé)*

74395. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62743 (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (financement)*

74398. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63096 (publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (financement)*

74399. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63097 (publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement)*

74401. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63624 (publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Intérieur : ministère (personnel)*

74404. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63631 (publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Administration (services extérieurs)*

74431. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la décentralisation. En matière d'aides publiques aux communes ou aux entreprises, les services extérieurs de l'Etat sont souvent sollicités sur les mêmes projets que le conseil régional, mais ils ignorent parfois les décisions du conseil régional en raison même du transfert de compétences. Dans ce domaine, il semble nécessaire de renforcer l'information des services extérieurs de l'Etat - notamment au niveau des sous-préfectures - sur les décisions du conseil régional, en vue de mieux coordonner les aides du conseil régional et de l'Etat (exemple du F.I.D.A.R.). En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises à ce sujet.

*Permis de conduire (examen)*

74474. - 23 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'utilité d'une formation des conducteurs au secourisme par l'organisation de stages pratiques, que devraient suivre tous les candidats au permis de conduire et qui seraient spécialement conçus afin de leur permettre de prendre, immédiatement et à bon escient, les initiatives essentielles face aux accidentés de la route. Sans contester le rôle positif que joue l'Education nationale depuis plusieurs années en dispensant aux adolescents un enseignement relatif à l'apprentissage de la sécurité dans la vie courante, il s'avère qu'une formation beaucoup plus spécialisée aux accidents de circulation, comme cela se pratique en Suisse depuis 1977 par exemple, contribuerait sans nul doute à diminuer le nombre des victimes de la route. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait prendre l'initiative de proposer au ministère des transports une modification en ce sens des programmes du permis de conduire. Dans ce cadre une formation inspirée de la campagne nationale des « cinq gestes qui sauvent » s'avérerait à la fois tout à fait adaptée, comme le démontre le très large consensus qu'elle rencontre dans la France entière auprès des spécialistes de la

sécurité, et suffisamment rapide pour ne pas alourdir dans des conditions trop importantes les obligations des apprentis-conducteurs.

#### Départements (conseillers généraux)

74479. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les tracasseries subies par des conseillers généraux nouvellement élus, sans appartenance politique, qui, à leur corps défendant, se sont vu contraints de figurer dans une rubrique officielle des partis politiques traditionnels établie par ses services, sous le prétexte surprenant que les nomenclatures du ministère de l'intérieur ne comportait plus la rubrique « sans étiquette » ou « non inscrit ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est bien exact que la nomenclature sus-évoquée ne comporte plus la rubrique « sans étiquette » ou « non inscrit » et, dans cette hypothèse, s'il n'envisage pas de la rétablir rapidement.

#### Enseignement (constructions scolaires)

74489. - 23 septembre 1985. - La loi n° 85-663 du 22 juillet 1983, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, précise dans ses articles 14.1 et 14.2 l'étendue des compétences transférées pour les bâtiments existant à la date de mise à disposition des biens. Si le bâtiment est propriété de la commune, celle-ci reste propriétaire et assure la charge du remboursement des emprunts contractés avant le transfert de compétence. Il est précisé par ailleurs que la collectivité nouvellement compétente se substitue à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations, découlant des marchés et contrats, que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Dans l'hypothèse où des désordres ont été constatés dans des bâtiments encore couverts par la garantie décennale **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser, qui, de la commune propriétaire ou de la région, doit demander l'application de cette garantie, et si le dossier contentieux ouvert par la collectivité propriétaire est transférable à la collectivité nouvellement compétente.

#### Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

74516. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Muehl** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'absence de réponse à la question écrite n° 65149 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

74534. - 23 septembre 1985. - **M. René La Combe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66241 (publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985) concernant les commerçants non sédentaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### Sports (rugby)

74484. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le dictionnaire, au terme « pépinière », dit, au figuré, ceci : « Etablissement, pays qui fournit des personnes propres à une profession. Par exemple : "Le conservatoire est une pépinière d'artistes" ». Sans aucun doute, le dictionnaire complètera un jour, à « pépinière », ses informations en se référant aux écoles de rugby qui enseignent la pratique du sport vigoureux qu'est le rugby. En effet, la pépinière du rugby, nous la trouvons dans les équipes aux appellations qui chantent : poussins, benjamins, premiers pas. En conséquence, pour avoir des renseignements plus précis sur l'œuvre exaltante des écoles de rugby, il lui demande de faire connaître : 1° combien d'écoles de rugby existent en France ; 2° où sont-elles implantées ; 3° de qui dépendent-elles ; 4° comment s'effectuent le recrutement, la sélection et l'encadrement. Il lui demande aussi de préciser quelles sont les préoccupations en

la matière de son ministère et des services départementaux qui en dépendent pour aider les écoles de rugby en activité et pour uider à en créer là où elles n'existent pas encore.

#### Sports (rugby)

74501. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la danse des ballons ovales a repris de plus belle cette année sur les nombreux terrains de rugby de France. L'ouverture de la saison rugbystique s'ouvre cette année avec des horizons nouveaux. De nouvelles équipes sont créées. De la pépinière de joueurs qu'elles rassemblent sortiront inévitablement des joueurs nouveaux au sang chaud de passion. Car le rugby c'est la passion faite sport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'équipes de rugby à XV sont sur les rangs en cette orée de la saison 1985-1986 en Nationale I et en Nationale II ; 2° quel est le nombre de licenciés qu'elles groupent ; 3° quelles sont les villes au sein desquelles se trouve le siège social de ces équipes en Nationale I et en Nationale II.

#### Sports (rugby)

74502. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le rugby à XV peut s'enorgueillir de posséder une réserve ardente de juniors. Les juniors sont âgés entre dix-huit et vingt ans et vingt, vingt et un an. A quoi s'ajoutent des pratiquants beaucoup plus jeunes qui forment les équipes de cadets et de minimes. Ces équipes, jeunes d'âge, sont le feu du rugby qui s'exprime collectivement avec une ardeur qui n'existe nulle part ailleurs dans le monde du sport. Les pelouses qu'ils labourent avec les crampons des souliers spéciaux qu'ils portent connaissent pendant quatre-vingt-dix minutes des envols où la dextérité égale souvent celle des jongleurs. C'est heureux de voir tant de jeunes dépenser leurs énergiques forces sur un terrain de rugby au lieu de les gaspiller là où la violence incontrôlée le dessus. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien il existe de licenciés de rugby : juniors, cadets et minimes ; a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande aussi de préciser si son ministère suit de près la marche des équipes de rugby : juniors, cadets et minimes, et si des aides spéciales sont attribuées pour leur permettre de subsister et de s'épanouir. Si oui, dans quelles conditions.

#### Sports (rugby)

74503. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le grand mérite du rugby tient en grande partie au nombre d'équipes qui se répartissent dans les séries suivantes : Honneur et I, II, III, IV. Beaucoup de ces équipes, où s'exalte l'esprit d'amateurisme le plus pur, sont constituées dans des lieux ruraux. Elles ont un caractère bien local. Il arrive aussi qu'elles soient l'expression de plusieurs petites communes, mais c'est rare car l'équipe de rugby en série, c'est surtout l'équipe locale. C'est le village tout entier qui court le dimanche derrière le ballon ovale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre d'équipes de rugby qui ont ouvert la présente saison rugbystique classée en Honneur et dans les séries I à IV.

#### Sports (rugby)

74504. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, pour accéder en première division A et en première division B, les équipes de rugby qui sont candidates doivent acquérir sur le terrain les lettres de noblesse nécessaires. C'est le cas de celles qui jouent en première division A et en première division B. Ces dernières voient, chaque année leur nombre augmenter. Elles sont issues, en général, de cités de moyenne importance démographique. C'est dans ces équipes où la plupart des joueurs ambitionnent de s'élever en première division A et en première division B. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien d'équipes de rugby à XV et en division se sont mariées à l'ouverture de la présente saison rugbystique ; 2° où sont-elles implantées ; 3° quel est le nombre de licenciés qu'elles comportent.

## JUSTICE

*Magistrature (magistrats)*

**74315.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui fournir l'état numérique des juges d'instruction en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, par ressorts de cours d'appel et de tribunaux de grande instance.

*Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire)*

**74407.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64725 (publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus)*

**74412.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66808 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Commerce et artisanat (registre du commerce)*

**74478.** - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les chefs d'entreprises ou leurs mandataires pour obtenir la régularisation de leurs dossiers auprès du registre du commerce et des sociétés, difficultés tenant bien souvent à des applications divergentes des décrets du 29 avril 1980, 27 avril 1982 et 31 août 1984 fixant le tarif des greffiers des tribunaux de commerce. Une note de ses services en date du 1<sup>er</sup> août 1985 précisant certaines règles d'interprétation paraît : 1° en contradiction avec les textes précités relativement aux établissements complémentaires dont l'ouverture et la fermeture pourraient s'interpréter soit comme deux modifications soit comme une immatriculation et une radiation si l'on s'en tient aux termes de l'article 2 du décret du 27 avril 1982 dans son annexe II (2), confirmé par l'article 8 du décret du 31 août 1984. 2° en contradiction avec l'interprétation faite par les services de l'Institut national de la propriété industrielle concernant les modifications apportées par l'acquéreur d'un fonds de commerce à l'occasion de son immatriculation au registre du commerce. D'après cet organisme, ce registre étant destiné à l'immatriculation des personnes et non des fonds, l'acquisition du fonds et les modifications simultanées qui y sont apportées ne devraient pas être dissociées au moment de l'immatriculation du commerçant. Ces deux exemples illustrant bien les difficultés d'application des tarifs des greffiers des tribunaux de commerce, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître sous forme d'un tableau récapitulatif les divers événements publiables au registre du commerce et des sociétés en distinguant ceux qui font simplement l'objet d'un dépôt d'actes, ceux qui doivent être mentionnés sur le registre du commerce et des sociétés et ceux qui doivent faire l'objet d'une publicité au *B.O.D.A.C.C.* en indiquant au regard de chacun d'eux le montant que le greffier peut exiger au titre de la taxe I.N.P.I., au titre du *B.O.D.A.C.C.* et au titre de ses émoluments T.T.C. et H.T.V.A., compte tenu des tarifs en vigueur au jour de la réponse.

## MER

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture)*

**74448.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime d'autorisation des exploitations de cultures marines. Il apparaît en effet que l'article 5 dudit décret, qui détermine les conditions de capacité professionnelle que doit remplir tout demandeur, stipule que celui-ci, faute d'une expérience professionnelle de trois ans dans certains secteurs, doit détenir un titre de formation professionnelle figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des cultures marines, et par le ministre chargé de la formation

professionnelle. Or, ladite liste, arrêtée le 29 septembre 1983, est très restrictive quant aux formations permettant d'acquérir cette capacité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de l'élargir à d'autres formations, et notamment à celles des techniques de développement et de l'exploitation en aquaculture.

## P.T.T.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : postes et télécommunications)*

**74283.** - 23 septembre 1985. - **M. Comille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les actuelles difficultés de fonctionnement des communications téléphoniques à l'intérieur du département de la Martinique en dépit des investissements. Les élus départementaux ont déjà dénoncé cette situation en faisant état des conséquences de ce mauvais fonctionnement du téléphone dans les diverses administrations, pour les hôpitaux, les particuliers et les divers secteurs économiques. Ces entreprises font état de l'importance de la gêne apportée à leur fonctionnement et ne veulent plus se satisfaire d'explications d'ordre technique qui, sans doute, ont leur justification mais appellent aussi des décisions rapides. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence afin de porter remède sans tarder à cette difficile situation.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

**74321.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** relève que, en Grande-Bretagne, le système des télécommunications a été partiellement privatisé en 1984 par le passage du statut d'entreprise nationalisée au statut de société anonyme dans laquelle le Gouvernement conserve néanmoins près de la moitié des actions. En particulier, des actions gratuites ont été offertes aux employés, ceux-ci ayant en outre la possibilité d'acquérir des actions supplémentaires à des conditions très avantageuses. Ces distributions d'actions ont été considérées comme une occasion d'encourager le personnel à participer aux affaires de la société. Un tel système appliqué en France lui paraissant pouvoir procurer des avantages sur le plan de la gestion et de l'efficacité des télécommunications, il demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il lui paraît possible d'envisager une étude s'inspirant de l'exemple britannique.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**74460.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean Jerosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur une anomalie inquiétante dans le fonctionnement de la poste. Un laboratoire fournissant des vaccins de désensibilisation a fait état, en réponse à la commande d'un client du Nord, du fait qu'une cinquantaine de lettres postées le 18 juillet 1985 ont été distribuées le 13 août (laboratoire des Stallergènes à Fresnes 94264 CEDEX). Il lui demande de faire connaître les raisons de ce grave incident et les mesures qu'il compte prendre pour donner au service public les moyens, notamment en personnel, d'un bon fonctionnement.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique (informatique : Haute-Garonne)*

**74302.** - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quels sont les projets de création à Toulouse d'un centre européen nommé Serfax, ouvert à des chercheurs internationaux, possédant des ordinateurs de grande puissance. Ce centre, lié à l'investissement intellectuel et scientifique de la région toulousaine, permettrait à l'informatique de haut niveau d'être dotée d'un outil indispensable à la coopération internationale.

*Agriculture (politique agricole)*

**74424.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le développement des biotechnologies. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les actions engagées depuis 1981 par le

Gouvernement en faveur de l'essor des biotechnologies, notamment dans le secteur de l'agriculture et des industries agro-alimentaires.

#### Recherche scientifique et technique (biologie)

74514. - 23 septembre 1985. - M. Georges Maaslin s'étonne auprès de M. le ministre de la recherche et de la technologie de l'absence de réponse à la question écrite n° 65042 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

#### Minerais et métaux (emploi et activité)

74307. - 23 septembre 1985. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le fait que, selon ses services, la production des fonderies d'acier n'appartenant pas à des entreprises sidérurgiques est de 224 000 tonnes en 1984 (acier brut). Or, le syndicat général des fondeurs de France a effectué un recensement détaillé qui conduit au chiffre de 134 000 tonnes. Compte tenu de l'importance considérable de cet écart statistique qui se renouvelle d'année en année, il souhaiterait donc qu'il lui indique l'origine d'une différence de cette nature et les mesures qu'il est possible d'envisager pour harmoniser les méthodes de statistique entre le syndicat général des fondeurs et la chambre syndicale de la sidérurgie française.

#### Electricité et gaz (électricité)

74318. - 23 septembre 1985. - Le Conseil des Communautés européennes, lors de la 1017<sup>e</sup> session tenue à Luxembourg le 20 juin 1985, a déclaré qu'il demeurait essentiel que les pratiques de la formation des prix de l'énergie ne minent pas la compétitivité et le commerce à l'intérieur de la Communauté. D'autre part, l'électricité de France déclare qu'elle escompte exporter 40 milliards de kWh en 1990 à des prix rendus compétitifs par le bas prix du kWh d'origine nucléaire. Devant cette perspective, M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur s'il existe une concertation entre l'électricité de France et les différents pays producteurs d'énergie électrique, de telle sorte que la fixation du prix de vente de celle-ci à l'exportation ne s'apparente pas à la pratique du « dumping » par les uns ou par les autres.

#### Charbon (politique charbonnière)

74319. - 23 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté relève que les Charbonnages de France ont publié récemment une brochure d'information prônant le développement de la consommation française de charbon ; selon eux, cette politique serait justifiée par le fait que la France a la « chance » de posséder du charbon dans son sous-sol. Toutefois, dans la même brochure, ils ajoutent que des navires minéraliers nous apportent du charbon en provenance du monde entier, ce qui suppose des importations considérables. Devant ces deux affirmations quelque peu contradictoires, il demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si, dans l'intérêt de la balance du commerce extérieur, il ne serait pas souhaitable, de préférence, de limiter la consommation française de charbon, de façon à satisfaire les besoins par la seule utilisation du charbon national, sans avoir recours à des importations en provenance du monde entier et fort coûteuses en devises.

#### Charbon (prix)

74320. - 23 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté relève que, dans une brochure d'information publiée récemment par les Charbonnages de France, ceux-ci affirment que l'énergie charbon est la moins chère qui soit. Il s'étonne de cette affirmation qui contredit les données fournies par l'électricité de France concluant en faveur de l'énergie d'origine nucléaire. Il souhaite connaître à cet égard le point de vue de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

#### Boissons et alcools (vins et viticulture)

74327. - 23 septembre 1985. - M. Joseph-Henri Meujon du Gasset expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que l'exportation connaît, désormais, pour les pays, une donnée indispensable. En ce qui concerne la viticulture, les heureux résultats actuels sont le fruit du développement de l'exportation. Il lui demande, d'une part, s'il est exact que certains parlementaires américains souhaiteraient voir limiter, par le jeu de taxes ou de contingents, l'entrée des vins français sur le marché américain. Et d'autre part, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le Gouvernement français compte agir pour assurer la libre circulation de nos vins vers le marché américain.

#### Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme)

74334. - 23 septembre 1985. - M. Michel Couillet attire à nouveau l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'usine machine-outils A.M.O. d'Albert « Somme 80 ». Après un dépôt de bilan, cette entreprise, placée depuis le 21 mai 1984 sous le contrôle d'un syndicat, a licencié les 230 salariés. Cependant les travailleurs de chez A.M.O. ont fait des propositions constructives et réalistes qui permettraient de faire tourner l'usine. Le personnel estime en effet que des possibilités réelles de reprise existent. D'abord dans le domaine de la construction de machines à tailler ou encore dans celui de la rénovation de matériel, des marchés sont possibles avec l'Algérie, entre autres. Aussi avec la Pologne, qui en compensation de nos importations de charbon souhaiterait faire rénover des machines-outils, ce qui relève essentiellement de la compétence de A.M.O. Certains industriels français ont également fait savoir qu'ils étaient intéressés, eux aussi, par des contrats consacrés à la rénovation de leurs matériels. Enfin A.M.O. a toujours un contrat de dix ans avec la R.D.A., encore disposée à ce qu'il soit honoré. Il rappelle que le site d'Albert est particulièrement touché par le chômage et que 4 200 électeurs sur 7 000 inscrits ont voté en faveur de la remise en activité rapide d'A.M.O. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour déléguer un représentant de la Datar au niveau du bassin d'emploi du site nouvellement créé afin d'étudier les capacités réelles de l'entreprise ; 2° pour favoriser les marchés possibles avec la Pologne, la R.D.A., l'Algérie et évidemment les industriels français ; 3° de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour redonner vie à l'usine A.M.O., comme le demandent les salariés, mais aussi toute la population albertaine et de la région.

#### Etudes, conseils et assistance (entreprises)

74335. - 23 septembre 1985. - M. André Lajoinie appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les licenciements en cours à la société Mecilec filiale du groupe nationalisé Elf Aquitaine. L'entreprise Mecilec d'Issoudun est pourtant une usine moderne exerçant son activité dans des domaines de pointe que le Gouvernement prétend favoriser. La compétence de cette société en matière de transmission de données, de conduite automatique des processus industriels, de mesures et de comptages est reconnue par les plus importantes sociétés d'ingénierie auxquelles elle est fréquemment associée. A ce titre, elle a participé à de grands équipements tant en France qu'à l'étranger dans des domaines divers : énergie, pétrochimie, sidérurgie, industries alimentaires, etc. Elle intervient dans la construction des grands laboratoires nationaux. La palette des techniques de Mecilec est très large puisqu'elle s'étend de la mécanique de précision à l'électronique, la micro-électronique et la micro-informatique. Dans cette dernière branche, elle vient de mettre au point le plus petit et le plus performant, dans cette série, des photocopieurs existants sur le marché « L'Attache 1 » de conception française. Enfin, son centre de formation est un des rares établissements français à former des techniciens de la mesure et du contrôle. Dans tous les domaines de son activité, l'entreprise se situe donc parmi les plus aptes à maîtriser les technologies avancées. Elle est le contraire d'un « canard boiteux » aux activités archaïques et, pourtant, elle licencie alors que la modernisation exigerait qu'elle se développe. La « mauvaise gestion » mise en avant par certains n'est en réalité qu'un alibi. Si telle était la cause des difficultés, il faudrait modifier la gestion du potentiel existant. Or, ce qui est proposé, c'est de casser ce potentiel à haut niveau technologique pour le remplacer partiellement par des activités (traitement de la paille par exemple) n'ayant rien à voir avec les exigences de qualifications qu'appellent les productions de Mecilec. Le groupe nationalisé Elf cherche en réalité à se dégager de ses filiales même les

lisé Elf cherche en réalité à se dégager de ses filiales même les plus porteuses au plan technologique pour disposer du maximum de capitaux en vue de spéculer sur les marchés financiers ainsi que le confirme sa récente participation pour 1,6 milliard de francs à une opération du milliardaire Goldschmitt. Cette attitude de la part d'une société nationale est inacceptable. Le Gouvernement qui exerce la tutelle de ces entreprises peut amener Elf à un autre comportement. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour exiger de la direction du groupe nationalisé les investissements et les appuis financiers qui seront nécessaires au développement des activités de haute technologie de la société Mecilec. Le groupe Elf compte par ailleurs suffisamment de cadres de haut niveau pour renforcer la direction de sa filiale et améliorer sa gestion en liaison étroite avec le personnel dont les avis, s'ils étaient pris en compte, pourraient contribuer à une gestion plus efficace.

#### *Matériels ferroviaires (commerce extérieur)*

**74362.** - 23 septembre 1985. - Les médias, notamment audiovisuels, sur informations du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, viennent abondamment de claironner qu'un important contrat ferroviaire de plusieurs centaines de wagons destinés au métro de New York venait d'être obtenu par l'industrie française. Tout en s'en réjouissant **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est vrai, d'une part, que ce contrat ne date pas de 1985 mais de 1982 et, d'autre part, qu'il sera, compte tenu de difficultés techniques mal maîtrisées, très largement déficitaire. Si les réponses étaient positives, ne pense-t-elle pas que plus de modestie s'imposait et que ce triomphalisme, à visée électorale, est contraire à l'esprit d'objectivité qui devrait être la règle en matière d'information économique gouvernementale.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

**74413.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66809 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme)*

**74478.** - 23 septembre 1985. - **M. Serge Cheries** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt d'une réorientation partielle de la production et de la consommation de cigarettes dans un but de santé publique. L'expérience montre, en effet, que la promotion de la consommation de cigarettes dites légères et à filtres aux Etats-Unis a permis de réduire de façon considérable le nombre des cancers dus au tabac. Ainsi, par rapport à 1964, année de démarrage de cette promotion, il apparaît que les personnes de quarante-cinq ans qui ont fumé pendant vingt ans font aujourd'hui quatre fois moins de cancers. Dans ces conditions et dans le cadre de la lutte contre les méfaits de la consommation excessive de tabac, il apparaîtrait souhaitable de tenter de convaincre les fumeurs de s'orienter vers la consommation de cigarettes moins nocives. Il lui demande donc s'il lui apparaît possible d'envisager tant sur le plan de l'information et de la publicité que de la production une réorientation progressive de la consommation des cigarettes sur notre territoire.

#### *Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-et-Marne)*

**74483.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le préavis de licenciement envoyé par la direction de l'usine Nitrochimie à l'ensemble du personnel de Cugny (Seine-et-Marne), qui s'élève à 121 personnes. Ni la productivité de l'usine de Cugny, ni la situation économique du groupe Nitrochimie, ni l'intérêt de la France ne justifient la fermeture d'une des quatre usines d'explosifs qui existent dans notre pays. L'usine de Cugny est l'unité la plus rentable de l'ensemble du groupe Nitrochimie si l'on ne charge pas sa comptabilité par des provisions disproportionnées et en y affectant les comptes d'associés. Le site de Cugny est particulièrement favorable par les marges de sécurité qu'il possède et par un aménage-

ment interne qui peut en faire l'une des usines les plus modernes de France pour la fabrication des explosifs ; l'accident qui s'est produit il y a trois mois à l'usine Nobel, à Ablons, a permis au directeur de la société Nobel Explosifs de reconnaître le caractère exceptionnel du site de Cugny. Au niveau du groupe Nitrochimie, la charge de travail des trois usines est si importante que la direction administrative a été obligée d'employer plus de vingt intérimaires et de faire passer la semaine de travail à quarante heures pour l'ensemble du personnel, qui est obligé de travailler deux samedis par mois. A Cugny la charge de travail est tout à fait normale, mais l'usine pourrait faire d'avantage. Sur le plan national, la récession du marché des explosifs industriels, qui serait passée de 48 653 tonnes en 1984, n'est qu'une évolution conjoncturelle qui n'est pas irréversible. Une reprise économique, même légère, susciterait une demande considérable dans le marché des explosifs. Le seul motif de fermeture serait un motif d'ordre privé ; le président-directeur général, âgé de soixante-seize ans, considère que le fonds immobilier de Cugny n'appartient pas à la S.A.E.P.C., et donc n'est pas un bien familial. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir s'orienter vers une restructuration de l'industrie des explosifs préservant au maximum les intérêts français et le potentiel des quatre usines existant actuellement dans notre pays. Dans le cas contraire, il n'est pas douteux qu'une reprise du marché des explosifs se ferait au bénéfice de producteurs étrangers ou d'usines implantées à l'étranger (Italie, Grande-Bretagne).

#### *Automobiles et cycles (entreprises)*

**74511.** - 23 septembre 1985. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'absence de réponse à la question écrite n° 63668 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### *Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**74288.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la rencontre prévue en octobre entre la C.E.E. et le Japon est bien maintenue, où elle se déroulera, et quels problèmes commerciaux particulièrement aigus seront traités.

#### *Politique extérieure (Japon)*

**74300.** - 23 septembre 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si notre ambassade à Tokyo a pu le mettre au courant des intentions des dirigeants politiques et économiques du Japon à propos de la Nouvelle-Calédonie et les liens qu'ils ont établis à la demande des séparatistes.

#### *Relations extérieures : ministère (personnel)*

**74403.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 63629 (publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**74410.** - 23 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 69700 (insérée au *Journal officiel* du 10 juin 1985) relative au nombre d'enseignants et d'administrateurs détachés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

#### *Français : langue (défense et usage)*

**74454.** - 23 septembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la suppression de l'enseignement du français au sein de l'Institut franco-portugais de Lisbonne. Il lui demande quels sont les motifs de

cette décision qui suscitent diverses critiques, notamment celle qui conteste la séparation artificielle de la diffusion de la culture, de l'enseignement de la langue française.

*Politique extérieure (Afghanistan)*

74508. - 23 septembre 1985. - M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de l'absence de réponse à la question écrite n° 61443 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Ethiopie)*

74510. - 23 septembre 1985. - M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de l'absence de réponse à la question écrite n° 63357 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Algérie)*

74515. - 23 septembre 1985. - M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de l'absence de réponse à la question écrite n° 65157 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Unesco)*

74519. - 23 septembre 1985. - M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de l'absence de réponse à la question écrite n° 66379 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères)*

74527. - 23 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Le Coedic s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70490 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

## SANTÉ

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

74254. - 23 septembre 1985. - M. Françoise Perrut appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les difficultés devant lesquelles se trouvent les gestionnaires des établissements hospitaliers pour permettre le maintien de leur activité et assurer la qualité des soins. Les difficultés de trésorerie sont encore aggravées par les longs retards apportés pour le versement des prestations de la caisse régionale d'assurance maladie, ce qui pose de très graves problèmes de gestion alors que les charges dues (U.R.S.S.A.F. ou autres) doivent être réglées dans les délais fixés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter ces distorsions, assurer un plus juste équilibre entre les recettes et les dépenses et faciliter ainsi une gestion déjà rendue très difficile par la rigueur des mesures budgétaires.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés)*

74257. - 23 septembre 1985. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur certaines dispositions contenues dans le projet de loi

n° 307 relatif à l'aide médicale urgente et au transport sanitaire, actuellement soumis à la commission d'affaires sociales du Sénat, et dont l'examen devrait intervenir à la session d'automne de l'Assemblée nationale. Ce projet gouvernemental vise à conférer un monopole exclusif au secteur public de la santé, dans le domaine de l'organisation et du traitement des urgences médicales, en ignorant les moyens humains et techniques dont dispose le secteur privé : une coordination des moyens des deux secteurs ainsi que leur harmonisation seraient pourtant utiles dans l'intérêt de la population. Jusqu'à présent, la réception des appels d'urgence et l'accueil en urgence des malades blessés étaient le fait, au même titre, des hôpitaux publics ou des cliniques privés. Jusqu'à ce jour, les organismes recevant les appels de détresse, soit publics tels les S.M.U.R. ou les S.A.M.U., la police et les Pompiers, ou privés comme S.O.S. médecins, n'ont jamais été soumis à une législation ou à une réglementation ministérielle leur imposant une ligne de conduite. De ce fait, ni les uns ni les autres n'ont d'obligation légale de diriger les personnes secourues sur un établissement hospitalier plutôt que sur un autre. Le secteur hospitalier privé qui comprend en France de nombreuses cliniques de chirurgie, de maternité et de médecine générale, investit, alimente des emplois, répond à des normes réglementaires, imposées par l'administration de la santé et les C.P.A.M.; ces services privés sont donc tout aussi aptes à recevoir des appels d'urgence et des malades réclamant toute intervention immédiate. En conséquence, il lui demande de revoir le texte de ce projet, et de l'aménager afin qu'un monopole exclusif ne soit pas imposé, et que l'on n'écarte pas des urgences médicales le secteur privé, ce qui ne pourrait que nuire à sa situation économique, et donc aux emplois, en violant de plus le principe fondamental de la loi du 31 décembre 1970 qui rappelait le droit du malade au libre choix du praticien, et de son établissement, et l'égalité devant la loi de tous les établissements de soins agréés, publics ou privés.

*Professions et activités médicales (dentistes)*

74275. - 23 septembre 1985. - M. Yves Sautier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur une difficulté, source de conflits entre chirurgiens-dentistes et prothésistes dentaires. La question se pose de savoir si la prise d'empreinte est un acte médical réservé au praticien ou un acte technique pouvant être pratiqué par le prothésiste. A partir du moment où la bouche a subi, si cela est nécessaire, les traitements thérapeutiques, elle est en état de recevoir une prothèse. La prise d'empreinte pourrait donc être considérée comme étant le premier acte de fabrication de la prothèse. A la requête du conseil national de l'ordre des médecins, par arrêt du conseil d'Etat du 29 janvier 1971, a été annulé l'arrêté du 21 avril 1969 portant définition de l'art dentaire et stipulant en son article 2 : « Appartiennent également à l'art dentaire la prise d'empreinte, la prise d'articulé, le ou les essais, la pose et l'adaptation de dispositifs adjoints ou conjoints, neufs, modifiés ou réparés ». La loi du 13 juillet 1972 (article L. 373 du code de la santé publique) a limité la pratique de l'art dentaire conféré en monopole aux chirurgiens-dentistes aux « diagnostic et traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires ». Cette loi n'a pas, semble-t-il, incorporé à la pratique de l'art dentaire la prise d'empreinte, la prise d'articulé, le ou les essais, la pose et l'adaptation des appareils de prothèse dentaire. Aucune loi n'a confié à qui que ce soit le monopole de ces opérations inhérentes à la fabrication et à la vente des appareils de prothèse dentaire ; aucune loi n'interdit au fabricant de ces appareils d'y procéder. Au contraire, ce même article L. 373 du code de la santé publique admet, conformément aux dispositions du traité de Rome, la licéité des « procédés prothétiques » exclusifs de la pratique de l'art dentaire telle qu'il l'a définie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser très exactement si la prise d'empreinte, et accessoirement la prise d'articulé, la pose et l'adaptation de prothèse dentaire ressortissent au monopole conféré aux chirurgiens-dentistes en vertu de la loi du 13 juillet 1972 ou si au contraire leur exercice par les prothésistes dentaires est autorisé.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

74325. - 23 septembre 1985. - M. Alain Bonnet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, si, conformément à ses récentes déclarations à propos de la prévention en matière d'hygiène dentaire, il envisage d'inciter les assurés sociaux à consulter plus fréquemment et à veiller de façon plus efficace à préserver un bon coefficient de mastication. En effet, actuellement, le taux de remboursement des appareil-

lages (dentaires mais aussi auditifs, ainsi que les lunettes) sont dérisoires même lorsqu'il s'agit de tarifs pratiqués par des dentistes conventionnés. Sans méconnaître pour autant les impératifs financiers qui déterminent la politique de prévoyance sociale et singulièrement l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, envisage-t-il un réajustement de ces remboursements pour accompagner sa politique de prévention ?

*Santé publique (hygiène alimentaire)*

**74370.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'emploi de sulfites pour la conservation de divers produits alimentaires tels que les vins, poissons séchés, crevettes. Dans un récent article publié par un membre du corps médical, il est indiqué que la dose journalière admissible qui a été fixée par le F.A.O. à 0,7 mg/kg de poids corporel n'est pas loin d'être atteinte pour certains produits, notamment les vins. Il lui demande si des études ont été faites par les laboratoires français et s'il envisage de prendre des mesures analogues à celles que propose la Food and Drug Administration aux Etats-Unis, qui souhaite interdire l'usage de cette substance.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**74415.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66811 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (politique de la santé)*

**74419.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dangers de l'air climatisé. Le traitement de l'air des systèmes de climatisation, auxquels sont soumis à travers la France plusieurs centaines de milliers de travailleurs, ne se révèle en pratique ni aussi anodin qu'on pourrait le croire, ni aussi profitable qu'il devrait l'être. Outre qu'il impose la fermeture continue de toutes les arrivées d'air de l'extérieur, souvent responsables de sensations d'isolement, voire de claustrophobie, la climatisation est à l'origine de plusieurs types de nuisances. Les troubles les plus graves sont dus à la transmission d'agents infectieux car le nécessaire filtrage d'air laisse passer des micro-organismes qui se développent de manière anormale. On recense aussi la « maladie du lundi », vraie maladie ou simple expression d'un malaise ? Les avis divergent. D'autres troubles ont aussi été identifiés. Ce sont des phénomènes irritatifs à l'origine de conjonctivites, de nez bouchés, de maux de tête ou de sécheresse des yeux, rendant difficile le port de lentilles de contact. C'est parfois aussi une sensation de soif permanente. Les utilisateurs d'air climatisé perçoivent fréquemment ce dernier comme un élément au mieux « artificiel », au pis « malsain ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il accepte de prendre pour lutter contre les dangers de l'air conditionné.

*Sécurité sociale (régime de rattachement)*

**74449.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de savoir quel texte de loi ou arrêté impose aux praticiens-conseils du régime général de la région Alsace-Moselle d'être régis par le régime local de sécurité sociale. Cette question est soulevée en raison du déplacement des cotisations (le 1 p.100) qui aura pour effet une augmentation du prélèvement salarial alors que les prestations restant soumises à plafonnement ne pourront de ce fait être attribuées aux praticiens-conseils. Les textes réglementaires organisant le contrôle médical démontrent clairement l'appartenance des médecins-conseils au régime général, notamment par le décret n° 68-401 du 30 avril 1968 : Art. 2. - « Le contrôle médical constitue un service national... » ; Art. 3. - « Les médecins-conseils... sont nommés par le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie... » ; « ...choisis sur une liste d'aptitude nationale... » ; Art. 8, 9, et 10. - Portant référence au budget,

avec notamment : Art. 10. - « Les opérations financières... sont exécutées par le médecin-conseil régional... et l'agent comptable de la caisse régionale d'assurance maladie qui agit alors pour le compte et sous l'autorité de l'agent comptable de la C.N.A.M... ». En conclusion, il lui demande s'il est possible aux médecins-conseils de quitter le régime local de façon individuelle ou en groupe, et par quelle procédure.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**74475.** - 23 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt de campagnes d'information destinées à favoriser le dépistage des cancers dus au tabac. Dans ce cadre, il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible d'encourager les fumeurs par des moyens d'information et de publicité à définir, à se soumettre à des examens cliniques comportant des radiographies d'une manière très régulière et au moins annuelle, de façon à dépister au plus tôt les foyers cancéreux et à éviter ainsi une progression irrémédiable de la maladie. Les non-salariés devraient être en particulier concernés par cette incitation, les professions libérales, les commerçants et artisans ainsi que les chômeurs qui ne bénéficient pas de l'examen médical annuel auquel sont soumis les salariés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**74484.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les rémunérations des praticiens hospitaliers dont l'article 99 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 prévoit le reclassement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1985. La loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 ainsi que le décret précité remaniaient profondément le statut des médecins des hôpitaux publics. Il en découlait pour ceux-ci une rémunération calculée sur 'ant une nouvelle grille indiciaire. Or, à ce jour, celle-ci n'a pas encore été publiée et les médecins et biologistes continuent de percevoir des émoluments selon le barème en vigueur au 31 décembre 1984. Cette situation leur est d'autant plus préjudiciable que le nouveau classement indiciaire entraînerait une augmentation des salaires et que l'évolution des carrières (changements d'échelons) devait être prise en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Ne serait-il pas équitable que le décret du 24 février 1984 soit mis très rapidement en application et que soit publiée dans les plus brefs délais la nouvelle grille des salaires qu'il implique.

*Mer et littoral (pollution et nuisance : Pyrénées-Orientales)*

**74538.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67167 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic : Moselle)*

**74262.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'une décision récente des Assedic de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation de diplôme d'études supérieures spécialisées, la condition mise étant cependant que l'intéressé devrait ensuite dans un délai de trois mois après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au

chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de trois mois.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**74295.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'une firme japonaise installée en Grande-Bretagne a envoyé récemment aux membres de son personnel une lettre demandant à ceux qui sont âgés de plus de trente-cinq ans de quitter l'entreprise, leur âge (avancé) les rendant inaptes aux mutations technologiques nécessaires. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation, si de tels faits se sont produits en France, s'il connaît la suite donnée en Grande-Bretagne à cette proposition faite par Hitachi, et s'il a l'intention d'agir au niveau européen pour que tels excès soient évités dans les Etats de la Communauté.

#### *Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

**74306.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean de Préaumont** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article L. 211-5 du code du travail interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes n'ayant pas atteint leur majorité. Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que des jeunes filles suivant une formation d'apprentissage peuvent être amenées à travailler dans des établissements possédant la licence 5, dans des conditions qui ne devraient pas normalement présenter des dangers sur le plan moral puisque, d'une part, elles sont suivies de près par le centre de formation d'apprentis et ses enseignants et, c'est autre part, l'établissement a dû, pour être autorisé à embaucher un apprenti, demander un agrément, ce qui implique qu'un contrôle a été effectué avant la délivrance de celui-ci, tant en ce qui concerne les modalités de l'exécution du travail que le milieu dans lequel est appelée à être exercée l'activité de l'apprenti. Lorsque les jeunes filles ne peuvent être embauchées dans lesdits établissements, elles peuvent être amenées à devoir changer de métier, ce qui présente souvent des difficultés, ou à postuler pour un emploi dans un établissement n'ayant pas de grande licence, ce qui est loin également d'être aisé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'apporter une dérogation aux dispositions de l'article L. 211-5 précité, afin qu'elles ne s'appliquent pas aux jeunes filles en apprentissage pour lesquelles le contrat dont elles bénéficient et l'agrément que reçoit leur éventuel employeur sont de nature à garantir les conditions de moralité s'appliquant à l'exercice de leur profession.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**74342.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'il arrive fréquemment que, dans une société en difficulté, le directeur propose une réduction de salaire substantielle à certains membres du personnel en leur promettant en échange une garantie de l'emploi. Or, certains responsables de sociétés agissent souvent de manière malhonnête en n'hésitant pas, malgré tout, à licencier quelques mois plus tard les personnes concernées. Celles-ci subissent donc un double préjudice, d'une part, du fait de leurs indemnités de licenciement, d'autre part, du fait que leurs indemnités de chômage sont calculées sur une base réduite. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager que les Assedic et l'administration prennent en compte, en la matière, le salaire initial des personnes licenciées et non pas leur salaire réduit. Plus généralement, on peut constater dans les indemnités des Assedic l'existence d'abus manifestes au profit de chômeurs qui refusent des emplois alors que, corrélativement, des dossiers dignes d'intérêt sont rejetés sans que la dimension humaine et sociale des problèmes posés soit prise en compte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les Assedic ne pourraient pas traiter les dossiers qui leur sont soumis de manière plus personnalisée.

#### *Marchés publics (réglementation)*

**74377.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés créées par l'application aux marchés publics des dispositions de l'article 122-12 du

code du travail, paragraphe 1. Les tribunaux judiciaires, par une interprétation extensive, ont été conduits à la mettre en œuvre en cas de succession d'attributaires de marchés publics. Il en résulte un certain nombre d'inconvénients, notamment au regard de l'égalité entre les entreprises qui répondent à l'appel d'offres fait par l'administration. En effet, l'obligation de reprise des contrats de travail pénalise les artisans qui n'utilisent pas de main d'œuvre et exclut, de fait, leur participation à la soumission. Dans certains cas se constitue un monopole au bénéfice de grandes entreprises, indépendamment de toute considération de prix. Compte tenu de ces difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des artisans et petites entreprises individuelles.

#### *Travail et emploi : ministère (personnel)*

**74393.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62733 (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chômage : indemnisation (allocation)*

**74400.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62101 (publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Travail et emploi : ministère (personnel)*

**74402.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63625 (publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

**74411.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66032 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

**74414.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66810 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Logement (prêts)*

**74416.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les assurances chômage instituées depuis mai 1985 en faveur des accédants à la propriété se trouvant privés d'emploi. En effet, les souscripteurs de ces assurances bénéficient d'une couverture de leurs échéances mensuelles. Cependant, ces mesures ne peuvent s'appliquer aux accédants à la propriété antérieurement à mai 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions ne peuvent être étendues aux accédants avant mai 1985.

#### *Salaires (réglementation)*

**74443.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le paiement des primes de vacances *pro rata temporis*. Il semblerait en effet que, si beaucoup

d'employeurs versent la prime de vacances *pro rata temporis* en cas de rupture de travail, d'autres se refusent encore à le faire alors que de nombreuses conventions collectives, et notamment celle de la chimie, la considèrent comme un élément de la rémunération. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer un minimum d'uniformisation dans ce domaine.

#### *Salaires (réglementation)*

**74444.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la prise en compte des primes versées annuellement en une ou deux fois par l'employeur (ex. 13<sup>e</sup> mois, prime de vacances...) pour le calcul des indemnités compensatrices de congés payés. Il se trouve en effet que si certains employeurs incluent ces primes dans le montant de la rémunération servant de base au calcul des indemnités compensatrices de congés payés à verser au personnel dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail pour le solde des jours de congés payés non effectivement pris, d'autres encore trop nombreux refusent de le faire et cela en violation des articles L. 223-11 à L. 223-14 du code du travail. Cette situation résulterait d'une confusion que font ces employeurs entre les indemnités de congés payés. Les tribunaux prud'homaux, saisis à plusieurs reprises de cette question et dans certains cas, semblent également dans l'interprétation qu'ils font de la jurisprudence opérer la même confusion. C'est pourquoi, il lui demande d'apporter toute la clarification désirée en définissant clairement le terme « indemnités compensatrices de congés payés » et en précisant les différentes formes que celles-ci peuvent revêtir.

#### *Travail (travail temporaire)*

**74448.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'obligation de garantie financière auprès d'un organisme habilité à donner caution afin de protéger le salarié d'une entreprise de travail temporaire. L'organisme cautionnaire peut retirer sa caution à tout moment. En conséquence, il lui demande si la mise en place d'un préavis pour toute dénonciation de la caution par l'organisme habilité à donner caution, sauf en cas d'abus de confiance, ne pourrait pas éviter des difficultés à certaines entreprises.

#### *Minerais et métaux (entreprises : Loire)*

**74485.** - 23 septembre 1985. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation alarmante d'une dizaine d'anciens employés de la société Les Tréfileries du Sud-Est, de Saint-Just-Saint-Rambert, dans la Loire, qui ont été licenciés le 10 décembre 1984 et qui risquent de se retrouver sans ressources et sans perspectives d'avenir. En effet, ces dix employés sont âgés de plus de cinquante ans et trois d'entre eux sont en invalidité. A plusieurs reprises, l'attention de M. le ministre a été attirée par courriers sur cette question par certains parlementaires de la Loire. M. Vial-Massat lui rappelle que, par un courrier du 19 mars 1985, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur indiquait que, dès lors que les actifs avaient été rachetés, les anciens salariés de l'entreprise pourraient bénéficier de la C.G.P.S. A ce jour aucune suite n'a été donnée à cette information, ni aux nombreuses démarches faites auprès de divers ministères dont le ministère du travail, ni même de réponse. Il lui demande la suite qu'il compte donner pour que ces dix licenciés de plus de cinquante ans ne se retrouvent dans quelques mois sans ressources et, pour certains d'entre eux, au soir de leur vie, dans le dénuement, voire la misère la plus complète.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**74487.** - 23 septembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves conséquences financières qu'entraîne pour les collectivités locales, l'application de la nouvelle réglementation du travail à durée déterminée. Pour avoir accordé des contrats de travail temporaires à des jeunes qui venaient de suivre des stages de formation professionnelle organisés par l'Etat, certaines communes se sont vues réclamer au

terme de ces contrats, des allocations de perte d'emploi et ce, en application de la réglementation nouvellement instaurée. Estimant injustifié que l'Etat se décharge sur les communes des conséquences financières des stages qu'il a créés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les collectivités locales ne soient plus exposées pour l'avenir, à des revendications financières qu'elles ne peuvent satisfaire, faute de moyens budgétaires.

#### *Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-et-Marne)*

**74482.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Juille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le préavis de licenciement envoyé par la direction de l'usine Nitrochimie à l'ensemble du personnel de Cugny (Seine-et-Marne), qui s'élève à 121 personnes. Ni la productivité de l'usine de Cugny, ni la situation économique du groupe Nitrochimie, ni l'intérêt de la France ne justifient la fermeture d'une des quatre usines d'explosifs qui existent dans notre pays. L'usine de Cugny est l'unité la plus rentable de l'ensemble du groupe Nitrochimie si l'on ne charge pas sa comptabilité par des provisions disproportionnées et en y affectant les comptes d'associés. Le site de Cugny est particulièrement favorable par les marges de sécurité qu'il possède et par un aménagement interne qui peut en faire l'une des usines les plus modernes de France pour la fabrication des explosifs ; l'accident qui s'est produit il y a trois mois à l'usine Nobel à Ablons a permis au directeur de la société Nobel Explosifs de reconnaître le caractère exceptionnel du site de Cugny. Au niveau du groupe Nitrochimie, la charge de travail des trois usines est si importante que la direction administrative a été obligée d'employer plus de 20 intérimaires et de faire passer la semaine de travail à 40 heures pour l'ensemble du personnel qui est obligé de travailler deux samedis par mois. A Cugny, la charge de travail est tout à fait normale, mais l'usine pourrait faire davantage. Sur le plan national la récession du marché des explosifs industriels qui serait passé de 48 653 tonnes en 1981 à 39 600 tonnes en 1984 n'est qu'une évolution conjoncturelle qui n'est pas irréversible. Une reprise économique, même légère, susciterait une demande considérable dans le marché des explosifs. Le seul motif de fermeture serait un motif d'ordre privé ; le président-directeur général, âgé de soixante-seize ans, considère que le fonds immobilier de Cugny n'appartient pas à la S.A.E.P.C., et donc n'est pas un bien familial. C'est pourquoi il lui demande, dans le but de sauver dans l'immédiat l'emploi à Cugny pour cent vingt et une familles, mais aussi de maintenir une industrie française dans le domaine des explosifs, de donner toutes instructions à l'inspection du travail pour ne pas autoriser les licenciements demandés. Il n'est pas douteux qu'une reprise du marché des explosifs se ferait au bénéfice de producteurs étrangers ou d'usines implantées à l'étranger (Italie, Grande-Bretagne).

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**74491.** - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'en vertu de la loi, des décrets d'application et des circulaires, les handicapés civils peuvent bénéficier suivant les conditions imposées d'un emploi réservé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler combien de handicapés civils, globalement et par sexe, au cours de chacune des années depuis la mise en application des textes afférents jusqu'à 1985, ont pu bénéficier d'un emploi réservé : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

#### *Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)*

**74525.** - 23 septembre 1985. - **M. Gérard Heesbroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 70234, parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**74529.** - 23 septembre 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53167 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984

et qui a fait l'objet d'un rappel le 1<sup>er</sup> avril 1985 sous le n° 65929 et le 1<sup>er</sup> juillet 1985 sous le n° 71244, relative à la situation difficile des demandeurs d'emplois âgés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

74535. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66812 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

74536. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66813 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

74537. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66815 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens  
(créances et dettes)*

74543. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67831 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Protection civile (politique de la protection civile)*

74272. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'intérêt que représenterait l'apprentissage des « 5 gestes qui sauvent ». En effet, considérant le grand souci que la Nation a de mieux maîtriser le fléau que représentent les accidents de la circulation, il semble qu'il serait facile de la sensibiliser, par une campagne de publicité télévisée par exemple, à ces gestes de secours. En conséquence, il lui demande s'il envisage, comme il l'a fait cet été en vue de réduire la vitesse sur les routes, d'organiser une campagne à ce sujet.

*Permis de conduire (examen)*

74277. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer quels enseignements il est possible de tirer de l'expérience menée dans l'Yonne pour permettre aux jeunes de seize ans de pouvoir conduire des véhicules et s'il envisage une extension sur une grande échelle de cette expérience.

*Circulation routière  
(réglementation et sécurité)*

74283. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** combien d'infractions ont été relevées pendant la période des vacances, à la suite de la décision prise par son ministère de fixer une vitesse « plancher » de 80/km h aux véhicules roulant sur la voie de gauche des autoroutes.

*Energie (énergies nouvelles)*

74288. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si ses services ont étudié, en vue de l'utilisation prochaine de l'essence sans plomb dans l'ensemble des pays de la Communauté, la possibilité d'introduire dans l'essence de l'éthanol produit à partir de betteraves sucrières. Il souhaiterait savoir quels sont les résultats de cette étude éventuelle, et si, parallèlement, les conséquences financières au niveau de l'approvisionnement en aliments du bétail par l'utilisation des résidus des céréales et des betteraves ont été chiffrées.

*Handicapés (transports)*

74291. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans le but de faciliter le transport des personnes handicapées, la ville de Lyon a passé un contrat avec des sociétés de taxis afin que le prix à payer par ces utilisateurs soit presque identique au prix des transports en commun. Il lui demande s'il envisage d'encourager le développement d'une telle pratique, et comment.

*Permis de conduire (réglementation)*

74322. - 23 septembre 1985. - **M. Maurice Dousse** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que constitue la conduite des voitures ne nécessitant pas de permis de conduire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, d'exiger de la part des conducteurs de tels véhicules quelques notions du code de la route et d'instituer un permis de conduire spécifique, et d'autre part, de prévoir pour ces véhicules roulant à vitesse réduite un signal lumineux permettant de les identifier à distance.

*Logement (prêts)*

74338. - 23 septembre 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'envisage pas d'améliorer rapidement les conditions d'attribution des prêts P.A.P. pour permettre aux familles de condition modeste qui le désirent d'accéder à la propriété. Une telle amélioration aiderait l'activité du bâtiment et l'économie nationale qui en ont grand besoin, sans porter préjudice au développement des prêts conventionnés qui répondent à d'autres besoins.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

74350. - 23 septembre 1985. - **M. Charles Fèvre** attire la vigilante attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les trois accidents graves qui ont affecté le transport ferroviaire pendant l'été 1985. Il se fait l'écho auprès de lui de l'inquiétude compréhensible des usagers de la S.N.C.F. Si le transport ferroviaire reste, il est vrai, le moyen de transport le plus sûr, il lui demande néanmoins de lui faire connaître quelles mesures compte prendre la S.N.C.F. pour améliorer la sécurité, notamment par la réduction des risques liés à l'erreur humaine et par le développement des automatismes.

*Logement (politique du logement)*

74373. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer pour la France entière et pour le département de la Marne quelle a été la progression du taux des impayés enregistrés sur ces cinq dernières années pour les familles accédant à la propriété. Il lui demande également quelle a été la progression des impayés en ce qui concerne les loyers en H.L.M. (France entière et Marne).

*Urbanisme et transports : ministère  
(structures administratives)*

74421. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. En effet, la diminution des effectifs des ouvriers des parcs et ateliers

entraîne des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire ces effectifs. De plus, cette réduction d'effectifs en période de chômage entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)*

**74422.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Coesling** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. En effet, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation, qui sensibilise très fortement ces ouvriers, constitue une aspiration légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que, plus leur affiliation est tardive, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel, et dans quels délais.

*Logement (prêts : Bretagne)*

**74425.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les aides publiques en faveur de la construction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de prêts attribués en faveur de la région Bretagne en 1984 et en 1985 selon les catégories (P.L.A., P.A.P., P.A.H., P.A.L.U.L.O.S.).

*Permis de conduire (réglementation)*

**74433.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences pour les établissements d'éducation spécialisée de l'arrêté du 22 juin 1983 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire et en particulier du permis D (transports en commun). Dans le cadre des activités pédagogiques des établissements d'éducation spécialisée, de nombreux éducateurs ont passé et obtenu le permis D, mais depuis un an, ceux-ci se voient refuser le renouvellement de leur permis D si ce n'est, de façon restreinte, pour des parcours n'excédant pas cinquante kilomètres. Cette limitation pose problème aux établissements qui ont acquis des véhicules de transport collectif pour organiser des déplacements liés à des activités sportives ou socioculturelles. En conséquence il lui demande : 1° si ce type de déplacement peut être assimilé à un « service régulier de transport de voyageurs » ; 2° ce que recouvre exactement la notion de parcours de cinquante kilomètres ; 3° s'il envisage de prendre des mesures spécifiques afin de permettre aux établissements concernés de continuer à effectuer le déplacement de leurs élèves avec leurs propres véhicules de transport collectif.

*Logement (politique du logement)*

**74434.** - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnels tenus de résider en logement de fonction. Les intéressés ne peuvent bénéficier des avantages (conditions de prêts, déductions fiscales, etc.) liés à la construction d'une résidence principale. En conséquence, il lui demande si des mesures d'assouplissement de cette réglementation sont envisagées à ce sujet.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

**74441.** - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Guyard** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à la suite de la catastrophe de Flaujac, sur la possibilité de prévoir des postes de travaux d'utilité collective (T.U.C.) afin de diminuer les risques de défaillance dans les services où un seul agent est affecté à de grandes responsabilités.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires  
civils et militaires (calcul des pensions)*

**74450.** - 23 septembre 1985. - **M. Louis Phillbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite, afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**74458.** - 23 septembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils sont en effet les interlocuteurs privilégiés des élus locaux et, sous leur responsabilité, ils contribuent à l'aménagement de la France. Or, ces fonctionnaires, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient se terminer leur carrière à quarante-cinq ans. Depuis de très nombreuses années, les ingénieurs des T.P.E. attendent que leur soit reconnu un véritable statut. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Transports routiers (réglementation)*

**74470.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage la mise en œuvre de l'accord A.S.O.R. aux services occasionnels de transport touristique en autocar. Par ailleurs, il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en ce qui concerne les navettes, de définir une réglementation analogue.

*Communautés européennes  
(législation communautaire et législations nationales)*

**74471.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il entend défendre, au niveau européen, l'idée d'une harmonisation des limites de vitesse sur les axes routiers.

*Transports routiers (politique des transports routiers)*

**74472.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'accès des autocars de tourisme aux aéroports. L'absence d'emplacements réservés ou leur nombre insuffisant est en effet à l'origine de nombreux désagréments pour les touristes qui sont le plus souvent des personnes âgées.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

74477. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'au nombre d'environ 4 200, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés : 1° pour deux tiers d'entre eux, par concours externe ouvert aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs (mathématiques spéciales) ; 2° pour un tiers, par promotion interne du corps des techniciens des T.P.E. Pour les ingénieurs recrutés par la voie du concours externe, la fin de carrière est atteinte, au plus tard : 1° à quarante-huit ans pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. (un peu plus de 20 p. 100 du corps) ; 2° à quarante-trois ans pour les autres. En réalité, l'âge moyen auquel les ingénieurs accèdent au dernier échelon de leur grade est bien inférieur car bon nombre d'entre eux bénéficient de réductions d'ancienneté. Cela signifie qu'en moyenne, à partir de quarante-cinq ans et jusqu'à l'âge de départ à la retraite (entre soixante et soixante-cinq ans) ; ils ne peuvent plus espérer de promotion, et donc d'amélioration de traitement. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent légitimement à une carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent comme de leur niveau de recrutement et de formation initiale. Or, outre le fait qu'ils n'ont plus d'espoir de promotion à partir de quarante-cinq ans : 1° les ingénieurs des T.P.E. du premier niveau de grade sont anormalement traités au plan matériel (traitement et rémunération complémentaires) ; 2° les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. qui exercent les mêmes fonctions que les ingénieurs des ponts et chaussées ou d'autres corps du même niveau ont des rémunérations globales très inférieures. Aussi, leurs revendications essentielles portent-elles sur : 1° le prolongement de la grille indiciaire du 1<sup>er</sup> niveau jusqu'à l'indice 801 ; 2° la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui de l'ingénieur des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe ; 3° la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'exposé de la situation de ces fonctionnaires et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération de leurs justes souhaits.

*S.N.C.F. (lignes)*

74481. - 23 septembre 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de création d'un T.G.V. est-européen Paris-Strasbourg et de son devenir dans le cadre d'un réseau européen à grande vitesse prôné par la C.E.E. Il s'avère, en effet, selon une étude de juillet 1985 de l'agence d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise, que la liaison européenne par T.G.V. Paris-Strasbourg en direction de Stuttgart et Francfort au Nord et Bâle-Zurich au Sud desservirait un potentiel démographique, économique et touristique intrinsèquement supérieur à celui du T.G.V. national Sud-Est. Le potentiel démographique et économique des dix plus grandes villes desservies permet ainsi d'apprécier ce potentiel sur les deux liaisons concernées : 1° pour le T.G.V. est-européen : Francfort, Stuttgart, Mannheim, Munich, Zurich, Mayence, Karlsruhe et Strasbourg ; 2° pour le T.G.V. Sud-Est : Lyon et Marseille. Dès lors il apparaît fondé et réaliste de mettre en œuvre résolument et dans les meilleurs délais le projet T.G.V. est-européen dans le cadre national et communautaire avec financement conjoint de la France et de la Banque européenne d'investissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position du conseil des ministres des transports de la C.E.E., du Gouvernement français, de l'administration des transports et de la S.N.C.F. quant à la réalisation du projet T.G.V. est-européen Paris-Strasbourg-Stuttgart et Bâle et les mesures budgétaires qu'il compte prendre dès 1986.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

74539. - 23 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67178 (publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985). Il lui en renouvelle les termes.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : étrangers)*

**42202.** - 19 décembre 1983. - **M. Elle Castor** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que lors du Conseil des ministres du 31 août 1983 communication a été faite au Gouvernement des mesures qui devraient intervenir pour lutter contre l'immigration clandestine en France. Dans cette communication, il a été fait également, compte tenu des graves problèmes que pose l'immigration massive des étrangers en Guyane, des mesures qui concernent les départements d'outre-mer et tout particulièrement la Guyane. Il lui demande de bien vouloir préciser l'ensemble des mesures qui ont été arrêtées par son ministère pour la Guyane et d'indiquer le rôle qu'il entend faire jouer au Cefisem qui sera installé.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)*

**56094.** - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - **M. Elle Castor** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 42202 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Bien que les données statistiques relatives aux flux migratoires ne fassent pas apparaître une augmentation préoccupante des entrées de personnes de nationalité étrangère dans le département de la Guyane, le Gouvernement poursuit un effort important en matière de contrôle de l'immigration et de lutte contre l'immigration clandestine. S'agissant du contrôle des frontières, ces efforts se sont traduits sur le plan réglementaire par l'interdiction des atterrissages nocturnes de pirogues sur le fleuve du Maroni et l'immatriculation obligatoire de ces embarcations. Les rangers des services chargés de la surveillance des frontières ont fait l'objet d'un renforcement, notamment par l'acquisition d'une vedette fluviale mise à la disposition de la police de Saint-Laurent du Maroni et l'installation prochaine d'un nouveau poste de la police de l'air et des frontières sur la route nationale n° 1 au lieu-dit « Crique Margot ». Cette action s'est accompagnée d'une augmentation des opérations de lutte contre l'emploi de main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière. Ainsi, pour la seule période du 25 décembre 1984 au 15 janvier 1985, 277 infractions ont été relevées concernant 100 entreprises ayant fait l'objet d'un contrôle. Des instructions ont par ailleurs été données au Commissaire de la République pour exclure des marchés publics les entreprises employant de la main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière. Les actions entreprises par les pouvoirs publics se sont traduites par une augmentation du nombre des mesures de refoulement aux frontières, qui sont passées de 380 en 1983 à 460 en 1984, ainsi que des expulsions dont le nombre est passé, pour les mêmes périodes, de 114 à 460. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement continuera à porter à la question de l'immigration dans le département de la Guyane une attention toute particulière. Les conseils généraux des départements d'outre-mer ont d'ores et déjà été saisis d'un avant-projet de texte législatif portant extension du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III du Code du travail. S'il en est ainsi décidé par le Parlement, ce texte permettra l'intervention de l'office national d'immigration dans les départements d'outre-mer en vue d'assurer un meilleur contrôle de l'immigration. Plusieurs mesures devant être mises en œuvre localement font actuellement l'objet d'études et devraient être appliquées prochainement. Il s'agit du renforcement et de la coordination des services chargés de lutter contre les trafics de main-d'œuvre clandestine et de l'amélioration des moyens matériels nécessaires pour procéder aux expulsions et refoulements.

L'ensemble de ces mesures doit être complété par une meilleure insertion des étrangers. S'agissant de l'habitat, le fonds social d'urbanisme participe déjà à des opérations de résorption de l'habitat insalubre à Sinnamary et à Kourou. Un programme de L.T.S.N.I. est en outre programmé à Cayenne au lieu-dit « Digue Leblond ». La création d'un centre d'information destiné aux personnes de nationalité étrangère devrait par ailleurs être réalisé prochainement. Quant au centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (Cefisem), il a été mis en place à l'école normale de Cayenne lors de la rentrée scolaire de 1983. Le Cefisem doit faire face en Guyane à une situation tout à fait originale. En effet, il ne s'agit pas ici d'une population francophone et majoritaire s'opposant à une population étrangère minoritaire mais d'une majorité d'habitants qui soit hésite dans les relations quotidiennes entre l'usage du français et celui du créole, soit privilégie la langue maternelle : langue étrangère ou langue locale. La population non francophone qui représente le plus d'homogénéité n'est d'ailleurs pas une population d'immigrants, mais celle des villages de l'intérieur du département, c'est-à-dire les populations tribales indigènes. Pour sa première année de fonctionnement le Cefisem de la Guyane a bénéficié du concours d'un instituteur qui venait d'effectuer un stage au C.R.E.D.I.F. et qui disposait donc d'une compétence particulière concernant la scolarisation des enfants non francophones. Au cours de cette année le centre a mené à bien un certain nombre de tâches : se faire connaître notamment auprès de ses éventuels partenaires, constituer une documentation, inventaire des méthodes pratiquées dans les classes de l'initiation, réaliser un jeu de fiches de corrections phonétique. Au cours de l'année scolaire 1984-1985, un certain nombre d'activités, dont le bilan n'est pas encore connu, ont été entreprises par le Cefisem de la Guyane, notamment l'élaboration de méthodes d'enseignement mieux adaptées et la formation des instituteurs.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**42373.** - 25 décembre 1983. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas d'une jeune fille de dix-huit ans, totalement grabataire, qui, depuis sa naissance, est à la charge de sa grand-mère, âgée actuellement de soixante ans. Celle-ci, veuve depuis quelques mois, est de santé fragile et a vu ses ressources réduites de 60 p. 100. Or, la jeune fille ne perçoit pour le moment que l'allocation orphelin qu'elle a obtenue après des années de démarches. On lui refuse l'allocation mensuelle parce qu'elle a dépassé dix-huit ans. Ce cas pose la question de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dès l'âge de la majorité légale, c'est-à-dire dix-huit ans. Une telle modification des textes réglementaires permettrait de résoudre le problème financier posé par des cas semblables. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du gouvernement dans ce domaine.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'une jeune fille, âgée de dix-huit ans, grabataire, à la charge de sa grand-mère. Dans l'état actuel de la législation, et sous réserve d'informations complémentaires, cette personne peut percevoir certaines prestations familiales, conformément à l'article L. 512-1 nouveau du code de la sécurité sociale relatif notamment aux enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

Sous réserve des conditions spécifiques à chaque prestation, elle devrait aussi pouvoir bénéficier de l'allocation d'orphelin (480,60 F), de l'allocation d'éducation spéciale (525,45 F), et de son complément (1 182,27 F pour la première catégorie), éventuellement de l'allocation logement à caractère familial. S'agissant de l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés, cette mesure demeure liée à la politique d'ensemble des âges limites de versement des prestations familiales.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

43812. - 30 janvier 1984. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de délivrance de la vignette automobile gratuite aux pensionnés et infirmes. La vignette gratuite destinée aux pensionnés et infirmes est attribuée aux ayants droit par la recette compétente des impôts de leur domicile ou de leur résidence. Elle peut également être envoyée sur demande écrite. La délivrance de cette vignette gratuite s'effectue sur présentation des pièces justificatives requises : carte d'invalidité, carte grise du véhicule, livret de famille. Dans certains départements les recettes des impôts exigent également la présentation d'un certificat du médecin responsable de la commission départementale d'éducation spéciale pour les enfants handicapés dont le taux d'invalidité est compris entre 80 et 100 p. 100. Leurs cartes d'invalidité ne comportent pas la mention « station debout pénible ». Ce certificat doit être demandé chaque année. Il est délivré systématiquement par la C.D.E.S., sans examen médical, car le handicapé de ces enfants, bien qu'inférieur à 100 p. 100, s'avère néanmoins définitif et non évolutif (exemple : surdité). On peut donc s'interroger sur la nécessité d'imposer ces formalités administratives chaque année. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de simplifier cette procédure en mentionnant sur chaque carte d'invalidité si le handicapé est ayant droit ou non à la vignette automobile gratuite pour une période à déterminer (qui pourrait être égale à la durée de validité de cette carte).

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

57237. - 8 octobre 1984. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 43812 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a émis le vœu que les formalités nécessaires à l'obtention de l'exonération de la vignette automobile prévues par l'article 304-6 de l'annexe II du code général des impôts en faveur des titulaires de la carte d'invalidité soient allégées, notamment en faveur des parents d'infirmes mentaux ou de personnes atteintes de surdité qui doivent, en l'état actuel de la procédure, produire, outre différentes pièces, un certificat médical annuel attestant que la personne handicapée doit être accompagnée dans ses déplacements. Cette suggestion fait actuellement l'objet d'une étude au sein du ministère des affaires sociales, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

47045. - 26 mars 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, selon les calculs des experts de la C.E.E., le seuil de la pauvreté en France est fixé à 50 francs par jour. Or, il constate que, selon un haut fonctionnaire spécialiste de ces problèmes, il y aurait actuellement dans notre pays, selon les chiffres les moins pessimistes, 6 300 000 Français qui ne disposent pas de ces 50 francs quotidiens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si les chiffres dont il dispose en ce domaine sont identiques à ceux ci-dessus annoncés ; 2° au cas où il en serait ainsi, s'il compte, à court terme, prendre des mesures, et lesquelles, pour tenter de faire baisser le nombre de gens qui présentement sont dans notre pays en dessous du seuil de pauvreté.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

51980. - 18 juin 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution de la pauvreté en France. Le 23 mars dernier, la commission des lois de l'Assemblée nationale ayant rejeté une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée de recueillir les éléments d'information sur l'importance, l'évolution et les causes de la grande pauvreté en France et de définir les

moyens susceptibles d'enrayer sa progression, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques nationales dont il dispose pour évaluer l'ampleur de ce phénomène et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour en contenir l'évolution.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

53281. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47046 (parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984) concernant la pauvreté en France.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

52903. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47045, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, concernant la pauvreté en France, et rappelée sous le n° 53281 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

58964. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47045, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, concernant la pauvreté en France, rappelée sous le n° 53281 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° 62903. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est extrêmement difficile d'évaluer le nombre de personnes qui, en France, peuvent être considérées comme « pauvres » ou en situation de précarité. Les chiffres avancés par certains reposent sur des « seuils de pauvreté » le plus souvent très arbitraires. La situation des personnes en difficulté est au centre des préoccupations du Gouvernement qui s'est efforcé, notamment, depuis 1981, d'assurer un relèvement sensible du S.M.I.C., des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum vieillesse. De même, les mesures successives prises en faveur des chômeurs (jeunes chômeurs, chômeurs de longue durée, chômeurs de plus de cinquante ans) visent à leur assurer un minimum de ressources. Il faut citer, d'autre part, des actions globales visant, dans une perspective de développement social, à s'attaquer aux racines mêmes du mal : programme seize-dix-huit ans, lancé à l'automne 1982 en direction des jeunes ; programme pour le développement social des quartiers (commission Dubedout, puis commission Pesce). Le Gouvernement a, en outre, mis successivement en œuvre deux programmes systématiques de lutte contre la pauvreté et la précarité, visant à la fois à répondre aux situations appelant une réponse d'urgence et à mobiliser tous les partenaires concernés par ce problème : 1° en janvier 1983 un premier programme a été arrêté, comportant un certain nombre de mesures dont les principales sont les suivantes : création de services d'urgence 24 heures sur 24 dans les grandes agglomérations ; mise en place de services d'aide et d'accueil d'urgence des parents isolés ; augmentation sensible du nombre de régies d'avances pour les services d'aide sociale à l'enfance ; mesures visant à éviter les ruptures dans le versement des prestations ; entretiens à caractère social avec les chômeurs de longue durée en liaison avec l'A.N.P.E. ; opération « prévention-été-jeunes » ; expérience de formation de 300 travailleurs sociaux concernant des jeunes issus de milieux défavorisés ; mise sur pied d'un plan de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme ; 2° en octobre 1984, le conseil des ministres a arrêté un programme d'urgence, destiné à faire face à l'aggravation prévisible des situations de pauvreté et de précarité pendant l'hiver, mais aussi à mettre en place des dispositifs durables (ou à étendre ceux qui existaient déjà) dans le domaine du logement des personnes en difficulté. Pour la réalisation de ce programme, destiné à couvrir la période allant de novembre 1984 à septembre 1985, 500 millions de francs ont été dégagés, dont 200 millions de francs pour 1984 et 300 millions de francs pour 1985. Ces crédits ont été, pour une part, délégués aux préfets et, pour une autre part, attribués sous forme de subventions aux grandes associations caritatives dont l'expérience, dans

ce domaine, et les moyens logistiques sont très importants. Ainsi ont pu être : 1° créés, sur l'ensemble du territoire national, plus de 5 000 places supplémentaires d'hébergement temporaires d'urgence pour accueillir les sans-abris pendant les grands froids ; 2° distribués des produits alimentaires et des repas à plus d'un million de personnes ; 3° relancés ou mis en place des dispositifs destinés à aider les familles en difficulté pour faire face à leurs dépenses de loyer (fonds d'impayés de loyer, fonds de garanties, etc.). Les aspects les plus positifs de ce programme d'urgence ont été à la fois l'impulsion qu'il a donnée à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté et, en même temps, la mobilisation et la coordination des actions de partenaires publics ou privés qui, auparavant, agissaient de façon plus ou moins dispersée et qui ont réussi à mettre en commun leurs moyens et leurs efforts. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, le 5 juin dernier, de reconduire et d'amplifier ce programme, pour l'hiver prochain et pour 1985. Un crédit de 500 millions de francs a été dégagé à cet effet.

#### *Handicapés (établissements)*

**47755.** - 2 avril 1984. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les légitimes inquiétudes manifestées par les associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence qui gèrent des établissements et des services créés au bénéfice des enfants, des adultes des familles inadaptées ou handicapés. En effet, la stricte application des circulaires de son ministère en matière de fixation des tarifs et des prix de journée pour l'année 1984 ne vont pas manquer d'entraîner de graves difficultés de gestion au cours de cet exercice 1984. Il en résulte des écarts importants entre les crédits fixés par les autorités de tutelle et les dépenses budgétaires. L'application de la circulaire du 5 octobre 1984, notamment, limite les prévisions budgétaires en matière de dépenses du personnel par rapport à 1983 à une hausse de 6,18 à 6,38 p. 100. Non seulement de telles dispositions remettent en cause certains droits du personnel résultant des dispositions conventionnelles fixées en accord avec les syndicats au plan national, mais vont entraîner des déficits élevés de fonctionnement d'une façon générale. L'écart qui subsisterait entre les besoins des montants des crédits accordés fait déjà apparaître des prévisions d'impasse budgétaires allant de 3 à 5 p. 100. En effet, la limitation de la majoration de la circulaire 1984 des dépenses de fonctionnement à 5,1 p. 100 compte tenu des rattrapages au titre de l'année 1983, ramène cette augmentation en réalité à 3 p. 100. Il apparaît difficile de pouvoir faire face à l'évolution des divers frais de fonctionnement tels que l'alimentation, les assurances avec l'électricité qui dépasseront largement de tels taux d'augmentation. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des dispositions tendant à résoudre ces difficultés budgétaires et financières au profit de ces établissements qui ne peuvent, sans limites, l'imposer aux usagers déjà pénalisés dans leur situation sociale et par leur handicap.

*Réponse.* - Le système mis en place en 1984 a pour objectif de concilier une meilleure répartition des moyens avec un impératif de maîtrise des dépenses du secteur social. En effet, le taux directeur retenu pour 1984, qui était de 6,6 p. 100, était un taux moyen à respecter pour chaque département. Il a été établi sur la base des hypothèses économiques d'ensemble qui accompagnent l'élaboration du budget de l'État pour 1984. Ce taux concerne les établissements du secteur social ou médico-social, mais également du secteur sanitaire, qu'ils soient publics ou privés. Il s'agissait d'un taux moyen pour chaque département ce qui signifie que la tutelle devait apprécier dans chaque secteur la modulation à opérer, établissement par établissement. Le taux directeur comportait par ailleurs une marge de manœuvre de 0,5 p. 100 que la tutelle peut répartir différemment entre les établissements. En cours d'année, une révision des budgets a été rendue possible à hauteur de 1,4 p. 100 supplémentaire pour tenir compte de mesures salariales non prévues dans les hypothèses économiques de départ. Aucune difficulté majeure dans la gestion des établissements sociaux n'est apparue en 1984 de ce fait.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**56613.** - 24 septembre 1984. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées. Il arrive

fréquemment que des services différents d'une direction départementale de l'action sanitaire et sociale réclament les mêmes documents pour la constitution ou le suivi d'un dossier. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour simplifier les démarches administratives imposées aux intéressés.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**67594.** - 29 avril 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56613 du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Depuis un an, plusieurs dispositions ont été prises afin de simplifier les procédures d'attribution des aides aux personnes handicapées. 1° La circulaire du 25 mai 1984 relative au fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. prévoit : a) une simplification des procédures d'instruction par les équipes techniques. Lorsque les éléments médicaux du dossier permettent de conclure dès ce stade sur l'attribution ou la non-attribution d'une allocation ou d'un avantage relevant de la compétence de la deuxième section, le médecin coordonnateur de l'équipe technique peut immédiatement communiquer son avis à la commission en vue d'une décision ; b) la mise en place d'une procédure d'urgence. Cette procédure permet au président de la commission, sur avis du médecin responsable de l'équipe technique, de prendre une décision lorsque des situations spécifiques requièrent des réponses rapides. 2° La circulaire du 18 mars 1985 relative à la coordination entre les C.D.E.S. et les C.O.T.O.R.E.P. précise les modalités de simplification des procédures d'instruction des dossiers des jeunes handicapés pouvant prétendre aux prestations ouvertes aux adultes. 3° Enfin, le décret du 17 mai 1985 relatif à l'allocation aux adultes handicapés porte de cinq à dix ans la révision des droits pour cette prestation lorsque le handicap ne paraît pas susceptible d'une évolution favorable.

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**56931.** - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines catégories de demandeurs d'emploi qui sont écartés du bénéfice des mesures sociales auxquelles peuvent prétendre les autres citoyens. Il s'agit des chômeurs âgés de soixante à soixante-cinq ans : 1° qui ne peuvent retrouver du travail du fait de leur âge et qui sont exclus du régime d'indemnisation du chômage en raison également de leur âge et de l'insuffisance de leur temps d'activité professionnelle ; 2° qui ne peuvent percevoir l'allocation du Fonds national de solidarité dont les conditions d'accès n'ont pas été modifiées depuis l'abaissement de l'âge de la retraite ; 3° qui sont exclus du bénéfice de l'allocation de logement, laquelle est attribuée seulement à l'âge de soixante-cinq ans. Hormis des aides temporaires, et obligatoirement limitées, que peuvent apporter les communes aux intéressés, la misère est réelle pour ces derniers qui ne peuvent qu'avoir la terrible certitude d'être rejetés par la société. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les pouvoirs publics ont véritablement pris conscience de cette situation dont les effets peuvent être particulièrement critiques, tant sur le plan matériel que sur le plan moral, et, dans l'affirmative, l'action que son gouvernement entend mener pour y remédier le plus efficacement possible.

*Réponse.* - Il est exact que les chômeurs âgés de soixante à soixante-cinq ans se sont souvent trouvés dans des situations très difficiles, du fait de leur exclusion du régime d'indemnisation du chômage et du bénéfice de l'allocation de solidarité. Le décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984, paru au *Journal officiel* du 20 décembre 1984, admet au bénéfice de l'allocation de solidarité les personnes âgées de cinquante ans ou plus au 1<sup>er</sup> avril 1984, qui avaient cessé d'être indemnisées par le régime chômage après avoir épuisé les durées d'indemnisation prévues. Le conseil des ministres, lors de la séance du 5 juin 1985, a, par ailleurs, décidé d'augmenter de 50 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, l'allocation spécifique de solidarité dont bénéficient les chômeurs de longue durée. Le Gouvernement, enfin, a mis en œuvre, depuis octobre 1984, un programme systématique de lutte contre la pauvreté et la précarité et délégué, pour son exécution, d'importants crédits à tous les préfets. La mobilisation et la concertation, à l'échelon national, de tous les partenaires publics ou privés concernés ont permis d'apporter des solutions aux situations les plus difficiles. Le programme se poursuit actuellement et sera amplifié en 1986.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

58959. - 8 octobre 1984. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les propositions qui ont été récemment faites par une formation de l'opposition, rejointe d'ailleurs sur ce point par une formation de la majorité, tendant à créer un fonds spécial de lutte contre la pauvreté. L'objectif est de permettre à toute personne de disposer du minimum vital, en lui demandant en contrepartie un travail utile à la collectivité. Il lui demande si elle entend réserver une suite favorable à cette proposition qui pourrait recueillir un consensus général et permettre de remédier à des situations humaines insupportables.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'est efforcé, depuis 1981, de multiplier les mesures destinées à lutter contre la pauvreté et la précarité. Le programme, arrêté en janvier 1983, a permis notamment de coordonner, au plan national et au plan local, les partenaires publics et privés concernés par ce problème et, par là même, d'éviter la dispersion de leurs moyens d'action. Depuis octobre 1984, le Gouvernement a mis en œuvre un programme systématique de lutte contre la pauvreté et la précarité dont l'objectif est bien d'assurer au plus grand nombre possible de personnes en difficulté un minimum de ressources leur permettant de vivre décemment. Les récentes mesures prises en faveur de l'insertion et de l'indemnisation des demandeurs d'emplois non couverts par le système d'assurance chômage vont dans le même sens. La suggestion d'instituer un fonds spécial de lutte contre la pauvreté, comme celle de la généralisation de dispositifs de minimum social garanti, répondent aussi au souci d'éviter la dispersion des aides et d'assurer à tous un minimum de ressources en mettant en jeu toutes les solidarités nationales et locales. Mais de telles solutions, si elles méritent réflexion, ne peuvent guère, dans le contexte budgétaire actuel, être envisagées sans avoir fait l'objet d'une étude préalable très rigoureuse. L'idée, enfin, d'une contrepartie, sous la forme d'un travail utile à la collectivité, qui correspond en partie aux objectifs des « travaux d'utilité collective » et des « travaux d'intérêt général », mérite aussi réflexion. Mais l'hypothèse de sa généralisation doit être considérée avec beaucoup de circonspection, d'autant que de telles « contreparties » ne sont envisageables que si elles correspondent, parallèlement, à un objectif de formation et débouchent à terme sur une autonomisation et une insertion professionnelle réelle des intéressés.

*Impôt sur les sociétés (personnes imposables)*

57539. - 15 octobre 1984. - **M. Léo Gréard** soumet à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les faits suivants : le centre hospitalier de Tonnerre a créé un centre d'aide par le travail dont l'activité commerciale est gérée par une association de la loi de 1901. Alors que cette dernière réserve intégralement chaque mois aux handicapés la différence entre recettes et dépenses, les services fiscaux estiment qu'il s'agit d'une société à but lucratif, assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si une telle exigence, dont la satisfaction remettrait en question la mise à disposition individuelle des travailleurs aux entreprises, lui paraît légalement fondée. Plus généralement, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de modifier le régime du compte d'exploitation des C.A.T. afin de permettre un meilleur contrôle de l'affectation des sommes résultant de l'activité commerciale de ces établissements.

*Impôt sur les sociétés (personnes imposables)*

82440. - 21 janvier 1985. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la question écrite n° 57539 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 concernant le centre hospitalier de Tonnerre dans l'Yonne, à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Dans le cadre de leur action d'aide à la mise au travail des handicapés, les centres d'aide par le travail sont amenés à gérer une activité commerciale destinée à vendre les produits fabriqués dans les ateliers. Il convient de rappeler que le statut de la loi de 1901 ne suffit pas à conférer à une association

gérant une activité commerciale un caractère non lucratif la dispensant de l'acquiescement de l'impôt sur les sociétés. Un certain nombre de conditions supplémentaires concernant la gestion de l'activité (désintéressement, affectation des excédents, etc.) doivent être réunies et appréciées au cas par cas par les services fiscaux. Dans le cadre de l'expérimentation du budget global dans les centres d'aide par le travail, un projet est actuellement à l'étude qui devrait permettre de clarifier la répartition des charges entre le budget social et le compte d'exploitation commerciale et de mieux contrôler l'affectation des résultats financiers de ces établissements.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

58289. - 29 octobre 1984. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains chômeurs en fin de droits et de certaines femmes seules qui ne bénéficient plus d'aucune ressource. L'instauration d'une allocation minimale de solidarité (A.M.S.) représentant un minimum de ressources au-dessous duquel chaque Français adulte ne pourrait plus se trouver permettrait d'éviter nombre de situations intolérables. En conséquence, il lui demande si l'intention du Gouvernement est d'étudier la mise en place et le financement d'une allocation minimale de solidarité qui permettrait de juguler ce qu'on appelle abusivement la nouvelle pauvreté.

*Réponse.* - Un certain nombre de collectivités locales ont mis en place ou envisagent de mettre en place des dispositifs d'allocation minimale garanti pour les personnes dont les ressources se situent au-dessous d'un certain niveau jugé insuffisant. De telles expériences ont été également tentées dans certains pays, notamment en Belgique et au Québec. On peut dire que, d'une certaine manière, les mesures prises par le Gouvernement, sous forme d'indemnisation des différentes catégories de chômeurs ou de prestations accordées, par exemple, aux mères isolées, tendent à assurer à leurs bénéficiaires un minimum de ressources. De même, le programme de lutte contre la pauvreté mis en œuvre en octobre 1984 et qui se poursuit actuellement a eu pour effet d'amener tous les partenaires publics et privés concernés à se concerter au plan local, donc d'assurer une meilleure complémentarité des aides diverses, ce qui est aussi l'un des objectifs des dispositifs de « minimum social garanti » mis en place par certaines collectivités locales. Quant à l'éventualité de la mise en place généralisée de dispositifs de « minimum social garanti », elle ne peut guère être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

*Français (nationalité française)*

59056. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser la réglementation en vigueur concernant la nationalité des enfants nés en France de parents algériens avant l'indépendance de l'Algérie.

*Français (nationalité française)*

89518. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59056 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les enfants nés de parents d'origine algérienne avant la date d'indépendance de l'Algérie et sur le territoire français, se sont vu attribuer la nationalité française, ainsi qu'en dispose l'article 6 du code de la nationalité française, dans sa rédaction applicable en Algérie antérieurement à la date précitée. Ceux d'entre eux qui bénéficient du statut civil de droit commun sont restés français automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier 1963, date d'effet de l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité. En revanche, les enfants de statut civil de droit local devaient, pour conserver la nationalité française, souscrire eux-mêmes la déclaration reconnaitive de notre nationalité prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962, ou bien, s'ils étaient mineurs, suivre la décision de leurs parents qui auraient souscrit cette déclaration. En l'absence de cette formalité accomplie avant le

21 mars 1967, ils sont réputés avoir perdu la nationalité française au 1<sup>er</sup> janvier 1963 et doivent, pour recouvrer cette qualité, solliciter leur réintégration dans les termes de l'article 97-3 du code.

*Associations et mouvements (moyens financiers)*

**59198.** - 19 novembre 1984. - **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> le montant des subventions de l'Etat à chacune des diverses associations et organisations nationales de secours accomplissant une œuvre humanitaire telles, par exemple, que l'Armée du Salut, A.T.D., Quart Monde, la Cimade, les Compagnons d'Emmaüs, le Secours catholique, le Secours populaire, la société Saint-Vincent-de-Paul, etc. 2<sup>o</sup> à partir de quels critères sont éventuellement calculées et distribuées ces aides directes de l'Etat aux mouvements destinataires.

**Réponse.** - Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité arrêté par le Gouvernement en octobre 1984 et qui se poursuit actuellement, d'importantes subventions ont en effet été accordées à diverses associations et organismes nationaux.

En 1984, le montant de ces subventions s'est élevé à 78 000 000 francs ainsi répartis :

Secours catholique.....	20 000 000 F
Secours populaire français.....	10 000 000 F
Communauté Emmaüs.....	10 000 000 F
Armée du Salut.....	10 000 000 F
A.T.D., Quart Monde.....	5 000 000 F
Petits Frères des Pauvres.....	5 000 000 F
Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (F.N.A.R.S.)	4 000 000 F
Fonds national juif unifié.....	2 000 000 F
Travail et vie.....	20 000 F
Union nationale des bureaux d'aide sociale.....	20 000 F
Fédération française des équipes Saint-Vincent.....	1 000 000 F
Croix rouge française.....	3 000 000 F
Union des foyers de jeunes travailleurs.....	4 000 000 F
Fondation de France.....	3 000 000 F

De nouvelles subventions, représentant un montant de 10 668 000 francs, ont été accordées en 1985 à certaines de ces mêmes associations :

Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (F.N.A.R.S.)	3 668 000 F
Société Saint-Vincent-de-Paul.....	3 000 000 F
Fédération française des équipes Saint-Vincent.....	300 000 F
Fonds social juif unifié.....	700 000 F
Croix rouge française.....	3 000 000 F

D'autres subventions seront ultérieurement accordées à certaines de ces associations. Ces subventions ont été accordées dans le cadre de conventions (éventuellement objet d'avenants) définissant leur emploi prévisionnel. Les critères qui ont permis de définir le montant de ces allocations correspondent aux possibilités réelles d'intervention des associations concernées dans des domaines précis énumérés dans les conventions : hébergement d'urgence ; aide alimentaire (distribution de secours alimentaires sous forme individuelle ou collective) ; aide aux familles ayant des difficultés pour faire face à leurs dépenses de logement ; permanences d'accueil des personnes et des familles en difficulté. Les actions menées par les associations ont pu, au niveau local, s'articuler sur celles mises en œuvre, sous l'autorité des préfets, par l'ensemble des partenaires sociaux concernés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**59478.** - 26 novembre 1984. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés d'application que pose la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984. En effet, cette circulaire indique que différentes charges, parfois imputées au compte de gestion administrative, doivent l'être au compte de gestion commerciale, en particulier les cotisations afférentes aux rémunérations versées aux travail-

leurs handicapés. Il est spécifié qu'aucune dérogation ne sera admise à ce principe, alors que la circulaire du 8 décembre 1978 indiquait : « Cependant, afin de tenir compte de la situation des centres d'aide par le travail qui ont été jusqu'ici incapables de dégager des recettes suffisantes pour assurer à la fois un niveau de rémunération jugé souhaitable et le paiement des cotisations sociales correspondantes, celles-ci pourraient être, à titre transitoire, imputées sur le prix de journée ». La question se pose donc de savoir si, au cas où le compte de gestion commerciale, tel que son contenu est défini dans la circulaire du 25 juin 1985 était déficitaire, par exemple en cas de marchés de sous-traitance insuffisants, de production propre en difficulté, de créances irrécouvrables, etc., il ne serait pas possible d'admettre un système dérogatoire. Enfin, si une application trop stricte de cette circulaire avait pour conséquence d'entraîner l'orientation de certains handicapés qui se trouvent actuellement en C.A.T. vers d'autres équipements tels que des foyers de vie par exemple, il apparaîtrait alors que l'objectif recherché d'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées ne serait pas respecté. Il lui demande si la circulaire ne pourrait pas recevoir, sur ces points, des modifications ou des dispositions transitoires.

**Réponse.** - La circulaire n° 8410 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise de dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat a procédé à une plus juste répartition des charges entre le compte de gestion administrative et le compte de gestion commerciale des centres d'aide par le travail. Il convient en effet de souligner que l'Etat intervient à un double titre dans le financement des centres d'aide par le travail : prise en charge d'un prix de journée couvrant l'intégralité des frais de fonctionnement de l'atelier, exclusion faite des dépenses directement liées à la production ; prise en charge du complément de rémunération versé à chaque travailleur handicapé, qui peut dans certains cas atteindre 55 p. 100 du S.M.I.C. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatives au statut des centres d'aide par le travail et celles de la circulaire 60 AS du 8 décembre 1978 prise pour son application précisent nettement qu'il appartient aux centres d'aide par le travail de couvrir, sur leurs recettes commerciales, tant les rémunérations directement versées aux travailleurs handicapés que les cotisations patronales correspondantes. Les personnes handicapées qui travaillent en centres d'aide par le travail, compte tenu de la législation relative à la garantie de ressources et à l'allocation aux adultes handicapés, sont assurées de jouir d'un minimum de ressources (parfois nettement plus important que le S.M.I.C.). Il ne saurait être envisagé d'accroître les ressources dont ils bénéficient en méconnaissant des dispositions réglementaires dont le bien-fondé ne saurait être contesté. D'une manière générale, il convient d'éviter des transferts indus du compte de gestion commerciale des C.A.T. sur leur compte de gestion administrative dès lors que, ainsi que l'indiquent expressément les instructions, « l'activité économique du centre le permet ». Les instructions indiquent du reste de manière très précise les conditions dans lesquelles une cellule départementale *ad hoc* examinera les situations particulières. Les dispositions de la circulaire n° 8410 du 25 juin 1984 semblent suffisamment souples et nuancées et ne remettent en aucune façon en question la mission d'insertion professionnelle des centres d'aide par le travail.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**59870.** - 3 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment s'est effectuée la répartition des subventions accordées au plan national, aux grandes associations caritatives ayant passé convention avec les pouvoirs publics pour conduire certaines actions du programme de lutte contre la pauvreté. Il lui demande également quel est le contenu des conventions et la nature des engagements pris.

**Réponse.** - Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté et la précarité arrêté par le Gouvernement en octobre 1984 et qui se poursuit actuellement, d'importantes subventions ont en effet été accordées à diverses associations et organismes nationaux.

En 1984, le montant de ces subventions s'est élevé à 78 000 000 francs ainsi répartis :

Secours catholique.....	20 000 000 F
Secours populaire français.....	10 000 000 F
Communauté Emmaüs.....	10 000 000 F
Armée du salut.....	10 000 000 F
A.T.D., Quart monde.....	5 000 000 F
Petits Frères des Pauvres.....	5 000 000 F
Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (F.N.A.R.S.).....	4 000 000 F
Fonds national juif unifié.....	2 000 000 F
Travail et vie.....	20 000 F
Union nationale des bureaux d'aide sociale.....	20 000 F
Fédération française des équipes Saint-Vincent.....	1 000 000 F
Croix rouge française.....	3 000 000 F
Union des foyers de jeunes travailleurs.....	4 000 000 F
Fondation de France.....	3 000 000 F

De nouvelles subventions, représentant un montant de 10 668 000 francs, ont été accordées en 1985 à certaines de ces mêmes associations :

Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (F.N.A.R.S.).....	3 668 000 F
Société Saint-Vincent de Paul.....	3 000 000 F
Fédération française des équipes Saint-Vincent.....	300 000 F
Fonds social juif unifié.....	700 000 F
Croix rouge française.....	3 000 000 F

D'autres subventions seront ultérieurement accordées à certaines de ces associations. Ces subventions ont été accordées dans le cadre de conventions (éventuellement objet d'avenants) définissant leur emploi prévisionnel. Les critères qui ont permis de définir le montant de ces allocations correspondent aux possibilités réelles d'intervention des associations concernées dans des domaines précis énumérés dans les conventions : hébergement d'urgence ; aide alimentaire (distribution de secours alimentaires sous forme individuelle ou collective) ; aide aux familles ayant des difficultés pour faire face à leurs dépenses de logement ; permanences d'accueil des personnes et des familles en difficulté. Les actions menées par les associations ont pu, au niveau local, s'articuler sur celles mises en œuvre, sous l'autorité des préfets, par l'ensemble des partenaires sociaux concernés.

#### Boissons et alcools (alcools)

61923. - 14 janvier 1985. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les exportateurs d'alcool. Devant cette année subir des frais supplémentaires dus à la loi de finances 1985 (article 13), harmonisant avec la législation de la Communauté européenne la vignette sur l'alcool en l'incluant dans la base d'imposition à la T.V.A., il s'avère de plus que la marque de cette vignette sur les étiquettes est refusée par certains pays à l'export. Les exportateurs sont donc dans l'obligation de disposer d'un double stockage entraînant des charges financières particulièrement lourdes à supporter. C'est pourquoi, afin de tenir compte de la réalité de la vie de ces entreprises, il apparaît nécessaire d'envisager la suppression de cette marque sur les étiquettes qui n'ajoute rien et qui au contraire amène des difficultés supplémentaires.

Nombre de naturalisations et de réintégrations par décret  
y compris les enfants mineurs saisis par l'effet collectif de ces décisions

1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	Estimation 1984
23 393	26 674	30 667	32 906	34 105	30 982	31 504	34 400	28 459	19 990	21 760

Répartition par nationalité de ces naturalisations et réintégrations par décret (1)

Nationalités	1974 (2)	1975 (2)	1976 (2)	1977 (2)	1978 (2)	1979 (2)	1980 (2)	1981 (2)	1982 (2)	1983 (3)
Algériens.....	274	701	824	921	987	1 198	1 688	2 499	2 004	1 140
Tunisiens.....	1 660	1 599	1 404	1 620	1 432	1 368	1 395	1 340	1 044	456
Marocains.....	1 048	1 451	1 445	1 478	1 080	1 249	1 446	1 889	1 693	764
Chinois.....	47	155	152	230	228	224	206	191	194	156

#### Boissons et alcools (alcools)

72781. - 5 août 1985. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 61923, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, relative aux difficultés que rencontrent les producteurs d'alcool dans leurs exportations vers certains pays qui refusent l'apposition de la vignette alcool sur les étiquettes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La cotisation sur les boissons alcooliques de plus de 25° a été instituée en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé. La marque distincte apposée sur les bouteilles a pour but d'alerter les consommateurs sur les dangers liés à l'abus d'alcools et de les informer qu'ils contribuent, par l'achat de bouteilles d'alcool, au financement de la sécurité sociale. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de supprimer cette marque.

#### Chômage : indemnisation (allocations)

63843. - 25 février 1985. - M. Loula Larong attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'allocation compensatrice accordée aux handicapés atteints d'une invalidité permanente d'au moins 80 p. 100 et nécessitant l'aide effective d'une tierce personne. Cette allocation, après avis de la C.O.T.O.R.E.P., est fixée par arrêté préfectoral et versée par la D.D.A.S.S. à la personne handicapée, qui doit s'en servir soit pour rémunérer un ou plusieurs salariés, soit une ou plusieurs personnes de son entourage subissant, de ce fait, un manque à gagner. Le plus souvent dans ce dernier cas et afin de bénéficier d'une couverture sociale, la « tierce personne » est déclarée par l'handicapé comme « gens de maison » et, de ce fait, l'U.R.S.S.A.F. encaisse les cotisations de sécurité sociale, de vieillesse, d'Assedic et de retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande si, en cas de décès de l'handicapé, la tierce personne peut bénéficier du chômage, ce qui paraîtrait logique du fait des versements de cotisations et du manque à gagner résultant du décès.

Réponse. - Lorsqu'une personne handicapée emploie, à titre personnel, une tierce personne en qualité d'auxiliaire de vie, elle doit effectivement déclarer celle-ci à l'U.R.S.S.A.F. comme employé de maison et leurs relations sont normalement régies par la convention nationale de travail du personnel employé de maison. Dans ce cadre, le décès de l'employeur constitue une rupture du contrat de travail qui ouvre droit aux prestations de l'assurance chômage. Si la personne employée remplit les conditions générales d'ouverture au droit, à savoir 507 heures de travail minimum au cours des douze derniers mois, elle bénéficie alors de l'allocation de base de l'assurance chômage.

#### Etrangers (naturalisation)

84636. - 4 mars 1985. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, combien de naturalisations ont eu lieu au cours des dix dernières années, en lui fournissant les renseignements demandés, année par année. Il souhaiterait également que ces indications lui soient données en distinguant les différentes nationalités d'origine des naturalisés.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le nombre des naturalisés et réintégrés dans la nationalité française de 1974 à 1984, ventilés par nationalités.

Nationalités	1974 (2)	1975 (2)	1976 (2)	1977 (2)	1978 (2)	1979 (2)	1980 (2)	1981 (2)	1982 (2)	1983 (3)
Allemands.....	240	296	240	355	281	217	171	233	174	103
Américains.....	13	17	24	41	30	22	22	19	26	16
Argentins.....	20	28	31	57	56	48	44	80	77	45
Arméniens.....	88	86	121	96	157	118	110	127	42	-
Autrichiens.....	21	31	42	16	41	30	20	25	22	9
Belges.....	212	250	325	353	344	276	271	255	265	173
Britanniques.....	81	140	218	230	255	240	230	323	222	110
Bulgares.....	37	24	49	36	35	38	23	47	14	21
Egyptiens.....	50	36	51	64	45	48	61	46	64	37
Espagnols.....	6 743	6 433	7 122	6 826	6 269	5 465	5 191	5 672	4 286	2 011
Grecs.....	126	163	182	155	180	181	156	126	103	58
Hollandais.....	63	50	50	52	75	46	30	16	40	6
Hongrois.....	230	340	192	212	180	164	111	93	92	57
Italiens.....	5 180	5 827	6 322	6 513	6 916	5 200	4 479	3 866	3 342	1 609
Libanais.....	134	200	301	605	311	521	679	653	651	358
Luxembourgeois.....	6	7	4	8	12	20	4	10	5	2
Polonais.....	1 100	1 168	1 276	1 351	1 469	1 125	946	1 025	798	441
Portugais.....	3 637	3 803	4 197	4 615	6 762	6 064	6 315	6 135	4 703	1 832
Roumains.....	101	166	213	185	154	155	122	109	171	46
Russes.....	86	86	89	128	135	85	80	116	92	100
Suisses.....	72	101	148	155	110	102	89	106	105	66
Syriens.....	198	146	176	220	159	134	174	245	187	102
Tchéques.....	79	100	125	151	106	120	88	70	57	37
Turcs.....	123	120	135	185	172	210	250	340	331	152
Vietnamiens.....	480	1 183	2 493	2 394	2 050	1 621	1 560	2 007	1 564	786
Yougoslaves.....	659	853	978	1 098	977	960	983	1 020	1 000	391
Divers.....	675	1 114	1 738	2 556	3 097	3 733	4 560	5 717	5 091	3 686
Total.....	23 393	26 674	30 667	32 906	34 105	30 982	31 504	34 400	28 459	14 770

(1) Ventilation indisponible pour l'année 1984.

(2) Y compris les enfants mineurs pris en effet collectif.

(3) Ne comprenant pas les enfants mineurs pris en effet collectif.

#### Handicapés (carte d'invalidité)

86416. - 25 mars 1985. - M. Hubert Guze appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'obligation qu'ont les handicapés de passer tous les cinq ans devant la Cotorep afin d'obtenir le renouvellement de leur carte d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas possible que, pour une certaine catégorie de handicapés dont on sait malheureusement que l'état est irréversible, soit supprimée cette formalité.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale, le fait que la carte d'invalidité ait été délivrée à titre définitif ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être retirée à son titulaire s'il s'avère que celui-ci ne remplit plus les conditions pour en bénéficier. La commission centrale d'aide sociale considère, en effet, que les commissions qui accordent la carte d'invalidité se bornent à constater un état de fait susceptible d'évoluer. Cependant, des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin, d'une part, de ne pas astreindre inutilement les personnes handicapées à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte et, d'autre part, afin que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que si une erreur manifeste a été commise lors de la délivrance de la carte ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. Enfin, si une révision systématique des droits des personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut néanmoins conduire les commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de la situation de la personne.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

86421. - 25 mars 1985. - M. Jacques Guyard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application éventuelle de l'arrêté du 9 juillet 1984, relatif à l'organisation du concours C d'internat, donnant accès au troisième cycle des études médicales, et du décret du 9 juillet 1984 fixant à titre provisoire l'organisation du troisième cycle des études médicales à des étudiants de nationalité française mais ayant obtenu un diplôme étranger dans un pays de la C.E.E. En particulier, on relève le cas d'un étudiant en médecine, titulaire d'un diplôme belge de doctorat en médecine, chirurgie et accouchement qui aurait à subir les épreuves de l'internat français. Cette applica-

tion serait dans l'esprit du traité de Rome. Dans le préambule de celui-ci on lit, en effet, que les chefs des Etats signataires sont déterminés à « assigner pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples (...) dans une même perspective, la libre circulation des personnes revêt une importance capitale ».

Réponse. - Comme se plaît à le souligner l'honorable parlementaire, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'éducation nationale ont eu le souci de procurer aux médecins ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne la possibilité d'acquiescer en France une formation spécialisée. Seuls les étudiants ressortissants de ces Etats effectuant leurs études de médecine en France - c'est le cas fréquent des ressortissants luxembourgeois notamment - peuvent remplir les conditions d'accès aux concours « normaux » de l'internat ouvrant l'accès aux formations spécialisées. En effet, en l'absence d'une coordination des différentes phases du cursus des études médicales organisées dans les autres Etats membres, il s'est avéré impossible d'ouvrir l'accès à ces concours aux étudiants en cours d'étude dans ces Etats. L'honorable parlementaire se rappellera que les accords communautaires du 16 juin 1975 portent uniquement sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin ouvrant droit à l'accès à l'exercice de la médecine et ne traitent pas son parallélisme des cursus. C'est à partir de cette situation que l'accès aux formations spécialisées a été créé par le décret du 9 juillet 1984 fixant à titre provisoire l'organisation du troisième cycle des études médicales une voie spéciale d'accès à l'internat étant ouverte aux médecins ressortissants des Etats membres de la Communauté, Français compris, et Andorrans, sans aucune discrimination. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur l'arrêté du 7 juin 1985 (*Journal officiel* du 7 juin 1985) relatif à ces concours spéciaux et l'arrêté portant la même date relatif à l'activité professionnelle des médecins de la Communauté économique européenne souhaitant se présenter à un concours d'internat en médecine. La France a mis ainsi en place un système privilégié d'accueil des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne parfaitement en accord avec les objectifs du traité de Rome et entièrement conforme avec les accords communautaires souscrits.

#### Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

86579. - 25 mars 1985. - M. Raymond Marcelin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la teneur de la réponse récente qu'elle a apportée à la suggestion qui lui

était faite d'instituer un « seuil incompressible de ressources » pour toutes les familles, et notamment les familles de chômeurs en difficulté. Elle a indiqué que, dans le contexte budgétaire actuel, le seuil précité ne peut être envisagé au niveau national mais que le Gouvernement est attentif aux expériences de « minimum social garanti » qui peuvent être conduites à l'initiative de certaines collectivités locales, mettant en jeu les solidarités communales. Il lui demande si elle n'estime pas excessive l'attitude du Gouvernement qui, s'en remettant ainsi aux collectivités locales, risque fort de placer celles-ci dans l'obligation de suppléer l'État dans l'exécution des obligations lui incombant en réalité.

**Réponse.** - Le Gouvernement vient de décider un train de mesures important en faveur de l'insertion et de l'indemnisation des demandeurs d'emploi non couverts par le système d'assurance chômage : 1<sup>o</sup> pour les jeunes, le programme des travaux d'utilité collective va être étendu aux demandeurs d'emploi depuis plus d'un an âgés de vingt-deux à vingt-cinq ans ; 2<sup>o</sup> l'allocation spécifique de solidarité est portée de 43 francs à 64,50 francs par jour à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985 pour les chômeurs de longue durée ; 3<sup>o</sup> le minimum de ressources est portée à 2 580 francs par mois pour les chômeurs indemnisés âgés de plus de cinquante-sept ans et demi et ayant effectué dix années d'activité salariée. Par ailleurs, des mesures spécifiques de formation et d'insertion professionnelles seront offertes aux femmes isolées privées de ressources une fois leurs enfants élevés. Enfin, il est prévu qu'une part des crédits affectés pour 1985-1986 à un programme de lutte contre la pauvreté et la précarité puisse servir à expérimenter avec des collectivités locales des dispositifs innovants en faveur des plus défavorisés. Le coût de l'ensemble de ce dispositif en année pleine s'élève à environ 3 milliards de francs. L'aide apportée par les collectivités locales aux personnes et aux familles qui connaissent des situations particulièrement précaires du fait de la situation économique devrait ainsi se trouver notablement soulagée.

#### Communautés européennes (démographie)

85627. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousta** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de dresser le bilan de l'évolution démographique dans les différents Etats de la Communauté au cours des trois dernières années. Il lui demande les conclusions qu'elle en tire, pour la France en particulier ; si une étude a été réalisée sur le plan européen sur ce problème, afin d'en analyser plus précisément les causes et les conséquences.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu demander des informations sur l'évolution démographique dans les pays de la C.E.E. au cours des dernières années ainsi que sur les enseignements qui en sont tirés, pour la France en particulier. Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, la population de l'Europe des Dix compte 273 millions d'habitants. Son taux annuel moyen d'accroissement a été de 0,19 p. 100 en 1982-1983, en diminution par rapport aux années précédentes (0,34 p. 100 en 1979-1980). Cette tendance résulte de la conjonction de plusieurs facteurs : fléchissement important de la fécondité entre 1964 et 1978 et stabilisation depuis lors, contraction des flux d'immigration, diminution du rythme de baisse de la mortalité générale. Si le ralentissement démographique touche l'ensemble des pays de la C.E.E., d'importants écarts apparaissent néanmoins entre les divers Etats membres. La République fédérale d'Allemagne connaît depuis 1974 une évolution démographique négative ; la Grande-Bretagne, la Belgique, le Danemark et le Luxembourg enregistrent depuis le début des années 1960 une croissance nulle ; la France est, avec les Pays-Bas et la Grèce, un des rares pays occidentaux à connaître un taux d'accroissement démographique faiblement positif (0,5, 0,6 et 0,8 p. 100 par an respectivement entre 1980 et 1982). L'espérance de vie à la naissance est, en 1981, de 70,7 ans pour les hommes et de 78 ans pour les femmes. Les différences de mortalité sont relativement faibles. Le Danemark, les Pays-Bas, l'Irlande et la France ont un taux de mortalité infantile inférieure à 10 p. 1000 (la moyenne dans la C.E.E. est de 10,4 p. 1000). La baisse de la natalité est un phénomène général (3,2 millions de naissances en 1983) qui est lié pour l'essentiel à l'évolution décroissante de la fécondité depuis 1964. La Grande-Bretagne et la France ont un indicateur conjoncturel de fécondité stabilisé à 1,8 depuis 1982, les autres pays sont à 1,6 ou même à moins de 1,5 (Allemagne fédérale, Luxembourg, Danemark, Pays-Bas). Parallèlement on assiste à une chute des naissances de rang 3 ou plus, à des mariages moins nombreux, plus tardifs et plus fragiles. Devant cette situation, le Gouvernement français, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le préciser à mainte reprise, entend ne pas rester inactif et a d'ores et déjà pris d'importantes initiatives pour enrayer cette tendance, tant au

niveau national qu'au niveau international : après les premières décisions en faveur des familles intervenues en 1981 et 1982, en particulier la remise à niveau des allocations familiales, le Gouvernement a inscrit dans le 9<sup>e</sup> Plan le programme prioritaire n<sup>o</sup> 8, qui « doit assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Les premières mesures de ce programme sont déjà appliquées (contrats-études, extension du congé parental, création de l'Institut de l'enfance et de la famille) et la loi n<sup>o</sup> 85-17 du 4 janvier 1985 votée par le Parlement contient trois autres grandes mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (création de deux nouvelles prestations, l'allocation au jeune enfant, par fusion de plusieurs prestations, et l'allocation parentale d'éducation, ainsi que la possibilité, pour la caisse nationale d'allocations familiales, de bonifier des prêts bancaires aux familles modestes, jeunes ou nombreuses). Cet ensemble représente une avancée importante de la politique familiale ; il doit permettre aux familles d'avoir tous les enfants qu'elles souhaitent et contribuer par là-même à une reprise de notre natalité. Par ailleurs, tout a fait conscient que les problèmes démographiques, notamment le vieillissement, se posent à l'échelle mondiale, le Gouvernement français a pris plusieurs initiatives sur la scène internationale : au niveau européen, il a réuni les ministères des affaires sociales de la Communauté pour un conseil des ministres informel qui a eu lieu le 5 avril 1984 à Paris. Ce conseil, présidé par le ministre français, a abordé les problèmes démographiques et la politique familiale, ainsi que ceux relatifs au financement de la protection sociale ; il a confié à la commission le soin de réaliser une étude qui fasse ressortir les causes et les conséquences de l'évolution constatée. Toutefois, il a estimé que la politique familiale relevait des compétences nationales et que chaque pays devait adapter sa propre politique au nouveau contexte démographique. Par ailleurs, la section démographique du Conseil de l'Europe a réuni deux comités d'experts, dont les rapports provisoires ont déjà été soumis à discussion et dont les travaux se poursuivront en 1985. Il s'agit des comités d'experts qui portent sur l'évolution de la structure par âge de la population et sur l'évolution de la fécondité en Europe. Au niveau mondial, la conférence internationale sur la population qui s'est tenue à Mexico au mois d'août 1984 a permis aux 148 pays participants de confronter leurs points de vue et d'adopter un projet de recommandation pour la poursuite de l'exécution du plan mondial d'action de Bucarest. La délégation française, pour sa part, y a réaffirmé l'indépendance de chaque Etat dans le choix de sa politique en matière de population, la liberté entière de choix des couples et des individus, qui doivent recevoir cependant les informations et moyens nécessaires dans le domaine de la procréation, la nécessité enfin d'une politique de coopération internationale à laquelle la France est prête à prendre sa part en apportant son assistance aux pays qui le souhaiteraient.

Tableau 1. - Population totale moyenne par pays (en milliers), 1960-1982 (1).

Pays	1960	1970	1980	1982	1983
Belgique.....	9 119	9 638	9 847	9 856	9 856
Danemark.....	4 581	4 929	5 123	5 118	5 114
France.....	45 684	50 772	53 714	54 430	54 652
Grèce.....	8 327	8 793	9 643	9 790	9 848
Irlande.....	2 832	2 950	3 401	3 483	3 508
Italie.....	50 198	53 661	56 416	56 539	56 836
Luxembourg.....	314,9	339,8	365,1	365,5	365,8
Pays-Bas.....	11 487	13 039	14 150	14 313	14 367
République fédérale d'Allemagne.....	55 433	60 651	61 566	61 638	61 423
Royaume-Uni.....	52 559	55 522	56 360	56 335	56 377
Europe des Dix.....	240 530	260 291	270 585	271 968	272 347

(1) Source : Eurostat.

Tableau 2. - Espérance de vie à la naissance (en années et dixièmes d'années) C.E.E. des Dix, 1951-1981.

Année	Hommes	Femmes	Ecart
1951.....	64,0	68,2	4,2
1961.....	67,6	73,6	6,0
1971.....	68,7	75,1	6,4
1981 (1).....	70,7	78,0	7,3

(1) Estimation provisoire.

Tableau 3. - Nombre annuel de naissances (en milliers), 1960-1982, C.E.E. des Dix (1).

Pays	1960	1964	1970	1975	1980	1982	1983
Belgique.....	155	161	142	120	124	120	117
Danemark.....	76,1	83,4	70,8	72,1	57,3	52,7	50,8
France.....	820	878	850	745	800	797	749
Grèce.....	157	153	145	142	148	137	133
Irlande.....	60,7	64,1	64,4	67,2	74,1	70,9	68,8
Italie.....	910	1 016	901	828	644	618	600
Luxembourg.....	5,0	5,2	4,4	4,0	4,2	4,3	4,2
Pays-Bas.....	239	251	239	178	181	172	170
République fédérale d'Allemagne.....	969	1 065	811	601	621	621	594
Royaume-Uni.....	918	1 015	904	698	754	719	721
Europe des Dix.....	4 310	4 692	4 132	3 454	3 407	3 313	3 207

(1) Source Eurostat.

Tableau 4. - Indicateur conjoncturel de la fécondité (nombre moyen d'enfants par femme), 1960-1983, C.E.E. des Dix.

Pays	1960	1964	1970	1975	1980	1982	1983
Belgique.....	2,57	2,71	2,20	1,74	1,67	1,60 (1)	-
Danemark.....	2,54	2,60	1,95	1,92	1,55	1,43	1,38
France.....	2,73	2,90	2,48	1,93	1,97	1,94	1,82 (1)
Grèce.....	2,28	2,31	2,34	2,37	2,23	-	-
Irlande.....	3,75	4,07	3,87	3,39	3,23	2,95	-
Italie.....	2,41	2,70	2,43	2,19	1,66	1,57	-
Luxembourg.....	2,28	2,34	1,97	1,50	1,51	1,49	1,45
Pays-Bas.....	3,11	3,15	2,58	1,67	1,60	1,50	1,47
République fédérale d'Allemagne.....	2,37	2,55	2,02	1,45	1,44	1,41	1,32 (1)
Royaume-Uni.....	2,69	2,93	2,44	1,80	1,89	1,75	-

(1) Evaluation provisoire, source Eurostat et I.N.E.D.

Tableau 5. - Proportion des naissances de rang 3 ou plus (en pourcentage).

Pays	1960	1970	1980	1982	1983
Belgique.....	37,3	29,2	19,2	-	-
Danemark.....	36,0	22,2	17,1	16,6	16,6
France (1).....	38,8	29,9	21,2	23,1	-
Grèce.....	27,4	20,5	17,7	-	-
Irlande.....	60,9	51,3	46,6	46,9	-
Italie (1).....	34,8	30,2	-	-	-
Luxembourg (1).....	27,8	25,9	15,9	15,2	15,6
Pays-Bas.....	41,8	27,5	19,8	21,0	20,6
République fédérale d'Allemagne (1).....	28,2	26,3	17,0	16,2	-
Royaume-Uni (1).....	33,2	28,8	22,2	23,0	-
Europe des Dix.....	34,4	28,7	21	-	-

(1) Enfants nés dans le mariage, source Eurostat seulement.

handicapés. Ces personnes, qui remplissent leur rôle avec beaucoup de dévouement, perçoivent souvent leur salaire avec plusieurs mois de retard et se trouvent, de ce fait, pénalisées. D'autre part, il serait souhaitable que le suivi et le salaire des familles d'accueil soient maintenus après la majorité du jeune handicapé pour permettre à ces familles de poursuivre leur travail d'insertion du jeune handicapé dans la vie active et dans la société. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer le placement familial des jeunes handicapés.

**Réponse.** - La famille d'accueil qui reçoit un enfant handicapé bénéficie du statut des assistantes maternelles prévu par la loi du 17 mai 1977. Lorsque le jeune handicapé devient adulte, elle perd ce statut mais est alors indemnisée par une pension d'entretien versée par l'aide sociale et égale au maximum à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. La famille n'est cependant pas couverte à ce titre par les régimes d'assurance sociale. Les départements qui sont, aux termes de la loi du 22 juillet 1983, compétents pour le financement des placements familiaux des adultes handicapés peuvent néanmoins améliorer la situation matérielle et sociale de ces familles d'accueil dans le cadre de leur action sociale facultative.

#### Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

65648. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chassaquet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications de l'association des paralysés de France concernant le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Outre la simplification de l'organisation des C.O.T.O.R.E.P. qui nécessiterait la création d'un secrétariat unique et d'un service d'accueil, l'association des paralysés de France souhaiterait, d'une part, que cesse la discrimination qui existe pour l'attribution de l'allocation compensatrice entre la mère qui a cessé son travail pour s'occuper de son enfant adulte et celle qui n'a jamais travaillé et que, d'autre part, soit créée une carte d'invalidité temporaire pour les handicaps non stabilisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre aux problèmes soulevés par l'association des paralysés de France.

**Réponse.** - Les revendications de l'association des paralysés de France relatives au fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et aux conditions d'attribution de l'allocation compensatrice et de la carte d'invalidité appellent les commentaires suivants : 1° la circulaire n° 8409 du 25 mai 1984 relative à l'organisation des C.O.T.O.R.E.P. a arrêté une série de mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de ces commissions. Elle a notamment insisté sur la création d'un secrétariat unique et la mise en place d'un service d'accueil. La réalisation de ces recommandations fait l'objet d'un suivi de la part de l'inspection générale des affaires sociales ; 2° l'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée à compenser les dépenses supplémentaires des personnes handicapées qui ont recours à une tierce personne. Son montant varie en fonction d'une appréciation qui porte à la fois sur la nécessité pour le handicapé, compte tenu de son infirmité, d'avoir recours à l'aide d'un tiers et sur l'importance des sujétions qu'il fait peser sur son entourage. Le décret relatif à l'allocation compensatrice introduit à ce sujet la notion de manque à gagner qui donne un fondement à la différence de situation évoquée. La charge du financement de cette prestation est désormais assurée par les collectivités départementales au terme de la loi du 22 juillet 1983. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier les dispositions réglementaires en vigueur ; 3° la carte d'invalidité instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale peut être attribuée par les C.O.T.O.R.E.P. à toute personne dont le taux d'incapacité, qui doit être stabilisée, est au moins égal à 80 p. 100. La carte d'invalidité est susceptible d'une révision des droits dans un délai de cinq ans. Ce délai a été porté récemment à dix ans pour les personnes présentant un handicap irréversible ou non susceptible d'évoluer favorablement. Dans la conjoncture économique actuelle, il n'apparaît pas possible d'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires les avantages prévus en faveur des personnes souffrant d'un handicap permanent.

#### Enfants (garde des enfants)

65646. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Chassaquet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assistantes maternelles qui accueillent de jeunes

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65737. - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le forfait hospitalier qui a été institué récemment est également imposé aux

adultes handicapés. Cette situation a des conséquences inadmissibles du point de vue de l'équité, car l'adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation prévue pour son cas et qui est hospitalisé voit cette allocation réduite par l'effet d'une double retenue. L'une est opérée par la caisse d'allocations familiales pour couvrir ses frais de nourriture et de logement alors même qu'il a pu conserver par ailleurs son logement ; l'autre est opérée par l'hôpital au titre du forfait, mesure d'autant plus injuste que les personnes condamnées à une hospitalisation de longue durée autres que les malades mentaux ou les adultes handicapés sont exonérées, elles, du forfait hospitalier. Ce problème a été soulevé récemment par le rapport annuel du médiateur et, compte tenu de son importance, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**66088.** - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne juge pas nécessaire de prendre une mesure d'exonération du forfait hospitalier de familles dont les parents sont placés dans des hôpitaux psychiatriques depuis de nombreuses années. La plupart de ces familles sont des retraités ou ne possèdent que des ressources au-dessous du S.M.I.C.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**72173.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66068 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hos-

pitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire varier le montant du forfait journalier selon le niveau de ressources des familles des personnes hospitalisées en psychiatrie.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**66097.** - 8 avril 1985. - **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation anormale qui est faite aux malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés en psychiatrie. Cette allocation est souvent la seule ressource des malades qui la percevaient, et lorsqu'ils sont hospitalisés, les abattements opérés et le paiement du forfait journalier ne leur permettent plus que de disposer d'une somme tout à fait dérisoire. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, le montant de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein est de 2 470 francs par mois. Du fait de l'hospitalisation, ce montant subit un abattement de 3/5<sup>e</sup> ; et il n'est versé au malade que les 2/5<sup>e</sup> restants, soit 988 francs. Sur cette dernière somme, il faut payer le forfait journalier (22 francs x 30 jours ou 31 jours, soit 660 francs ou 682 francs). Les malades titulaires de l'allocation aux adultes handicapés n'ont donc, lorsqu'ils sont hospitalisés, qu'une somme de 328 francs ou 306 francs (selon le mois). Ces 300 francs mensuels qui restent à la disposition des malades ne leur permettent nullement de faire face à leurs besoins personnels, et ils sont condamnés à une dépendance totale vis-à-vis de l'institution, sans pouvoir garder une part de vie sociale autonome. Loin de pouvoir constituer quelques économies en vue de leur sortie de l'hôpital et de leur réinsertion dans la vie, ces malades dépensent les quelques réserves qu'ils pouvaient avoir avant leur hospitalisation. D'autre part, ce que les malades ne peuvent dépenser sur leurs propres deniers c'est le budget de l'établissement hospitalier qui en assure la charge, et le résultat est donc le même pour le budget social de la nation. Il lui demande donc si elle ne juge pas équitable de réexaminer cette situation, qui paraît être un handicap supplémentaire pour le bon développement de la lutte contre la maladie mentale, en faisant bénéficier notamment cette catégorie de malades de l'exonération du forfait journalier.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**66534.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions d'application du forfait hospitalier journalier aux personnes handicapées adultes. Il n'ignore pas que, depuis la mise en place de ce forfait, une série de mesures d'aménagement ont été prises, afin de tenir compte de la situation des plus démunis. Il lui demande, cependant, s'il pourrait être envisagé d'exempter du forfait journalier hospitalier les personnes reconnues invalides à plus de 80 p. 100.

*Réponse.* - Le forfait journalier représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond à la volonté du Gouvernement de réduire les disparités de prise en charge des maladies suivant les structures sanitaires illustrées notamment par la différence faite entre les personnes accueillies en long séjour, qui doivent acquitter personnellement un prix d'hébergement élevé, et les personnes hospitalisées dans d'autres services, qui sont, au-delà du trentième jour, exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile

sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. C'est pourquoi le forfait journalier s'applique à tous les établissements sanitaires ou médico-sociaux, sauf exceptions prévues par la loi, ainsi qu'à toutes les personnes en dehors de certaines catégories pour lesquelles la loi a prévu sa prise en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Ainsi, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Les personnes démunies de ressources suffisantes ont la possibilité de demander la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale dont les conditions d'admission à ce titre ont été nettement élargies.

#### Handicapés (personnel)

67941. - 6 mai 1985. - M. Daniel Goulet rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'Etat participe à l'enseignement et à la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Dans ce cadre, il était envisagé que les personnels enseignants, en fonction dans des centres spécialisés privés, soient intégrés dans l'éducation nationale. Des pourparlers ont été engagés à ce sujet, qui paraissent avoir été interrompus en février dernier par la décision prise par le ministère de l'éducation nationale de renoncer à ladite intégration. Il appelle son attention sur la gravité de cette prise de position qui, dix ans après la mise en œuvre de la loi d'orientation précitée, ne permet toujours pas aux personnels exerçant leur activité d'enseignement et de rééducation dans des établissements privés d'être intégrés dans l'éducation nationale, comme ils pouvaient légitimement l'espérer. Il lui demande de bien vouloir prendre contact avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin qu'une solution soit donnée à ce problème dans les meilleurs délais possible.

Réponse. - La situation des enseignants auprès d'enfants inadaptés ou handicapés accueillis dans les établissements spécialisés a été réglée par l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui précise que « l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés ». Cette prise en charge s'effectue soit par la mise à disposition des établissements spécialisés de personnel qualifié de l'éducation nationale, soit par la passation des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 11 décembre 1959. Ainsi, les maîtres chargés d'enseignement en fonction dans les établissements spécialisés au 1<sup>er</sup> janvier 1979 ont bénéficié selon leur choix soit d'une intégration dans des corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, soit d'un agrément. Pour l'ensemble des personnes concernées, 1 614 ont été intégrées et environ 500 ont été agréées. Les enseignants de déficients sensoriels avaient été provisoirement placés hors du champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 en raison de difficultés concernant les corps d'accueil susceptibles de leur être proposés au sein de l'éducation nationale. Des discussions et des études sont engagées depuis plusieurs mois entre les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et ceux du ministère de l'éducation nationale en vue de résoudre les problèmes juridiques, techniques et financiers posés par la poursuite de la mise en œuvre de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Il s'agit de questions extrêmement complexes nécessitant notamment la mise en place d'un diplôme commun aux deux départements ministériels ainsi que la création de postes au budget du ministère de l'éducation nationale.

#### Etrangers (Sri-Lankais)

66008. - 1<sup>er</sup> avril 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles arrivent sur le territoire national des ressortissants sri-lankais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de réfugiés de ce pays accueillis ces dernières années par la France et dans quelles conditions leur insertion se fait, compte tenu des problèmes de langue et de coutumes qui peuvent se poser.

#### Etrangers (Sri-Lankais)

71836. - 15 juillet 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66008 insérée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985 relative aux ressortissants sri-lankais. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - On peut évaluer à quelque 8 500 le nombre total des ressortissants sri-lankais arrivés sur le territoire français depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. La plupart des intéressés ont sollicité l'asile et le bénéfice du statut de réfugié prévu par la convention de Genève. Ils sont accueillis de la même manière que la généralité des solliciteurs d'asile en France et notamment peuvent bénéficier du dispositif d'accueil (centres provisoires d'hébergement, cours d'alphabétisation, préformation professionnelle) financé par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.) et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et mis en œuvre par certaines associations ou organismes (France terre d'asile, service social d'aide aux émigrants, Secours catholique, C.I.M.A.D.E.). Aucune mesure spécifique n'est envisagée en ce qui les concerne.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68046. - 13 mai 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le caractère limitatif de la nomenclature des prestations sanitaires prises en charge par la sécurité sociale. Il peut s'agir d'appareillages spéciaux pour handicapés, parfaitement adaptés aux contraintes particulières de l'exercice d'une profession. Il lui cite, en l'occurrence, l'exemple d'un enseignant qui s'est vu refuser la prise en charge d'un appareil propulseur pour fauteuil roulant alors que cet appareil lui permettrait d'évoluer dans son lieu de travail en totale indépendance. Une prise en charge de ce type d'appareil est subordonnée à son inscription dans la nomenclature, sans qu'il soit tenu compte d'une quelconque considération morale et humaine. Un décret du 8 mai 1981 a prévu la création d'une commission consultative des prestations sanitaires. Il lui demande en conséquence si une évolution est prévue dans les règles définissant le remboursement de certains appareillages spéciaux et, en tout état de cause, si la nomenclature des prestations sanitaires est susceptible d'être réexaminée.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73216. - 12 août 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 68046 (insérée au *Journal officiel* du 13 mai 1985) relative à la nomenclature des prestations sanitaires. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les divers appareils de prothèse destinés aux personnes handicapées sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des rubriques qu'il comporte, et notamment pour les appareils considérés comme les plus indispensables, ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'apport thérapeutique et du coût pour l'assurance maladie. Les efforts entrepris en vue d'une intégration plus poussée des progrès techniques et thérapeutiques seront poursuivis à l'avenir dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires mise en place depuis le 19 avril 1984. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés au sein de cette com-

mission pour examiner plus particulièrement, dans le souci d'une réelle modernisation, les problèmes liés : à l'actualisation de la nomenclature, pour permettre une meilleure affectation des ressources en fonction des besoins des handicapés ; aux modalités d'inscription des produits dans le sens d'une plus grande ouverture à l'innovation, tout en s'efforçant de privilégier la fiabilité des matériels et la qualité des prestations offertes. Dans l'immédiat, les assurés qui éprouveraient des difficultés financières pour l'acquisition de matériels non inscrits à la nomenclature et spécialement adaptés à leur handicap, peuvent bénéficier d'une prise en charge, pour tout ou partie de la dépense, au titre des prestations supplémentaires prélevées sur le budget d'action sanitaire et sociale des caisses.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**68061.** - 13 mai 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer les sommes versées à chaque département dans le cadre des 500 millions de francs dégagés par le Gouvernement, à l'automne 1984, en vue de lutter contre la pauvreté.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**73634.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68061 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, n° 19 du 13 mai 1985 et relative à la politique à l'égard des personnes déshéritées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Sur les 500 millions de francs dégagés pour un programme de lutte contre la pauvreté et la précarité en 1984-1985, à côté des subventions versées aux grandes associations caritatives et aux offices nationaux interprofessionnels agricoles, des crédits importants ont été déconcentrés dans les régions et les départements : fin octobre 1984, 122 millions de francs ont été délégués aux commissaires de la République de région, la répartition tenant compte à la fois du poids démographique, du taux de chômage (notamment des chômeurs de longue durée), de la concentration urbaine. La répartition de ces dotations par département a été décidée par concertation entre les commissaires de la République de chaque région, dans le souci d'une adéquation aux réalités locales meilleure que par une répartition totalement centralisée ; début janvier 1985, un acompte égal à la moitié de la première dotation a été de nouveau délégué aux commissaires de la République de région ; sur la base de bilans intermédiaires de la mise en œuvre du programme, une délégation de crédits d'un montant de 23,8 millions de francs a été faite aux commissaires de la République de soixante-dix départements fin mars 1985. Depuis cette date, en réponse à des demandes précises des commissaires de la République (notamment pour des aides relatives au logement), 1,07 million de francs a été délégué à dix départements. Par ailleurs, 4 millions de francs ont été délégués début juin dans quatorze départements pour une opération d'aide aux vacances de familles très défavorisées.

Le tableau ci-après donne la répartition des crédits de lutte contre la pauvreté et la précarité par département au 1<sup>er</sup> juillet 1985 (hors opérations vacances)

Départements	Crédits (en francs)
Ain.....	270 000
Aisne.....	2 163 750
Allier.....	1 498 640
Alpes-de-Haute-Provence.....	705 500
Alpes (Hautes-).....	713 000
Alpes-Maritimes.....	2 941 818
Ardèche.....	486 500
Ardennes.....	1 099 400
Ariège.....	415 555
Aube.....	1 018 000

Départements	Crédits (en francs)
Aude.....	1 058 500
Aveyron.....	791 665
Bouches-du-Rhône.....	5 248 322
Calvados.....	2 500 000
Cantal.....	545 830
Charente.....	1 340 125
Charente-Maritime.....	2 499 875
Cher.....	1 006 400
Corrèze.....	690 375
Corse-du-Sud.....	571 500
Corse (Haute-).....	571 500
Côte-d'Or.....	1 589 600
Côtes-du-Nord.....	1 926 000
Creuse.....	435 500
Dordogne.....	1 284 175
Doubs.....	1 880 650
Drôme.....	980 000
Eure.....	2 750 000
Eure-et-Loir.....	1 213 850
Finistère.....	2 912 000
Gard.....	2 430 750
Garonne (Haute-).....	2 992 520
Gers.....	482 595
Gironde.....	3 744 600
Hérault.....	2 932 300
Ille-et-Vilaine.....	2 911 500
Indre.....	612 800
Indre-et-Loire.....	1 725 000
Isère.....	1 687 110
Jura.....	946 000
Landes.....	934 515
Loir-et-Cher.....	1 092 250
Loire.....	4 041 430
Loire (Haute-).....	697 030
Loire-Atlantique.....	5 005 000
Loiret.....	1 949 700
Lot.....	358 165
Lot-et-Garonne.....	1 037 935
Lozère.....	235 750
Maine-et-Loire.....	2 700 000
Manche.....	975 000
Marne.....	1 716 300
Marne (Haute-).....	891 300
Mayenne.....	1 140 000
Meurthe-et-Moselle.....	2 400 000
Meuse.....	930 000
Morbihan.....	2 392 500
Moselle.....	3 220 000
Nièvre.....	768 000
Nord.....	10 900 000
Oise.....	2 910 000
Orne.....	1 375 000
Pas-de-Calais.....	9 400 000
Puy-de-Dôme.....	1 858 500
Pyrénées-Atlantiques.....	1 490 650
Pyrénées (Hautes-).....	721 365
Pyrénées-Orientales.....	1 492 750
Bas-Rhin.....	2 410 000
Haut-Rhin.....	1 740 000
Rhône.....	3 487 750
Saône (Haute-).....	741 850
Saône-et-Loire.....	2 422 290
Sarthe.....	2 280 000
Savoie.....	1 059 110
Savoie (Haute-).....	1 350 000
Paris.....	9 756 250
Seine-Maritime.....	9 750 000
Seine-et-Marne.....	4 773 318
Yvelines.....	4 962 250
Sèvres (Deux-).....	1 379 875
Somme.....	2 401 250
Tarn.....	942 620
Tarn-et-Garonne.....	624 905
Var.....	1 940 000
Vaucluse.....	1 775 000
Vendée.....	1 655 000
Vienne.....	1 580 125
Vienne (Haute-).....	1 394 125
Vosges.....	1 350 000
Yonne.....	1 346 985
Territoire de Belfort.....	555 150
Essonnes.....	3 973 900
Hauts-de-Seine.....	3 310 000
Seine-Saint-Denis.....	3 547 532
Val-de-Marne.....	3 438 400

Départements	Crédits (en francs)
Val-d'Oise .....	2 370 000
Guadeloupe .....	1 200 000
Martinique .....	1 200 000
Guyane .....	325 000
Réunion .....	1 800 000
Saint-Pierre-et-Miquelon .....	137 000

### Français (nationalité française)

**88134.** - 13 mai 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 59 du code de la nationalité française dispose que « l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger ». Le décret n° 73-634 du 10 juillet 1973 a fixé les formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité. L'article 40 de ce texte prévoit que les décrets portant naturalisation sont publiés au *Journal officiel* de la République française et prennent effet à la date de leur signature. L'attribution de notre nationalité à des étrangers, si elle a un caractère public, n'a en tout cas pas le minimum de solennité qui serait sans doute souhaitable pour que ceux qui se voient attribuer cette nationalité soient conscients du fait qu'il s'agit d'une décision importante leur accordant certes des droits, mais leur imposant également des devoirs. Il serait certainement souhaitable de donner un peu plus d'éclat à cette attribution de la nationalité française en remettant à ceux qui viennent de l'obtenir une attestation sous forme d'un extrait du décret de naturalisation. Le décret du 10 juillet 1973 pourrait être complété par une mesure de cet ordre. Le modèle de l'attestation serait fixé par un nouvel article du décret en cause. Celle-ci serait remise à l'étranger nouvellement naturalisé par le maire de sa commune de résidence. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de retenir la suggestion qu'il vient de lui exposer, qui aurait, lui semble-t-il, le mérite d'enlever à la naturalisation le caractère presque banal qu'elle revêt actuellement.

**Réponse.** - L'article 40 du décret n° 73-641 du 10 juillet 1973, relatif notamment aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des demandes de naturalisation, prévoit que les décrets portant naturalisation ou réintégration dans la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Toutefois, et ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, il est adressé à l'impétrant, par l'intermédiaire du commissaire de la République de son lieu de résidence, une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration. Sa remise vaut notification personnelle, faisant courir les délais contentieux (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965). La production de ce document suffit à rapporter la preuve de l'acquisition de nationalité, conformément aux dispositions de l'article 41 du premier décret visé.

### Sécurité sociale (cotisations)

**88440.** - 20 mai 1985. - **M. Edmond Masseud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le différend qui oppose les U.R.S.S.A.F. et de nombreux employeurs, quant au problème de savoir si les contributions patronales aux régimes de retraite et de prévoyance sont incluses dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale. La loi du 28 décembre 1979 se proposait de trancher définitivement le problème dans le sens de l'exclusion. Or, ce décret n'a pas encore été pris. Dès lors, les U.R.S.S.A.F. s'en tiennent au dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation qui constate que ces versements sont faits par l'employeur, contrairement à ce que précise une réponse ministérielle du 19 octobre 1981. Il lui demande donc à quelle date sortira le décret ou, tout au moins, arrivera-t-on à un moratoire très prochainement.

### Sécurité sociale (cotisations)

**88457.** - 20 mai 1985. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème que posent les contributions patronales aux régimes complé-

mentaires de retraite et de prévoyance au regard de l'assiette de cotisation de sécurité sociale. La loi du 28 décembre 1979 se proposait de l'exclusion de l'assiette des cotisations. Un décret devait en fixer les modalités. Or, ce décret n'est pas encore paru. Dès lors les U.R.S.S.A.F. procèdent à ce recouvrement contrairement à ce que précisait une réponse ministérielle du 19 octobre 1981 (*J.O.-A.N.*, page 2980). Il lui demande si la parution du décret peut être envisagée rapidement, ou, à défaut, si un moratoire peut être programmé.

### Sécurité sociale (cotisations)

**88568.** - 20 mai 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les différends qui opposent les U.R.S.S.A.F. et de nombreux employeurs quant au problème de savoir si les contributions patronales aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance sont incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Pendant longtemps, l'administration et les tribunaux ont eu une position différente en ce qui concerne les cotisations patronales à ces régimes. L'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a ajouté à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale un alinéa qui prévoit que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. Or ce décret n'a pas encore été publié. Dès lors les U.R.S.S.A.F. s'en tiennent au dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui constate que ces versements sont faits par l'employeur, et ont commencé à procéder à leur recouvrement. Cette attitude est contraire à celle précisée par une réponse à la question écrite n° 581 (*J.O.-A.N.*, Questions du 19 octobre 1981) selon laquelle « dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret, dont l'étude se poursuit, les unions de recouvrement sont fondées à opérer des contrôles et redressements d'assiette sur la base des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation et prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir le recouvrement ultérieur de leurs créances. Le bien-fondé de ces créances ne faisant pas de doute, les employeurs ne sauraient s'y opposer. Toutefois, bien entendu, les organismes ne procèdent pas à leur recouvrement dans l'immédiat ». La situation actuelle risque de mettre en difficulté certains employeurs et en particulier les associations d'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande en conséquence si le décret prévu par l'article 16 de la loi du 28 décembre 1979 sera bientôt publié ou si elle envisage en ce domaine un moratoire.

### Sécurité sociale (cotisations)

**88448.** - 3 juin 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'inclusion des contributions patronales aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. En effet, la loi du 28 décembre 1979 prévoyait que ces cotisations en seraient exclues, du moins pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. Or ce décret n'a pas encore été pris. Dès lors, les U.R.S.S.A.F. s'en tiennent au dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui constate que ces versements sont faits par l'employeur, et ont commencé à procéder à leur recouvrement. Compte tenu des difficultés que provoque pour de nombreux employeurs cette situation ambiguë, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle envisage la parution du décret qui devrait y mettre un terme, et si, dans l'immédiat, il serait possible d'obtenir un moratoire.

### Sécurité sociale (cotisations)

**88455.** - 3 juin 1985. - **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le différend qui oppose les U.R.S.S.A.F. et certains employeurs dont les associations, à propos des contributions patronales aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance incluses dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale. Pendant longtemps, l'administration et les tribunaux ont eu une position différente en ce qui concerne les cotisations patronales à ces régimes. La loi du 28 décembre 1979 se proposait de trancher définitivement le problème dans le sens de l'exclusion de l'assiette des cotisations aussi bien pour les régimes de retraite que pour les régimes de prévoyance, tout au moins pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. Or, ce décret n'a pas encore été pris. Dès lors, les

U.R.S.S.A.F. s'en tiennent au dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation qui constate que ces versements sont faits par l'employeur, et ont commencé à procéder à leur recouvrement, contrairement à ce que précise une réponse ministérielle du 19 octobre 1981 (*Journal officiel* - A.N., p. 2980) : « dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret, dont l'étude se poursuit, les unions de recouvrement sont fondées à opérer des contrôles et redressements d'assiette sur la base des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation et prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir le recouvrement ultérieur de leurs créances. Le bien-fondé de ces créances ne faisant pas de doute, les employeurs ne sauraient s'y opposer. Toutefois, bien entendu, les organismes ne procèdent pas à leur recouvrement dans l'immédiat ». Cette situation risque de mettre nombre d'associations en difficulté. Aussi, il lui demande : 1° d'activer la promulgation du décret ; 2° de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en attendant pour éviter que des associations soient mises en difficulté.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

69561. - 10 juin 1985. - M. Michel Bernier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le différend qui oppose les U.R.S.S.A.F. et de nombreux employeurs, quant au problème de savoir si les contributions patronales aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance sont incluses dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale. La loi du 28 décembre 1979 tranchait le problème dans le sens de l'exclusion de l'assiette des cotisations, aussi bien pour les régimes de retraite que pour les régimes de prévoyance, tout au moins pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. Celui-ci n'ayant pas encore été pris, les U.R.S.S.A.F., s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, ont commencé à procéder au recouvrement, malgré l'avis contraire de l'administration (cf. réponse ministérielle à une question écrite, J.O. de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1981, p. 2980). Cette situation risquant de mettre nombre d'associations en difficulté, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre très prochainement le décret d'application de la loi du 28 décembre 1979 ou, pour le moins, de conclure un moratoire permettant à l'administration et aux tribunaux d'harmoniser leurs positions.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

69610. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphandery attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les inconvénients qu'entraîne le fait que le décret d'application prévu au quatrième alinéa de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale n'a toujours pas été pris. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce texte, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations continuent en effet à procéder à des redressements d'assiette sur la base de la jurisprudence établie en matière de prévoyance par la Cour de cassation, et elles prennent les mesures conservatoires nécessaires pour garantir le recouvrement ultérieur de leurs créances. Or l'utilisation, à titre conservatoire, des procédures de la mise en demeure et surtout de la contrainte peut provoquer certaines confusions et constitue, en tout état de cause, une source de complications inutiles tant pour les entreprises que pour les organismes de sécurité sociale concernés. Aussi lui demande-t-il si l'on peut espérer la publication rapide du décret prévu par l'article L. 120, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

74172. - 16 septembre 1985. - M. François Mortelette appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa question écrite n° 68457 parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui a ajouté un quatrième alinéa à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale dispose que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. Ce décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1985. La parution de ce texte est donc de nature à mettre fin aux différends évoqués par l'honorable parlementaire.

Une instruction a été adressée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dont l'objet est de fournir toutes précisions utiles à la résorption du contentieux existant.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en matière)*

69202. - 3 juin 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, à propos de la situation des diabétiques affiliés au régime de la sécurité sociale minière. En effet, alors que depuis l'arrêté du 11 février 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mars 1983, les autoproducteurs, leurs embases et les lancettes sont remboursables aux diabétiques insulinodépendants affiliés au régime général, les ressortissants du régime minier restent soumis à une participation financière en ce qui concerne les autoproducteurs et les lancettes et à un paiement complet des embases. Cette situation ne peut que sembler discriminatoire et incompatible avec le principe garantissant la gratuité des soins obligatoires pour les personnels actifs ou retraités des H.B.N.P.C. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de remédier à cet état de chose.

*Réponse.* - Les fournitures, accessoires et pansements achetés par les affiliés du régime minier sont remboursés dans la mesure où ils figurent au tarif interministériel des prestations sanitaires. Depuis la publication de l'arrêté du 11 février 1983, les autoproducteurs et les lancettes y sont inscrits et peuvent donc faire l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions que les autres articles. La réglementation en vigueur dans le régime minier prévoit une participation aux frais extrêmement modique. En effet, les statuts des sociétés de secours minières limitent à 0,60 F la participation par ordonnance de leurs ressortissants, quel que soit le nombre des produits prescrits sur une même ordonnance. Dans le cas d'un remboursement moins complet, un taux de 15 p. 100 reste à la charge de ces personnes. Toutefois, cette participation ne peut pas être supérieure à celle prévue pour les assurés sociaux relevant du régime général.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

69318. - 3 juin 1985. - M. André Durr appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles les handicapés relevant de l'aide sociale, accueillis en internat continu dans des foyers d'accueil spécialisés ou occupationnels doivent participer à leur hébergement. Actuellement, la situation des intéressés est la suivante : les handicapés perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, ce qui leur ouvre automatiquement droit à la couverture maladie ; l'aide sociale leur fait obligation de contribuer au prix de journée par un versement de 90 p. 100 de leurs ressources, lesquelles, dans la majeure partie des cas, sont constituées par la seule allocation précitée ; de ce fait, sur les 247 francs qu'il leur reste mensuellement (cette somme devant être normalement considérée comme argent de poche), il leur est fait obligation de payer les 30 ou 35 p. 100 qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Pour certains d'entre eux, cette participation dépasse leurs revenus. Or, dans le cas d'un établissement que connaît l'auteur de cette question, la plupart des personnes accueillies coûtaient auparavant plus de 1 000 francs par jour à la sécurité sociale puisqu'elles étaient placées alors dans un centre hospitalier spécialisé. Leur hébergement dans ce type de structure revient désormais à 460 francs par jour à l'aide sociale, ce qui implique que la dépense supportée par la sécurité sociale ne dépasse pas, en moyenne, 500 francs par mois (traitement de confort et de longue durée). Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas de stricte logique que soit reconsidérée l'obligation de la participation financière des handicapés relevant de l'aide sociale, hébergés en internat continu dans un foyer d'accueil spécialisé ou occupationnel.

*Réponse.* - Les personnes adultes handicapées hébergées en foyer sont, en effet, tenues, en application des décrets 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977, de participer à leurs frais d'hébergement à concurrence de 90 p. 100 de leurs ressources. Dans la plupart des cas, ces personnes sont bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et reversent en effet 90 p. 100 de cette prestation à l'aide sociale. L'octroi de l'allocation aux adultes handicapés leur assure par ailleurs une couverture maladie. Le paiement du ticket modérateur, c'est-à-dire de la part restant à la charge de l'assuré social, ne paraît susceptible d'être demandé que dans des cas très rares et pour des soins afférents à des affections très bénignes. En effet, l'article L.286-1 du code de la

sécurité sociale prévoit de nombreux cas de diminution ou d'exonération du ticket modérateur, notamment en cas d'hospitalisation et lorsque le bénéficiaire est atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Au rang de ces affections figurent, par exemple, la poliomyélite et ses séquelles, l'arriération mentale, la sclérose en plaques, les paraplégies, la myopathie, l'insuffisance respiratoire chronique, toutes affections touchant en grand nombre la clientèle des foyers dits de vie ou occupationnels. Par ailleurs, lorsque la réglementation de la sécurité sociale ne prévoit pas l'exonération, il est toujours possible aux intéressés de solliciter l'aide médicale, la commission d'admission à l'aide sociale restant alors souveraine pour apprécier le bien-fondé de la demande et pour accorder ou rejeter celle-ci en fonction des situations individuelles.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

89319. - 3 juin 1985. - **M. André Durr** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que jusqu'à présent de nombreux établissements sanitaires et sociaux se sont progressivement équipés de véhicules correspondant à leurs besoins (17, 22, 30 et 50 places), ce qui permettait une facilité de communications, une souplesse d'utilisation et, surtout, une réduction du coût des déplacements, principalement dans le transfert d'établissements. Pour conduire ces véhicules, un certain nombre de personnels ont, ces dernières années, en accord avec les organismes de formation continue, passé le permis D. Or une nouvelle réglementation vient de modifier les conditions dans lesquelles s'applique la validité du permis D en cause. Ces mesures ne permettent plus l'utilisation des véhicules en question, ce qui se traduit par une sérieuse régression des moyens dont ces établissements disposaient. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique que cette réglementation restrictive soit reconsidérée au profit des établissements accueillant des handicapés, car ceux-ci sont les premiers à subir les conséquences néfastes des mesures prises dans ce domaine.

*Réponse.* - L'arrêté ministériel du 22 juin 1983 pris en conformité du règlement européen du 25 mars 1969 a modifié les conditions d'octroi du permis de conduire de la catégorie D et les personnes ne remplissant pas ces nouvelles conditions : 1<sup>o</sup>) avoir exercé pendant au moins un an l'activité de conducteur affecté aux transports de marchandises sur des poids lourds ; 2<sup>o</sup>) être titulaire d'un diplôme de conducteur de transports par route ; 3<sup>o</sup>) avoir exercé pendant au moins un an l'activité de conducteur affecté à des services réguliers de transports de voyageurs dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ne sont plus désormais autorisés qu'à conduire des véhicules de transport en commun pour un parcours ne dépassant pas 50 kilomètres. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces mesures, prises pour des raisons de sécurité, affectent néanmoins les établissements médico-sociaux qui disposent pour le transport de leurs pensionnaires de petits cars le plus souvent conduits par des éducateurs qui ne sont pas bien entendus des conducteurs professionnels. Il peut, en effet, en résulter une certaine gêne pour les établissements qui doivent organiser des déplacements supérieurs à 50 kilomètres. C'est pourquoi le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, plus spécialement compétent en ce domaine, examine cette question en liaison avec les services des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue soit d'un assouplissement de la réglementation en vigueur soit de l'octroi de délais de mise en application qui permettraient aux établissements de s'adapter progressivement à cette réglementation.

#### *Assurance invalidité décès (pensions)*

89833. - 10 juin 1985. - **M. Roland Belx** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage d'accélérer la procédure de publication du décret concernant le cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus d'activités non salariées.

*Réponse.* - La nécessité d'actualiser les plafonds de ressources autorisant le cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée n'avait pas échappé au Gouvernement qui ne pouvait cependant procéder à une revalorisation faite d'une base légale. Cette actualisation est désormais rendue possible du fait de la modification du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale par l'article 104 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. La loi a, en effet, autorisé le cumul d'une pension d'invalidité avec les revenus que pro-

cure à une personne seule, ou à un ménage, l'exercice d'une activité professionnelle non salariée dans les limites toutefois de plafonds déterminés par décret. Le décret est actuellement en préparation.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

70025. - 10 juin 1985. - **M. André Durr** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les dispositions figurant dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatives au partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et l'ex-conjoint divorcé sont susceptibles dans certains cas, et notamment lorsque le dernier mariage a été conclu avant la date de mise en oeuvre de la loi, de porter préjudice à la veuve. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime que toutes mesures soient prises afin que le conjoint survivant ne soit lésé en quelque matière que ce soit.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le caractère définitif de ce partage a toutefois été supprimé par la loi du 13 juillet 1982 qui permet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, que, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire jusque-là. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. La situation des femmes, en matière de retraite, a retenu toute l'attention du Gouvernement ; mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

71043. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en l'état actuel du droit seuls les fonctionnaires civils et militaires peuvent obtenir la prise en compte de bénéfices de campagne pour le calcul de leur pension de retraite, les autres combattants, qui ont pourtant affronté les mêmes dangers et couru les mêmes risques, ne bénéficiant pas des mêmes avantages, sans que la discrimination ainsi opérée puisse être logiquement justifiée. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour réparer cette injustice et pour faire en sorte que tous les combattants soient traités de la même manière en ce qui concerne la prise en compte des périodes de campagne pour le calcul de la retraite.

*Réponse.* - Il est confirmé que la loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsqu'ils ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. Il est retenu uniquement la durée totale de la période effectivement accomplie en temps de guerre par les intéressés sans tenir compte de bonifications de durée d'assurance telles que celles attribuées aux anciens combattants par certains régimes spéciaux. La loi susvisée n'a en effet nullement prévu de bonification particulière pour le décompte des périodes en cause et il ne saurait être envisagé de la modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, il convient de souligner que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne consti-

tuent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**71064.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact qu'une épouse divorcée ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, avant la publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et son ex-époux étant décédé avant cette date, n'a aucun droit à la pension de réversion et si toutes les caisses d'allocation vieillesse ne sont pas tenues de respecter cette loi et le décret du 8 novembre 1979 qui assimilent le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant quelle que soit la cause du divorce et quelle que soit la date du divorce.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ces dispositions sont applicables aux pensions de réversion du régime général de sécurité sociale prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978 mais sans qu'il soit tenu compte de la date du décès de l'assuré, celui-ci ayant pu intervenir avant le 18 juillet 1978. Ce n'est que dans la mesure où une pension de réversion aurait été liquidée au profit d'un conjoint survivant avant le 18 juillet 1978 ou d'un conjoint divorcé pour rupture de la vie commune sur l'initiative de l'assuré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 18 juillet 1978 que le conjoint divorcé ne pourrait pas prétendre à la pension de réversion. Par contre, si l'assuré décédé ne s'est pas remarié, son conjoint divorcé non remarié peut bénéficier d'une pension de réversion, quelle que soit la date du décès, dès lors qu'il remplit les conditions requises, notamment en ce qui concerne le montant de ses ressources personnelles.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**71261.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Roland Bernard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas des personnes âgées de cinquante-cinq ans, totalisant trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale, et dont l'état de santé du conjoint invalide nécessite une assistance permanente. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour les intéressés de bénéficier d'une retraite anticipée ou d'un revenu de remplacement leur permettant de quitter leur emploi afin de se consacrer à leur conjoint handicapé.

*Réponse.* - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, s'ils totalisent 37 ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse aux taux pleins dès leur soixantième anniversaire (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation). Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée, avant l'âge de soixante ans quel que soit le nombre d'annuités du requérant. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge d'attribution de la pension de vieillesse ou de l'institution d'un régime de retraite reposant uniquement sur la durée de carrière sans condition d'âge.

#### *Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**71276.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Michel Charzet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'une actualisation des coefficients de revalorisation utilisés pour

le calcul des pensions de retraites. En effet, de nombreux retraités connaissent aujourd'hui un important préjudice financier du fait d'un décalage dans le temps entre l'actualisation des coefficients de revalorisation des prestations et des relèvements de plafond de calcul des cotisations. Dans ces conditions, il lui demande de préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation, dénoncée dès 1982 par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel et qui généralise gravement les retraités.

*Réponse.* - En application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Toutefois, il est exact que, dans la période récente, l'évolution des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées a été plus lente que celle du plafond de cotisation. Dans la mesure où il ne peut être préjugé dans l'avenir des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés servant, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier les modalités d'indexation desdits paramètres.

#### *Naissance (procréation artificielle)*

**71376.** - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui donner son point de vue sur les nouvelles techniques de procréation artificielle.

*Réponse.* - Les différents points de vue sur les nouvelles méthodes de procréation médicalement assistées font aujourd'hui l'objet d'un débat public. Deux positions fondamentales s'opposent : la première, à laquelle je me range personnellement, est de considérer que ces techniques ne peuvent se substituer à la procréation elle-même mais seulement constituer un appoint à la fécondité ; la seconde est d'en faire un moyen de procréation parmi d'autres. La position que chacun adopte est la conséquence du point de vue auquel il se place. J'ai choisi celui de l'enfant, né, à naître, ou en gestation. Si je ne pense pas qu'un être humain, homme ou femme, ait un droit à avoir un enfant, je crois en revanche au droit de l'enfant ; d'une part, l'enfant à naître n'appartient à personne ; d'autre part, l'enfant a des besoins ; tous les spécialistes, mais aussi toutes les civilisations qui nous ont précédés, nous montrent la nécessité d'un modèle féminin et d'un modèle masculin, et celles que soient les formes des familles, il me paraît nécessaire de souligner l'importance de ces deux modèles. Les questions que pose la procréation médicalement assistée touchent à l'essence de l'être humain, aussi est-il absolument nécessaire que puisse s'instaurer un débat très largement ouvert. Le rôle du Gouvernement, dans un premier temps, est de l'induire et de l'accompagner. Ce n'est qu'après cette phase de réflexion et de confrontation des points de vue que pourront éventuellement être proposés des textes législatifs.

#### *Enfants (enfance en danger)*

**72147.** - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des enfants placés au titre de l'enfance en danger et qui retrouvent leur famille naturelle. Il lui demande si toutes les mesures de précaution sont prises lors de la réinsertion de ces enfants et, dans ces conditions, quels sont les moyens dont disposent les assistantes sociales pour vérifier que cette réintégration se déroule parfaitement.

*Réponse.* - Les enfants placés au titre de l'enfance en danger le sont sur décision du juge pour enfants en application des articles 375 et suivants du code civil qui définissent l'assistance éducative. Ils peuvent être confiés soit au service de l'éducation surveillée, service public du ministère de la justice, au service de l'aide sociale à l'enfance, qui relève, depuis la loi de décentralisation, de la compétence du département, ou à un tiers, à charge

pour l'aide sociale à l'enfance d'en assurer le financement et la surveillance. Dans tous les cas, le juge pour enfants prend les décisions à partir des informations qui lui sont transmises par les travailleurs sociaux et les services concernés par la mesure. Les travailleurs sociaux ont reçu, lors de leur formation et à travers diverses directives, toutes indications concernant les précautions à prendre en cette matière. On peut considérer que, dans la quasi-totalité des cas, aucune décision de retour dans la famille d'origine n'est prise sans qu'une enquête évaluative préalable n'ait été effectuée. Sans préjudice des décisions prises par les juges pour enfants, il peut cependant se trouver des situations particulièrement complexes ou ayant fait l'objet d'un suivi insuffisant, dans lesquelles certaines décisions ne donnent pas les résultats escomptés. Outre la complexité toujours cruciale de ces situations, la qualité du suivi dépend de la formation professionnelle des travailleurs sociaux ou médico-sociaux impliqués et des moyens en personnels mis en œuvre. Avant la décentralisation, les services d'aide sociale à l'enfance ont bénéficié d'un effort soutenu, imputé au budget de l'Etat et des départements, qui a permis d'accroître considérablement le nombre des travailleurs sociaux intervenant dans ces services. Désormais, c'est à chaque département, en coordination avec les juges pour enfants, d'apprécier le niveau de besoins en cette matière, et de prendre des mesures qui pourraient s'imposer.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**72323.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le problème posé par les vaccinations obligatoires et la réparation des accidents qu'elles provoquent, en particulier pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1964 (loi 64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964) et le 26 mai 1975 (loi 75-40 du 26 mai 1975) : pour corriger certaines injustices, peu nombreuses, mais criantes, il y aurait lieu de donner à la loi de 1975 un certain caractère rétroactif couvrant la période 1964-1975. A ce sujet, M. le médiateur a établi par note du 2 juin 1982 une proposition de réforme, relevant la discrimination inadmissible entre des victimes d'accidents de vaccinations (condition tenant au lieu de vaccinations) et proposant une modification de la loi de 1975 tendant à ce que la répartition de tout dommage reconnu directement imputable à une vaccination obligatoire pratiquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964 soit supportée par l'Etat. L'équité et les principes de droit commandent une telle réforme : c'est pourquoi il est demandé si la réforme recommandée par M. le médiateur fera prochainement l'objet d'un texte législatif.

*Réponse.* - En ce qui concerne l'indemnisation des suites des dommages provoqués par les vaccinations obligatoires, deux lois mettaient en cause la responsabilité sans faute de l'Etat, sous réserve que soit apportée la preuve du lien de causalité entre le dommage invoqué et la vaccination incriminée, à savoir : la loi n° 64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 qui a mis à la charge de l'Etat la réparation des dommages imputables aux vaccinations obligatoires pratiquées au titre du calendrier des vaccinations et exclusivement lorsque l'acte avait été effectué dans un centre agréé de vaccination ; la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 qui a supprimé la condition du lieu de vaccination et étendu le droit à indemnisation aux dommages résultant des actes pratiqués en consultations privées. Cependant, en raison du principe de la non-rétroactivité des lois et en l'absence de toute disposition expresse conférant un caractère interprétatif ou rétroactif aux prescriptions de la loi du 26 mai 1975, les accidents survenus à la suite de vaccinations obligatoires pratiquées en cabinet privé, avant l'intervention de ladite loi, ne pouvaient bénéficier du droit à réparation introduit par celle-ci (Conseil d'Etat, arrêts Jeunesse 22 juin 1979 et Rency 26 mai 1982). Toutefois, sur la volonté expresse du législateur, il pouvait être dérogé au principe de la non-rétroactivité des lois. C'est ainsi qu'a été promulguée la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, qui a étendu le droit à indemnisation aux accidents découlant des vaccinations obligatoires pratiquées en cabinet privé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1964 et le 26 mai 1975. Les demandes de réparation des dommages causés par ces vaccinations, auxquelles il n'avait pu être réservé une suite favorable en raison de l'état du droit, peuvent faire l'objet d'un nouvel examen.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Etat (organisation de l'Etat)*

**83108.** - 4 février 1985. - **M. Roland Vuilleumard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui faire connaître la nature juridique exacte

de la « zone franche à domicile » récemment créée dans le département du Haut-Rhin, à laquelle M. le Président de la République aurait, selon des informations de presse récentes, donné son aval, lors d'un déplacement officiel à Mulhouse, le 22 novembre dernier. Il lui saurait gré en particulier de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de favoriser l'implantation de telles zones dans les départements frontaliers et suivant quels critères seront sélectionnées les candidatures éventuelles de collectivités locales. Il souhaiterait connaître, par ailleurs, les modalités selon lesquelles est institué, au sein d'une zone franche à domicile, le différé de versement des droits de douane et des taxes dont bénéficient les entreprises qui y sont installées et le délai dans lequel les sommes dues à ce titre devront être acquittées après importation des marchandises étrangères concernées.

*Réponse.* - Conformément au vœu du Président de la République, un protocole a été signé le 28 mai 1985 par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse. Ce protocole prévoit notamment la mise en œuvre, à titre expérimental, de la procédure douanière du magasin franc. Cette procédure consiste en une simplification des règles d'utilisation du régime de l'entrepôt douanier de stockage. Ainsi, toutes les marchandises importées peuvent être placées en magasin franc sous le couvert d'une déclaration simplifiée et y séjourner pendant cinq ans hors droits de douane et hors T.V.A. Les règles en vigueur en matière de garantie des droits et taxes ont également été aménagées afin que l'autorité consulaire puisse, à elle seule, en assumer la charge au moyen d'une caution ou d'une assurance. Comme c'est le cas pour tout entrepôt douanier de stockage, les droits de douane et les taxes dont sont passibles les marchandises placées en magasin franc ne deviennent exigibles qu'au moment où ces marchandises en sortent pour être intégrées au marché national. L'éventuelle extension de la procédure du magasin franc à d'autres sites est actuellement à l'étude.

### *Produits agricoles et alimentaires (œufs)*

**83530.** - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la garantie de fraîcheur des œufs. La réglementation communautaire prévoit les mentions que doit porter l'emballage : nom, raison sociale, numéro et adresse de l'emballleur, éventuellement sa marque commerciale, le nombre d'œufs, la date de l'emballage, jour et mois, la catégorie de poids et de qualité de l'œuf. Une coopérative d'œufs bretonne vient de lancer la commercialisation d'œufs marqués de leur date à la surface de la coquille. Cette pratique apporte une garantie de fraîcheur au consommateur. Toutefois, il semblerait que le règlement communautaire stipule que « la Commission européenne peut suspendre l'application des mentions sur le mode d'élevage et l'origine des œufs si elles affectent la concurrence et les échanges ». Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la réglementation en vigueur et lui faire connaître si des mesures visant à étendre ce principe de marquage allant dans le sens de la défense du consommateur et de la valorisation de la production nationale, peuvent être envisagées.

*Réponse.* - La commercialisation des œufs en coquille est soumise aux dispositions du règlement modifié n° 2772/75 du Conseil des communautés européennes en date du 29 octobre 1975, qui précise les dispositions applicables en matière de qualité et d'étiquetage des œufs. Ce texte définit trois catégories de qualité dans lesquelles les œufs se répartissent selon leur état de fraîcheur. L'appréciation de celui-ci repose sur l'examen de certaines caractéristiques : hauteur de la chambre à air, aspect du blanc et du jaune en particulier. Les œufs en coquille proposés au consommateur appartiennent à la catégorie A ou « œufs frais », les œufs des autres catégories B et C étant dirigés vers l'industrie de l'alimentation humaine. L'appellation « extra » est réservée aux œufs de la catégorie A, jusqu'au septième jour suivant celui de l'emballage, dans la mesure où la hauteur de la chambre à air de ces œufs est inférieure à quatre millimètres. L'initiative d'une coopérative des Côtes-du-Nord était conforme à ce dispositif puisque la date portée sur les coquilles était une date de conditionnement et non une date de ponte. Les œufs et les emballages portaient, en effet, la même date, celle du conditionnement, et aucune référence à la date de ponte n'était portée sur le conditionnement. La publicité faite sur ces œufs datés a précisé qu'il s'agissait d'une date de ponte mais, n'entrant pas dans le champ d'application du règlement communautaire, elle reste libre sous réserve de ne pas être de nature à induire en erreur. L'affichage placé sur les lieux de vente faisait

indirectement allusion à la date de ponte. Dans ces conditions, et sur ce point particulier, il appartient aux responsables de la commercialisation de veiller à ce que la date de conditionnement indiquée dans l'étiquetage conformément à la réglementation communautaire corresponde bien à une date de ponte afin que la publicité ne soit pas trompeuse. Les services de la direction de la consommation et de la répression des fraudes assurent cette surveillance. A ce titre ils ont fait procéder à une modification de l'affichette évoquée plus haut de manière à rendre l'information plus précise. Le dispositif communautaire actuel reposant sur le principe de garantie de qualité et de fraîcheur tient déjà compte des intérêts des consommateurs. Une généralisation de la date de ponte par des prescriptions obligatoires rencontrerait des difficultés d'application en raison des modifications des structures de production qui seraient nécessaires pour que l'information donnée par cette date soit fiable et contrôlable. Le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation est favorable au maximum d'informations utiles pour le consommateur, notamment en ce qui concerne la date. Il convient à cet égard de souligner les nouvelles dispositions communautaires en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985 qui rendent obligatoire l'indication en clair de la date ou de la période d'emballage, en remplacement de l'ancien numéro de semaine. Par ailleurs, la Commission des communautés européennes vient d'adopter un règlement qui permettra prochainement, et sous certaines conditions, de faire référence sur les emballages d'œufs au mode d'élevage et à l'origine géographique. En outre, il autorisera la mention d'une date recommandée de vente. Ces modifications du règlement communautaire admettent donc des indications destinées à la promotion des ventes sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur. Les conditions d'une valorisation des efforts particuliers engagés par certains producteurs en direction des consommateurs doivent être, en effet, préservées et les pouvoirs publics sont très attentifs aux évolutions et aux initiatives allant dans ce sens afin de les concilier avec une meilleure information des consommateurs.

#### *Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**63012.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. René André** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'à la demande des services fiscaux le conseil municipal d'une commune a délibéré en novembre 1984 afin de déterminer le montant de la licence devant être acquitté dans la localité par les débitants de boissons, sur la base des tarifs fixés par la loi de finances pour 1984. Le tarif retenu avait été le tarif minimal prévu. Or, l'article 39 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a modifié les tarifs en cause, figurant à l'article 1568 du code général des impôts, alors que les conseils municipaux n'ont pas été invités à délibérer à nouveau sur cette dernière base. La municipalité a constaté alors avec étonnement que les services fiscaux ont appliqué le tarif minimal de 1984, qui correspond au tarif maximal de 1985, ce qui est en contradiction avec la décision prise par le conseil municipal, et alors que le tarif minimal de 1985 est appliqué dans les communes qui n'ont pas délibéré à ce sujet avant le 31 décembre 1984. La direction des services fiscaux de la Manche a déclaré téléphoniquement que les dispositions mises en œuvre étaient conformes aux prescriptions à appliquer en la matière. La municipalité en cause, qui n'avait aucunement l'intention d'augmenter le montant de la licence, estime que, compte tenu des dernières mesures prises à cet égard par la loi de finances pour 1985, ce devait être le tarif minimal prévu pour 1985 qui aurait dû être appliqué. Il lui demande si cette interprétation ne lui paraît pas logique et, dans l'affirmative, il l'invite à donner à ses services les instructions nécessaires pour son application.

#### *Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**66896.** - 22 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'à la demande des services fiscaux, le conseil municipal d'une commune a délibéré en septembre 1984 afin de déterminer le montant de taux de licence des débits de boissons devant être acquitté dans la municipalité par les débitants de boissons, sur la base de la loi de finances pour 1984. Le tarif minimal prévu a été retenu. Or, l'article 39 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a modifié les tarifs en cause, figurant à l'article 1568 du code général des impôts. La municipalité a pourtant constaté avec étonnement que les services fiscaux ont appliqué le tarif minimal de 1984 qui correspond au tarif maximal de 1985, ce qui est en contradiction avec la décision prise par le conseil municipal, et alors que le tarif minimal

de 1985 est appliqué dans les communes qui n'ont pas délibéré à ce sujet avant le 31 décembre 1985. C'est pourquoi il lui demande si cette situation lui paraît logique et s'il a l'intention de donner à ses services les instructions nécessaires pour l'application de l'article 39 de la loi de finances pour 1985.

#### *Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**66906.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le droit de licence et la taxe spéciale sur les débits de boissons. L'article 3 de la loi 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (J.O. du 30 décembre 1983) a modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 les tarifs minimal et maximal du droit de licence prévus à l'article 1568 du code général des impôts ainsi que ceux de la taxe spéciale sur les débits de boissons. Les communes pouvaient donc instituer un tarif progressif en fonction de la valeur locative des débits de boissons. En l'absence de vote par les conseils municipaux, le nouveau tarif minimal a été appliqué. La confection et l'envoi des avis d'imposition ont été effectués sur ces bases et les débitants de boissons ont vu leurs taxes augmenter de façon considérable. Or, la loi de finances du 29 décembre 1984 prévoit le retour aux anciens taux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre le remboursement des sommes indûment perçues par les services fiscaux.

#### *Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**67358.** - 29 avril 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'augmentation importante pouvant atteindre et dépasser dans certains cas 250 p. 100 du droit de licence et taxe spéciale sur les débits de boissons. Il lui demande ce qu'il pourrait faire pour remédier à cette situation.

#### *Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**67389.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'évolution de la taxe sur les débits de boissons. Il apparaît, en effet, que dans certaines communes cette taxe a progressé, de 1984 à 1985, jusqu'à 2 000 p. 100. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de ne pas alourdir les charges des entreprises, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles situations.

#### *Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**68276.** - 13 mai 1985. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation suivante. La loi de finances pour 1984 a relevé le minimum du tarif du droit de licence que chaque commune fixe librement à l'intérieur des limites inférieure et supérieure fixées par la loi; l'application de ce minimum avait été différée par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 1985, pour permettre aux conseils municipaux de prendre, en temps utile, les délibérations nécessaires. La loi de finances pour 1985, en date du 29 décembre 1984, a ensuite réduit très fortement ce minima, les ramenant à 100 francs pour une licence restreinte et à 200 francs pour une licence de plein exercice. Il reste que les personnes redevables de ce droit, et dont le conseil municipal de leur commune avait fixé, en fonction de la loi de finances pour 1984, un tarif supérieur au minimum arrêté par la loi de finances pour 1985 et qui n'a pas délibéré afin de se conformer au texte en vigueur à la date d'exigibilité du droit de licence, voient leur imposition supérieure à ce qu'elle aurait dû être. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour remédier à cette situation.

#### *Impôts locaux (licence des débitants de boissons)*

**73126.** - 12 août 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 22 avril dernier, sous le n° 66896. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (licence des débiteurs de boissons)*

**73615.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 68276 (J.O., A.N., Question, du 13 mai 1985, page 2095). Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts locaux (licence des débiteurs de boissons)*

**73836.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67389 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 17 du 29 avril 1985 relative à la taxe sur les débits de boissons. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'article 103 de la loi de finances pour 1984 avait majoré très sensiblement les montants du tarif minimal du droit de licence qui était resté inchangé depuis 1974, et du tarif maximal dont la dernière révision remontait à 1977. Ces réajustements étaient motivés par le souci de ne pas maintenir à un niveau trop faible un impôt dont le produit est attribué en totalité aux communes. Afin de donner aux municipalités une plus grande latitude dans le choix des tarifs applicables, le Gouvernement a proposé au Parlement de réduire le montant des minima. Cette mesure figurait à l'article 39 de la loi de finances pour 1985 et était applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Toutefois, en raison de la publication tardive de ce texte, les conseils municipaux n'ont pas été en mesure de délibérer avant le 31 décembre 1984. Aussi, pour leur permettre de prendre les délibérations nécessaires à la régularisation de cette situation, une disposition particulière a été adoptée à l'article 20 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Aux termes de cet article, les conseils municipaux sont autorisés à prendre jusqu'au 30 septembre 1985 des délibérations ayant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Economie : ministère (services extérieurs)*

**66383.** - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur un projet qui serait à l'étude visant à réorganiser le réseau des recettes locales des contributions indirectes. Cette réorganisation aurait surtout pour conséquence principale de supprimer un grand nombre de ces recettes locales. Cette mesure, si elle était appliquée, n'irait pas sans nuire à l'intérêt du service public. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et d'indiquer, si besoin est, dans quelles conditions le département de la Loire sera concerné.

*Economie : ministre (services extérieurs)*

**72170.** - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66363 insérée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative au réseau des recettes locales. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Afin d'améliorer la gestion de ses moyens, la direction générale des impôts a effectivement entrepris de procéder à un resserrement de son réseau comptable. Il a été décidé d'intégrer un certain nombre de recettes locales dans leurs recettes de rattachement. Cette mesure concerne exclusivement 508 recettes locales situées dans la même localité qu'une recette principale ou divisionnaire, 466 d'entre elles étant situées dans le même immeuble que la recette de rattachement. Cette opération a notamment été conduite en raison du fait que l'unicité de guichet et l'élargissement de compétences du poste comptable doivent faciliter les démarches des usagers. A ce titre, dans le département de la Loire, dix recettes locales ont été rattachées à leur recette principale ou divisionnaire. Il n'est nullement envisagé de supprimer systématiquement d'autres catégories de recettes locales. Néanmoins, dans le cadre de la politique de réduction des prélèvements obligatoires et de limitation du coût de fonctionnement des administrations, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts viennent d'être réduits. Cette mesure se concrétise sur le terrain par des suppressions ou des

vacances de postes susceptibles de concerner toutes les catégories de structures. Il appartient aux directeurs des services fiscaux d'organiser au mieux leurs services en fonction des priorités locales appréciées relativement au niveau de charge des diverses structures et aux moyens disponibles. En tout état de cause, dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire de supprimer des recettes locales gérées par un seul agent, aucune décision de cet ordre ne serait prise sans l'accord du commissaire de la République et sans l'installation corrélatrice d'un correspondant local des impôts qui assurerait la quasi-totalité des attributions de la recette locale en matière de contributions indirectes ainsi que la débite des timbres fiscaux et la vente des vignettes pendant la campagne. En ce qui concerne le département de la Loire, il n'est pas envisagé, en l'état actuel des choses, de suppressions de recettes locales ne se trouvant pas dans la même localité que leur recette de rattachement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Oise)*

**66935.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fonctionnement des régies de recettes et d'avances du C.H.S.I. de Clermont-de-l'Oise, centre hospitalier spécialisé interdépartemental le plus important de France, qui comprend 57 régies de recettes et d'avances fonctionnant en permanence sous la responsabilité du receveur de l'établissement, comptable du Trésor. Ces régies, créées à la suite d'une mise en demeure de la Cour des comptes, recouvrent différentes activités dont la plus importante concerne les mouvements de fonds des hospitalisés (plus de 2000) et de leurs pécules. Les sommes retirées varient de 150 francs à 50 000 francs par voyage. Les besoins imprévus des hospitalisés déterminent les déplacements. Le bon fonctionnement de ces régies détermine la qualité et l'efficacité du service assuré dans ce domaine aux hospitalisés. Au total vingt ou trente allées et venues journalières sont effectuées par les régisseurs entre les bureaux de la recette à Clermont et les différents services hospitaliers (Clermont à 300 mètres, Fitz-James à 3 kilomètres, Villers à 8 kilomètres). Le problème de la sécurité du transport de ces fonds et de la couverture de la responsabilité qui en découle a été soulevé récemment par les régisseurs. Le receveur du C.H.S.I. a, quant à lui, souscrit une assurance couvrant sa propre responsabilité. Les conditions générales de la police précisent bien que le contrat s'applique à l'assuré, à ses employés, « à l'exclusion des régisseurs ». L'instruction interministérielle de janvier 1975 réglementant les régies publiques précise en son article 633 que « le régisseur peut contracter une assurance en vue de couvrir sa responsabilité pécuniaire. Les dépenses qui en résultent pour le régisseur sont à sa charge et ne peuvent en aucun cas être imputées au budget au titre duquel fonctionne la régie ». L'arrêté interministériel du 13 février 1962 prévoit l'octroi d'une prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs des établissements hospitaliers. L'importance des régies du C.H.S.I. détermine, en pratique, l'octroi d'une prime annuelle de 60 à 240 francs. Cette somme ne saurait couvrir les frais de souscription d'une assurance correspondant aux risques encourus (vol, perte, etc.). Il est cependant nécessaire qu'une solution soit apportée à la question posée par les régisseurs. Il lui demande en conséquence si les dispositions de l'article 633 de l'instruction de 1975 ne pourraient être modifiées, de manière à ce que le règlement des primes d'assurances puisse être assuré par l'établissement.

*Réponse.* - Les régies d'avances doivent être organisées de manière à assurer la sécurité des fonds publics remis aux régisseurs. L'instruction interministérielle de janvier 1975 précise en effet en son article 293 que « les régisseurs doivent pouvoir exercer leurs fonctions dans des locaux aménagés pour assurer la sécurité des deniers publics dont ils sont responsables ». La fréquence des transports de fonds effectués par les régisseurs du centre hospitalier spécialisé interdépartemental de Clermont-de-l'Oise nécessite que ces transferts soient ainsi organisés avec un soin particulier. La responsabilité pécuniaire des régisseurs a été réglementée par le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966. Ce décret pose le principe d'une responsabilité personnelle des régisseurs, ce qui exclut la possibilité d'une prise en charge par l'établissement des primes des contrats d'assurance qu'ils souscrivent pour couvrir cette responsabilité. En revanche, l'établissement peut pour sa part souscrire une assurance contre le vol ou la perte de fonds visant les cas dans lesquels les déficits ou manquants constatés dans l'encaisse du régisseur seraient alloués en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse et supportés en conséquence par le budget de l'hôpital. En contrepartie de la responsabilité qu'ils encouruent, une indemnité de responsabilité dont le montant varie en fonction de celui des deniers publics qu'ils

manient, et selon un barème fixé par arrêté interministériel, est allouée aux régisseurs. En application de l'arrêté interministériel du 18 mars 1981 relatif aux « primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat », les taux de l'indemnité de responsabilité fixés par l'arrêté interministériel du 13 octobre 1975 sont applicables aux régisseurs des établissements hospitaliers. Un arrêté interministériel du 14 juin 1985 autorisant, lorsque certaines conditions sont réunies, une majoration de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes du secteur public local a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1985.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : sécurité sociale)*

67246. - 22 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les agents de l'Etat, civils et militaires, qui prennent leur retraite à Mayotte ne bénéficient pas, lorsqu'ils sont originaires de Mayotte, des prestations familiales et sociales des régimes généraux. Cette situation établit une double discrimination entre les retraités mahorais et les retraités métropolitains résidant à Mayotte, d'une part, entre les retraités de Mayotte et ceux qui vivent en métropole ou dans les D.O.M., d'autre part. Elle provoque, en outre, de difficiles problèmes humains, dans la mesure où l'état de couverture sanitaire de l'île exige quelquefois l'envoi de certains retraités malades en métropole ou à la Réunion, sans possibilité de prise en charge financière des dépenses correspondantes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer une modification de la législation et de faire étudier un changement de la réglementation, de façon à rétablir les retraités mahorais dans des droits égaux à ceux des autres retraités français.

*Réponse.* - L'ensemble des agents de l'Etat, civils ou militaires, d'origine locale ou d'origine métropolitaine, lorsqu'ils prennent leur retraite à Mayotte ou dans un territoire d'outre-mer, relèvent obligatoirement du régime local d'assurances sociales ou de prestations familiales. Il n'y a donc pas de discrimination entre les retraités de l'Etat, qu'ils soient mahorais ou métropolitains, lorsqu'ils résident à Mayotte. Il existe toutefois une différence de traitement entre les fonctionnaires de l'Etat qui résident dans les T.O.M. ou à l'étranger et ceux qui résident en métropole, dans la mesure où ces derniers sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Sous peine de porter atteinte au principe général de territorialité des règles de sécurité sociale, le régime général ne peut être étendu aux retraités résidant hors de France. Ces derniers ont toutefois la possibilité, moyennant une cotisation modique, d'adhérer à l'assurance volontaire maladie maternité visée au titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale qui comporte l'octroi des prestations en nature prévues aux articles L.283-a et L.296 du code de la sécurité sociale dont bénéficient également les pensionnés résidant en métropole. En effet, les termes généraux « à l'étranger », « pays étranger », utilisés dans le livre XII du code de la sécurité sociale pour qualifier la résidence des personnes susceptibles d'adhérer aux assurances volontaires, visent l'intégralité des pays et territoires sur lesquels la législation métropolitaine n'est pas applicable. Il a été jugé conforme à l'esprit des textes d'admettre aux assurances volontaires instituées par le livre XII du code de la sécurité sociale les Français résidant dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

67871. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, lui indique, comme suite à la réponse qui a été communiquée à sa précédente question écrite n° 59136 relative à d'éventuelles fraudes sur la vente d'eau déminéralisée, quels ont été les résultats des analyses auxquelles la réponse à sa question fait référence.

*Réponse.* - Les résultats des enquêtes évoquées dans la précédente réponse à la question écrite n° 59136 de l'honorable parlementaire intéressent quatre des cinq marques d'eaux déminéralisées citées comme ne répondant pas aux critères généralement admis en la matière. En effet, l'une des marques n'était plus commercialisée à la date de publication de l'enquête de la revue *50 millions de consommateurs*. En ce qui concerne l'une des marques d'eaux déminéralisées, les résultats ne concordent pas

avec les conclusions défavorables indiquées par le mensuel *50 millions de consommateurs*. Cela peut parfaitement s'expliquer par le fait que les échantillons prélevés correspondaient à des dates de fabrication différentes. Le produit a donc été considéré comme n'appelant pas d'observation. Pour les eaux de deux autres marques, l'enquête se continue, les éléments analytiques déjà recueillis par l'administration nécessitant d'être complétés par d'autres résultats d'analyse dont les résultats ne sont pas encore connus. En revanche, l'examen de l'eau commercialisée sous la quatrième marque a conduit le laboratoire à déclarer qu'aucun des six échantillons prélevés ne répondait aux caractéristiques d'une eau déminéralisée. Or, selon les usages, entérinés par la jurisprudence, une eau déminéralisée doit répondre aux conditions suivantes : résistivité à 20 °C supérieure ou égale ; 100 000 Ohm-cm ; pH compris entre 5 et 7 ; extrait sec à environ 100 à 105 °C inférieur ou égal à 10 mg/l. Dans ces conditions, la mise en vente sous la dénomination « eau déminéralisée » d'une eau non conforme à ces spécifications constitue une tromperie sur les qualités substantielles au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifié sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. Une procédure contentieuse a donc été transmise au procureur de la République compétent.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

68004. - 6 mai 1985. - **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'aux termes de l'article 103-II de la loi de finances pour 1985 le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans. Ce même article prévoit que la nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai. Il lui demande si, compte tenu de cette réduction, les services fiscaux peuvent exiger le paiement des droits d'enregistrement afférents à la taxe d'habitation et à la taxe additionnelle dus, depuis un délai supérieur à quatre ans, par des membres d'une S.C.I. pour l'immeuble dans lequel l'activité de celle-ci est exercée.

*Réponse.* - Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 103 de la loi de finances pour 1985, qui a ramené de dix à quatre ans le délai de prescription de l'action en recouvrement, n'a pas pour effet d'empêcher la perception de tous les droits dus depuis plus de quatre ans. La prescription réduite commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. En ce qui concerne les procédures de recouvrement en cours à cette date, le deuxième alinéa de l'article précité prévoit que la nouvelle prescription est applicable sans que sa durée totale puisse excéder l'ancien délai. Cette disposition n'apporte pas de modification pour les délais qui devaient normalement expirer au cours des quatre années suivant l'entrée en vigueur de la loi ; ces derniers arrivent à leur terme à la date fixée par les règles antérieures. En revanche, le nouveau texte est applicable aux délais qui auraient dû se poursuivre au-delà des quatre années suivant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à ceux dont le point de départ est né au cours des années 1979 à 1984. En ce cas, les délais expireront quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi. Dans aucune des situations ainsi envisagées, la durée totale de la prescription n'excède dix ans. Ces principes trouvent à s'appliquer dans le cas signalé par l'honorable parlementaire à compter de la date de notification de la mise en recouvrement. Bien entendu, la réduction du délai de prescription de l'action en recouvrement n'a eu aucune incidence sur le délai de prescription du droit de reprise de l'administration qui, en matière de droits d'enregistrement et taxes assimilées à ces droits, dès lors que les conditions d'application de la prescription abrégée ne sont pas remplies, est fixé à dix ans par l'article L. 186 du livre des procédures fiscales.

*Consommation  
(information et protection des consommateurs)*

68101. - 13 mai 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que certains industriels ou distributeurs vont plus loin que la réglementation dans le domaine de l'information du consommateur et, de ce fait, risquent d'être pénalisés par l'administration. Il lui cite, en exemple, l'indication de la date de ponte sur des œufs (et non simplement celle du

conditionnement), de la date de fabrication et de la date limite de vente sur des pains de mie (et non simplement la date limite de consommation). Des associations de consommateurs considèrent qu'il s'agit d'un plus et souhaitent une évolution des réglementations européenne et française sur ce point. Il lui demande si elle envisage de mener une action en ce sens.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

**73169.** - 12 août 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 68101 insérée au *Journal officiel* du 13 mai 1985 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation est favorable au maximum d'informations précises pour le consommateur, notamment en ce qui concerne l'indication des dates. Il estime d'une façon générale que les conditions d'une valorisation des efforts particuliers engagés par certains producteurs et distributeurs en direction des consommateurs doivent être préservées sous réserve que les mentions émises ne soient pas de nature à induire en erreur. En ce qui concerne tout d'abord le problème de la date de ponte des œufs, son indication dans le cadre des dispositions du règlement modifié n° 2772-75 du conseil des Communautés européennes en date du 29 octobre 1975 n'a pas été prévue. Le système actuel communautaire reposant sur le principe de garantie de fraîcheur tient déjà compte des intérêts des consommateurs. Une généralisation de la date de ponte par des prescriptions obligatoires rencontrerait des difficultés d'application en raison des modifications des structures de production qui seraient nécessaires afin que l'information donnée par cette date soit fiable et contrôlable. Au sujet de cette information, il convient de souligner les préoccupations des Etats membres de la Communauté économique européenne qui se sont traduites par les nouvelles dispositions communautaires en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985 et qui rendent obligatoires l'indication en clair de la date ou de la période d'emballage, en remplacement de l'ancien numéro de la semaine. Par ailleurs, la commission des communautés européennes vient d'adopter un règlement admettant des indications destinées à la promotion des ventes sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à induire en erreur le consommateur. C'est ainsi que, sous certaines conditions, il pourra être fait référence, sur les emballages d'œufs, au mode d'élevage et à l'origine géographique, et que pourra être mentionnée une date recommandée de vente. Le pain de mie de son côté ne fait pas l'objet de prescriptions particulières d'étiquetage. Il est donc soumis aux conditions générales de présentation et d'étiquetage fixées par le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires. Ce décret ne prévoit pas, effectivement, l'inscription de la date de fabrication des denrées alimentaires mais l'indication, entres autres mentions, d'une date de durabilité minimale jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques et accompagnée, le cas échéant, de l'indication des conditions particulières de conservation. Ce décret ne s'oppose pas, quoi qu'il en soit, à l'indication de mentions supplémentaires destinées à une information encore plus complète du consommateur, sous réserve bien entendu que cette information soit vraie et n'entraîne aucune confusion dans l'esprit de l'acheteur, les mentions devant en outre être libellées selon les dispositions de présentation et de visibilité précisées par l'article 4 du décret. Les pouvoirs publics sont attentifs aux évolutions et aux initiatives dans le commerce des denrées alimentaires afin d'examiner éventuellement les adaptations propres à concilier une meilleure information du consommateur avec les efforts des producteurs et des distributeurs pour valoriser certaines productions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**68138.** - 13 mai 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les graves carences de l'application du rapport constant en ce qui concerne les pensions de guerre et les injustices qu'elles engendrent. La loi de finances pour 1985 n'a prévu qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985. Pour ce qui est du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il tend à devenir une peau de chagrin : 0,71 p. 100 de plus par rapport à celui de 1984. Il lui demande à cet égard de revoir sa position en ce domaine, en prévoyant des étapes supplémentaires de rattrapage pour 1985 et 1986.

*Réponse.* - Les évaluations de la commission tripartite ont permis de fixer à 14,26 p. 100 au 31 décembre 1979 l'écart qui s'était creusé au fil des ans entre la rémunération de l'huissier de ministère et la pension de l'ancien combattant. Le gouvernement de l'époque n'avait pas cru devoir reprendre ces conclusions à son compte. En 1981, le Président de la République a, tout au contraire, pris l'engagement d'appliquer scrupuleusement les conclusions de la commission tripartite et de mettre en œuvre progressivement la revalorisation de 14,26 p. 100 dont le coût, une fois achevé, représentera un effort annuel supplémentaire de l'ordre de 3 milliards de francs consenti par la collectivité nationale. Au-delà des revalorisations normales entrainées par la hausse des traitements de la fonction publique, et en raison des mesures spécifiques de majoration des pensions d'anciens combattants intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 1981 (+ 5 p. 100), puis au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (+ 1,4 p. 100) et au 1<sup>er</sup> novembre 1984 (+ 1 p. 100), ainsi que du relèvement de 1 p. 100 prévu au 1<sup>er</sup> octobre prochain, le rattrapage du rapport constant aura été réalisé à hauteur de 8,4 p. 100 en fin d'année. Le retard restant à combler se trouvera ramené à 5,86 p. 100 au 31 décembre 1985. Encore, convient-il de noter que les anciens combattants ont bénéficié depuis 1981, grâce aux intégrations de point d'indemnité de résidence et de l'indemnité mensuelle spéciale, d'une majoration supplémentaire de 4 p. 100 de leurs pensions qui, s'ajoutant aux mesures de rattrapage, améliore sensiblement la situation des intéressés et se traduit par un effort annuel supplémentaire de 900 millions de francs. Les engagements du Président de la République seront naturellement tenus sur la durée du septennat.

*Santé publique (hygiène et sécurité)*

**68436.** - 20 mai 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la dénaturation des denrées alimentaires soit pour motif économique, soit pour motif sanitaire. Il remarque que cette pratique a été à l'origine d'une intoxication alimentaire de gravité et d'étendue considérable dans un pays voisin. Or, parmi la centaine de substances dénaturantes répertoriées, certaines peuvent provoquer des intoxications graves du fait de leurs propriétés toxicologiques dans l'hypothèse d'un détournement frauduleux ou accidentel des denrées vers le secteur alimentaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une remise en ordre des conditions réglementaires et pratiques, qui permettrait d'éviter les incohérences qui peuvent exister entre les différents procédés de dénaturation suivant leur finalité, afin d'améliorer la protection des consommateurs, est à l'étude dans ses services.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation avait déjà eu son attention appelée sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire dans le cadre de la question écrite n° 50293 de M. Dominique Dupilet en date du 14 mai 1984. Il avait précisé la position de son département ministériel dans sa réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 15 avril 1985 : « La dénaturation des matières premières ou des denrées alimentaires peut être rendue nécessaire pour des motifs économiques ou sanitaires. Des dénaturations à but économique peuvent être effectuées quand il s'agit d'éviter un détournement frauduleux de produits bénéficiant de taxations ou de subventions particulières. Cette opération permet de suivre les produits concernés du lieu de production jusqu'à leur destination finale. Certaines dénaturations sont effectuées dans un but sanitaire. C'est le cas des denrées qui ne présentent pas les qualités requises pour la consommation humaine mais qui restent aptes à d'autres utilisations comme l'alimentation animale par exemple. La dénaturation permet dans ce cas d'empêcher que les denrées en cause ne soient orientées vers des débouchés pour lesquels elles ne présentent pas la qualité hygiénique requise. Suivant le motif de la dénaturation et la destination de la denrée dénaturée diverses substances sont donc susceptibles d'être employées et une certaine d'entre elles ont pu être dénombrées dans les différents pays de la Communauté économique européenne. Dans certains cas des dispositions précisent les conditions dans lesquelles les opérations de dénaturation doivent être conduites. L'Académie nationale de médecine vient de publier un rapport de sa commission nutrition et alimentation « sur les pratiques de dénaturation des denrées alimentaires ». Ce rapport reprend en grande partie les observations et conclusions d'une étude sur la dénaturation des produits alimentaires effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le laboratoire coopératif, association agréée pour la défense des consommateurs. La commission du conseil supérieur d'hygiène publique de France recommande, outre l'inventaire exhaustif des procédés de dénaturation, « que ne soient employés pour la dénaturation des denrées alimentaires que des produits ou procédés dont l'évaluation toxicologique a été réalisée et n'a pas

rèvlé de risques pour la santé des consommateurs ». Cette situation préoccupe le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation. Aussi ses services ont-ils élaboré un projet de décret relatif aux opérations de dénaturation dont peuvent faire l'objet les denrées et boissons destinées à l'alimentation de l'homme. D'une part les différents procédés de dénaturation pourront être réglementés et contrôlés, d'autre part les modalités de commercialisation des denrées traitées pourront être fixées. Ce texte contribuera donc à une meilleure sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**68460.** - 20 mai 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les différences notables qui existent entre les communes pour ce qui concerne le prix au mètre carré de la valeur locative base cadastrale 1970. En effet, une commune comme celle de Vénissieux a une valeur pour chaque catégorie de classement supérieure à certaines communes et arrondissements de l'agglomération lyonnaise. Or, ce prix au mètre carré qui, multiplié à la surface corrigée, donne la valeur locative brute, a subi depuis 1980 une série de revalorisations amplifiant l'écart en francs de ce prix au mètre carré. Cette situation a pour effet de considérer la commune de Vénissieux comme une ville-centre en regard des valeurs locatives appliquées. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de mettre en œuvre un alignement des valeurs locatives (prix au mètre carré pour chaque catégorie de classement) afin de corriger l'écart constitué depuis 1970 et s'il est envisagé une révision générale des bases cadastrales afin de corriger plus en profondeur l'ensemble des écarts constatés.

**Réponse.** - Les tarifs au mètre carré de surface pondérée des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires, ont été établis lors de la dernière révision générale des propriétés bâties. Ces tarifs ont été fixés par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et chaque catégorie de locaux d'habitation ou à usage professionnel, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales. Ils ont été affichés en mairie, ainsi que la liste et la surface pondérée des locaux de référence, et les propriétaires ou occupants ont pu contester ces éléments d'évaluation, dans les trois mois de l'affichage, devant la commission départementale des impôts directs qui a statué définitivement. En ce qui concerne les tarifs fixés pour la commune de Vénissieux, ils ont été régulièrement déterminés et inscrits au procès-verbal, qui a été approuvé le 6 décembre 1972. N'ayant fait l'objet d'aucune contestation, ils ne peuvent plus être remis en cause. A Vénissieux, les tarifs au mètre carré de surface pondérée s'élevaient en 1970 pour les catégories 5 et 5 M, respectivement à 40 F et 34,30 F et étaient comparables à ceux d'autres communes de la région lyonnaise. A titre d'exemple, ils s'établissaient, à la même date et pour les mêmes catégories à 42,60 F dans le huitième arrondissement de Lyon et à 39,20 F et 35 F dans la commune de Feyzin. La fixation de nouveaux tarifs communaux reflétant mieux le niveau du marché locatif nécessiterait une nouvelle révision générale des propriétés bâties. Il s'agit d'une opération très lourde qui exige des moyens importants, et dont la mise en œuvre est subordonnée à la publication d'une loi qui devrait en fixer les modalités d'exécution.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

**69196.** - 3 juin 1985. - **Mme Marie Joëq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes posés par la fédération générale des retraités civils et militaires du Finistère. Depuis la loi du 24 décembre 1973, les veufs de femmes fonctionnaires peuvent prétendre à une réversion mais à soixante ans et avec un indice ramené à 550 si celui de leur épouse était supérieur. Les veufs d'avant le 24 décembre 1973 n'ont pas droit à cette réversion et demandent si ce droit pourrait leur être ouvert sans effet rétroactif de versement avant la date de promulgation du texte intégral. En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises en ce sens.

**Réponse.** - Conformément au principe général de non-rétroactivité des textes, principe rigoureusement appliqué dans le domaine des pensions, les dispositions de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qui ont modifié les conditions d'attribution de la pension de réversion au veuf de la femme fonctionnaire ne s'appliquent qu'aux conjoints survivants de femmes fonctionnaires décédées postérieurement à la date d'effet

de ladite loi. La remise en cause du principe de non-rétroactivité, qui permettrait d'accorder des droits nouveaux aux pensions concédées avant la promulgation des lois créant ces droits, conduirait à étendre à tous les pensionnés les améliorations successives prises en faveur des retraités de l'Etat. Cette mesure se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre les progrès de la législation. En outre, et sauf à créer de nouvelles inégalités entre les régimes de retraités, l'abandon du principe de non-rétroactivité devrait être étendu à l'ensemble des régimes de sécurité sociale ; c'est dans ce cas le budget social de la nation qui serait sensiblement alourdi. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**69707.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le libellé des formulaires n° 3738 de la direction générale des impôts. Considérant la gravité de l'utilisation de ce privilège exorbitant de saisie-arrêt sur compte courant ou de dépôt, il lui demande de bien vouloir rendre obligatoires par voie de circulaire, aux agents signataires, les mentions précises des taxes ou impôts concernés, les années de recouvrement, le détail par année des sommes réclamées avec justificatifs, ainsi qu'une attestation avec référence des textes en vigueur établissant que la saisie n'est pas opposable au titre de la prescription. Le respect de ces précisions permettrait de mieux éviter tout risque d'erreur préjudiciable aux administrés et donc de mieux garantir leurs droits face à l'administration.

**Réponse.** - En application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables. En même temps qu'ils délivrent cette mesure de recouvrement, les comptables de la direction générale des impôts ont pour instruction d'en aviser le débiteur d'impôts au moyen d'un imprimé n° 3738. Cet imprimé comporte, outre le nom du comptable et le cachet de la recette auprès de laquelle tout renseignement complémentaire peut le cas échéant être demandé, la date de délivrance de l'avis à tiers détenteur, l'identification du tiers détenteur et la somme ainsi que la nature précise des impositions dont le recouvrement est poursuivi. En outre, la notification d'un avis à tiers détenteur est précédée par l'envoi d'un avis de mise en recouvrement qui invite le redevable à s'acquitter de sa dette et qui indique la liquidation et le détail, par période d'imposition, des sommes réclamées. Au surplus, l'expédition d'une mise en demeure intervient préalablement à toute poursuite qui rappelle le montant des impositions laissées impayées. Ces dispositions permettent ainsi au redevable concerné d'être exactement renseigné sur la nature, le montant et l'exigibilité de la créance dont le paiement est réclamé au tiers détenteur et répondent, à ce titre, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Par ailleurs, pour éviter que, par manque d'information du redevable, l'avis à tiers détenteur sur un compte courant, de dépôt ou d'avance ne produise ses effets sur la totalité des sommes qui proviennent de rémunérations du travail, l'imprimé n° 3738 indique également, en l'absence de toute obligation, les modalités d'application du décret n° 81-359 du 9 avril 1981 et de conservation du bénéfice de l'insaisissabilité édictée par les articles L. 145-1 et R. 145-1 du code du travail. Cette mesure renforce les droits des redevables qui disposent seulement des salaires comme ressources.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**70755.** - 24 juin 1985. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, l'anomalie qui existe dans l'application des dispositions de l'article 1730-I du C.G.I. (tolérance légale lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition). En matière d'impôt sur le revenu, cette tolérance s'effectue, comme l'indique le texte du code, par rapport à la base déclarée, base comprenant toutes les catégories d'impôt. En matière de droits de succession et d'impôt sur la fortune, l'administration considère que ce n'est pas la base globale de la déclaration mais du seul bien qui a fait l'objet du redressement (note D.G.I. du

30 décembre 1965, n° 151). Il lui demande pour quel motif l'administration s'est écartée du texte du code pourtant sans équivoque.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 1730-1 du code général des impôts, la tolérance légale n'est susceptible de s'appliquer, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, qu'aux droits dus à raison des insuffisances de prix ou d'évaluation. Or, en la matière, et spécialement en cas d'insuffisances relevées dans les déclarations de succession ou dans celles relatives à l'impôt sur les grandes fortunes, pour déterminer la nature de la pénalité encourue, il convient, conformément aux dispositions de l'article 1829 du code précité, de comparer chaque insuffisance à la base d'imposition retenue pour le bien auquel cette insuffisance se rapporte. Il ne saurait, dès lors, en être autrement lorsqu'il s'agit d'apprécier si la tolérance légale trouve ou non à s'appliquer. La note évoquée rappelle une doctrine qui procède d'une exacte application des textes législatifs.

#### *Economie : ministère (services extérieurs)*

**70772.** - 24 juin 1985. - **M. Marc Leuriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le nombre croissant de plaintes émanant du public au sujet des lenteurs dont certains bureaux de la conservation des hypothèques font preuve dans la délivrance des états hypothécaires demandés lors des mutations immobilières. Cette délivrance est juridiquement obligatoire et elle doit être accomplie avec célérité. Or, dans de trop nombreux cas, les délais imposés atteignent et même dépassent quatre mois. Les transactions s'en trouvent bloquées au détriment des intérêts des requérants. De même, après les ventes immobilières, des délais qui atteignent souvent deux mois et plus sont imposés pour la publicité des actes. Délais pendant lesquels les vendeurs peuvent encore inscrire des hypothèques entraînant droit de suite contre les acquéreurs, dont la diligence est annihilée par ces délais. Cette situation met en cause la justification même de la conservation des hypothèques qui, malgré les efforts de ses fonctionnaires, ne parvient pas à répondre aux exigences du service public de la publicité foncière. Il est paradoxal que des délais aussi longs soient imposés par l'administration alors que le mécanisme légal de la publicité immobilière repose sur la diligence des acquéreurs. Et il n'est pas admissible que l'Etat, qui prélève des sommes importantes sur les mutations immobilières et sur leur publicité, soit précisément l'obstacle à la diligence. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons certains bureaux des hypothèques imposent des délais aussi longs pour l'accomplissement des formalités légales ; 2° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Actuellement, la très grande majorité des bureaux des hypothèques délivrent les « renseignements sommaires urgents » dans un délai inférieur à deux mois : au 31 mars 1985, seuls vingt-trois bureaux sur trois cent cinquante-trois demandaient, en raison notamment de difficultés temporaires de personnel, plus de deux mois (et dans tous les cas moins de quatre mois) pour répondre aux demandes de renseignements sommaires urgents. La direction générale des impôts s'attache à rétablir une situation normale dans ces conservations, en particulier par une amélioration de l'organisation des travaux et l'affectation temporaire d'agents de la brigade nationale de renfort. Il importe cependant de préciser que les retards éventuels dans le traitement des actes à publier ne font pas courir le risque aux acquéreurs de voir leurs vendeurs prendre des inscriptions hypothécaires entre la date de réception des actes par le conservateur et celle de leur renvoi effectif aux rédacteurs de ces actes ; en effet, si l'annotation des documents en cause au fichier immobilier demande un certain délai, il n'en demeure pas moins que chaque acte est porté au registre des dépôts au jour de sa réception par le conservateur, et toute demande d'inscription hypothécaire survenant dans les jours suivants aura nécessairement une date de dépôt postérieure à celle de la vente ; une telle inscription ne sera pas refusée par le conservateur mais sera sans effet juridique, conformément à l'article 2147 du code civil, sauf, bien entendu, s'il s'agit d'une inscription de privilège du vendeur, laquelle peut, en tout état de cause, être prise utilement « dans le délai de deux mois à compter de l'acte de vente » (art. 2108 du code civil).

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

**70965.** - 24 juin 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la mensualisation des pensions de retraite.

En 1984, aucun département n'a été mensualisé. Il est prévu de mensualiser pour les années à venir un département chaque année ; 1985 : le Finistère, 1986 : le Var, 1987 : le Nord. Au 1<sup>er</sup> janvier 1987 resteront encore 23 départements à mensualiser. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le processus de mensualisation soit accéléré et que les retraites de ces départements ne subissent pas une perte supplémentaire importante.

#### *Assurance vieillesse, régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**72886.** - 5 août 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la généralisation de la mensualisation du paiement des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a mensualisé ses ressortissants dès le vote de la loi de 1975 et, d'autre part, le régime général de la sécurité sociale, selon la promesse faite par M. le Premier ministre, s'apprête à mensualiser ses prestations dans les deux années à venir. Il lui demande que lui soit précisé selon quel délai tous les retraités de la fonction publique seront également en mesure de percevoir leur pension de retraite mensuellement.

**Réponse.** - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsque est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle : Haut-Rhin)*

**71092.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui indiquer les taux des taxes d'habitation et professionnelle pour l'ensemble des communes du département du Haut-Rhin, pour les années 1982, 1983 et 1984.

**Réponse.** - Les taux d'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle votés en 1982, 1983 et 1984, par les communes du département du Haut-Rhin, sont donnés dans un tableau qui, compte tenu de son importance, est communiqué directement à l'honorable parlementaire.

#### *Pain, pâtisserie et confiserie (consommation)*

**71148.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est exact que la Communauté autoriserait certaines modifications de la directive de 1973 fixant les produits qui peuvent entrer dans la fabrication du chocolat, et en particulier permettrait d'y introduire des matières grasses végétales jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du poids du produit. Cette nouvelle disposition aurait de graves conséquences, tant du point de vue de la qualité des produits qu'au niveau des pays exportateurs de cacao. Il souhaiterait donc savoir quelle est la position de la France dans cette affaire, et comment elle entend faire prévaloir son point de vue.

**Réponse.** - Un projet de directive prévoyant certaines possibilités d'incorporation des matières grasses végétales dans le chocolat a été en effet présenté au Conseil des Communautés européennes par la commission de la C.E.E. Les discussions entre les Etats membres ont été engagées en janvier 1985. La France a manifesté son opposition à l'emploi des matières grasses végétales dans tout produit dénommé « chocolat ». La République fédérale d'Allemagne et la Grèce défendent la même position. Les autres pays de la C.E.E. seraient, quant à eux, plutôt favorables à l'emploi de certaines matières grasses végétales. Pour leur part, les pays producteurs de cacao, qui auraient à souffrir de telles fabrications, sont formellement opposés aux pratiques envisagées et cette opposition rejoint celle des producteurs européens de lait. Le Gouvernement français estime qu'il est préférable que le produit « chocolat » garde les caractéristiques qui sont les siennes actuellement. Toutefois, des imitations de chocolat fabriquées à partir de matières grasses végétales peuvent être commercialisées sous réserve que leurs dénominations et

leurs présentations ne prêtent pas à confusion avec le chocolat. La préoccupation des consommateurs rappelée par l'honorable parlementaire est donc partagée par le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation qui reste attaché à la production traditionnelle du chocolat.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**71897.** - 15 juillet 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Les établissements d'enseignement public relevant directement de l'Etat sont exonérés du paiement de cette redevance. Or, les établissements gérés par les collectivités locales (écoles primaires ou maternelles, écoles normales) et utilisant à des fins strictement scolaires un appareil d'audiovisuel sont soumis au paiement de cette redevance. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que l'exonération de la redevance de l'audiovisuel soit également appliquée aux établissements d'enseignement gérés par les collectivités locales.

**Réponse.** - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi, il a été décidé d'étendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance de l'audiovisuel. Il appartient donc aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe au centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats qui devront s'assurer que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors du champ défini ci-dessus.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**71743.** - 15 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'impossibilité pour les distributeurs en carburants et combustibles de récupérer les taxes intérieures sur les produits pétroliers en cas de non-paiement par leur client, alors qu'une telle récupération est d'application générale pour la T.V.A. L'inconvénient qui en résulte est particulièrement grave lors d'un dépôt de bilan, d'autant que le privilège dont ces taxes font l'objet, conformément à l'article 380 du code des douanes, ne vient qu'après ceux des salariés, du Trésor public et de l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande, en conséquence, afin de résoudre les difficultés qui en résultent pour les distributeurs, que soit étudiée la possibilité pour les taxes dont il s'agit d'être, en cas d'impayés, recouvrées directement par le Trésor public auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, de sorte que les distributeurs les récupèrent rapidement et plus facilement.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**71887.** - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les distributeurs en combustibles et carburants n'ont pas la faculté, en cas de créances irrécouvrées, de récupérer les taxes grevant les produits livrés qui devraient être cependant supportées que par leurs utilisateurs finaux. Certes, l'article 380 du code des douanes prévoit qu'ils bénéficient, pour le recouvrement de ces taxes, d'un privilège sur les biens meubles de leurs débiteurs, mais, compte tenu du rang de ce privilège, cette disposition est souvent inopérante. Il lui demande s'il lui paraît possible que le Trésor public puisse recouvrer directement la partie fiscale des produits impayés auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et la reverser aux détaillants en combustibles concernés.

**Réponse.** - Le Gouvernement n'entend pas étendre aux taxes intérieures sur les produits pétroliers, demeurées impayées, le mécanisme prévu, en matière de T.V.A. par l'article 272-1 du code général des impôts. Ce mécanisme, qui permet de récupérer,

par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations ultérieures, la T.V.A. acquittée à l'occasion de services ou de ventes qui sont annulés ou réliés ou demeurent impayés, a un caractère dérogatoire. Il est, en fait, la transposition de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, instituant l'impôt général sur le chiffre des affaires. Aux termes de cet article, l'impôt était dû, en effet, lorsque la vente était effectivement et définitivement réalisée ou lorsque le montant de la prestation de services était définitivement acquis. En conséquence, le troisième alinéa de cet article instituait un mécanisme de remboursement lorsque les ventes ou services demeuraient impayés à la suite de résiliation ou d'annulation. En matière de T.V.A., le fait générateur de l'imposition est constitué dès la livraison du bien, en ce qui concerne les ventes, ou dès la réalisation du service, pour les prestations de services. C'est donc par dérogation au fait générateur que le législateur a permis que la T.V.A. normalement due puisse faire l'objet d'une imputation ou d'un remboursement dès lors que le client défaillant ne règle pas son fournisseur. Toutefois, ce mécanisme est étroitement lié au caractère particulier de la T.V.A. perçue à chaque stade du circuit de commercialisation et qui fait l'objet d'une facturation faisant apparaître le montant du prix hors taxe et de la taxe elle-même. Tel n'est pas le cas pour la taxe intérieure perçue à un seul stade, lors de l'opération de « mise à la consommation ». La taxe intérieure ne se distingue plus, aux stades ultérieurs de la distribution, des éléments commerciaux du prix des produits. Juridiquement, l'opération de mise à la consommation marque d'ailleurs la volonté du déclarant d'échapper à toute sujétion douanière, en livrant le produit sur le marché intérieur. Dès lors, il est normal que les négociants en produits pétroliers subissent l'aléa purement commercial qui résulterait de la défaillance de leur client. Toutefois, les créances irrécouvrables ne demeurent pas entièrement à la charge de l'entreprise puisqu'elles sont déductibles du résultat imposable aux bénéfices industriels et commerciaux pour leur montant total hors T.V.A., mais comprenant la part de l'impôt spécifique inclus dans le prix, lorsque leur irrécouvrabilité revêt un caractère définitif.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**71744.** - 15 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation faite aux détaillants en fioul domestique d'acquitter au service des douanes le montant de l'augmentation des taxes sur les produits pétroliers sur le volume des stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Cette obligation est d'autant plus lourdement ressentie qu'il est fréquent que, les augmentations étant connues à l'avance, les clients passent commande et soient livrés à l'ancien prix même après l'augmentation, alors que les quantités livrées supportent l'augmentation de taxe dans la mesure où elles figurent dans les stocks au jour de l'augmentation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux que le régime fiscal auquel sont soumis les détaillants soit harmonisé avec celui qui est appliqué dans les stations-service, lesquelles ne sont pas soumises à l'obligation visée ci-dessus.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**71885.** - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'article 266 bis du code des douanes, qui prévoit qu'en cas de relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation et des autres taxes perçues sur les produits pétroliers et assimilés, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service. Il lui demande si la dérogation prévue pour les stations-service ne pourrait pas être étendue aux détaillants en fioul domestique qui comprennent mal cette différence de traitement. Une telle extension devrait avoir des incidences financières supportables, les capacités de stockage des détaillants en fioul domestique étant en général moindres que celles des stations-service et la fiscalité grevant le fioul domestique étant moins importante que celle frappant le supercarburant. Il lui demande si et quand il envisage de proposer des mesures en ce sens.

**Réponse.** - La procédure dite de « reprise sur stocks en acquitté » résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif.

La reversion fiscale, qui avant 1982 ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, car les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

#### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

**72253.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre Forguas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat ou des collectivités territoriales. Il ressort de la réponse n° 7094 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1967, à la question de M. le sénateur Pierre Garet, que le supplément familial ne peut être attribué qu'à l'agent bénéficiaire de ce traitement ou, exceptionnellement, versé entre les mains de l'ex-épouse non remariée qui a obtenu par décision de justice la garde des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel sens doit être interprété le terme « exceptionnellement ».

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le terme « exceptionnellement » s'entend ici au sens de « à titre dérogatoire » ; en effet, ainsi qu'il ressort du contexte de la phrase citée, la personne entre les mains de laquelle est versé le supplément familial de traitement, en l'occurrence l'ex-épouse, n'entre pas dans la catégorie réglementaire des agents bénéficiaires puisqu'elle ne perçoit pas elle-même le traitement dont cet avantage constitue un complément. C'est donc à titre dérogatoire que le supplément familial de traitement lui sera directement versé, à condition qu'elle ne soit pas remariée ni ne vive en concubinage. Depuis la réponse n° 7094 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1967 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la circulaire FP/671 et F1/46 du 8 octobre 1968 a précisé les conditions du versement du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation : la mère de famille non fonctionnaire perçoit, du chef de son ex-conjoint fonctionnaire, le supplément familial de traitement pour les enfants dont elle a reçu la garde. Enfin, par circulaire FP/1277 du 11 février 1977, il a été admis que le père de famille non fonctionnaire bénéficie, pour les enfants dont il a reçu la garde, du supplément familial de traitement, du chef de son ex-conjoint.

#### Valeurs mobilières (législation)

**72306.** - 29 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gassat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la gestion des valeurs mobilières détenues jusqu'alors par les particuliers eux-mêmes, et désormais soumises au dépôt auprès d'organismes agréés dans les conditions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981. Il a pris note des réponses ministérielles données aux questions écrites n°s 64428, 64188, 69159 et 66843 (Assemblée nationale, Questions du 17 juin 1985). Il lui signale que, conformément à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1985 et à plusieurs arrêts de la Cour de cassation, le Trésor est tenu, en cas de retard, de verser des intérêts moratoires. Toutefois, il résulterait d'instructions ministérielles que le Trésor n'est tenu à effectuer ce versement qu'au-delà d'une certaine somme, bien qu'il soit habilité à exiger des citoyens toute somme due, indépendamment de son montant. Il souhaite connaître les fondements juridiques précis de cette doctrine et les références des textes qui servent de base à l'attitude administrative. Il souhaite enfin savoir si, à l'occasion des prochains versements d'intérêts au titre de valeurs détenues auprès d'organismes par des particuliers, le Trésor public est en mesure de grouper les deux versements, intérêts ordinaires et intérêts de retards, ce qui constituerait une mesure à la fois pratique sur le plan administratif et équitable en droit, les intéressés ayant une créance sur l'Etat, si minime soit-elle.

*Réponse.* - La mise en application, à compter du 3 novembre 1984, des dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 relatives à la dématérialisation des valeurs mobilières a entraîné un afflux très important de dépôts auprès de l'ensemble des organismes financiers habilités. Concentré sur une période relativement courte au quatrième trimestre 1984, cet afflux, qui a dépassé toutes les prévisions, a engendré, dans la plupart des réseaux, des difficultés de fonctionnement qui ont provoqué des retards dans l'exécution des opérations de gestion : paiement des coupons, remboursement des titres amortis notamment. S'agissant du réseau du Trésor public, il a été décidé de mettre en œuvre un dispositif d'intérêts moratoires, conforme à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux d'intérêt légal, dans tous les cas où un retard significatif aurait été enregistré dans le créditement des sommes dues. Afin d'éviter que ce dispositif ne donne lieu à liquidation de sommes par trop minimes, un seuil de 10 F a été fixé par analogie, notamment, avec les règles relatives au recouvrement de l'impôt, mais à un niveau très inférieur aux seuils au-dessous desquels les sommes dues ne sont pas recouvrées (320 F pour l'impôt sur le revenu de 1984, 30 F pour les impôts locaux, article 1657 du code général des impôts). Ces retards étant désormais résorbés, seuls quelques cas exceptionnels peuvent donner lieu à versement d'intérêts de retard dans les conditions précitées.

#### Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

**72311.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'alors que la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse du régime général, annoncée par M. Fabius le 30 janvier 1985, devrait être généralisée à la fin de 1986, cette mensualisation n'est toujours pas achevée dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite. L'échéancier retenu, à savoir la mensualisation du Finistère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, du Var à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, ne lui semble pas suffisant au regard de l'effort consenti par le régime général. S'il n'ignore pas l'importance de l'effort financier que suppose l'extension de la mensualisation à l'ensemble du territoire, il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la justice de mettre un terme rapidement aux disparités de traitement qui subsistent entre les pensionnés, et d'assurer enfin la pleine application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975.

*Réponse.* - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être comparée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale car les régimes juridiques de ces deux systèmes de retraite, ainsi que leurs sources de financement sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que continue à présenter le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Mais l'effort financier important qu'impose la généralisation du paiement mensuel a rendu nécessaire l'étalement de cette réforme.

#### Impôt sur le revenu (paiement)

**72856.** - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation de nombreux contribuables - et particulièrement des familles - en difficulté financière au moment d'acquiescer l'impôt du fait des problèmes actuels : perte de pouvoir d'achat, chômage, etc. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de donner des instructions aux directeurs des services fiscaux et aux trésoriers payeurs généraux afin que leur soit consenti un étalement des versements aux services du Trésor.

*Réponse.* - Diverses mesures ont déjà été prises affirmant le souci de prendre en compte et d'atténuer les difficultés particulières auxquelles sont confrontés certains contribuables touchés par les aléas de l'existence et les perturbations économiques. C'est ainsi que des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour que, en toute hypothèse, ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalité qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent, sans sacrifice excessif, faire face aux nécessités de l'existence et s'acquiescer dans les délais légaux de leurs obligations fiscales. En ce qui concerne plus particulièrement les contri-

buables en situation de chômage total ou partiel, ce dispositif a été renforcé puisqu'il a déjà été prescrit aux comptables chargés du recouvrement, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation des contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler spontanément aux services extérieurs de la direction générale des impôts en vue de rechercher si un allègement gracieux de leur dette fiscale ne peut être prononcé. Il a, en outre, été décidé que désormais seraient systématiquement accordés à ces contribuables, d'une part, un large étalement du paiement des droits et, d'autre part, la remise gracieuse des pénalités éventuellement décomptées. C'est dire que la situation des demandeurs d'emploi est toujours examinée avec le maximum de compréhension bienveillante et que, à ce titre, le dispositif en vigueur paraît déjà répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

**73293.** - 26 août 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la mensualisation des pensions de retraite. En effet, le 31 décembre 1974, le *Journal officiel* publiait la loi de finances pour 1975 qui instituait la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu des pensions de l'Etat. La mise en œuvre de ces dispositions a été prévue de manière progressive. A ce jour, le paiement mensuel des pensions n'est pas encore institué dans de nombreux départements (les départements de la région Poitou-Charentes par exemple n'en bénéficient pas encore). A ce rythme très lent, nos retraités risquent d'attendre encore de longues années pour se voir appliquer la loi de 1975. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre rapidement ces dispositions aux départements restants.

**Réponse.** - Le Gouvernement est plein conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsqu'est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

### COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

#### *Coiffure (coiffeurs)*

**67864.** - 6 mai 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le travail au noir des coiffeurs à domicile. Conformément à la loi du 23 mai 1946, la profession de coiffeur ne peut s'exercer que dans le salon de coiffure. Or, il s'avère que le nombre de coiffeurs exerçant à domicile tend à augmenter ce qui menace encore plus la profession, dévaluant son image de marque et la qualité de la coiffure. Par ailleurs, les conditions de concurrence ne sont plus équitables et la sécurité des clients n'est pas assurée pour certains traitements capillaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour remédier à cette grave situation et, le cas échéant, renforcer le statut professionnel des coiffeurs.

#### *Coiffure (coiffeurs)*

**69327.** - 3 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la coiffure à domicile. Les diplômes nécessaires pour exercer dans un salon de coiffure ne s'appliquent que dans ces salons. Il en résulte que le coiffeur qui travaille uniquement au domicile des clientes n'est pas tenu de posséder la carte professionnelle, ce qui officialise le travail au noir. De plus, les conditions de concurrence ne sont plus équitables (les coiffeurs à domicile ne paient pas de taxe professionnelle). Il en résulte, pour les professionnels de la coiffure, une diminution du chiffre d'affaires, donc un risque accru de licenciement et, par là même, une augmentation du chômage. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il envisage afin de remédier à cette inéquité.

**Réponse.** - La loi n° 46-1173 du 13 mai 1946, qui régit les conditions d'accès à la profession de coiffeur, vise expressément la gestion d'un salon de coiffure ; s'agissant d'un texte relatif aux libertés publiques, il doit être d'interprétation stricte.

Une décision du tribunal administratif de Versailles, en date du 27 juin 1960, a d'ailleurs confirmé que le domicile d'un particulier ne pouvait être assimilé à un salon de coiffure. C'est pourquoi l'article premier du décret n° 75-342 du 9 mai 1975 prévoit que la carte de qualification professionnelle est exclusivement requise pour les coiffeurs qui veulent exploiter un salon de coiffure. En l'absence de salon, la qualification n'est donc pas obligatoire et les coiffeurs qui exercent à titre indépendant, uniquement au domicile des particuliers, ne sont pas obligés de justifier de la possession de la carte professionnelle. Il faut néanmoins préciser, à cet égard, que l'exercice de la profession de coiffeur dans les hôpitaux ou maisons de retraite, dans une caravane ou encore au domicile du professionnel est assimilable à la gestion d'un salon et, comme tel, régi par les dispositions de la loi précitée. Au demeurant, la coiffure à domicile reste une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi du 23 décembre 1982 ; il doit également se conformer aux obligations sociales et fiscales auxquelles est assujettie son entreprise. Par ailleurs, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme informe l'honorable parlementaire que, en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, les coiffeurs non qualifiés qui exercent au domicile des clients ne peuvent se procurer les produits à friser, défriser ou onduler les cheveux, dont la vente et, par conséquent, l'utilisation, notamment au domicile des clients, sont limitées aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification. Pour ce qui est de la lutte contre le travail au noir, la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a modifié l'article L. 324-11 du code du travail, en renversant la charge de la preuve : désormais toute activité clandestine est présumée accomplie à titre lucratif et non occasionnel dès lors, en particulier, qu'elle est effectuée avec un matériel ou un outillage à caractère professionnel. En ce qui concerne plus spécialement le travail au noir dans la coiffure ou l'exercice illégal de la profession, il convient de préciser que l'article 4 de la loi du 23 mai 1946 prévoit la désignation par les chambres de métiers de représentants coiffeurs qui sont chargés, conjointement avec les inspecteurs et conseillers de l'enseignement technique, de contrôler l'application de la réglementation. En outre, les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la loi. Enfin, les organisations professionnelles de la coiffure participent activement à la lutte contre l'exercice irrégulier de la profession en signalant aux commissaires de la République et aux autorités compétentes les pratiques illégales qu'elles sont amenées à connaître, voire en engageant des poursuites contre les éventuels contrevenants.

#### *Coiffure (coiffeurs)*

**67922.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement de la coiffure à domicile. Cette pratique permet à ses adhérents d'échapper à la réglementation à laquelle sont astreints les patrons des salons de coiffure. Ainsi, le coiffeur qui exerce uniquement au domicile des clients n'est pas tenu de posséder la carte professionnelle. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de protéger la profession devant l'évolution de la pratique de la coiffure à domicile.

**Réponse.** - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 qui régit les conditions d'accès à la profession de coiffeur, vise expressément la gestion d'un salon de coiffure ; s'agissant d'un texte relatif aux libertés publiques, il doit être d'interprétation stricte. Une décision du tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 1960 a d'ailleurs confirmé que le domicile d'un particulier ne pouvait pas être assimilé à un salon de coiffure. C'est pourquoi l'article 1 du décret n° 75-342 du 9 mai 1975 prévoit que la carte de qualification professionnelle est exclusivement requise pour les coiffeurs qui veulent exploiter un salon de coiffure. En l'absence de salon la qualification n'est donc pas obligatoire et les coiffeurs qui exercent à titre indépendant, uniquement au domicile des particuliers, ne sont pas obligés de justifier de la possession de la carte professionnelle. Il faut néanmoins préciser, à cet égard, que l'exercice de la profession de coiffeur, dans les hôpitaux ou maisons de retraite, dans une caravane ou encore au domicile du professionnel, est assimilable à la gestion d'un salon et, comme telle, régi par les dispositions de la loi précitée. Au demeurant, la coiffure à domicile reste une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi du 23 décembre 1982 ; il doit également se conformer aux obligations sociales et fiscales auxquelles est assujettie son entreprise. Par ailleurs, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme informe l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article

R. 53-13 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, les coiffeurs non qualifiés qui exercent au domicile des clients ne peuvent se procurer les produits à friser, défriser ou onduler les cheveux, dont la vente, et par conséquent l'utilisation, notamment au domicile des clients, est limitée aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification.

#### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

68350. - 3 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'opération de lancement du tourisme industriel qui, selon des indications relevées dans la presse, doit démarrer à l'automne 1985 à l'occasion de la fête de l'industrie et de la technologie organisée par l'A.N.V.A.R. à La Villette et qui doit être accompagnée d'une quinzaine de voyages de découvertes économiques dans différentes régions de France. Il souhaiterait qu'il lui indique la liste des régions où se dérouleront ces voyages.

*Réponse.* - Le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme et l'A.N.V.A.R., avec l'aide du fonds d'intervention pour la qualité de la vie et de la cité des sciences et de l'industrie, proposent en effet, à l'occasion du festival de l'industrie et de la technologie, trente-six circuits de tourisme de la découverte économique à travers la France. Les régions concernées sont les suivantes : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin-Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Provence-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes. Chacun de ces circuits, commercialisé par un professionnel du tourisme, permettra d'allier détente, loisir et découverte d'une France de savoir-faire traditionnels et de techniques modernes. Une plaquette présentant les voyages proposés doit être envoyée à l'ensemble des parlementaires.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### *Politique extérieure (Ethiopie)*

71996. - 22 juillet 1985. - **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de son étonnement devant la décision prise par le Gouvernement français de suspendre l'envoi de l'aide alimentaire en Ethiopie. La gravité de cette décision est soulignée par la commission de recours et de réhabilitation à Addis-Abeba, qui estime qu'elle mettra en danger la vie des personnes victimes de la sécheresse. Eu égard à l'ampleur des difficultés occasionnées par cette catastrophe naturelle qu'elle entraîne et au coût exorbitant en vies humaines, il lui demande de revoir sa décision et de rétablir d'urgence l'aide alimentaire.

*Réponse.* - La prise de position en faveur d'une suspension éventuelle de l'aide alimentaire pour l'Ethiopie a fait l'objet, comme le sait l'honorable parlementaire, d'un communiqué du ministère des relations extérieures, démentant cette affirmation. Cette mise au point précisait que la suspension des envois avait été envisagée au conditionnel dans la seule mesure où la conservation des denrées n'était plus assurée dans les ports et qu'elle n'aurait d'autre but que de donner la priorité absolue aux moyens de transport permettant le désengorgement. Or la situation actuelle dans le port de Djibouti est celle d'une parfaite conservation des 47 000 tonnes de céréales entreposées. Les autorités éthiopiennes ont depuis lors remercié les autorités françaises de l'aide apportée.

### *Politique extérieure (Madagascar)*

72644. - 5 août 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il n'estime pas de la plus grande utilité de lier l'aide à la République malgache à certaines des orientations de la coopération régionale dans l'océan Indien et notamment au soutien aux efforts d'investissement à Madagascar.

*Réponse.* - La France inscrit ses actions de coopération avec Madagascar dans un double cadre : celui de la coopération régionale avec l'ensemble des Etats de la zone, et celui, plus spécifique, des rapports avec la Réunion. Le passage du ministre délégué à la Réunion en mai dernier, après une visite à Maurice, a permis de donner une impulsion nouvelle à cette coopération à

deux niveaux. Le principe de l'adhésion de la France à la commission de l'océan Indien a été acquis en janvier 1985, lors d'une réunion interministérielle tenue à Tananarive. Cette commission regroupe Maurice, Madagascar, les Seychelles et les Comores, et a pour objectif le développement économique des Etats membres. Outre la place privilégiée de la langue française dans ces Etats, la participation de la France à la commission ne peut que favoriser l'insertion régionale de la Réunion. Le protocole d'adhésion à la France à la commission de l'océan Indien est en cours d'élaboration. Sur le plan des relations entre la Réunion et Madagascar, la mission organisée fin 1984 à Tananarive par un groupe de chefs d'entreprise et la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion a permis de nouer des contacts fructueux. Les autorités malgaches ont réagi favorablement à cette mission. Enfin, pour favoriser l'intervention de la Réunion dans les relations de la France avec les pays de la région, il a été décidé d'échanger davantage d'informations entre le ministère des relations extérieures C.O.D.E.V. et la Réunion, via le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements d'outre-mer.

## CULTURE

### *Arts et spectacles (musique)*

69336. - 3 juin 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le devenir des écoles nationales de musique et des conservatoires nationaux de région. Il lui fait part de l'inquiétude de ces organismes en ce qui concerne leur financement du fait de l'application des lois de décentralisation prévues en 1986 et lui demande de quelles ressources sera accompagné ce transfert. Il semble exister un conflit entre le ministère de la culture et le ministère de l'intérieur sur l'opportunité de décentraliser aux communes les E.N.M. et les C.N.R. et dans ces conditions seraient transférés seulement aux collectivités locales les orchestres. Ceci se trouve en contradiction à la fois avec les lois de décentralisation qui en prévoient le transfert aux collectivités locales et avec la démarche budgétaire 1985 qui va fragiliser ces écoles. Il insiste en effet sur la diminution des crédits du ministère de la culture en 1985, réservés à l'enseignement musical et lui demande comment se répercutera au niveau de chacune des écoles la baisse enregistrée dans le projet de budget 1985. Compte tenu de l'incertitude actuelle, il lui demande de lui préciser exactement quel sera l'avenir des écoles nationales de musique et des conservatoires nationaux de région et le montant de la participation financière de l'Etat.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur le devenir des écoles nationales de musique et des conservatoires nationaux de région dans le cadre de l'application des lois de décentralisation. Le ministre de la culture fait tout d'abord remarquer que, si l'aide qu'apporte l'Etat aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique connaît un fléchissement en 1985, ce recul intervient après qu'un effort sans précédent a été effectué au profit de ce secteur depuis 1982 : le budget consacré aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique a doublé entre 1981 et 1984 ; le nombre d'écoles nationales de musique a été étendu durant la même période afin de compléter la carte scolaire des établissements contrôlés : 33 nouvelles écoles ont été ouvertes depuis 1981. Par ailleurs, un effort considérable est poursuivi en ce qui concerne la modernisation des équipements des écoles de musique. Durant les deux premières années, 30 programmes d'investissements locaux ont été soutenus. Plus du quart des écoles et conservatoires contrôlés par l'Etat ont donc été dotés de nouvelles installations ; à titre d'exemple, les nouveaux locaux des conservatoires de Caen, d'Angers et de Nevers ont été inaugurés en 1984. Par ailleurs, un programme complet d'investissement est engagé pour l'enseignement supérieur : transfert du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon dans de nouvelles installations de l'école vétérinaire ; construction des nouveaux locaux du Conservatoire national supérieur de musique de Paris dans la future cité de la musique du parc de La Villette ; transfert de l'école de danse de l'Opéra dans de nouveaux locaux à Nanterre ; aide à la construction d'une école nationale supérieure de danse à Marseille. Pour 1985, le montant des subventions accordées par le ministère de la culture a été calculé de manière à léser le moins possible les municipalités sièges de ces établissements. A cette fin, il a été tenu compte, dans ce calcul : de l'importance de l'établissement (volume horaire d'enseignement) ; des efforts des communes (calcul du franc par habitant dépensé par la commune pour son école de musique ; coût du fonctionnement de l'école par rapport au budget communal ; importance relative de la part de l'Etat et de la part communale dans le budget de l'établissement) ; de la

qualité du fonctionnement pédagogique des établissements. Il faut souligner que l'attribution des subventions est faite en prenant en considération les efforts que le ministère de la culture a entrepris sur les autres secteurs de la vie culturelle des mêmes communes. L'application des lois de décentralisation, et notamment l'article 63 de la loi du 22 juillet 1983, appelle les remarques suivantes : les mesures prévues par cet article confient à l'Etat le contrôle de la qualité des établissements : elles ne précèdent pas en revanche dans quelles conditions pourra se poursuivre un dialogue avec les collectivités locales tant en ce qui concerne l'évolution de la pédagogie que la prise en compte des besoins du secteur musical professionnel. Sur ce dernier point, il est à noter que la moitié des musiciens professionnels sortent des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique sans passer par les conservatoires nationaux supérieurs de musique. Par ailleurs, le réseau des écoles de musique est encore en plein développement. Vingt départements sont encore dépourvus d'écoles nationales de musique. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, l'examen conjoint par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de la culture des modalités d'application des lois de décentralisation conduit à envisager : de confier à l'Etat la prise en charge financière des niveaux d'enseignement supérieur de conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique ; de préserver la possibilité de développement du réseau des écoles en qualité et en quantité. En tout état de cause, il est d'ores et déjà exclu que des personnels dépendent à la fois d'une collectivité territoriale et de l'Etat.

## DÉFENSE

### *Armée (casernes, camps et terrains : Eure)*

**72246.** - 29 juillet 1985. - **M. Freddy Duschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de création d'un terrain militaire sur le territoire des communes de Tilly et Panilleuse (Eure). En effet, ce terrain militaire d'entraînement serait à proximité immédiate d'un établissement pour handicapés (I.M.E.-C.A.T.). Une telle implantation nécessiterait l'avis autorisé du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et plus particulièrement du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, quant à l'impact que pourraient avoir les exercices militaires proches sur les soins donnés dans cet établissement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de provoquer une concertation interministérielle à laquelle pourrait être associé utilement le ministère de l'environnement.

*Réponse.* - De façon à répondre aux besoins des gamisons d'Evreux, Vernon et Rouen, l'armée de terre a acquis un terrain de 192 hectares environ situé sur les communes de Tilly et de Panilleuse et composé de bois, pâtures et terrains cultivables, après avis favorable donné à l'unanimité par la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture, réunie à la préfecture de région de Rouen le 24 mai 1985. Cette acquisition a été précédée, comme il se doit, d'une concertation avec le ministère des affaires sociales. Pour tenir compte de la situation particulière de ce terrain, l'autorité militaire a établi, après concertation avec les élus, un projet de convention dont les deux maires des communes concernées ainsi que le député de la circonscription ont approuvé les termes. Par cette convention le département de la défense propose, notamment, de neutraliser une zone de 20 hectares contiguë à un centre médico-éducatif qui conservera la libre disposition d'un chemin mitoyen ; en outre, il est précisé que le terrain ne sera utilisé que pour l'instruction des unités à pied ou dotées de véhicules à roues.

## DROITS DE LA FEMME

### *Divorce (pensions alimentaires)*

**71989.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** souhaiterait obtenir de **Mme la ministre des droits de la femme** la date à laquelle elle compte prendre et faire publier les décrets nécessaires à la mise en application de la loi permettant aux caisses d'allocations familiales de se substituer aux parents débiteurs en matière de recouvrement des pensions alimentaires, dont la mise en place était prévue pour janvier 1985.

*Réponse.* - Madame le ministre des droits de la femme informe l'honorable parlementaire que le décret nécessaire à la mise en application de la loi permettant aux caisses d'allocations fami-

liales de se substituer aux parents débiteurs en matière de recouvrement des pensions alimentaires a été publié au *Journal officiel* le 31 mai 1985.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises)*

**61102.** - 17 décembre 1984. - **M. Marcel Esdras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été, département d'outre-mer par département d'outre-mer et branche d'activité par branche d'activité, les concours accordés au titre des financements C.O.D.E.V.I. (comptes pour le développement industriel) par le moyen : 1° des banques classiques ; 2° du Crédit agricole ; 3° des caisses d'épargne ; 4° éventuellement, des autres établissements financiers intervenant dans les départements d'outre-mer.

### *Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises)*

**64804.** - 4 mars 1985. - **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 61102 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Dans les départements d'outre-mer, cinq prêts seulement pour un montant de 4,4 millions de francs ont été consentis aux entreprises industrielles des départements d'outre-mer sur les ressources en provenance des Codevi, depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure de financement. Cette situation provient du fait que les départements d'outre-mer bénéficient d'un régime spécifique à l'industrialisation. En particulier, la Société de crédit pour le développement des D.O.M. (Socredom) et les sociétés de crédit départemental interviennent à des taux d'intérêt très inférieurs à ceux qui peuvent être consentis sur les ressources des Codevi. C'est ainsi que, pour la seule année 1984, la Socredom et les sociétés de crédit départemental ont engagé 116,7 millions de francs en faveur des entreprises industrielles des D.O.M. Par ailleurs, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (I.E.D.O.M.) a mis en vigueur un régime très favorable de refinancement des prêts bancaires à court et à moyen terme destinés à l'industrie et à l'artisanat, par admission des effets au réescompte automatique. Les prêts de l'espèce sont plafonnés au taux de 7,50 p. 100. Les sociétés de crédit départemental pratiquent même dans le cadre de cette procédure le taux de 6,50 p. 100. En 1984, l'I.E.D.O.M. a admis ainsi à taux très privilégié des prêts à court terme pour 295 millions de francs et des prêts à moyen terme pour un montant de 522,8 millions de francs destinés à l'industrie et à l'artisanat. Dans ces conditions, les promoteurs industriels préfèrent faire appel aux prêts du régime spécifique des D.O.M. plutôt qu'aux concours financés sur ressources Codevi.

### *Calamités et catastrophes (froid et neige)*

**62547.** - 28 janvier 1985. - **M. André Tourné** après plusieurs visites sur les lieux gros producteurs de légumes d'hiver brûlés à 100 p. 100 par le gel, expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la situation chez des milliers de producteurs a pris un caractère social de désespoir. Toutes les salades d'hiver sont asséchées comme passées au lance-flammes. Il en est de même des artichauts qu'il faudra une fois le redoux revenu, totalement raser. Les autres légumes d'hiver de plein champ sont atteints dans des conditions semblables. Des centaines de serres en plastique, sous le poids du gel et de la glace, se sont effondrées. Dans des centaines d'autres serres en plastique non chauffées, des salades prêtes à être cueillies sont ravagées et ne peuvent être commercialisées. Les familles n'ayant pour vivre que les produits de leurs jardins et de leurs champs aménagés en cultures légumières sont, à la suite du gel, privées de toute ressource immédiate. Dès le retour du beau temps, il faudra semer et planter. Mais, dans les meilleurs des cas, c'est en avril, voire en mai, que les premières productions de ces semences et plantations seront possibles. En attendant les enquêtes demandées pour connaître le montant des pertes subies, les familles sinistrées doivent vivre. Mais les indemnités compensatrices au titre des calamités agricoles risquent d'être accordées dans plusieurs mois. Aussi, diverses mesures devraient pouvoir être arrêtées. Par exemple, renvoyer à plus tard le paiement des impôts. Différer le paiement des redevances dues par les fermiers

et les métayers. Différer le remboursement des annuités d'emprunt en particulier au bénéfice des jeunes agriculteurs endettés. Mais la mesure la plus salvatrice, dans l'immédiat, devrait porter en faveur des maraîchers totalement sinistrés, qui en feront la demande, l'attribution de prêts sociaux bien honifiés. En conséquence il lui demande s'il est d'accord avec toutes ces propositions et, dans l'affirmative, ce qu'il compte décider pour les mettre en pratique dans les délais les plus courts.

*Calamités et catastrophes (froid et neige)*

**71828.** - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62547 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Pour aider les agriculteurs à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à la suite des calamités agricoles, le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 prévoit que des prêts spéciaux du Crédit agricole peuvent leur être accordés. Ces prêts sont consentis, selon le pourcentage des pertes, aux taux de 9 p. 100 sur quatre ans ou de 8 p. 100 sur sept ans et limités à 100 000 F par agriculteur et par sinistre. Leur octroi est subordonné à l'intervention d'un arrêté préfectoral déterminant la nature du sinistre, les zones touchées, les productions et les biens sinistrés. Les gelées du mois de janvier 1985 ont amené plusieurs préfets, commissaires de la République à proposer, d'ores et déjà, la prise de tels arrêtés auxquels le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie, des finances et du budget ont donné des suites favorables pour les productions dont les pertes avaient pu être évaluées dès maintenant. Par ailleurs, les délais qui s'avéraient nécessaires pour le paiement des impôts ont pu être accordés par les comptables chargés du recouvrement compte tenu des possibilités des redevables et des garanties qu'ils pouvaient présenter.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**66101.** - 8 avril 1985. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : un pharmacien a acquis en 1962 le fonds de commerce de son officine de pharmacien pour un prix de 120 000 francs. L'acte d'acquisition a été soumis à la formalité de l'enregistrement lui conférant date certaine. Le pharmacien bénéficiait à l'époque du régime du forfait le dispensant de produire un bilan. Lors de son passage au régime du bénéfice réel, en 1970, par suite d'une erreur de l'entreprise de comptabilité qui tenait la comptabilité de son officine, le fonds de commerce n'a pas été inscrit au bilan du premier exercice soumis audit régime. Il lui demande : 1° si ce pharmacien peut inscrire le fonds pour son prix d'acquisition au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1984 pour respecter l'obligation d'image fidèle du patrimoine du commerçant prévue à l'article 9 du code de commerce modifié par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 sans pour autant se voir opposer sa décision de gestion et supporter la réintégration de cet accroissement de valeur d'actif au motif de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit ; 2° si, dans la mesure où l'inconvénient fiscal ci-dessus demeurerait, incitant l'intéressé à ne pas inscrire la valeur du fonds à l'actif du bilan de son officine, la plus-value éventuelle de cession pourrait se déterminer par référence au prix mentionné à l'acte d'acquisition.

*Réponse.* - Le fonds de commerce constitue par nature un élément de l'actif immobilisé et doit figurer au bilan pour sa valeur d'origine. Lorsqu'un fonds acquis n'a pas été comptabilisé, le rétablissement de cet élément à l'actif de l'entreprise augmente normalement, à concurrence de sa valeur d'inscription, les résultats imposables de l'exercice dont les comptes sont rectifiés. La plus-value éventuellement réalisée lors de la cession ultérieure du fonds doit être déterminée à partir de sa valeur comptable. Cela étant, la question posée concernant un cas particulier, il ne pourrait être pris parti sur la situation évoquée que si, par l'indication de l'identité et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**68110.** - 13 mai 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination de traitement dont sont victimes les personnels d'intendance des lycées et des collèges par rapport

aux comptables de la direction générale des impôts, aux comptables du Trésor, aux agents des P.T.T. En effet, pour ces derniers, les indemnités de responsabilités pécuniaires échappent à l'imposition sur le revenu alors que les gestionnaires et les agents comptables des établissements publics ne bénéficient pas de cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'établir un traitement fiscal égalitaire entre ces catégories d'agents comptables.

*Réponse.* - L'exonération des indemnités de responsabilité pécuniaire perçues par certains comptables publics est une mesure ancienne et critiquée. Aussi a-t-il été pris pour règle de ne pas étendre le champ d'application de cette mesure. Les personnels dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire ne sont cependant pas lésés. Lorsqu'ils doivent effectuer des reversements, à la suite d'erreurs commises dans le maniement de fonds, ou lorsqu'ils souscrivent une assurance pour se couvrir contre ce risque, l'indemnité de responsabilité qui leur est allouée est exonérée d'impôt à concurrence du montant de ces charges, en application de l'article 81-1° du code général des impôts.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations de jouissance)*

**70069.** - 17 juin 1985. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 1066-1 du code général des impôts les locations consenties par une société d'H.L.M. aux services d'aide sociale sont exonérées du droit de bail dans la mesure où les exigences visées à l'article 1066 précité sont respectées. En outre, et sous la même réserve que précédemment, cette exonération est également applicable aux sous-locations, par les services d'aide sociale, des immeubles en cause, notamment lorsque ceux-ci sont affectés à usage de foyers pour personnes âgées. En revanche, les locations intervenues dans des conditions de droit commun, c'est-à-dire sans que soient intéressés les services d'aide sociale, non seulement ne bénéficient pas de l'exonération du droit au bail, mais doivent donner lieu à paiement de ce droit à un double titre : d'une part, pour la location principale, par la société d'H.L.M., qui récupère cette taxe sur les foyers ; d'autre part, pour la sous-location au profit des personnes âgées, par les foyers eux-mêmes à l'administration fiscale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas illogique et, surtout, inéquitable, que des foyers de personnes âgées, dont le rôle social est manifeste, même s'il s'exerce sans le truchement des services de l'aide sociale, soient soumis à cette double charge et s'il n'envisage pas de mettre fin à une telle situation.

*Réponse.* - Si l'association gestionnaire d'un foyer de personnes âgées est agréée au titre de l'aide sociale par application de l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale, elle bénéficie des mêmes exonérations que si le contrat de location avait été consenti directement par la société H.L.M. aux services de l'aide sociale. En revanche, les textes fiscaux étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible d'exonérer du droit de bail une association gestionnaire d'un foyer pour personnes âgées, non agréée au titre de l'aide sociale. Une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes similaires de la part d'autres catégories de locataires également dignes d'intérêt et notamment des personnes âgées de condition modeste qui ne sont pas propriétaires de leur habitation. Il est rappelé que diverses dispositions à caractère social, notamment l'allocation logement et des allègements en matière d'impôts directs locaux, s'appliquent d'ores et déjà en faveur des locataires les plus défavorisés.

*Banques et établissements financiers  
(Banque de Paris et des Pays-Bas)*

**70407.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que l'emprunt lancé par Paribas pour 960 millions de francs pourrait être transformé en « certificats d'investissement » et, à terme, s'il est possible que ceux-ci soient eux-mêmes transformés en actions, selon quelles modalités et dans quel délai, si cette dernière hypothèse était réalisée.

*Réponse.* - L'opération citée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une annonce au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 20 mai 1985. Il s'agit d'une émission d'obligations effectuée par la Compagnie financière de Paribas, qui présentent la particularité d'être remboursées à leur terme (1<sup>er</sup> janvier 1991) au moyen de certificats d'investissements privilégiés de la Banque

Paribas. Ces certificats sont actuellement détenus par la Compagnie financière de Paribas. Ils sont issus, comme tous les titres de ce type, du démembrement d'actions en certificats d'investissement (porteurs des droits pécuniaires de l'action) et droits de vote, remis aux actionnaires. Comme tels, ils ne peuvent être « transformés » en actions que si les droits de vote correspondants leur sont à nouveau réunis. Ces droits de vote étant par ailleurs inaccessibles de par la loi, contrairement aux certificats d'investissement, la reconstitution de l'action ne peut se faire qu'au profit des actionnaires actuels de la Banque Paribas, c'est-à-dire, en pratique, la Compagnie financière de Paribas.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**70505.** - 17 juin 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 36 de la loi de finances pour 1985. Cet article instaure un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement pour les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Il lui demande si un G.A.E.C., dont l'un des membres remplit les conditions requises, peut bénéficier de ce taux réduit.

*Réponse.* - La question posée comporte une réponse affirmative si l'acquisition est faite par l'agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation et en son nom.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**70935.** - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coedic** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la limite d'amortissement des véhicules professionnels ait été portée de 35 000 francs à 50 000 F pour les seuls médecins. Il lui demande pourquoi cette mesure n'a pas été étendue aux autres professions libérales de santé et, en particulier, aux infirmiers.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**71729.** - 15 juillet 1985. - **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend étendre aux infirmiers et infirmières exerçant leur activité à titre libéral le bénéfice de la limite d'amortissement des véhicules professionnels qui vient d'être portée de 35 000 à 50 000 francs pour les seuls médecins.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**72669.** - 5 août 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, d'étendre aux infirmiers et infirmières libérales le bénéfice de la limite d'amortissement des véhicules professionnels à 50 000 francs déjà accordé aux médecins.

*Réponse.* - Il a été décidé de proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1986, de relever à 50 000 francs la limite de 35 000 francs prévue à l'article 39-4 du code général des impôts. Cette mesure a une portée générale et concerne donc, notamment, les infirmiers et infirmières libéraux.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

**70964.** - 24 juin 1985. - **M. Eugène Tolassier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un aspect de la fiscalité pénalisant les commerçants et les artisans. En effet, certaines personnes appartenant à cette catégorie socioprofessionnelle n'ont pour seuls revenus que leurs bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), et sont imposés sur ce revenu sans qu'aucune déduction n'ait été faite du montant de leurs cotisations sociales, contrairement aux salariés qui sont

imposés sur des revenus nets (les cotisations sociales étant prélevées avant le versement des salaires). Ainsi un commerçant dont les revenus s'élèvent en 1982 à 53 000 francs, correspondant à son B.I.C., a dû verser un peu plus de 26 000 francs de cotisations sociales personnelles en 1984. Cette somme représentant ses cotisations sociales n'est déduite ni sur ses revenus de 1982 au titre des cotisations sociales à acquitter, ni de ses revenus de 1984 au titre des cotisations sociales qu'il a acquittées. Il peut sembler légitime qu'une de ces deux formules puisse être envisagée, afin que l'imposition ne prenne pas en compte, dans les revenus, le montant des cotisations sociales. En conséquence, il lui demande si, dans un proche délai, une disposition pourrait être prise afin de permettre aux artisans et commerçants de déduire de leurs revenus leurs cotisations sociales personnelles, afin qu'ils puissent se trouver, sur le plan fiscal, dans la même situation que les salariés dont les revenus imposables sont nets de cotisations sociales.

*Réponse.* - Les cotisations de sécurité sociale versées par les artisans et les commerçants au titre des régimes d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse et des allocations familiales des travailleurs non salariés sont admises en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise. Cette déduction ne trouve sa justification que dans le caractère obligatoire de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale et dans le rôle de redistribution et de solidarité nationale de ces mêmes régimes. Sont également déductibles du résultat imposable de l'entreprise, dès lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation, les primes d'assurances volontaires versées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise. En revanche, s'agissant de charges d'ordre personnel, il ne serait pas justifié d'étendre la déductibilité aux cotisations volontaires que les travailleurs non salariés déjà couverts par un régime obligatoire acceptent de verser en vue d'obtenir des prestations supplémentaires à des systèmes d'assurances ne relevant pas de la sécurité sociale.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(droits de timbre : régimes spéciaux et exonérations)*

**70994.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1042 du code général des impôts exonère de tout droit de timbre et d'enregistrement les acquisitions immobilières faites par les communes. Or, aucun texte ne semble viser les dépôts de pièces de lotissements communaux qui supportent donc le timbre de dimension à 14 francs la page et à 112 francs par plan. Ce sont des actes qui comportent en général beaucoup de pages et beaucoup de plans. Ainsi une petite commune de l'Aveyron, dont les ressources sont modestes, a dû acquitter, lors du dépôt de pièces du lotissement communal comportant 89 pages, la somme de 2 492 francs au titre du droit de timbre de dimension, ce qui constitue une charge très lourde à supporter. Il lui demande de bien vouloir envisager de compléter l'article précité du code général des impôts de telle sorte que les dépôts de pièces de lotissements communaux soient exonérés du droit de timbre.

*Réponse.* - Les pièces déposées en matière de lotissement en vue de leur publication au fichier immobilier ne sont pas passibles par nature du droit de timbre de dimension. Ce droit n'est exigible que si le dépôt est effectué par un notaire dont, en application des dispositions de l'article 899-1 du code général des impôts, tous les actes sont soumis au droit de timbre de dimension. Mais l'acte en cause peut prendre la forme d'un acte administratif établi par la commune, non passible du droit de timbre. La réforme suggérée n'est donc pas envisagée. Cela dit, s'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si le nom de la commune, la désignation des biens lotis et la référence de l'acte de dépôt étaient portés à la connaissance de l'administration.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**71323.** - 8 juillet 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une difficulté d'application des mesures prises en 1983 en faveur de la création d'entreprises (en particulier à l'article 7 de la loi de finances n° 83-1179 de 1984). Une des conditions d'application de ces mesures stipule que les biens amortissables selon le mode dégressif doivent représenter au moins les deux tiers des investissements des immobilisations corporelles amortissables totales ; un délai de deux exercices comptables est accordé aux entreprises nouvelles pour la réalisation de ces investissements. La définition du délai en exercices comptables et non en mois entraîne des inégalités et des distorsions de régime suivant la

date de création des entreprises et la date de clôture de l'exercice. Il lui demande s'il est envisageable de décompter le délai pour réaliser les investissements non en exercices comptables mais en périodes de douze mois.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, le régime prévu à l'article 44 quater du code général des impôts n'est applicable que si la condition relative à la détention de biens amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code est respectée dès la clôture du premier exercice. Toutefois, un délai supplémentaire d'un exercice est accordé par la loi aux entreprises nouvelles qui ne disposent pas immédiatement de la totalité des biens d'équipements qu'elles se proposent d'utiliser. Dès lors que, d'une manière générale, la durée des deux premiers exercices, librement fixée par les entreprises, excède celle de vingt-quatre mois, il serait préjudiciable pour la plupart des entreprises nouvelles de revenir sur cette disposition légale.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**71456.** - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge financière importante que représente pour les entreprises la possession de voitures de société. Alors que l'industrie automobile française connaît de graves difficultés, il semble pour le moins paradoxal de conserver des dispositions fiscales qui, par la pression qu'elles exercent sur les finances des entreprises, peuvent amener ces dernières à différer le renouvellement de leur parc automobile. En effet, si l'article 39-4 du code général des impôts autorise la déduction des amortissements des véhicules achetés par ces sociétés, le plafond en deçà duquel cette déduction est possible se trouve limité à 35 000 francs taxes comprises, depuis 1974. Par ailleurs, au titre des voitures qu'elles possèdent, ces entreprises doivent acquitter une taxe sur les voitures de société dont le montant a considérablement augmenté depuis 1981 (plus 26 p. 100 pour les voitures d'une puissance égale au plus à 7 ch, plus 50 p. 100 pour les véhicules de plus de 7 ch). Enfin, en cas de dépassement de 60 000 francs des frais d'utilisation concernant les véhicules mis à la disposition des cinq ou dix personnes (suivant l'effectif) les mieux rémunérées de l'entreprise, il y a application de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir dans le prochain projet de loi de finances une révision de ces dispositions fiscales visant à les adapter à la réalité de la gestion des entreprises.

*Réponse.* - Il sera proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, de porter à 50 000 francs la limite de 35 000 francs prévue à l'article 39-4 du code général des impôts. Cette proposition va dans le sens des préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**71878.** - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il juge réaliste l'idée selon laquelle les salariés devraient recevoir, de la part des entreprises, une part plus substantielle des richesses produites par le biais d'une redistribution et d'un nouveau partage de la T.V.A. Si ce projet est certes généreux, il semble méconnaître totalement les difficultés que rencontrent encore les entreprises actuellement, alors que la « reprise » se manifeste beaucoup plus tardivement en France que dans les autres pays européens. Il souhaiterait savoir si, en conséquence, il défendra les possibilités et la compétitivité de nos industries, y compris à l'étranger, en s'opposant à un tel projet.

*Réponse.* - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt acquitté par les entreprises mais dont l'incidence est supportée par les consommateurs. En maintenant une hiérarchie de taux appropriée, les pouvoirs publics s'efforcent, dans les limites compatibles avec une gestion et un contrôle simples et efficaces, de graduer l'incidence sociale de l'imposition de telle sorte que, comme l'a constaté le conseil des impôts, celle-ci marque une certaine progressivité selon l'importance de la consommation des ménages. Cela dit, aucune réforme d'ensemble n'est envisagée dans l'immédiate.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**72038.** - 22 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les abattements fiscaux des petites entreprises nouvelles artisanales. Ainsi, l'article 44 quater du code général des impôts, modifié par l'article 13-111 de la loi de finances pour 1985, permet l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles depuis la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant cette création. Pour les vingt-quatre mois suivants, les bénéfices réalisés font l'objet d'un abattement de 50 p. 100 avant imposition. Les conditions posées pour bénéficier de cette mesure pénalisent les petits artisans notamment pour les véhicules professionnels, puisque seuls sont admis à l'abattement les véhicules de plus de deux tonnes de charge utile. Elle lui demande donc de leur confirmer : 1° si la création d'une nouvelle activité, totalement différente de celle préexistante, par un artisan déjà installé, avec immatriculation distincte, rentrerait dans le cadre de l'article 44 quater de la loi ; 2° si un montant minimum d'investissement est requis car certaines activités, outre le véhicule professionnel, ne nécessitent qu'un très faible outillage.

*Réponse.* - Sous réserve du cas des entreprises créées pour reprendre un établissement en difficulté, les dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts sont réservées aux entreprises réellement nouvelles. Elles ne sont donc pas applicables aux opérations qui s'analysent dans la restructuration ou l'extension d'une activité préexistante. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions à l'honorable parlementaire que si, par l'incitation du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête approfondie. En outre, il lui est indiqué que l'application de ces dispositions est subordonnée, notamment, à la condition que le prix de revient des éléments amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts représente, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la création de l'entreprise, au moins les deux tiers du prix de revient total de ses immobilisations corporelles amortissables.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**72200.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. concernant les travaux de débroussaillage en forêt. Ceux-ci sont taxés au taux de 18,6 p. 100. L'abaissement de celui-ci à 5,5 p. 100 permettrait d'encourager les propriétaires forestiers à réaliser plus régulièrement ces opérations indispensables à la prévention contre les incendies, et particulièrement dans les peuplements de pins maritimes ou le couvert n'est pas suffisant pour étouffer les ajoncs et genêts. En effet, ces travaux sont des plus onéreux et ne font l'objet d'aucun bénéfice, c'est pourquoi il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de travaux de défrichement mais de débroussaillage et de nettoyage car la première recette du forestier ne se réalise qu'après, c'est-à-dire à la première éclaircie soit au bout de vingt ou vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour répondre au souhait des propriétaires forestiers.

*Réponse.* - Les travaux de débroussaillage sont soumis au taux de 18,6 p. 100 comme la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants. Une baisse du taux applicable à ces opérations susciterait, en faveur d'autres prestations, des demandes analogues qui ne pourraient équitablement être écartées. Il en résulterait une modification importante de la structure des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et des pertes de recettes considérables.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**72429.** - 29 juillet 1985. - L'article 768 du code général des impôts dispose que pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les dispositions de cet article ne pourraient pas prendre en compte, dans les charges déductibles de l'avoir d'une succession, les indemnités dues en vertu du contrat de travail souscrit par le défunt à la personne qui était à son service exclusif en qualité de gouvernante faisant fonction d'aide-soignante.

*Réponse.* - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et du domicile du défunt, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### Logements (prêts)

**72735.** - 5 août 1985. - **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les organismes distributeurs de prêts P.A.P. et P.A.J. En effet, ceux-ci, qui disposent cependant des enveloppes financières nécessaires, ne peuvent satisfaire les demandes qui leur sont faites en raison du retard mis à la publication des textes réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre. Les conséquences de cette carence sont extrêmement graves à un moment où chacun s'accorde pour déplorer la baisse de consommation de ce type de prêts, surtout pour les professions du bâtiment, dans une période saisonnière favorable à l'exécution de travaux. Il souhaiterait connaître, d'une part, les raisons de ce retard et, d'autre part, la date prévisible de publication de ces textes.

*Réponse.* - Les textes réglementaires fixant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985 les montants des prêts aidés par l'Etat à l'accès à la propriété et auxquels l'honorable parlementaire se réfère dans sa question ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française le 8 août 1985. Il s'agit du décret n° 85-839 du 7 août 1985 relatif aux prêts aidés en accession à la propriété modifiant l'article R. 331-53 du code de l'habitation et de deux arrêtés du 7 août 1985 relatifs aux prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété. Le délai de publication de ces textes n'a, à la connaissance du département, pas eu pour conséquence d'entraîner un arrêt de l'instruction des dossiers de prêts aidés à l'accès à la propriété. En effet, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports avait très largement diffusé les nouvelles règles applicables en la matière et les organismes et établissements de crédits distributeurs de ces prêts étaient en mesure d'en préparer l'exécution. Pour l'avenir, le Gouvernement a tenu à ce que les nouveaux textes ne comportent aucun terme préfixé, comme c'était le cas jusqu'alors. Le délai évoqué par l'honorable parlementaire ne pourra donc se reproduire.

## ÉNERGIE

#### Flours, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)

**65575.** - 25 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait qu'aux Pays-Bas une baisse sur le gaz naturel est pratiquée en faveur de l'horticulture. Cette disposition étant de nature à fausser la concurrence dans ce secteur de production, il lui demande s'il n'y a pas lieu de saisir les instances européennes d'un tel problème.

#### Flours, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)

**71833.** - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65575 insérée au *Journal officiel* du 25 mars 1985, relative à la baisse sur le gaz naturel. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La commission des communautés européennes a saisi la cour de justice de Luxembourg de la décision prise par les autorités néerlandaises d'accorder aux serristes de leur pays un tarif préférentiel pour leur approvisionnement en gaz. Le Gouvernement français soutient la position de la commission des communautés européennes.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

**66456.** - 22 avril 1985. - **M. Eugène Tisserand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les possibilités offertes par l'incorporation de

l'éthanol aux hydrocarbures pour constituer des carburants peu polluants. En effet, les pays européens recherchent actuellement des solutions pour éviter les effets de pollution provoqués par l'utilisation d'essences plombées, notamment une éventuelle utilisation des pots catalytiques. Or, les Etats-Unis ont commencé depuis quelques années à utiliser l'éthanol comme additif aux carburants, et ce, semble-t-il, avec succès. En conséquence, il lui demande à la vue des conclusions présentées par plusieurs associations agricoles intéressées par la promotion de l'utilisation de l'éthanol, et des travaux de la commission des carburants de substitution, si le Gouvernement entend à moyen terme développer fortement la production de l'éthanol, et dans la négative de lui préciser des arguments s'opposant à ceux avancés par le monde agricole, et en particulier des céréaliers.

*Réponse.* - Les conditions de production et d'utilisation des carburants de substitution, et notamment celles de l'éthanol d'origine agricole, sont étudiées par la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.), qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution. Les premières études menées par la commission montrent ainsi, comme en témoigne le rapport qui vient d'être remis au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que, en ce qui concerne le relèvement de l'indice d'octane des futurs carburants sans plomb, l'incorporation d'éthanol peut faire gagner entre 1,5 et 2 points d'octane recherche, mais sensiblement moins en indice d'octane moteur, spécification qui devient aujourd'hui déterminante. En tout état de cause, l'incorporation d'éthanol ne saurait compenser à elle seule la suppression totale du plomb tétraéthyle, qui permet aujourd'hui d'apporter cinq à six points d'octane, contrairement à ce que certains laissent entendre, l'adjonction d'éthanol ne pourra donc au mieux qu'apporter une réponse très partielle pour la fabrication des futurs carburants sans plomb, dont la distribution, conformément aux décisions communautaires, commencera au plus tard en octobre 1989. Sur un autre plan, l'addition de composés oxygénés en général et de l'éthanol en particulier provoque une réduction du pouvoir calorifique des mélanges essence-carburants de substitution (du fait d'un moindre pouvoir calorifique de ces derniers) et conduit par conséquent à une légère augmentation de la consommation spécifique des véhicules exprimée en litres/kilomètre. Par ailleurs, une trop forte teneur en composés oxygénés peut entraîner des instabilités de fonctionnement sur les véhicules eux-mêmes. En ce qui concerne les problèmes d'environnement, l'utilisation d'éthanol dans les carburants permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure celles d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne, en revanche, une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes dont les effets sur la santé sont encore mal connus. Sur le plan économique, les études menées par la commission ont mis en évidence que, dans le cas particulier de l'éthanol d'origine agricole, il existe à l'heure actuelle sur la base d'une substitution litre pour litre un différentiel de prix d'au moins 1 à 1,5 franc par litre d'éthanol entre le prix de revient sortie distillerie et le prix requis pour que son utilisation en substitution dans les carburants soit économiquement viable pour les raffineurs. Mais pour les moteurs futurs, seule la substitution thermie par thermie est énergétiquement et économiquement significative pour le consommateur, ce qui conduit à des valeurs de substitution inférieures d'environ 50 p. 100 et à un différentiel de prix augmenté en proportion. Il importe également de noter que, en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole, qui entre pour une large part dans le prix de revient final, ne vienne à baisser de façon significative. Enfin, il importe de noter que par ailleurs l'éthanol est en concurrence directe avec le méthanol, produit pour l'essentiel à partir de gaz naturel, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de 1 à 1,10 franc le litre, alors que le prix de revient estimé de l'éthanol se situe plutôt autour de trois francs le litre. L'expérience des Etats-Unis confirme ces éléments. L'éthanol est utilisé comme additif dans les carburants dans près d'une vingtaine d'Etats, mais sa consommation reste limitée puisqu'il ne représente que 0,4 p. 100 du volume total des carburants. Les Etats qui l'utilisent ont tous mis en place des systèmes d'aides sur crédits publics qui conduisent à un taux de subvention important, qu'il est parfois envisagé de remettre en cause, compte tenu de la charge représentée. Pour le Gouvernement français, le problème de l'éthanol doit être posé dans le cadre européen en ce qui concerne le problème technique comme les questions financières. La France continuera à poursuivre les études nécessaires pour fonder des décisions.

*Energie (politique énergétique)*

87587. - 29 avril 1985. - M. Pierre Wolsenhorn demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de le renseigner sur la vérité des prix de l'énergie en France. Périodiquement, les pouvoirs publics affirment leur volonté de revenir à la vérité des prix de l'énergie qui, seule, permettrait une concurrence non forcée entre les divers produits énergétiques et un choix optimal des utilisateurs. Il existe fréquemment un écart plus ou moins grand par rapport à cet objectif obligeant, de temps en temps, les pouvoirs publics à un effort pour le retour à une situation qui devrait être normale et permanente. Le libre jeu de la concurrence et du marché n'existe pas en France en matière énergétique, et cela depuis fort longtemps, en tout cas depuis la dernière guerre. Du fait de l'inflation, chaque producteur-distributeur d'énergie a besoin d'augmenter ses prix en francs courants même si, assez souvent, cette hausse camoufle en fait une baisse en francs constants. Il doit alors formuler auprès de l'administration une demande de hausse en présentant ses éléments de coûts. L'administration étudie le dossier et décide le plus souvent une hausse devenue inévitable. Mais il y a par ailleurs la nécessité de freiner la hausse des indices de prix. Les augmentations demandées par le producteur-distributeur apparaissent, de ce point de vue, toujours inopportunes et excessives. Très souvent, les services compétents, constatant qu'à la date souhaitée d'autres hausses, dangereuses pour l'indice, doivent se produire, retardent la date d'effet et limitent le taux de l'augmentation demandée. Entre le risque de dérapage général qu'entraînerait un bond de l'indice des prix et celui d'une difficulté financière des entreprises d'énergie, les autorités sont souvent amenées à préférer la politique de l'indice qui, toujours décriée, s'impose souvent à elles. Il souhaiterait connaître les hausses comparatives des prix de l'électricité, du gaz, des produits pétroliers et du charbon. Si les hausses des prix de l'électricité et du gaz ont de tout temps suivi la politique de l'indice, les produits pétroliers connaissent une formule de réajustement mensuel automatique mis en vigueur récemment. Mais la politique de l'indice est véritablement revenue par la petite porte par le biais de la fixation autoritaire du cours moyen, parfois fictif, du dollar. Quant au prix du charbon national, il est nécessairement politique, puisqu'il ne peut qu'être inférieur aux coûts. Les comptes des entreprises considérées s'alourdissent quand la hausse de l'année précédente a été insuffisante, de sorte que le niveau des prix pratiqués suit celui des coûts, mais avec un retard rarement rattrapé, source pour les entreprises de lourdes charges financières. Il l'interroge sur la courageuse remise à zéro des prix d'Electricité de France mais se demande s'il s'agit là d'une position d'équilibre stable.

*Energie (politique énergétique)*

73638. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Wolsenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67567 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 17 du 29 avril 1985 et relative à la politique énergétique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'évolution des prix en France des différentes énergies a été la suivante (en monnaie constante, base 100 en 1973 ; base 180,1 en 1979 ; base 295,1 en 1984 :

	1973	1979	1984
Fioul lourd (hors T.V.A.).....	100	256	515
Fioul domestique (T.T.C.).....	100	188	300
Carburant auto (T.T.C.).....	100	129	143
Gaz industriel (hors T.V.A.).....	100	179	326
Gaz domestique (T.T.C.).....	100	92	128
Electricité haute tension (hors T.V.A.).....	100	125	147
Electricité moyenne tension (hors T.V.A.).....	100	112	130
Electricité basse tension (T.T.C.).....	100	89	99
Charbon vapeur.....	100	172	183

La politique énergétique du Gouvernement depuis 1981 a été marquée par le souci de présenter un bilan énergétique équilibré offrant sa place à chacune des différentes sources d'énergie en

fonction de l'intérêt national et des utilisations spécifiques de chacune d'entre elles. Cette approche globale s'est ainsi traduite, notamment par la mise en œuvre d'une politique tarifaire, dictée par un double souci d'équilibre et de vérité des prix. Après une première baisse en francs constants en 1984 les prix moyens de l'électricité vont diminuer de 1 p. 100 par an en moyenne en francs constants jusqu'en 1988 afin de favoriser le développement de cette énergie. Ces chiffres sont à comparer à ceux enregistrés au cours des années précédentes : entre 1973 et 1983, les prix moyens de l'électricité en France ont ainsi augmenté de plus de 23 p. 100 en francs constants. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont entrepris une réforme profonde des structures tarifaires de l'électricité. Cette réforme était justifiée par la restructuration de notre parc de production, avec la mise en service des centrales nucléaires, et par la saisonnalité croissante de la demande d'électricité basse tension, résultant du développement du chauffage électrique. En conséquence, l'écart principal de coûts se situe aujourd'hui entre l'été et l'hiver et non plus entre heures pleines et heures creuses. Dès le 15 février 1984, l'étape principale a été franchie pour les abonnés du tarif vert (haute et moyenne tension). La mise en place d'un tarif jaune, pour les puissances intermédiaires comprises entre 36 et 250 kVA a été rendue possible par un aménagement de la fiscalité locale de l'électricité. Les évolutions moins avancées pour le tarif bleu. Il convient de souligner par ailleurs que le Gouvernement vient d'autoriser au mois de juin 1985 E.D.F. à généraliser le tarif effacement jours de pointe (E.J.P.) et, afin d'accélérer la nécessaire amélioration du reflet des coûts pour les tarifs en basse tension, vient de demander à E.D.F. d'offrir dès l'été 1985, en option, un tarif saisonnalé à partir de 9 kVA, et d'entreprendre l'étude des modalités de l'application de ce type de tarif à tous les nouveaux contrats de 12 kVA ou plus afin d'aboutir à une mise en œuvre en 1988. Les prix du charbon sont maintenus au niveau des prix internationaux afin de permettre sa pénétration dans l'industrie et les chaufferies collectives. Ainsi, les consommateurs français, notamment industriels, peuvent bénéficier d'une source d'énergie économique. Le surcoût du charbon national est compensé par la subvention de l'Etat fixée à 6 000 millions de francs (F 84) pour la durée du IX<sup>e</sup> Plan. Les prix du gaz ont été relevés en 1984 et 1985 pour mieux refléter le coût de cette énergie et pour permettre d'améliorer la situation financière de G.D.F. Le rattrapage tarifaire des prix industriels est désormais achevé : une hausse de 6 p. 100 est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Les tarifs industriels ont ensuite été libérés afin de permettre à G.D.F. de modifier rapidement ses tarifs pour les adapter à l'évolution du contexte mondial (le coût matière représente 90 p. 100 du prix de revient total pour les ventes industrielles). G.D.F. a ainsi augmenté ses tarifs de 6 p. 100 au 8 avril 1985, mais les a réduits de 3 p. 100, le 8 mai 1985. Les ventes domestiques concernant de petites quantités et supportant des frais fixes importants en matière de commercialisation et de distribution notamment, les prix domestiques restent pour leur part contrôlés. Enfin dans le domaine des carburants, l'évolution des prix de vente a subi le contre-coup des deux chocs pétroliers ainsi que la hausse du dollar. Toujours dans un souci de vérité des prix, après une soixantaine d'années de fixation des prix par l'administration, le Gouvernement a mis en place en mai 1982, une formule de fixation des prix faisant intervenir dans la détermination de ceux-ci des critères objectifs (prix du brut, cours du dollar, coût du raffinage). Ce système ayant eu des effets pervers (la publicité faite sur les rabais a transformé les carburants en un produit d'appel notamment pour les grandes surfaces), et après une large concertation avec l'ensemble des opérateurs de ce secteur, le Gouvernement a franchi une nouvelle étape dans l'allègement des contraintes administratives en libérant les prix du super, de l'essence et du gazole à la fin du mois de janvier 1985. Les prix de l'ensemble des produits pétroliers évoluent donc librement à l'exception du seul fioul domestique dont le prix maximum reste actuellement déterminé par l'application de la formule de calcul.

*Charbon (Charbonnages de France)*

67666. - 29 avril 1985. - M. Jean-Claude Bots rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, qu'en mars 1984, Charbonnages de France signait avec Electricité de France, pour la durée du 9<sup>e</sup> Plan, une convention de coopération énergétique et sociale, destinée selon la direction de Charbonnages de France à faciliter l'adaptation au marché de l'appareil énergétique français. Il ne fait pas de doute qu'un tel contrat se devrait d'assurer à chacune des deux parties des avantages équivalents ou à tout le moins d'éviter des dommages pour l'une ou l'autre. Or, il apparaît que, sous bien des aspects, ce contrat désavantage par trop l'entreprise Charbonnages de France, faisant même peser certaines menaces sur des secteurs d'activité charbonnière. Ainsi, l'utilisation des produits censés récupérer

serait, dans le Nord-Pas-de-Calais, prématurément condamnée. De plus, le départ des travailleurs jeunes vers d'autres régions risque de pénaliser le Nord-Pas-de-Calais déjà gravement atteint par la crise. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de procéder à la renégociation de cette convention.

**Réponse.** - L'accord signé le 2 mars 1984 entre E.D.F. et les C.D.F. a pour but d'assurer une meilleure gestion économique d'ensemble des moyens des deux établissements, compte tenu de la conjoncture économique nationale et de son évolution prévisible à moyen terme. En effet, les centrales nucléaires et hydrauliques assurent déjà près de 80 p. 100 de nos besoins en électricité et la production thermique au charbon fait l'appoint saisonnier en fonction de la demande. Cela implique que la marche des centrales au charbon va décliner et sera de plus en plus soumise à des fluctuations aléatoires en fonction des événements climatiques ou techniques affectant la production ou la demande. L'accord E.D.F.-C.D.F. établi pour une période de cinq ans, donne aux C.D.F. des garanties d'écoulement de leurs charbons à des prix déterminés par référence au prix du charbon-vapeur importé de façon à ne pas entraîner de surcoût pour E.D.F. Les centrales minières, parce qu'elles consomment des produits secondaires de l'extraction nationale, bénéficient d'une priorité d'appel et leur fonctionnement est donc affecté d'une marque d'incertitude réduite. Ainsi, la consommation de charbon des centrales des houillères n'a chuté que de 6 p. 100 dans les cinq premiers mois de 1985, par rapport aux cinq premiers mois de 1984, alors que la chute était de 42 p. 100 pour les centrales d'E.D.F. Le dispositif permet d'amortir très significativement les conséquences pour les houillères de la situation du parc électrique, tout en les incitant fortement à s'adapter à l'horizon 1988 à la baisse des besoins. Pour les ventes de charbon, il n'y a pas de difficulté d'écoulement. La baisse des quantités, prévue à titre indicatif, est modérée et très progressive. Le développement du marché de l'industrie et du chauffage collectif s'il est poursuivi vigoureusement peut compenser cette baisse. Dans les faits, dès 1984 et bien plus encore en 1985, les C.D.F. ont délibérément réduit leur écoulement vers E.D.F. en vue d'optimiser la valorisation de leurs charbons. Cette politique concerne principalement la Lorraine, dont les ventes à E.D.F. sont ramenées de 2 500 kilotonnes en 1983 à 1 300 kilotonnes en 1985. Le tonnage total extrait étant quasi inchangé, il s'agit d'un effort de redéploiement commercial remarquable, grâce à la pénétration du charbon dans l'industrie et le secteur résidentiel et tertiaire, et à l'exportation. Ce redéploiement permet un gain de valorisation très notable. Dans ce domaine, le bilan du nouveau contrat est donc positif pour C.D.F. et pour la nation. Le redéploiement commercial opéré est dans l'intérêt collectif, car il conduit, dans le secteur industriel et résidentiel et tertiaire, à des économies de devises supérieures. Pour ce qui est des produits récupérés aux terrils, dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais, qui sont aujourd'hui consommés en totalité dans les centrales des H.B.N.P.C., le dispositif est celui de toutes les centrales minières, avec les avantages et les conséquences rappelés précédemment, et l'énergie ainsi récupérée en 1984 s'est élevée, dans ce bassin, à l'équivalent d'un million de tonnes de charbon-vapeur. Il convient bien sûr de rechercher la meilleure valorisation du gisement des terrils, dans la limite des réserves récupérables. A cet égard, la technique du lavage sur site, en voie de développement, permet d'élargir les possibilités de débouché dans les centrales électriques, dans l'industrie cimentière ou même dans certaines chaufferies industrielles. Certaines modalités de l'accord, relatives principalement à la détermination du prix de vente du charbon-vapeur, se sont avérées défavorables du point de vue des C.D.F. en 1984 et en 1985 en raison des circonstances particulières du marché international et de l'évolution des parités monétaires notamment. Les C.D.F. demandent un ajustement ou un complément de certaines clauses, dont les conséquences financières, bien que non négligeables en montant, ne seraient que de quelques pour cent du total de recettes provenant des ventes de charbon et d'électricité à E.D.F. Il appartient aux deux entreprises de régler entre elles ce différend d'ordre strictement commercial, dans la mesure où la structure et les principes généraux de l'accord de mars 1984 ne sont pas remis en cause. Les Charbonnages viennent d'engager une procédure d'assignation en référé d'E.D.F. devant le tribunal de commerce de Paris qui doit désigner un expert.

#### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

**88421.** - 20 mai 1985. - **Mme Marie-France Lécuyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les coupures de gaz et d'électricité pour factures impayées dans les familles subissant des difficultés économiques, surtout quand il y a des enfants ou des personnes âgées. Elle demande si les recommandations des directions régionales E.G.F. aux unités locales d'établir des relations permanentes avec les

bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide ont été suivies d'effet. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces contacts soient établis dès le premier retard de paiement, pour qu'aucune décision de coupure de gaz ou d'électricité ne soit prise sans avis écrit du bureau d'aide sociale dont dépend l'intéressé.

**Réponse.** - Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, des instructions ont été données à plusieurs reprises par les pouvoirs publics aux services de la distribution d'électricité de France - Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures pour les familles les plus démunies. En liaison et en accord avec les bureaux d'aide sociale, ces dispositions permettent d'échelonner les paiements. Les mesures ont été largement suivies d'effets et ont permis le traitement des cas les plus délicats. Des délais de paiement ont été accordés aux familles les plus démunies. C'est ainsi notamment que des conventions ont été signées dans une vingtaine de départements, à l'initiative des pouvoirs publics, entre les services de l'Etat et les centres de distribution d'électricité de France - Gaz de France afin de définir clairement les relations entre les intervenants en ce domaine. En l'absence de conventions, on doit noter que des mécanismes similaires ont été en général mis en œuvre. Si l'annonce de l'examen d'un cas critique par un bureau d'aide sociale conduit d'une manière générale à l'octroi d'un certain délai de paiement justifié par les délais nécessaires à cet examen, les mesures suggérées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas pouvoir être retenues. En effet, nombre de clients qui paient leur facture avec retard ne sont pas dans une situation sociale difficile. L'initiative en ce domaine ne saurait être prise systématiquement et spontanément par les services d'électricité de France - Gaz de France, sur la simple base d'un retard de paiement. Si les deux établissements ont toujours accepté d'examiner les situations critiques, il ne leur appartient pas de déterminer les familles se trouvant dans une telle situation; une telle initiative devant relever des bureaux d'aide sociale. D'autre part, un simple avis du bureau d'aide sociale sans discussion sur un échéancier n'est pas suffisant pour interrompre le processus de recouvrement des factures. Par ailleurs, une réflexion approfondie est actuellement menée conjointement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie afin d'envisager les mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine.

#### *Produits fissiles et composés (production et transformation)*

**68440.** - 20 mai 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'évacuation des déchets radioactifs. Il remarque que certains événements peuvent conduire à la libération de radionucléides dans l'environnement, et par là même constituer un risque pour les individus. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre dans une stratégie de gestion des déchets pour limiter l'incidence radiologique.

#### *Produits fissiles et composés (production et transformation)*

**72282.** - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'évacuation des déchets radioactifs. Il remarque que l'incidence radiologique dépend d'événements et de processus dont certains sont sûrs de se produire, d'autres ont des probabilités d'apparition qui sont fonction du temps. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer dans tous les cas une bonne protection des individus.

**Réponse.** - A la suite des travaux d'une commission scientifique pluridisciplinaire présidée par le professeur Castaing, ainsi que des recommandations du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, le service central de sûreté des installations nucléaires au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a édicté une nouvelle règle fondamentale de sûreté. Les dispositions de cette règle font de la France le pays le plus rigoureux en matière de sûreté nucléaire, en particulier pour les déchets radioactifs dont la gestion a été placée sous la responsabilité de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, organisme créé à cet effet en 1979 au sein du Commissariat à l'énergie atomique. Suite aux recommandations de la commission Castaing, le Gouvernement, parallèlement, a lancé en

juin 1984 un programme de recherches de deux nouveaux sites pour le stockage en surface de déchets radioactifs de faible et moyenne activité, et d'un site profond pour les déchets à vie longue. L'A.N.D.R.A. conduit, pour ce faire, depuis un an des travaux de recherche, pour les sites de surface, dans trois départements : l'Indre, l'Aube et la Vienne.

#### *Mines et carrières (travailleurs de la mine)*

**70487.** - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à propos de l'indemnité spéciale versée aux ouvriers des mines pour trente ans de services. En effet, cette indemnité, fixée en 1946 à 65 francs pour un ouvrier du jour, et à 170 francs pour un ouvrier du fond, n'a depuis cette époque jamais été réévaluée. De ce fait, elle ne représente aujourd'hui, en raison de l'augmentation du coût de la vie, qu'une part infime de sa valeur initiale. En conséquence, il lui demande si pour des raisons évidentes d'équité, des dispositions seront prévues afin de réévaluer l'indemnité en question et de prévoir son indexation annuelle.

*Réponse.* - Les allocations spéciales, servies jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans aux agents justifiant d'au moins trente ans de services miniers qui continuent le travail à la mine ne sont plus revalorisées depuis 1950. Il en va de même des indemnités cumulables, servies après l'âge de cinquante-cinq ans aux mineurs qui remplissent les mêmes conditions. Ces deux prestations ont été instituées en 1946 dans un contexte d'expansion de la production charbonnière, pour inciter les mineurs à poursuivre le travail au-delà de la durée de services de trente ans ouvrant droit à la pension dite « normale » du régime minier. Mais depuis de nombreuses années, le contexte économique s'est inversé et les pouvoirs publics doivent au contraire promouvoir des mesures sociales tendant à faciliter la diminution des effectifs et à raccourcir la durée de carrière des agents dans de nombreuses exploitations minières, notamment dans les Houillères. Les allocations spéciales et les indemnités cumulables n'ont donc plus actuellement de justification. Le Gouvernement est conscient de l'importance que les mineurs leur accordent, mais ne saurait envisager de les réévaluer, ce qui risquerait d'aller à l'encontre des mesures actuellement prises pour faciliter les départs.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

**70925.** - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation des personnels retraités des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985. En effet, ces derniers ne peuvent prétendre au rachat de leur indemnité de chauffage. En conséquence, il lui demande si, pour des raisons d'équité et pour permettre aux retraités mineurs de conserver, en la matière, la possibilité de choisir, des dispositions seront prévues afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le rachat de l'indemnité de chauffage est une mesure instituée conventionnellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, en faveur des seuls agents des houillères, de l'ensemble des bassins et non seulement du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, partant en retraite ; lors de la création de cette mesure, a caractère facultatif, il a paru indispensable d'en limiter les incidences financières et c'est pourquoi aucun effet rétroactif n'a été donné en raison des difficultés de trésorerie des houillères de bassin. Il y a lieu de noter que ce rachat est d'une nature différente de celui de l'indemnité de logement qui implique, en contre partie, la libération ou l'achat d'un logement des Houillères et qui n'est accordé, à titre exceptionnel, qu'à d'anciens agents déjà retraités lorsque, pour des raisons diverses, la mise en vente du logement n'a pu intervenir lors du départ en retraite.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

**71365.** - 8 juillet 1985. - **M. Georges Meslin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quels sont les centres de distribution E.D.F.-G.D.F. où est actuellement à l'essai le système optionnel de mensualisation des factures de gaz et d'électricité, dont il est question dans la réponse parue au *Journ. officiel* du 13 juin (réponse à la question n° 22628 posée par le Sénat).

*Réponse.* - Le système optionnel de mensualisation des factures de gaz et d'électricité (comparable, dans son principe, à la mensualisation des impôts) est actuellement proposé à la clientèle d'E.D.F.-G.D.F. dans les trente-huit départements dont la liste est donnée ci-dessous ; pour certains d'entre eux la mensualisation n'est provisoirement proposée que sur une partie seulement de leur territoire. Cette liste est actuellement en évolution constante puisque ces modalités de règlement seront disponibles sur l'ensemble de la France dans le courant 1986. La liste des départements où la clientèle d'E.D.F.-G.D.F. se voit proposer la mensualisation est la suivante : Aisne, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Drôme, Finistère, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vienne, Vosges.

#### *Electricité et gaz (gaz naturel)*

**71233.** - 8 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1984, la quantité de gaz importée par pays producteur, avec l'indication du prix payé dans chaque cas.

*Réponse.* - Au cours de l'année 1984, la répartition des quantités de gaz importées par pays producteur a été la suivante (quantités en milliards de kWh) : Algérie, 91,3 ; Pays-Bas, 73,7 ; U.R.S.S., 48,3 ; mer du Nord, 25,2 ; Suisse, 0,5 ; total général, 239 milliards de kWh. Le prix d'achat varie en fonction des volumes contractés, des quantités effectivement enlevées et des dispositions propres à chacun des contrats. A titre d'exemple, le coût moyen global peut être évalué en 1984 à un peu moins de 12 centimes le kilowatt-heure.

#### *Charbon (politique charbonnière)*

**71634.** - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bola** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les avantages que présentent les expériences de gazéification souterraine. En effet, considérant que celle-ci s'inscrit dans le cadre de la filière charbon et qu'elle est susceptible d'être génératrice d'un certain nombre d'emplois, il lui demande, compte tenu des expériences positives qui ont été réalisées à ce jour, s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de poursuivre ce type d'expérience.

*Réponse.* - L'objectif initial du programme de gazéification souterraine du charbon était double : valoriser par ce procédé des ressources de charbon profond inaccessibles soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons économiques par les techniques minières traditionnelles ; produire par gazéification à l'oxygène un gaz à moyen pouvoir calorifique transformable en surface soit en gaz à haut pouvoir calorifique (G.N.S.), soit en gaz apte à la synthèse chimique de l'ammoniac ou du méthanol. Les travaux effectués par le G.E.G.S. (groupe d'études pour la gazéification souterraine comprenant C.D.F., G.D.F., l'I.F.P. et le B.R.G.M.) ont débuté en 1978. La voie retenue initialement fut celle consistant à créer une liaison à grande profondeur entre deux puits distants de soixante mètres par fracturation hydraulique suivie de rétrocombustion. Le programme d'essais s'est déroulé sur le site de la Haute-Deûle (Nord - Pas-de-Calais, commune de Pont-à-Vendin). La fracturation hydraulique a été réalisée en 1983. Les essais de rétrocombustion ont débuté en septembre 1984. Après quelques difficultés initiales, la phase d'allumage s'est déroulée correctement et la rétrocombustion s'est effectuée sans encombre jusqu'à la fin du mois de novembre 1984. A cette date, il a été constaté un colmatage d'un des puits conduisant à un net ralentissement de la combustion au fond du chenal. Au cours du premier semestre 1985, l'installation a été démantelée. La voie retenue, fracturation hydraulique suivie de rétrocombustion, présente en effet trop d'aléas. Le G.E.G.S. s'oriente donc vers des recherches de gazéification de veines de charbon plus épaisses et moins profondes, avec réalisation du chenal par la technique du forage dirigé. Néanmoins, les perspectives de rentabilité économique d'un tel procédé paraissent actuellement devoir être repoussées bien au-delà de l'an 2 000, ce qui ne permet pas d'envisager l'exploitation industrielle de ce procédé à terme prévisible sur le marché européen.

*Energie (économies d'énergie)*

**72068.** - 22 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les futures orientations du Gouvernement dans le domaine de la politique de la maîtrise de l'énergie. En effet, la possible baisse des crédits alloués à l'A.F.M.E., notamment, fait redouter un abandon de cette politique qui s'est pourtant révélée, sur le plan économique et en matière de création d'emplois, très efficace.

**Réponse.** - L'effort de maîtrise de l'énergie, élément essentiel de la politique énergétique du Gouvernement, sera poursuivi. Des crédits publics importants y demeureront affectés, inscrits au budget de l'Etat ou en provenance du Fonds spécial grands travaux, ainsi que sous forme de déductions fiscales substantielles. L'évolution de ces crédits doit, à l'évidence, tenir compte des importants résultats déjà enregistrés, notamment en ce qui concerne la mise au point de matériels performants et de processus efficaces, et être modulée en fonction de l'évolution des besoins.

**ENVIRONNEMENT***Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**70412.** - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulat** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, qui a modifié le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, a reconduit toutefois le monopole accordé à des entreprises agréées pour la collecte de récupération des huiles usagées. Ce monopole est contesté par les organisations professionnelles de ramasseurs et de détenteurs d'huiles usagées : garagistes, transporteurs, petites et moyennes entreprises possédant un service entretien, agriculteurs, maraîchers, horticulteurs. La mesure en cause octroie en fait une véritable rente de situation aux usines de régénération, au détriment des autres professions utilisatrices. En imposant à tous les détenteurs d'huiles usagées un collecteur unique par département, elle aboutit à une réquisition du produit et abolit toute notion de concurrence, comme l'a d'ailleurs constaté depuis 1979 la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas regrettable que ce monopole soit reconduit et s'il ne lui paraît pas préférable que soient maintenues les deux ou trois entreprises exerçant par zone cette activité, afin de leur permettre de poursuivre légalement leur collecte avec les moyens pour lesquels elles ont consenti des investissements.

*Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**71020.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dispositions du décret n° 85-387 du 29 mars 1985 qui ont reconduit le monopole accordé aux entreprises agréées pour la collecte des huiles usagées. Cette situation crée une véritable « rente de situation » pour les usines de régénération, au détriment des autres professions utilisatrices : garagistes, transporteurs, petites et moyennes entreprises possédant un service entretien, agriculteurs et en particulier maraîchers et horticulteurs. Il serait en effet préférable, conformément aux propositions faites aux organisations professionnelles en juillet 1984, de maintenir les deux ou trois entreprises par zones actuellement implantées dans ce secteur d'activité et de leur permettre de continuer légalement leur collecte avec les moyens dans lesquels elles ont investi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

**Réponse.** - En matière d'élimination des huiles usagées, et notamment d'huiles dites noires, la législation française accorde la préférence à la régénération par rapport au brûlage (art. 23 de la loi du 15 juillet 1980 sur les économies d'énergie). Les huiles usagées contiennent, outre l'huile de base issue de raffinerie, les divers additifs entrant dans la composition des lubrifiants modernes, ainsi que des impuretés dues à leur utilisation (plomb des carburants, etc.). Le rejet de ces produits dans l'atmosphère au cours de leur combustion peut donc se révéler particulièrement polluant, notamment dans les petites installations : leur taille ne permet pas l'installation d'équipement de dépollution adéquats, vu le coût des investissements. De plus, le nombre des

utilisateurs potentiels serait tel que la totalité du gisement d'huiles usagées ne pourrait couvrir qu'une infime partie de leurs besoins, tout en mettant en péril l'industrie de la régénération, avec ses investissements et ses emplois. Pour obtenir des rendements de régénération acceptables et des produits régénérés de bon niveau, il faut avoir soin de séparer dès le départ les différentes catégories d'huiles usagées (noires, claires, industrielles) ; cela permet également d'éviter que se produisent, lors du ramassage et du transport, des mélanges néfastes avec des produits relevant d'autres filières d'élimination (huiles de transformateurs, solvants, etc.). D'où la nécessité de moyens de stockage permettant cette séparation, avec des capacités suffisantes et des garanties de sécurité. De même, le souci premier de protection de l'environnement suppose l'exhaustivité de la collecte des huiles visées par la réglementation, et donc une obligation de ramassage, même pour des quantités relativement faibles ou isolées. La collecte et le ramassage de ces huiles usagées nécessitent donc le respect d'un certain nombre de règles et de précautions, ce qui entraîne pour les entreprises exerçant cette activité (soumises à l'agrément en vertu de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1975) un cahier des charges exigeant et un contrôle administratif soutenu. Il ne paraît pas possible d'imposer des obligations proches d'obligations de service public sans accorder à chaque ramasseur un agrément exclusif pour la zone où il exerce. La validité de ce principe, qui figurait déjà dans le décret du 21 novembre 1979, a été confirmée par le Conseil d'Etat en son arrêt du 13 mai 1983. Le décret du 29 mars 1985 n'a pas apporté sur ce point de modifications importantes par rapport au décret précédent. Il maintient la possibilité pour chaque détenteur de livrer ses propres huiles à un éliminateur agréé. En revanche, il fixe des conditions plus précises en ce qui concerne la constitution de groupement de détenteurs pour éviter que ne soit vidée de son sens la délivrance de l'agrément de ramassage. La réglementation française, modifiée le 25 mars 1985, est maintenant en conformité avec la législation européenne. Une proposition de modification de la directive n° 75/439/C.E.E. que les autorités françaises souhaitent voir adopter prochainement par le conseil des Communautés européennes, attribue un caractère prioritaire à la réglementation, interdit le brûlage dans les petites installations et impose des normes de rejet pour les grosses unités industrielles. Cette évolution ne remettrait donc pas en cause notre réglementation actuelle.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

**73064.** - 12 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il existe des procédures particulières permettant à un fonctionnaire non inscrit sur une liste d'aptitude à un emploi dans la fonction publique de connaître les motifs du refus opposé par l'administration. Il lui demande s'il n'y a pas obligation pour l'administration, dans le cadre des dispositions applicables à la communication des décisions administratives, à notifier la décision personnellement à l'intéressé en lui faisant connaître les motifs de sa non-inscription.

**Réponse.** - Ni la nomination à un emploi par la voie de la liste d'aptitude, ni l'avancement à un grade par inscription sur un tableau d'avancement ne constituent un droit pour les fonctionnaires, mais seulement une vocation. L'administration est libre de choisir le fonctionnaire qui, compte tenu de ses mérites professionnels comparés à ceux de ses concurrents, lui paraît réunir les qualités requises pour tenir l'emploi à pourvoir. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un droit mais d'une simple vocation, le refus d'inscription sur la liste d'aptitude ou sur le tableau d'avancement n'a pas à être motivé, conformément aux termes des articles 1 et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 éclairés par les dispositions de la circulaire du 31 août 1979 relative à la motivation des actes administratifs (*Journal officiel* du 4 septembre 1979). Toutefois, l'article 17 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires prévoit que si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de quinze jours la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique. Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et l'appréciation de ses aptitudes à remplir des fonctions du grade supérieur, le

conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à procéder à l'inscription dont il s'agit. Cette disposition s'applique également dans le cas des listes d'aptitude à un emploi.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Entreprises (aides et prêts)*

**60593.** - 10 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contrôle des aides publiques aux entreprises accordées par les régions. En application des lois de décentralisation et de plan, diverses primes (prime régionale à l'emploi, prime régionale à la création d'entreprise...) sont désormais accordées par le conseil régional et financées sur crédits régionaux. Toutefois, le contrôle d'un certain nombre de conditions d'attribution de ces aides publiques nécessite le recours aux services extérieurs de l'Etat : rappelons que la liquidation des primes est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales, et qu'en ce qui concerne la prime régionale à l'emploi, celle-ci ne saurait être cumulée avec la prime à l'aménagement du territoire. Généralement, les services de l'établissement public régional instruisent le dossier en consultant les services extérieurs de l'Etat. Pourtant, il n'est pas rare que les commissaires adjoints de la République qui assurent la coordination des services extérieurs de l'Etat dans leur arrondissement, apprennent la décision d'attribution de primes régionales par la lecture de la presse régionale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises, dans le cadre de la décentralisation, afin d'assurer l'information des commissaires adjoints de la République sur les décisions régionales qui concernent leurs arrondissements.

*Réponse.* - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 - dont les dispositions ont été reconduites par la loi du 24 décembre 1983 (2<sup>e</sup> loi de Plan) - ont permis aux établissements publics régionaux d'accorder diverses primes aux entreprises. Les décisions prises en la matière par les conseils régionaux font l'objet - conformément à l'article 69 de la loi du 2 mars 1982 susvisée - d'un contrôle de légalité exercé par le commissaire de la République de région. Lors de ce contrôle, le commissaire de la République de région peut, conformément à la mission d'animation et de coordination dans le domaine économique qui lui a été confiée par l'article 4 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, informer et consulter les commissaires de la République des départements de la région. Ceux-ci ont alors la possibilité d'associer à cet examen les commissaires adjoints de la République lorsque les décisions de la région concernent leurs arrondissements. Par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, les conseils régionaux font fréquemment appel aux services de l'Etat pour instruire en tout ou partie les demandes dont ils sont saisis ou consultent très largement ces services. Il appartient aux commissaires de la République de veiller à ce que les services ainsi saisis ou consultés informent les commissaires adjoints de la République des dossiers concernant leur arrondissement.

### *Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Paris)*

**65349.** - 18 mars 1985. - **M. Georges Masmin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon le centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.), Paris, comme Francfort, Copenhague et Amsterdam, figure parmi les villes les moins sûres du monde, avec 155 personnes sur 1 000 victimes, sur une année, d'un crime ou d'un délit, alors que ce nombre tombe à 60 p. 1 000 à Chicago et 23 p. 1 000 à Tokyo. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour redresser cette situation, qui ne fait pas honneur à notre capitale.

*Réponse.* - Les documents auxquels se réfère l'auteur de la question ceux du Centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.) et les chiffres qui en sont extraits par lui ne permettent pas de faire une comparaison exacte de la crimina-

lité entre certaines grandes villes et d'en tirer une conclusion pessimiste pour notre capitale. Pour être comparables, les statistiques devraient porter sur les mêmes années. Elles devraient aussi considérer les mêmes faits. Il convient dès lors de noter que les qualifications des crimes et des délits diffèrent selon les législations des pays. En outre, pour ne retenir que l'exemple de Chicago, on observe que pour cette ville les statistiques annoncées ne se fondent que sur sept infractions (homicides, vols, coups et blessures graves, cambriolages, vols avec violence, vols simples, vols d'automobiles), alors que pour Paris, c'est à partir de l'ensemble des infractions que le taux de criminalité est calculé. Il apparaît hasardeux de consulter les documents cités sans se livrer à une étude critique des éléments qu'ils fournissent. Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre du plan pluriannuel de modernisation et d'équipement de la police nationale sera de nature à améliorer la situation dans la capitale. L'un de ses objectifs concerne précisément l'amélioration des conditions d'emploi dans la police de la région parisienne. Un effort sera accompli pour, en premier lieu, stabiliser les policiers à Paris, par le recours à un recrutement régional plus important, au logement des fonctionnaires dans la ville elle-même afin qu'ils soient mieux insérés dans le cadre de leur vie professionnelle, à des avantages financiers actualisés. En outre sera recherché un accroissement de la présence policière par le moyen d'un soutien technique plus moderne, et notamment par la généralisation progressive de l'informatique, et par un allègement des tâches administratives.

### *Police (police municipale : Hauts-de-Seine)*

**66348.** - 8 avril 1985. - La presse a mis en évidence, ces derniers mois, des « bavures » commises par les polices municipales qui se sont créées particulièrement depuis 1983. Dernièrement, à Levallois-Perret (92300), la police municipale est intervenue à deux heures du matin dans un immeuble collectif, deuxième étage, contre un locataire qui terminait une petite soirée avec ses amis. Des coups ont été échangés, la police municipale a pénétré dans le logement et a utilisé un gaz lacrymogène. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si de tels comportements ne doivent pas être sanctionnés ; s'il est normal que cette police municipale soit équipée d'un matériel repressif tel que gaz lacrymogène, matraques, menottes et semble-t-il, d'ici peu, de pistolet ; s'il est normal que les moyens municipaux d'information incitent la population à appeler en cas d'urgence la police municipale, ce qui fait perdre de nombreuses minutes à l'intervention des pompiers ou de la police.

*Réponse.* - Les attributions du maire en matière de police sont définies par le code des communes dans ses articles L. 131-1 à 132-10. Ces attributions ont été précisées et modifiées par les articles 88 et 89 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Sous l'autorité du maire, la police municipale a pour mission d'exécuter les décisions prises par le maire dans le domaine de ses attributions. Le conseil municipal crée les emplois de policiers municipaux dans les conditions fixées par la loi, et le maire nomme les agents de police municipale selon les règles statutaires actuellement en vigueur. Quant à l'acquisition et au port d'armes par ces policiers municipaux, il ne peut trouver son fondement que dans l'article 20 du décret du 18 avril 1939, ainsi que dans les articles 17-1<sup>o</sup> a et 36-1<sup>o</sup> du décret du 12 mars 1973. Par ailleurs, l'acquisition, la détention et le port d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants, ainsi que de menottes, ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation particulière. Dès lors, aucun texte législatif ou réglementaire ne s'oppose à ce que les policiers municipaux soient dotés de tels équipements. Cela ne les autorise pas pour autant à se substituer à la police nationale pour l'exercice de ces missions ou à intervenir dans des domaines excédant les attributions de police municipale du maire et des comportements comme ceux rapportés par l'honorable parlementaire sont illégaux et inacceptables. De façon plus générale, l'importance des questions relatives aux polices municipales - et notamment celle de leur cohabitation avec la police nationale - a conduit à charger l'inspection générale de la police nationale d'une mission d'ensemble sur ce sujet. Celle-ci vient de remettre un rapport à partir duquel a été engagée une réflexion approfondie sur le rôle et les différentes missions confiées aux polices municipales.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**68299.** - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation de la conduite des véhicules automobiles à quatre roues d'une cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes. La

conduite de ces véhicules offre des possibilités de déplacement aux personnes âgées qui ne sont pas titulaires du permis de conduire. Toutefois, la lenteur de ces véhicules est source d'accidents de la circulation. En conséquence, il suggère qu'une campagne de sécurité soit menée en direction des clubs du troisième âge.

*Réponse.* - Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a saisi M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de la question écrite n° 68299 du 13 mai 1985 par laquelle l'honorable parlementaire souligne à juste titre l'intérêt que présente pour les personnes âgées, non titulaires du permis de conduire, la possibilité de déplacements avec des véhicules à quatre roues pourvus d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes, mais aussi les risques d'accidents de la circulation liés à la lenteur de ces véhicules. Sa suggestion concernant l'organisation d'une campagne de sécurité routière en direction des clubs du troisième âge n'a pas échappé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui en a saisi M. le délégué interministériel à la sécurité routière compétent pour l'organisation de campagnes nationales d'information en matière de sécurité routière.

#### Protection civile

(politique de la protection civile)

68817. - 27 mai 1985. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fonctionnement du service public communal assuré par les sapeurs-pompiers. La lutte contre l'incendie ne constitue plus aujourd'hui l'activité principale de ce service public. D'autres interventions (accidents de la circulation, recherche de personnes dans les zones de montagne essentiellement, dégâts des eaux et autres) accroissent régulièrement les charges de fonctionnement et d'équipement des corps des sapeurs-pompiers et donc des communes. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui sont à l'origine des dépenses de la collectivité devraient être responsabilisées. Cela pourrait se réaliser en imputant certains frais d'intervention aux assurances des responsables.

*Réponse.* - Depuis toujours, les prestations fournies par les sapeurs-pompiers ont été jugées indispensables pour assurer la sécurité des personnes et des biens dont la charge juridique incombe aux maires sur le territoire de leur commune en vertu de l'article L. 131-2-6° du code des communes. Commandées par les nécessités de la sécurité publique, ces prestations procèdent ainsi de la police administrative et sont, à ce titre, gratuites pour leurs bénéficiaires. A cet égard, il importe peu qu'une faute ou une imprudence des victimes au profit desquelles la commune est intervenue soit à l'origine de l'accident car, selon une jurisprudence constante, les dépenses publiques exposées trouvent leur cause directe, non dans la faute des intéressés, mais dans les obligations propres de l'administration en matière de lutte contre l'incendie et contre les accidents et fléaux calamiteux (Cass. crim. 9 janvier 1866 ; S. 1866 P. 49 ; 11 février 1966 ; Bull. crim. ; P. 166 ; 23 décembre 1952 ; S. 1954 ; I 20). La gratuité des secours pour les administrés, confirmée au plan financier par l'article L. 221-2-7° du code des communes, se révèle ainsi indépendante de leur responsabilité dans l'événement qui conduit à les secourir. Toutefois, l'accroissement des accidents liés à la pratique de certains sports et le renchérissement des opérations de secours, notamment dans les communes à forte fréquentation touristique, a conduit à compléter l'article L. 221-2-7° précité (art. 97 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985) en ouvrant aux communes la faculté d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droit, le remboursement de tout ou partie des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives. La liste de ces activités sportives, qui doit être établie par décret en conseil d'Etat, est actuellement en cours d'élaboration dans mes services en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

#### Libertés publiques (protection)

68934. - 27 mai 1985. - Le 21 décembre 1976, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, alors député, a été le premier signataire d'une lettre, signée également par soixante-six députés socialistes, saisissant le Conseil constitutionnel de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. Il a donc été directement à l'origine de la décision n° 76-75 DC rendue par le Conseil constitutionnel le 12 janvier 1977 (*Journal officiel* du 13 janvier,

page 344). Le Conseil a déclaré non conforme à la Constitution l'article unique de la loi, en considérant « qu'en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'est par ailleurs pas définie, conférée aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ils seraient susceptibles de donner lieu ce texte porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ». Peu de temps après, un automobiliste qui, en se réclamant de cette décision, avait refusé de se prêter à la visite de son véhicule, fut poursuivi et condamné, ce qui put faire douter de l'efficacité du Conseil constitutionnel. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de faire le point de l'évolution de la loi, de la réglementation et de la jurisprudence en cette matière, en lui indiquant quelles chances aurait de ne pas être poursuivi un citoyen français qui refuserait de laisser fouiller son véhicule en brandissant la décision précitée du 12 janvier 1977.

*Réponse.* - Le véhicule automobile bénéficie de la protection juridique la plus large en ce qui concerne les fouilles et les perquisitions. De telles opérations sont en effet strictement organisées par la loi qui n'en confère l'exercice qu'à certaines catégories de fonctionnaires et dans un cadre juridique déterminé : articles 56, 76 et 92 du code de procédure pénale, article 60 du code des douanes, article L. 20 du code des postes et télécommunications, article 5 du décret du 22 février 1919 pris en application de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes. Le refus de se soumettre aux vérifications prescrites dans ces cadres juridiques peut être, en conséquence, pénalement sanctionné : ainsi le refus pour un automobiliste d'ouvrir le coffre de son véhicule alors que les services de police agissent dans le cadre d'une enquête de crime flagrant constitue le délit prévu par l'article L. 4 du code de la route (Cass. Crim. 8 novembre 1979). Cet arrêt de la chambre criminelle ne me paraît pas être en contradiction avec la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 12 janvier 1977. Le Conseil a en effet seulement estimé que n'était pas conforme à la Constitution une loi qui autoriserait les services de police à procéder à des visites ou des fouilles de véhicules sans préciser la nature et l'étendue des pouvoirs des agents habilités à le faire ni les cas dans lesquels ces fouilles ou visites pourraient s'exercer. Or les législations spécifiques mentionnées ci-dessus ne me paraissent pas tomber sous le coup de cette critique.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

70052. - 10 juin 1985. - M. Louis Melsonnat expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'en application de l'article 13 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par les articles 3 et 4 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985, le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements concernés et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Il lui demande quelle serait la situation si un département d'une région refusait son accord. Le schéma prévisionnel serait-il bloqué dans son ensemble ou dans le seul département considéré, dans la mesure où les dispositions le concernant pourraient être isolées. En cas de désaccord de plusieurs départements, quelle solution devrait être trouvée.

*Réponse.* - En application de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, « le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale ». Le schéma prévisionnel définit, au niveau de la région, les besoins, qualitatifs et quantitatifs, de formation pouvant être offerts par les collèges, les lycées et établissements d'éducation spéciale. Ce document de planification nécessitant une vision globale des besoins de formation, l'instance compétente devait avoir un rayonnement géographique suffisamment large et c'est pour cela que le législateur a confié à la région l'élaboration de ce document. Le conseil régional doit recueillir l'accord des départements qui sont compétents pour les collèges. Les collectivités locales (le département pour les collèges, et la région pour les lycées ou établissements assimilés) devront élaborer le programme prévisionnel des investissements définissant la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Ce document doit assurer la mise en œuvre des orientations prévues dans le schéma prévisionnel des formations. Les autorités compétentes de l'Etat, en vertu de l'article 13 IV de la loi du 28 juillet 1983 modifiée, arrêtent, d'une part, la structure pédagogique générale des éta-

blissements en tenant compte du schéma prévisionnel des formations et, d'autre part, la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements publics que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. La planification scolaire est composée de l'ensemble de ces documents, et il se révèle par conséquent indispensable que les décisions prises par les différentes autorités responsables soient en parfaite cohérence. Toutefois, il faut souligner que les documents constituant la planification scolaire sont soit pluriannuels (schéma prévisionnel des formations, programme prévisionnel des investissements), soit annuels (structure pédagogique générale des établissements et liste des opérations de construction ou d'extension des établissements). Les documents pluriannuels ne sont pas soumis à un calendrier précis pour leur élaboration, contrairement aux décisions annuelles. La circulaire du 18 juin 1985 relative à la planification scolaire précise que, même en l'absence de schéma prévisionnel des formations, ou à défaut d'établissement du programme prévisionnel des investissements, le commissaire de la République de région pourra arrêter la liste annuelle des opérations prévue à l'article 13 IV de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ; il devra toutefois s'assurer, pour les collèges, de l'accord du département et de la commune d'implantation, et pour les lycées, de l'accord de la région ainsi que du département et de la commune d'implantation. Cette disposition permet d'éviter de bloquer la procédure des décisions annuelles sans pour autant remettre en cause la très grande liberté reconnue aux élus pour l'élaboration des documents pluriannuels de planification relevant de leur compétence.

#### *Communes (personnel)*

**70239.** - 17 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur un point de réglementation concernant l'avancement de grade des adjoints techniques des communes. Cette matière est régie par un arrêté ministériel en date du 27 septembre 1973 modifié par deux arrêtés en date du 4 septembre 1978 et du 4 mai 1981. L'avancement de la catégorie intéressée s'effectue soit par examen des titres, soit par examen professionnel. L'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1981 prévoit que peuvent être inscrits sur titres sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique chef les candidats possédant divers diplômes, D.U.T., B.T.S... La liste des diplômes ouvrant droit à inscription ne comprend pas les certificats de formation professionnelle homologués au niveau III dont les spécialités sont retenues pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique. Il lui demande si la formation professionnelle visée ci-dessus lui semble pouvoir être assimilée aux diplômes expressément mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1981.

*Réponse.* - En application de la réglementation en vigueur, les certificats de formation professionnelle homologués au niveau III des titres et diplômes de l'enseignement technologique ne sont en aucun cas assimilables au D.U.T. et au B.T.S., qui sont des diplômes universitaires. Ils ne permettent donc pas d'accéder par voie de concours sur titres à l'emploi d'adjoint technique chef.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : Conseil d'Etat et tribunaux administratifs)*

**71082.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas utile d'étendre à l'île de Mayotte la compétence du tribunal administratif siégeant à la Réunion. Il semble, en effet, que l'extension de cette compétence réponde à un besoin et qu'elle permettrait d'envisager le règlement de certains litiges administratifs.

*Réponse.* - Il n'est pas actuellement envisagé de procéder à des modifications tant dans l'organisation que dans la répartition géographique de compétence des juridictions administratives du premier degré existantes.

#### *Retraites complémentaires (maires et adjoints)*

**71260.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les différences de situation qui existent quant à la réversion de la retraite complémentaire des maires et adjoints au profit de leur

veuve, selon qu'ils étaient ou non encore en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'effet de la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972. Dans un souci d'égalité de traitement des veuves ou veufs, il lui demande quelles dispositions pourraient être étudiées afin d'étendre le bénéfice de la réversion de la retraite complémentaire à tous, sans distinction de date d'exercice des fonctions.

*Réponse.* - En application des articles 1, 2 et 3 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et du décret n° 73-197 du 27 février 1973 pris pour son application, les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation, à titre obligatoire, au régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., a pris effet conformément à l'article 5 de la loi précitée au 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour les maires et adjoints en fonction à cette date et qui recevaient une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code des communes. En l'état actuel de la réglementation ne peuvent être affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ou qui n'ont pas été titulaires depuis cette date d'un mandat de maire ou d'adjoint. Les maires et adjoints, affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. bénéficient des mêmes dispositions que l'ensemble des bénéficiaires de ce régime de retraite complémentaire notamment en ce qui concerne les conditions de réversion de pension et il ne semble pas possible d'envisager, actuellement, une modification de la réglementation du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. en matière de réversion de pension qui aboutirait à créer une disparité de situation parmi les différents affiliés à une même institution de retraite complémentaire. En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été préparé sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Ce projet de loi devrait comporter des dispositions relatives au régime de retraite des élus locaux.

#### *Communes (finances locales)*

**71611.** - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Médacin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes en matière de budget. En effet, les informations indispensables à l'établissement des budgets locaux comme les dotations de l'Etat ou les bases fiscales établies par les services fiscaux sont toujours fournies tardivement et ne permettent jamais à une commune de voter son budget avant le mois de mars. Par ce fait, les municipalités ont, sur un exercice courant, trois mois de gestion complètement occultés et ce pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté. Il voudrait donc savoir si les dépenses de subvention prévues à l'article 657, dont certaines sont indispensables au fonctionnement d'associations ou d'organismes titulaires de concessions ou dont l'action de service public est évidente, peuvent être mandatées en début d'exercice avant le vote du budget, et ce dans la limite de celles inscrites l'année précédente. Une délibération en début d'exercice désignant les associations ou les organismes bénéficiaires de subvention de fonctionnement est-elle alors nécessaire. Par ailleurs, une délibération en début d'exercice prise avant le vote du budget primitif utilisant les crédits du 820 « Excédent ordinaire reporté » de l'exercice précédent peut-elle permettre le mandatement d'avances sur subventions et cette pratique peut-elle être assimilée à celle des crédits reportés ? Comme il ne peut être question de paralyser l'action des organismes paramunicipaux qui vivent en partie de subventions, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les subventions de fonctionnement peuvent être normalement versées et quelles mesures il compte prendre pour que cesse le blocage budgétaire du premier trimestre de chaque exercice.

*Réponse.* - L'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que le maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ainsi, dès avant le vote du budget primitif, le maire peut exécuter les dépenses dans la seule limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente. Il n'existe donc pas de blocage budgétaire au cours du premier trimestre de chaque exercice. S'agissant de dépenses de subventions, les crédits qui figurent au compte 657 de la commune ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution (art. 33, alinéa 2, du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique). Ainsi, la maire, avant le vote du budget primitif, ne

peut exécuter les dépenses dont la masse de crédit est inscrite au compte 657 du budget de l'exercice précédent. Pour permettre au maire d'exécuter ces dépenses, le conseil municipal doit délibérer sur l'attribution des subventions. Cette délibération peut intervenir avant le vote du budget primitif, sous réserve d'être reprise et complétée, au besoin lors du vote de celui-ci. Le budget est un état des prévisions de recettes et de dépenses de la commune. De par son libellé, le compte 820, excédent ordinaire reporté, constitue une recette, à inscrire au budget ; celle-ci permet, à due concurrence de son montant, d'ouvrir des crédits de dépense à différents chapitres ou articles de la section de fonctionnement comme pour toute recette de fonctionnement. C'est à l'occasion du vote du budget supplémentaire ou de la décision budgétaire reprenant les reports et résultats de l'exercice précédent que le conseil municipal prévoit des crédits de dépenses correspondant à la prise en compte de l'excédent de fonctionnement reporté : il s'agit donc d'une décision budgétaire qui ne peut intervenir au plus tôt dans l'exercice qu'à l'occasion du vote du budget primitif, ce dernier étant par définition le premier acte budgétaire d'une commune. Ainsi, une délibération prise avant le vote du budget primitif utilisant l'excédent de fonctionnement reporté du dernier exercice clos pour ouvrir des crédits de subvention va à l'encontre des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 précitée et de la règle selon laquelle le budget primitif est le premier acte budgétaire de l'exercice.

#### Départements (édition, imprimerie et presse)

71895. - 15 juillet 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées pour le règlement des factures dues aux imprimeurs ayant effectué des travaux à l'occasion des élections cantonales des 10 et 17 mars 1985. Il apparaît qu'à ce jour de nombreux imprimeurs n'ont été réglés que partiellement des travaux qu'ils ont accomplis, un crédit simplement provisionnel ayant été délégué aux services préfectoraux. Cette absence de règlement intégral entraîne des difficultés financières pour certaines entreprises, en particulier celles qui sont de petite importance. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le règlement de la totalité des factures intervienne dans les plus brefs délais.

*Réponse.* - En application des dispositions des articles L. 216 et R. 39 du code électoral, l'Etat rembourse aux candidats qui remplissent les conditions requises, les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale. Les candidats passent directement leurs commandes, dans les conditions de droit privé, auprès des imprimeurs agréés et des afficheurs de leur choix. Ils sont donc débiteurs de ces entreprises et ont, de ce fait, l'entière responsabilité du règlement des commandes passées. L'Etat n'a pas, en ce qui le concerne, de responsabilité juridique à l'égard des fournisseurs choisis par les candidats. Toutefois, dans un but de simplification, ces derniers peuvent demander que les imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux. L'administration rembourse alors directement ces entreprises dans les délais nouveaux d'exécution des dépenses publiques, à compter de la réception par les services préfectoraux de factures convenablement établies, accompagnées des pièces justificatives requises. Afin de réduire ces délais dans toute la mesure compatible avec les différents contrôles réglementaires, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation met à la disposition des commissaires de la République, dès avant chaque élection générale, des crédits provisionnels leur permettant de régler les factures des imprimeurs les plus diligents. Si ces crédits s'avèrent insuffisants, des crédits complémentaires sont délégués à la demande des commissaires de la République, afin que le règlement des dépenses d'impression, sous réserve de la présentation rapide de dossiers correctement constitués, s'effectue dans des délais tout à fait compatibles avec les usages commerciaux, soit dans les deux mois suivant le scrutin.

#### Communes (personnel)

72589. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs se sont réunis en congrès national à Lille le 5 avril dernier. Dans la motion établie à l'issue de ce congrès, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance, les intéressés ont pris acte « des déclarations officielles reconnaissant le caractère spécifique de la gestion des petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temps non complet et confirmant la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural ». Ils ont, par ailleurs, proposé que « leur insertion dans le statut de la fonction publique

territoriale (loi du 26 janvier 1984) se traduise par : le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; la non-appartenance à un corps, comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie, et demandant à y être associés avec le concours de la fédération de l'éducation nationale. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard des propositions appelées ci-dessus en lui indiquant notamment l'accueil qu'il entend leur réserver.

*Réponse.* - La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale qui devront être définis en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984. Lors de la réflexion qui sera ainsi menée, en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les principaux points qui ont été soulevés par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France seront examinés. Mais d'ores et déjà, il convient de relever que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en prévoyant que les agents territoriaux peuvent être recrutés pour assurer un service à temps non complet, n'a pas voulu exclure de ses bénéficiaires les instituteurs qui peuvent, en qualité d'agent communal, en dehors de leur activité principale et après accord des instances concernées, en particulier le comité départemental de l'enseignement du premier degré, apporter leur concours à la gestion d'une ou plusieurs communes. Il n'est en tout état de cause pas de la volonté du Gouvernement de modifier les conditions de fonctionnement des secrétariats de mairie dans les communes rurales. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes relatives aux transferts de compétences et à la fonction publique territoriale n'a pas modifié l'esprit qui a présidé à l'édiction de la loi du 30 octobre 1886 et visait à créer des liens très étroits entre les instituteurs et la commune dans laquelle ils sont affectés. C'est un fait reconnu que, dans les petites communes rurales, l'instituteur, de par sa connaissance du milieu local, les rapports qu'il peut nouer avec les familles des élèves qui lui sont confiés, le rôle d'interlocuteur privilégié qui est le sien avec les différentes instances administratives, est tout naturellement désigné pour exercer la mission de secrétaire de mairie. Ainsi la désignation d'instituteurs comme secrétaires de mairie s'inscrit-elle tout naturellement dans la coopération voulue par le législateur depuis fort longtemps entre l'école et les communes, et réaffirmée par les lois récentes de transfert de compétences en matière d'enseignement. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause une pratique aussi souhaitable qu'ancienne.

#### Communes (personnel)

72574. - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les centres de gestion du personnel communal sont chargés : de l'organisation des concours ; de la prise en charge des fonctionnaires territoriaux déchargés de fonction ; de la prise en charge des fonctionnaires territoriaux figurant sur la liste d'aptitude à la recherche d'emploi. Pour assurer pleinement ces missions, les centres de gestion doivent être dotés des moyens financiers suffisants. Il importe également que des freins et des sécurités soient mis en place pour éviter les excès pouvant découler des décharges de fonction. Sur chacun des deux points évoqués ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

*Réponse.* - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a créé des centres de gestion dont les missions ont été définies aux articles 14, 23 à 26. Les ressources nécessaires au fonctionnement de ces centres sont aux termes de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 déterminées par les conseils d'administration des centres de gestion, qui votent un taux de cotisation dont la limite maximale est fixée par un texte législatif. Un projet de loi relatif aux taux de cotisation des centres de gestion et des centres de formation a été déposé à l'Assemblée nationale et adopté en première lecture le 28 juin dernier. Il fixe le taux maximal des cotisations qui doivent être versées par les collectivités et leurs établissements publics affiliés sur la base de la masse des rémunérations servies aux agents concernés et des cotisations sociales afférentes à ces rémunérations. Ce projet de loi, dont le Gouvernement a déclaré l'urgence, sera examiné par le Sénat dès le début de la session d'automne pour être adopté le plus rapidement possible. Les taux de cotisation tels qu'ils ont été

fixés prennent en compte les charges obligatoires qui relèveront des futurs centres de gestion parmi lesquelles la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, le reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, la prise en charge des candidats non affectés après concours, le bénéfice du régime de congés bonifiés des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, et le remboursement des charges salariales pour les agents bénéficiant d'une décharge syndicale. Pour l'ensemble de ces missions, qui devraient être assurées par les centres de gestion, des décrets spécifiques prévoient les conditions d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. C'est notamment le cas pour l'article 53 relatif à la décharge de fonctions : un projet de décret a été élaboré et sera soumis à une prochaine réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : majorations des pensions)*

**73197.** - 12 août 1985. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application des dispositions du décret 65-773 du 9 septembre 1965, modifié par le décret 84-311 du 26 avril 1984, concernant le régime de retraite des agents des collectivités territoriales. Relevant qu'aux termes de cette réglementation, la date d'application est fixée au 30 novembre 1964, il lui indique que cette non-rétroactivité prive les fonctionnaires territoriaux ayant pris leur retraite antérieurement à cette date, de la majoration de pension. Considérant qu'il convient de reconnaître que ces conditions d'octroi d'un avantage en fonction d'une date arbitrairement choisie induisent une situation d'inégalité au sein d'une même catégorie d'ayants droit, alors même qu'il s'agit à l'évidence d'un très petit nombre de personnes, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci d'équité, de faire jouer une certaine marge de rétroactivité, il souhaiterait en conséquence connaître sa position sur ce problème, ainsi que les solutions concrètes qu'il lui paraît possible d'appliquer afin de mettre fin à une discrimination durement ressentie par ceux qui en sont, par le fruit du hasard, les victimes.

*Réponse.* - Le décret n° 84-311 du 26 avril 1984 modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des agents des collectivités locales transpose dans ledit régime des dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat ou des salariés affiliés au régime général ou sécurité sociale par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (publiée au J.O. du 14 juillet 1982) relative aux prestations de vieillesse d'invalidité et de veuvage. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 26 avril 1984 relatives aux conditions d'octroi des bonifications de pensions accordées aux mères de famille et à la détermination des enfants qui ouvrent droit à ces bonifications et à la majoration de la pension prennent application au 15 juillet 1982, celles des articles 3 à 7 concernant les droits à pension de reversion du conjoint séparé de corps ou divorcé prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre 1982 (et non au 30 novembre 1964). Ces dates ont été retenues car elles correspondent à la volonté exprimée par le législateur qui avait prévu à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1982 que les dispositions modifiant le code des pensions civiles et militaires s'appliquaient à compter de la date de publication de cette loi, les autres au 1<sup>er</sup> décembre 1982. Enfin, le principe général de non-rétroactivité des textes réglementaires, notamment en matière de pension, s'oppose à une révision des droits ouverts aux retraités ou à leurs ayants cause antérieurement à ces dates.

**P.T.T.**

*Postes et télécommunications (centres de tri : Rhône)*

**71855.** - 15 juillet 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du personnel P.T.T. du centre de tri de Lyon-Montrochet. En effet, depuis 1984, le T.G.V. postal circule entre Lyon et Paris. Sur plusieurs centres de tri de la région lyonnaise, la maintenance des installations est désormais assurée par du personnel P.T.T. Ce système n'existe actuellement pas sur Lyon-Montrochet, premier centre de tri de France. Ce sont des entreprises privées qui assurent de plus en plus la maintenance. Le personnel P.T.T. s'inquiète de cette situation alors que des suppressions d'emplois sont envisagées dans leur catégorie. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que ce service ne soit pas démantelé.

*Réponse.* - L'implantation de nouveaux matériels et l'extension des services de maintenance dans la région de Lyon ont nécessité un redéploiement interne des équipes régionales et départementales chargées de la maintenance des équipements des centres de tri. Pour ce qui concerne le centre de tri de Lyon-Montrochet, la mise en place d'une organisation plus efficace et une meilleure adaptation des charges aux besoins réels du centre ont rendu possible une diminution des effectifs de maintenance assurée par du personnel de l'administration des P.T.T. et, également, de la société Hotchkiss-Brandt-Sageme (H.B.S.). En particulier, le service technique local est, à ce jour, constitué de cinq équipes indépendantes : H.B.S. tri automatique, H.B.S. lecture optique, P.T.T. automatisé, P.T.T. mécanisation, P.T.T. tri paquets. Une refonte de ce service diminue de manière significative le nombre d'agents nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement des matériels pendant les périodes d'exploitation ; elle autorise, de ce fait, à la fois une réduction de l'effectif technique du centre et la prise en compte de nouvelles tâches liées à la mise en place du T.G.V. postal. En tout état de cause, un plan national de reprise en régie a été négocié avec la société H.B.S., afin de lui permettre d'assurer le reclassement de son personnel.

*Postes : ministère (personnel)*

**72948.** - 12 août 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A des fonctionnaires du corps de la vérification de son administration (distribution et acheminement). Cette demande vise en mai 1985, 600 agents encore non intégrés en catégorie A. D'après leurs représentants cette mesure n'exigerait aucun « repyramidage » des autres catégories hiérarchiques et son coût budgétaire en année pleine a été fixé pour 1985 à 5 millions de francs. Les fonctionnaires en cause multiplient leurs démarches en vue d'obtenir satisfaction à l'occasion du budget 1986 et estiment que la solution pourrait être trouvée à cette occasion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la solution de ce que les intéressés considèrent comme de la plus élémentaire équité.

*Postes : ministère (personnel)*

**73077.** - 12 août 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. (D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats) s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission VIE en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur. La mesure de fin d'intégration concernant ces fonctionnaires a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. C'est pourquoi, compte tenu des promesses antérieures faites, il est demandé de lui faire connaître les délais dans lesquels sera achevée l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

*Postes : ministère (personnel)*

**73277.** - 26 août 1985. - **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le déroulement de carrière des agents appartenant au corps de la vérification des P.T.T. Ces agents font valoir depuis de nombreuses années que l'élévation progressive du niveau de leurs attributions et de leurs responsabilités justifie leur intégration en catégorie A de la fonction publique alors qu'ils sont maintenus dans la catégorie B. Il lui demande s'il considère cette revendication comme fondée et dans cette hypothèse quelles mesures il compte prendre pour y faire droit et dans quels délais.

*Réponse.* - Conscient de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, l'administration des P.T.T. a pour objectif de reclasser ces fonctionnaires dans un grade relevant de la catégorie A. Une mesure allant dans ce sens a été proposée à différents reprises par l'administration des P.T.T., mais n'a pu jusqu'ici aboutir. Le dossier n'est pas pour autant perdu de vue par les P.T.T. et toutes les opportunités seront mises à profit pour tenter de la faire évoluer.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique (biologie)*

**66305.** - 8 avril 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les recherches poursuivies par plusieurs laboratoires américains dans le domaine de la bio-informatique, qui pourraient aboutir au remplacement des actuels microprocesseurs au silicium, par des « puces biologiques ». Il lui demande si la France s'intéresse à de telles recherches, à l'échelon national ou à l'échelon communautaire.

*Réponse.* - L'électronique moléculaire est un domaine de recherche dont l'importance n'a pas échappé au ministre de la recherche et de la technologie. Trois colloques ont déjà eu lieu, avec le soutien du ministère de la recherche et de la technologie, en vue de recenser l'état des connaissances et mener une prospective tant au niveau français qu'au niveau européen. Par ailleurs, les appels d'offres en génie biologique et médical pour 1985 comportaient, parmi les thèmes en émergence, celui de la bioélectronique, focalisé sur deux sujets : structure de biotransducteurs et études des propriétés des membranes artificielles constituées par une stratification de couches monomoléculaires. Ce sont les premières étapes d'un programme pluriannuel en cours d'élaboration. Il faut toutefois savoir que ce domaine de recherche, à peine émergent, ne débouchera sur des applications technologiques que dans le long terme.

*Recherche scientifique et technique (personnel)*

**66441.** - 15 avril 1985. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le statut des délégués régionaux à la recherche et à la technologie, les D.R.R.T. Ces délégués font depuis 1982, date de leur mise en place, un travail considérable. Mais ils rencontrent de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur mission, qui nécessite, sous la direction des préfets commissaires de la République, un maximum d'autonomie dans la conduite des dossiers et la gestion budgétaire. Pour atténuer les lenteurs administratives actuelles, ne serait-il pas possible d'envisager : le rattachement direct des D.R.R.T. auprès du ministère de la recherche et de la technologie, les délégués faisant fonction de conseillers scientifiques auprès du préfet ; la contractualisation de leur profil, rémunération et mission ; leur possibilité d'intégration en fin de mission. Pour redonner confiance et dynamisme aux D.R.R.T., il lui demande de bien vouloir procéder à l'examen approfondi de cette question.

*Réponse.* - Le décret du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche dispose, dans son article 5, que « le directeur régional de l'industrie et de la recherche est assisté d'un délégué régional à la recherche et à la technologie ». La responsabilité générale des actions régionales des deux ministères chargés de l'industrie et de la recherche incombe donc au directeur régional sous l'autorité du commissaire de la République de la région. Cependant, les délégués régionaux à la recherche et à la technologie disposent de compétences propres relatives notamment à l'animation du développement de la recherche et de l'innovation ainsi que de l'information scientifique et technique ; la coordination des établissements publics de recherche et de développement technologique et des organismes placés sous la tutelle du ministère de la recherche et de la technologie pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans la région. Pour l'exercice de ces missions, les délégués régionaux sont en relation directe avec le service d'animation, recherche et technologie qui leur apporte le soutien de l'administration centrale. Ils bénéficient de procédures d'instruction accélérées pour les dossiers qu'ils soumettent au fonds de la recherche et de la technologie. Ils disposent ainsi d'une organisation et de ressources qui leur assurent une suffisante autonomie. En outre, leur insertion dans les directions régionales de l'industrie et de la recherche leur permet de disposer du concours de l'ensemble des divisions spécialisées et des échelons territoriaux de ces directions. Elle leur permet également de prendre une part active au traitement des problèmes qui relèvent conjointement des deux ministères : c'est ainsi que les missions relatives au transfert des technologies sont exercées par le délégué régional à la recherche et à la technologie en liaison étroite avec la division de la direction régionale spécialisée en matière de développement industriel. Enfin, il est tout à fait possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, que les délégués régionaux à la recherche et à la technologie soient nommés par les préfets, commissaires de la République de région, chargés de missions auprès

d'eux pour les affaires scientifiques et technologiques afin notamment de faciliter la coordination des actions publiques en matière de recherche dans la région. Nombreux sont les cas où les commissaires de la République ont procédé à de telles nominations. En ce qui concerne la carrière des intéressés et leur éventuelle intégration dans les cadres du ministère de la recherche et de la technologie, il convient d'observer que, pour la plupart, les délégués régionaux sont des chercheurs, enseignants-chercheurs ou ingénieurs appartenant aux universités ou aux établissements publics de recherche. Ils exercent leurs fonctions à titre temporaire, par la voie de la mise à disposition. Ils continuent donc à appartenir à leur corps d'origine, dans lequel ils poursuivront tout naturellement une carrière à l'issue de leur mission. Pour les quelques délégués qui n'appartiennent pas aux catégories précitées et qui souhaiteraient demeurer au service de l'Etat, à l'expiration de leurs fonctions actuelles, le ministre de la recherche et de la technologie examinera avec eux les solutions individuelles susceptibles de leur convenir.

*Recherche : ministère (publications)*

**71173.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

*Réponse.* - Le budget initial pour 1985 affecté par le ministère de la recherche et de la technologie à des dépenses d'information et de communication s'élève à environ 15 millions de francs, dont 20 p. 100 sont consacrés au financement des publications de ce département. Une quarantaine de documents sont publiés dans l'année, certains d'entre eux (dossiers d'études notamment) faisant l'objet d'une diffusion restreinte de 300 à 500 exemplaires. Parmi les publications destinées à un large public, il convient de noter la parution périodique de la lettre mensuelle d'information du ministère intitulée Recherche/Technologie (tirage : 30 000 exemplaires environ), l'édition d'une lettre du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (C.S.R.T.) récemment créée (6 numéros par an, 3 000 exemplaires), afin de donner une plus large publicité aux travaux du C.R.S.T., ainsi que divers guides et dépliants d'informations pratiques sur des sujets tels que les groupements d'intérêt public, les allocations de recherche, les aides à la recherche et à l'innovation. Le service de l'information et de la communication dans sa structure actuelle compte quatorze agents dont cinq sont spécifiquement chargés de tâches documentaires. Ce service s'intègre à la nouvelle délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique, créée le 31 juillet 1985.

*Français : langue (défense et usage)*

**71605.** - 15 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique adopté le 5 juin par le conseil des ministres. La loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982 assignait aux organismes de recherche et aux chercheurs la mission de promouvoir le français comme langue scientifique. A cet effet, parmi les sept programmes mobilisateurs prévus par cette loi en figurait un intitulé « Promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique ». Or le projet de loi adopté le 5 juin, non seulement ne fait aucune référence au français langue scientifique, mais supprime le volet « Promotion du français langue scientifique » du programme décidé en 1982. Il déplore cet abandon et lui demande pourquoi il s'oppose ainsi à la promotion du français comme langue scientifique, qui ferait l'unanimité de la représentation nationale.

*Français : langue (défense et usage)*

**72092.** - 22 juillet 1985. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'inquiétude suscitée chez les membres de l'A.G.U.L.F. par la suppression du volet « promotion du français comme langue

scientifique » inclus dans le programme mobilisateur de 1982, dans le nouveau projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique. La suppression de ce volet leur paraît porter gravement atteinte à la promotion du français comme langue moderne des affaires, des sciences et des techniques. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette question.

*Français : langue (défense et usage)*

**72852.** - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** qu'un des sept programmes mobilisateurs établis par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique visait à la promotion du français, langue scientifique, et à la diffusion de la culture scientifique. Les actions menées dans ce cadre par la mission interministérielle de l'information scientifique et technique en liaison avec différents ministères et organismes ont incontestablement enrayé le courant favorable à l'anglo-américain et légitimé les nombreuses initiatives visant à conserver à notre langue son statut de véhicule de la production et de la communication scientifique. En dépit de ce bilan positif, le projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique, soumis au Parlement au cours de la dernière session, supprime le volet « promotion du français, langue scientifique » du programme mobilisateur décidé en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs d'une telle décision qui risque d'affaiblir les chances du français de devenir réellement une langue moderne des affaires, des sciences et des techniques.

*Réponse.* - La promotion du français en tant que langue scientifique et technique reste une priorité du ministère de la recherche et de la technologie dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement de la francophonie. La délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique récemment créée au ministère de la recherche et de la technologie assumera cette fonction. Le ministère de la recherche et de la technologie a, par ailleurs, demandé à ce sujet un rapport précis à M. Bernard Cassen, jusqu'alors chef de la Midist. Ce rapport, qui sera remis le 31 octobre 1985, devra proposer les initiatives nécessaires pour une meilleure prise en compte de la dimension « français, langue scientifique et technique » dans le cadre plus général des industries de la langue. Il est au demeurant apparu utile de recenser le programme mobilisateur n° 6 sur les aspects relatifs à la culture scientifique et technique. Mené en étroite concertation avec les autres ministères concernés, notamment ceux de l'éducation nationale et de la culture, ce programme devra permettre en particulier la création de centres régionaux de culture scientifique et technique appelés à devenir des partenaires de la Cité des sciences et de l'industrie de la Villette. Ainsi ces deux préoccupations essentielles que sont l'avenir du français et le renforcement d'un programme mobilisateur culture scientifique et technique sont prises en charge par le ministère de la recherche et de la technologie. Elles sont désormais traitées d'une façon qui traduit une volonté de plus grande efficacité et de hiérarchisation des objectifs dans les deux domaines concernés.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce extérieur)*

**55023.** - 27 août 1984. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser où en est le projet de création d'une Ecole nationale d'exportation.

*Réponse.* - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce, extérieur a annoncé, lors du conseil des ministres du 13 février dernier, l'ouverture des premiers cycles de formations de l'Ecole nationale d'exportation (E.N.E.) dès l'automne 1985. Il en a défini les principes et présenté son organisation. La création de l'E.N.E. a pour objectif de renforcer la présence économique et commerciale de la France dans le monde. Afin de répondre aux besoins concrets et immédiats des entreprises, l'E.N.E. présentera deux caractéristiques. D'une part, elle assurera un enseignement pratique et, d'autre part, elle permettra une formation complémentaire. Les disciplines existantes sont en effet généralement centrées sur des enseignements jugés trop théoriques par les entreprises. Afin de satisfaire des besoins non adaptés à l'offre actuelle de formation, l'E.N.E. s'attachera à dispenser un ensei-

gnement très concret, s'inspirant des méthodes pédagogiques inductives et participatives. Cette école mettra l'accent sur les réalités de la vente et du dialogue avec des partenaires étrangers. Sa pédagogie fera largement appel aux expériences des professionnels et se fondera sur l'étude de cas concrets et de programmes de simulation. L'enseignement s'orientera vers une meilleure connaissance des langues en tant qu'outil essentiel à la pratique du négoce et vers l'étude des marchés extérieurs. De plus, l'E.N.E. dispensera une formation professionnelle de haut niveau, réservée aux cadres et dirigeants en activité dans les entreprises. Il est apparu, en effet, essentiel de prévoir un enseignement spécialisé permettant l'approfondissement et la mise à jour des connaissances dans un domaine en perpétuelle évolution et qui devra préparer les auditeurs aux formes actuelles et futures de l'exportation. Le dispositif de l'Ecole nationale d'exportation s'articulera autour d'un établissement autonome et d'un système de coordination d'activités diverses axées vers le commerce international. L'E.N.E. assurera les trois cycles de formation suivants : le cycle de perfectionnement des techniciens de l'exportation destiné aux cadres moyens ou techniciens supérieurs, centré sur la pratique de la vente à l'exportation, sur celle des langues étrangères et des techniques de base du commerce international ; le cycle de perfectionnement des cadres de l'exportation réservé aux cadres exerçant déjà des responsabilités d'exportation (cycle long) et aux cadres à la recherche d'un emploi (cycle court) ; le cycle supérieur de très haut niveau dans le cadre du centre des dirigeants internationaux qui va être mis en place. Par ailleurs, la Fondation nationale pour l'enseignement de l'exportation, dont la création a été également décidée, aura pour premier objectif de définir les besoins de formations liées au commerce extérieur. Elle assumera une mission essentielle en matière de recherche pédagogique et proposera aux institutions nationales et régionales assurées une formation à l'exportation les outils pédagogiques correspondants. Elle associera à cet effet tous les partenaires administratifs, universitaires, professionnels et consulaires concernés, ainsi que la Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (F.N.E.G.E.). En ce qui concerne le lieu définitif d'implantation de l'Ecole nationale d'exportation, le Gouvernement a souhaité valoriser la synergie entre l'école et le Centre français du commerce extérieur en décidant de l'installer en 1986 dans les locaux de cet organisme, de façon à y constituer, à terme, une véritable « maison de l'exportation ».

*Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)*

**69452.** - 3 juin 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de faire la clarté sur le prix de revient de l'exploitation charbonnière, et particulièrement pour celle des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Le Gouvernement a rendu public le montant de la subvention allouée en 1985 aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, s'élevant à 2,360 milliards de francs. Présenté de cette façon par la presse, le lecteur peut penser qu'il s'agit d'une aide à la production, et fait croire que cette somme sert à combler un déficit. Il s'agit en réalité d'une présentation artificielle de la situation financière qui ne tient pas compte des charges du passé, du poids de la récession, de la réalité des frais financiers n'ayant rien à voir avec l'activité du bassin, supportés actuellement par la production charbonnière. En 1972, le Gouvernement avait fixé le montant des dites charges non liées officielles. Pour 1985, celles-ci sont évaluées, toujours avec le même critère de 1972, à 1,769 milliard de francs (1,769 milliard de francs en 1984). Ne restent donc qu'environ 789 millions de francs d'aide à la production, et pour d'autres charges non encore reconnues par le Gouvernement. Cette brève énumération permet d'apprécier plus correctement les conditions de la gestion actuelle de l'entreprise, de ses résultats, donc de ses perspectives d'exploitation, de ses possibilités de redressement des perspectives d'activités charbonnières, l'utilisation de moyens techniques plus évolués, et d'engager l'approfondissement du puits n° 9 de l'Escarpelle par exemple. La subvention aux houillères du Nord et du Pas-de-Calais représentée, en 1985, 37 p. 100 du total de la subvention accordée par le Gouvernement aux charbonnages de France au titre de la production nationale. Les charges financières supportées par l'entreprise n'ayant aucune liaison avec la production sont considérables, elles représentent plus de 25 p. 100 du prix de revient de la tonne de charbon, elle est de loin supérieure au déficit de gestion de 1984. Par exemple, les houillères supportent environ 60 p. 100 des indemnités de retour au pays des mineurs marocains. La prise en compte de la totalité des charges financières n'ayant aucune liaison avec la production, placeraient les houillères en une situation fondamentalement différente. A ces considérations, s'ajoutent : 1° Les frais généraux d'activité du siège central et des Charbonnages de France qui se montent à plus de 10 p. 100 du prix de revient de la houille ; 2° Le retard de certains investissements d'entretien et de rénovation de l'outil de

production, l'insuffisance de recherches technologiques pour l'introduction de moyens nouveaux modernes d'exploitation et de valorisation du charbon ; 3° La situation du personnel, l'état physiologique, la proportion d'ouvriers immigrés, l'absence de rajeunissement du personnel productif ouvriers et cadres ; 4° La charge financière que représente l'endettement de l'entreprise. En conséquence, il lui demande : 1° De bien vouloir lui faire l'énumération et le coût des charges non liées officielles en 1985 ; 2° Compte tenu que l'énumération des charges a été établie en 1972, d'autres charges anormales sont supportées par les houillères, n'envisage-t-elle pas une remise en ordre des charges qui ne devraient pas entrer dans le prix de revient de la production des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

*Réponse.* - Il est bien exact que, sur 2 560 millions de francs de subvention qu'il est prévu d'allouer en 1985 aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 1 769 millions de francs sont destinés à couvrir des charges non liées à l'exploitation, telles qu'elles ont été définies par la décision gouvernementale de mai 1971. Ces charges se décomposent comme suit : dépenses de retraites et d'avantages en nature excédant la charge normale de l'entreprise, c'est-à-dire : part excédentaire des avantages en nature des retraités résultant du déséquilibre entre le nombre d'actifs et le nombre de retraités : 1 016 millions de francs ; surcotisations aux régimes complémentaires de retraites et cotisations sur retraites anticipées : 12,5 millions de francs ; frais des fosses et installations arrêtées et amortissements résiduels : 42,5 millions de francs ; frais d'entretien des voiries, trottoirs, canalisations, assainissement et éclairage public des cités minières : 42,5 millions de francs ; charges de conversion et de retraites anticipées et indemnités de raccordement (allocation anticipée de retraite complémentaire entre la date de mise en retraite anticipée et la date d'ouverture du droit à la retraite complémentaire) : 655,5 millions de francs. Ont été en particulier inscrites sous cette rubrique en 1985 comme entrant dans le cadre de la définition générale donnée en 1971 les dépenses nouvelles que constituent les indemnités diverses et remboursements de frais de retour au pays des travailleurs immigrés ainsi que les allocations de transfert et frais de formation de mise à niveau et de stage optionnel pour les agents transférés à E.D.F. La mise à jour de ces charges a conduit à en majorer le montant de 205 millions de francs, soit 13 p. 100 par rapport à 1984 pour le bassin du Nord-Pas-de-Calais. Ce montant est entièrement déduit du total des charges intervenant dans le calcul du prix de revient. En tout état de cause, le prix de revient n'est pas le critère le mieux adapté pour l'étude économique de la viabilité d'un investissement ou d'une exploitation. Les méthodes d'évaluation employées par l'entreprise permettent de cerner au plus près la réalité des coûts, en comparant différentes alternatives de production.

#### *Boissons et alcools (bière)*

**72895.** - 5 août 1985. - **M. Henri Beyard** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que la République fédérale d'Allemagne s'entoure de mesures protectionnistes en ce qui concerne la vente de bière étrangère. Il lui demande quelles informations elle peut lui donner sur cette question.

*Réponse.* - Les bières mises en vente sur le territoire allemand doivent correspondre aux normes fixées par la « loi de pureté ». Celle-ci, en vigueur en Allemagne depuis 1516, n'autorise que les bières brassées à partir du houblon de malt, de la levure et d'eau, à l'exclusion de tout autre additif. Ces règles expliquent que le marché d'importation soit pratiquement fermé. Elles ont été considérées par la commission comme contrevenant aux dispositions du Traité de Rome, relatives à la libre circulation des marchandises. Par conséquent, la commission des Communautés européennes a d'abord demandé des explications aux autorités allemandes (1982), puis a émis à l'encontre de la R.F.A. un avis motivé lui enjoignant de mettre sa législation en conformité avec les règles du Traité de Rome (juillet 1983). La R.F.A. ayant refusé, la commission a saisi la Cour de justice des Communautés. Compte tenu du stade actuel de la procédure engagée, l'arrêt de la cour n'interviendra vraisemblablement pas avant le début de l'année 1986.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Informatique (entreprises)*

**57758.** - 22 octobre 1984. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point de la négociation conduite par I.B.M. et British Telecom, et des conséquences pour le marché européen.

*Réponse.* - Le Gouvernement britannique s'étant opposé à la signature d'un accord entre British Telecom et I.B.M., la question posée à ce sujet est devenue sans objet.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62620.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **Mme Nadejda Fradkova**, citoyenne soviétique. Le tribunal de Leningrad vien de condamner à deux ans de goulag cette mathématicienne juive qui voulait émigrer en Israël. Déjà en 1983 elle avait fait une grève de la faim pour obtenir son visa de sortie. Docteur en mathématiques, elle en était réduite à faire des ménages, du fait de sa demande d'immigration. Depuis, Nadejda Fradkova a été envoyée en hôpital psychiatrique pendant cinq mois. A la sortie, elle a recommencé sa grève de la faim, ce qui lui a valu une nouvelle arrestation et cette condamnation pour parasitisme et vagabondage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que, en vertu des accords d'Helsinki, **Mme Fradkova** puisse émigrer prochainement en Israël.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69102.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **62620**, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, concernant la situation de **Mme Nadejda Fradkova**, citoyenne soviétique. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort des juifs empêchés d'émigrer en Israël et, plus particulièrement, sur celui de **Mme Nadejda Fradkova**. Le Gouvernement continuera de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques et, de manière plus générale, pour agir auprès d'elles pour qu'elles respectent leurs engagements au regard de l'Acte final d'Helsinki.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62621.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Anatoli Loupinos**, citoyen soviétique. Arrêté une première fois en 1956, il fut condamné à six ans de détention pour avoir publié un poème intitulé *L'Aigle et le Faucon*, dans lequel il comparait Khrouchchev et Staline sans trouver entre eux de différences essentielles. Après cette date, il passa de camp en camp. Libéré en 1967, il fut de nouveau arrêté en 1971 au cours d'une lecture publique de poèmes et envoyé en hôpital psychiatrique, où il se trouverait encore. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit prochainement libéré **Anatoli Loupinos**, dont l'état de santé s'est considérablement aggravé ces dernières années.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69103.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **62621**, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, concernant la situation de **M. Anatoli Loupinos**, citoyen soviétique. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant

dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort de M. Anatoli Loupinos, poète soviétique, interné dans un hôpital psychiatrique. Le Gouvernement continuera de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques et, de manière plus générale, pour agir auprès d'elles pour qu'elles respectent leurs engagements au regard de l'Acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**82626.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la presse française a présenté une carte affreuse. Elle présente l'U.R.S.S. où chaque camp et prison est représenté par un point noir. Si bien que la surface de cet immense empire apparaît comme grêlée de nombreux points noirs. Cent dix-neuf camps sont réservés aux seules femmes, enfants et adolescents. Quarante et un de ces camps sont des camps de la mort, qui permettent l'élimination des éléments les plus détestés des autorités. Il lui demande s'il a l'intention de porter devant les instances internationales, où siège la France, le problème de l'univers concentrationnaire en U.R.S.S.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69107.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62628 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la publication par la presse française d'une carte de l'U.R.S.S. représentant des camps et prisons. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde, tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer, certains scientifiques, des croyants empêchés de pratiquer. A la réunion d'Ottawa sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales (7 mai - 17 juin), le chef de la délégation française est intervenu à plusieurs reprises sur les difficultés que rencontrent les juifs d'Union Soviétique. A cette occasion également, le Gouvernement est intervenu en faveur de nombreuses personnes emprisonnées ou empêchées d'émigrer. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les occasions pour rappeler au gouvernement soviétique ses engagements au regard de l'Acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62629.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'impitoyable persécution religieuse menée en U.R.S.S. par les autorités soviétiques. Cette répression frappe toutes les Eglises. Fin 1978 et début 1980, une opération policière de grande ampleur a conduit, l'arrestation du père Gleb Yakounine et du père Doukko, ainsi que de nombreux laïcs : Lev Regelson (physicien), Alexandre Ogorodnikov (organisateur du « séminaire chrétien »), Serge Ermolaev (étudiant), Vladimir Porech (spécialiste des langues romanes), Tatiana Tchchipokova (professeur de français à Smolensk), Victor Kapitanchouk (collaborateur du père Yakounine). Les orthodoxes ne sont pas les seules victimes de cette persécution. Tous les croyants la subissent : Arméniens, grégoriens, catholiques, baptistes. Le cas le plus invraisemblable est celui du pasteur Chelkov, responsable de l'église adventiste, qui, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, a été condamné à cinq ans de réclusion dans un camp où il est mort en janvier 1980. Dans ce contexte intolérable, le cas du père Gleb Yakounine est particulièrement significatif. Au sein de l'église orthodoxe russe, le père Gleb apparaît depuis plus de vingt ans comme une figure hors du commun. Rappelant aux chrétiens persécutés les exigences de leur foi, il a sans cesse invité la hiérarchie à prendre plus de distance vis-à-vis du pouvoir. Le premier novembre 1979, le père Gleb est arrêté. Après de nombreuses brimades, son procès s'est

déroulé à Moscou du 25 au 28 août 1980. Au cours de cette « farce judiciaire », le père Gleb a été condamné non pour son activité réelle, qui est d'ordre strictement religieux, mais pour « calomnie de l'Etat soviétique ». La sentence a été lourde : cinq ans de camp à régime sévère, suivis de cinq ans de relégation. En mars 1981, il fut transféré au camp n° 37 dans l'Oural, où les brimades se sont multipliées. On lui supprimera sans raison sa bible et ses livres de prière. Ceux-ci ne lui furent rendus qu'après quatre-vingts jours d'une épuisante grève de la faim. Le 10 juillet 1982, il fut condamné à quatre mois de cachot pour « conduite indigne et propagande religieuse parmi les jeunes détenus ». Il est clair que les autorités entendent briser la résistance de cet homme qui continue pourtant avec courage à témoigner de sa foi en Dieu et de ses convictions sur les droits de l'homme. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que l'on intervienne pour obtenir des informations précises sur la situation actuelle de cet homme et que tout soit mis en œuvre pour qu'il soit mis fin au scandale de sa détention dans les plus brefs délais.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69108.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62629 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant l'impitoyable persécution religieuse menée en U.R.S.S. par les autorités soviétiques. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort des croyants entravés dans la pratique de leur religion et, plus particulièrement, sur celui des pères Yakounine et Doukko et d'Alexandre Ogorodnikov en faveur desquels le Gouvernement est déjà intervenu à plusieurs reprises. S'agissant de MM. Lev Regelson, Serge Ermolaev, Vladimir Porech, Victor Kapitanchouk, du pasteur Chelkov et de Mme Tatiana Tchchipokova, le Gouvernement prend note des informations communiquées par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ces cas humanitaires auprès des autorités soviétiques et, de manière plus générale, pour agir auprès d'elles pour qu'elles respectent leurs engagements au regard de l'Acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62630.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que les autorités soviétiques refusent aux parents le droit de donner à leurs enfants une instruction religieuse. L'organisation des cours d'instruction religieuse pour les enfants est en effet catégoriquement prohibée, en application de l'article 142 du code pénal de la R.S.F.S.R. Il lui rappelle que le 15 décembre 1960, à Paris, la conférence générale de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté la « convention pour la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ». Ratifiée le 2 juillet 1962 par le praesidium du soviet suprême de l'U.R.S.S., elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. D'après l'article 1, paragraphe 2, le mot « enseignement » comprend « les divers types et les différents degrés de l'enseignement ». En vue de limiter ou d'éviter la discrimination définie par cette convention, l'alinéa *a* de l'article 3 souligne que les Etats signataires s'engagent à « abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ». Quant à l'article 5, l'alinéa *b* du paragraphe 2 demande de « respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ». Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir pour que l'article 142 du code pénal de la R.S.F.S.R. soit modifié afin qu'il soit en conformité avec la Convention pour la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69109.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62630 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant le fait que les autorités soviétiques refusent aux parents le droit de donner à leurs enfants une instruction religieuse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le ministère des relations extérieures attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'article 142 du code pénal de la R.S.F.S.R. (Moscou 1983) porte sur les peines découlant « des infractions aux lois de séparation de l'Église et de l'État, de l'École et de l'Église ». Rédigé en termes vagues, sans définition de ce que sont ces infractions, il ne fait état à aucun moment d'une « prohibition » des « cours d'instruction religieuse pour les enfants ». En tant que tel, il ne contredit pas, formellement, la convention de 1960. Toutefois, l'attention du Gouvernement français a été appelée à maintes reprises sur le sort des croyants soviétiques, empêchés, en fait, dans la pratique et l'enseignement de leur religion. Il est souvent intervenu auprès des autorités soviétiques en leur faveur en application des principes de l'acte final d'Helsinki. Ce fut notamment le cas, récemment, au cours du voyage en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62651.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Rostislav Evdokimov**, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en raison de ses activités littéraires. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que **M. Rostislav Evdokimov** soit rapidement libéré.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69110.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62651 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de **M. Rostislav Evdokimov**. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort de **M. Rostislav Evdokimov**, écrivain soviétique emprisonné. Le Gouvernement continuera de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques et, de manière plus générale, pour agir auprès d'elles pour qu'elles respectent leurs engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62652.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Mikhaïl Mejlahk**, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en raison de ses activités littéraires. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, afin que **M. Mikhaïl Mejlahk** soit rapidement libéré.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69119.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62652, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de **M. Mikhaïl Mejlahk**, citoyen soviétique. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort de **M. Mikhaïl Mejlahk**, écrivain soviétique emprisonné. Le Gouvernement continuera de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques et, de manière plus générale, pour agir auprès d'elles pour qu'elles respectent leurs engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62660.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que la communauté ukrainienne est endeuillée par la mort de **M. Valéri Martchenko**, victime de son engagement politique. Meneur du mouvement national ukrainien, il avait été condamné à quinze ans de privation de liberté (dix ans de camp à régime sévère et cinq ans de relégation) pour agitation et propagande dénigrant l'État soviétique. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de redoubler ses efforts auprès des autorités soviétiques en faveur des patriotes ukrainiens emprisonnés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69122.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62660 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la communauté ukrainienne qui est endeuillée par la mort de **Valéri Martchenko**, victime de son engagement politique. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures, a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été rappelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer, certains scientifiques, des croyants empêchés de pratique. S'agissant de **M. Valéri Martchenko**, le Gouvernement, qui était intervenu à plusieurs reprises en sa faveur, déplore qu'il soit décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire a rappelées. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62661.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que la communauté ukrainienne est endeuillée par la mort de **M. Olexa Tykhyj**, victime de son engagement politique. Membre fondateur du groupe ukrainien de surveillance des accords d'Helsinki, il est mort, faute de soins, dans un goulag. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de redoubler ses efforts auprès des autorités en faveur des patriotes ukrainiens emprisonnés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69123.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62661 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la mort d'**Olexa Tykhyj**, victime de son engagement politique. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer, certains scientifiques, des

croissants empêchés de pratiquer. S'agissant de M. Olexa Tykhyj, le Gouvernement, qui était intervenu à plusieurs reprises en sa faveur, déplore qu'il soit décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire a rappelées. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'Acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62663.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que la communauté ukrainienne est endeuillée par la mort de M. Boris Antonanko Davidovitch, victime de son engagement politique. Ecrivain célèbre dans son pays, il est mort début 1984 dans un hôpital psychiatrique où il avait été conduit en raison de son nationalisme ukrainien. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de redoubler ses efforts auprès des autorités soviétiques en faveur des patriotes ukrainiens emprisonnés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69124.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62663 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la mort de M. Boris Antonanko Davidovitch, victime de son engagement politique. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les Juifs désireux d'émigrer, certains scientifiques, des croyants empêchés de pratiquer. S'agissant de M. Boris Antonanko Davidovitch, le Gouvernement déplore qu'il soit décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire a rappelées. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**62684.** - 28 janvier 1985. - La disparition du patriarche Slypyi, cardinal, patriarche de l'Eglise catholique d'Ukraine, confesseur de la foi, appelle de nouveau l'attention sur cette Eglise martyrisée dont tous les évêques, tous les prêtres, tous les religieux, toutes les religieuses sont contraints à la clandestinité. Quatre millions de catholiques sont persécutés, depuis le dictateur Joseph Staline, par ses successeurs de façon scandaleuse, dans la ligne des pires persécutions de l'histoire. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de rappeler au Gouvernement de l'U.R.S.S. ses devoirs vis-à-vis de ses ressortissants en matière de droits de l'homme, et particulièrement de droits religieux. Il n'y a pas d'ingérence dans les affaires intérieures d'une nation lorsqu'il s'agit de défendre les droits de l'homme. Il lui demande donc d'user de cette latitude qui lui est connue pour faire valoir le droit des catholiques d'Ukraine.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**69145.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62684, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, concernant l'Eglise catholique d'Ukraine, l'Eglise martyre du patriarche et cardinal Slypyi. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilaté-

rales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été rappelée sur le sort des croyants entravés dans l'exercice de leur religion. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (Guinée)*

**70948.** - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème suivant : la dictature de Ahmed Sékou Touré en Guinée a été marquée par des massacres d'adversaires politiques, précédés le plus souvent de longues incarcérations et de tortures affreuses. Le gouvernement français n'a jamais pris les mesures qui s'imposaient, de dénoncer ces crimes, et d'exiger que la vérité soit faite. Est-il possible à présent d'avoir au moins des éclaircissements sur, par exemple, le lieu d'inhumation des victimes de Sékou Touré. Ces éclaircissements peuvent-ils être donnés par l'actuel gouvernement de Guinée aux épouses des assassinés. Que peut faire la France dans ce drame humain.

*Réponse.* - Après le décès d'Ahmed Sékou Touré, le nouveau Gouvernement guinéen a voulu tirer un trait sur les méfaits du régime antérieur et repartir sur de nouvelles bases. C'est ainsi qu'une des premières mesures prises a été la libération des détenus du régime précédent et la proclamation du respect des droits de l'homme. Une commission d'enquête sur les crimes de l'ancien régime a été constituée. Elle doit présenter ses conclusions au Gouvernement guinéen. Il convient donc d'attendre que les conclusions de cette commission soient rendues publiques. La France, pour sa part, s'efforce d'aider les victimes de la dictature en apportant son soutien à toutes les initiatives destinées à améliorer leur situation, notamment sur le plan médical.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**50915.** - 28 mai 1984. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le cas des personnes se trouvant dans la situation suivante : entrée en janvier 1983 en maison médicale, une dame âgée de soixante-dix-sept ans a réglé, grâce à sa pension, la charge financière qui lui était demandée, à savoir 5 446,70 francs par mois. Or, en 1984, la somme réclamée est de 6 971,90 francs, soit une augmentation de 28 p. 100. Sa pension mensuelle (6 094,49 francs) n'ayant pas subi la même augmentation ne suffit plus à couvrir les frais ; or, des impôts sur le revenu vont cette année encore lui être réclamés. Il lui demande si l'exonération de l'impôt sur le revenu, dans le cas précité, ne pourrait être envisagée.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**58221.** - 17 septembre 1985. - **M. Jean-Guy Branger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, que sa question écrite n° 58915 du 28 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le cas évoqué par l'honorable parlementaire appelle, plutôt qu'une exonération fiscale qui irait à l'encontre du principe général de l'impôt sur le revenu, une solution relevant de l'aide sociale. En effet, dans le cas exposé, la personne est obligée d'entrer en établissement et n'a pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés. Elle doit donc déposer une demande auprès du bureau d'aide sociale de son domicile. La commission d'admission pourra alors décider de la prise en charge des frais de placement au titre de l'aide sociale.

Sei, ressources - revenus et pensions - sont, à la demande du directeur de l'établissement où elle est accueillie, adressées au percepteur. Ce dernier en prélève, après paiement des impôts, au maximum 90 p. 100 pour le remboursement des frais de séjour avancés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les 10 p. 100 restants sont laissés à la disposition de l'intéressé, la somme correspondante ne devant pas être inférieure au minimum vieillesse actuellement fixé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985, à 304,70 francs par mois.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

59924. - 3 décembre 1984. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, à propos du droit aux aides aux vacances des personnels retraités des Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.). En effet, les personnels actifs des H.B.N.P.C. peuvent prétendre à deux types d'aide lorsque leurs enfants effectuent un séjour en colonie de vacances : une aide de l'Union régionale, une aide du comité d'entreprise (au cas où leur revenu ne dépasse pas un certain barème). Les personnels retraités ne peuvent en aucun cas, lorsqu'ils ont encore des enfants à charge, prétendre à cette dernière aide alors que leur revenu est par définition moins important que celui des personnels actifs. En conséquence, il lui demande si des dispositions restent susceptibles de venir remédier à cette situation.

Réponse. - Les comités d'entreprise ont toute liberté de créer et de gérer les œuvres sociales qui n'ont pas de capacité civile propre et qui empruntent celle du comité (art. R. 432-2 du code du travail). Il en résulte que les aides aux vacances relèvent de la compétence du comité d'entreprise. Les personnes retraitées ou non qui ont encore des enfants à charge peuvent prétendre à des aides aux vacances au titre du budget des prestations familiales, et ce dans les conditions fixées par les caisses d'allocations familiales elles-mêmes et dans les limites des disponibilités budgétaires destinées à financer cette aide. Les retraités des Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais relevant de la caisse des mines et qui ont encore des enfants à charge peuvent également prétendre à des aides aux vacances pour leurs enfants accordées par l'Union régionale du Nord et la caisse de retraite complémentaire des ouvriers mineurs (C.A.R.C.O.M.). Les conditions d'attribution des aides aux vacances relèvent de la seule compétence de ces deux organismes. Il est rappelé que les préretraités, retraités et personnes âgées des Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais peuvent, par ailleurs, bénéficier d'aide aux vacances aux personnes âgées comme les bénéficiaires d'autres régimes de retraite. En effet, les personnes de moins de soixante ans peuvent bénéficier d'aide de la caisse de retraite complémentaire des ouvriers mineurs et les personnes de plus de soixante ans de l'aide de l'Union régionale du Nord.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

59999. - 3 décembre 1984. - M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les inégalités flagrantes qui existent entre les ressortissants du régime général et ceux du régime agricole en matière d'aide à domicile ; en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, la participation horaire qui est demandée aux bénéficiaires varie dans certains départements de 3 francs à 20 francs, suivant le régime d'affiliation de l'intéressé, toujours au détriment des ressortissants du régime agricole. Bien que cette situation puisse, en partie, s'expliquer par le rapport très différent de cotisants et de retraités à l'intérieur de chaque régime et par un déspersement de l'habitat plus important dans le monde agricole, il lui demande de bien vouloir rapidement prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation, qui va à l'encontre de tous les efforts effectués pour encourager la maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - La prestation d'aide ménagère allouée par les différents régimes de retraite à leurs ressortissants est une prestation extralégale. Aussi, chaque régime de retraite détermine, à partir de ses propres critères, les conditions dans lesquelles il finance les heures d'aide ménagère, et notamment le montant de la participation demandée aux bénéficiaires. Cette participation est fonction des ressources mensuelles dont dispose la personne âgée. Ainsi, le barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère relevant du régime agricole est fixé par le conseil d'ad-

ministration de chaque caisse de mutualité sociale agricole. Compte tenu de la structure très particulière des ressortissants de la mutualité sociale agricole (plus d'un retraité pour un cotisant), et de la capacité contributive réduite de ses adhérents, le régime agricole n'est pas en mesure de servir une prestation dans les mêmes conditions que le régime général. Ainsi les orientations générales données par l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole à ses différentes caisses consistent à subordonner l'octroi de l'aide ménagère à des conditions d'état sanitaire, de ressources et d'isolement géographique ou familial.

*Personnes âgées (établissements)*

80711. - 17 décembre 1984. - M. Raymond Mercellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la situation financière des maisons de retraite. En effet, avec l'utilisation de grilles d'évaluation des besoins, elles se voient refuser le conventionnement d'un certain nombre de lits par des personnes âgées admises parce qu'elles avaient perdu leur autonomie et qui y sont restées. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La maison de retraite avec section de cure médicale permet de répondre de façon optimale aux besoins des personnes âgées ayant perdu leur autonomie mais qui ne sauraient pour autant être orientées vers les unités de long séjour. La création de tels centres prévue par la loi n° 75535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, est soumise à l'avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ou C.R.I.S.M.S. Le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 disposait que la capacité de la section de cure médicale ne devait pas dépasser 25 p. 100 de la capacité d'accueil totale de l'établissement. Néanmoins, pour les maisons de retraite, qui jusqu'alors avaient assuré la garde de pensionnaires invalides dont l'état de santé relevait de la section de cure et dont le nombre était supérieur à 25 p. 100 de la capacité globale de l'établissement, à titre tout à fait exceptionnel et pour éviter des transferts douloureux vers d'autres établissements, la section de cure pouvait comporter plus de 25 p. 100 de lits. Mais le décret n° 81-449 du 8 mai 1981 a permis de dépasser le quota de 25 p. 100 fixé par le décret précité de 1977. Il dispose en effet, dans son article 2 : « La capacité de la section de cure médicale est fixée par le préfet ». Le préfet, commissaire de la République, peut ainsi fixer cette capacité à un nombre de places supérieur au quart de la capacité totale d'hébergement de l'établissement par décision motivée tenant compte de la situation particulière de l'établissement et de l'état de dépendance des personnes accueillies et après avis des organismes d'assurance maladie. En tout état de cause, il n'apparaît pas opportun de médicaliser intégralement les institutions médico-sociales. Ceci entraînerait, en effet, une charge trop lourde pour l'institution et serait donc préjudiciable aux personnes âgées elles-mêmes. L'appréciation du niveau de dépendance des personnes - effectuée à partir de grilles d'évaluation - permet de moduler les admissions des personnes âgées dépendantes, notamment dans les maisons de retraite, afin que celles-ci conservent leur caractère médico-social.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

84212. - 25 février 1985. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les inconvénients que présente la récente décision de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour la région Ile-de-France de laisser le barème des participations à la charge des bénéficiaires de l'aide ménagère. En effet, cette décision a d'abord comme conséquence de majorer de 50 p. 100 les participations correspondant aux plus basses tranches du barème. Or, cette hausse applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 s'ajoute à celle intervenue l'année précédente à la même époque. C'est ainsi, par exemple, que l'augmentation pour la première tranche est de 100 p. 100 par rapport au taux horaire pratiqué en décembre 1983 et de 74 p. 100 pour la deuxième tranche. De pareilles majorations vont manifestement à l'encontre de l'objectif de modération de hausse des prix prévu par le Gouvernement. En pénalisant les titulaires des retraites les plus modestes, on ne s'oriente pas non plus vers le développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. En second lieu, les conditions dans lesquelles la mesure est intervenue dans le département pose également problème. La nouvelle tarification

a été portée à la connaissance des centres municipaux d'action sociale après le 19 janvier. Quant aux retraités eux-mêmes, ils ne seront informés directement par leur caisse que dans le courant du mois de février. Ce retard ne manquera pas d'accentuer fâcheusement le caractère de rétroactivité d'une hausse entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1985. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui va à l'encontre du maintien à domicile des retraités, maintien qui, tout en favorisant l'intégration de ceux-ci dans la communauté locale et familiale, permet des économies réelles pour la collectivité.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères)*

**86423.** - 15 avril 1985. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'augmentation importante des sommes laissées à la charge des bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, en vertu du nouveau barème 1985 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (C.N.A.V.T.S.). Il s'étonne que cet organisme ait cru bon de procéder à une hausse de 50 p. 100 des participations de la grande majorité des bénéficiaires, provoquant une vive émotion chez les personnes âgées. Il constate qu'une telle évolution n'est pas de nature à encourager le maintien à domicile des personnes vieillissantes alors que, de l'avis général, cette solution est largement préférable, tant sur le plan économique que sur le plan humain, au placement.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères)*

**86525.** - 15 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la décision prise le 6 décembre 1984 par le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S., portant modification du barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, et cela à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Alors que la revalorisation totale des pensions de vieillesse a été de 4 p. 100 sur l'année 1984, on relève, d'une part, une augmentation des tranches de ressources allant de 5,18 p. 100 à 15,81 p. 100, et une augmentation des participations de 4,65 p. 100 pour la tranche la plus élevée, et de 46,34 p. 100 à 56,86 p. 100 pour les tranches inférieures. Ces dispositions sont en totale opposition, tant avec une politique de développement du maintien à domicile, dont le service de l'aide ménagère est un outil privilégié, qu'avec une politique de maintien du pouvoir d'achat des ménages dont le Gouvernement fait état pour 1985. Il lui demande donc quel est son sentiment sur cette affaire et quelles dispositions il compte prendre pour défendre les intérêts des personnes retraitées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile.

*Réponse.* - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé, dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées, un très fort développement de la prestation d'aide ménagère qui touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes confondus - aide sociale et caisses de retraite - une masse de crédits de plus de 3,5 milliards de francs. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à l'aide ménagère par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale. La Caisse nationale d'assurance vieillesse a donc été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement des heures. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation, en assurant un meilleur suivi des prises en charge et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique notamment de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et

d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs, devrait notamment permettre un redéploiement des heures vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. S'agissant, par ailleurs, du barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère adopté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il comporte une majoration des tranches de ressources tenant compte de la revalorisation réelle des pensions. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs, les autres tranches étant réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles. Cette décision devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être demandée, par ailleurs, aux bénéficiaires de l'aide ménagère dans les départements. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**85461.** - 25 mars 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la situation des aides ménagères. Dans le cadre de la législation actuelle, cette profession connaît de nombreux problèmes, notamment des réductions d'horaires et au niveau de la titularisation, en vertu du décret du 22 septembre 1982. Il semble que, si cette prestation devenait légale, une réponse effective et positive serait apportée aux aides ménagères sur les questions de leur emploi et du maintien à domicile des personnes âgées. En conséquence, il lui demande si effectivement le bénéfice de l'aide ménagère pourrait devenir une prestation légale.

*Réponse.* - L'aide ménagère est l'un des services organisés permettant par son travail matériel, moral et social, le maintien à domicile des personnes âgées qui ont des difficultés à accomplir les actes essentiels de la vie courante. Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère qui touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes confondus - aide sociale et caisses de retraite - une masse de crédits de plus de 3,5 milliards de francs. La situation des aides ménagères elle-même a été améliorée grâce à une revalorisation de leur salaire et à l'agrément d'une convention collective des organismes d'aide et de maintien à domicile du 11 mai 1983 applicable aux personnes employées par les fédérations signataires, reconnaissant le rôle important qu'elles jouent auprès des personnes âgées et tendant notamment à compenser certaines sujétions dues à la profession. En application de la législation en vigueur le contrat conclu au terme d'une période d'essai d'un mois est soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. Lorsque les personnels sont salariés d'un service géré par un bureau d'aide sociale, celui-ci est l'autorité compétente pour fixer les conditions de recrutement et de travail en appliquant soit le statut des personnels communaux, soit un statut particulier. La question relative à la possibilité de titularisation d'agents relevant du statut général du personnel des collectivités locales relève du ministre de l'intérieur et de la décentralisation compétent pour l'application de la loi du 23 janvier 1984. Le décret du 22 septembre 1982 est relatif à la titularisation des personnels de l'Etat. La mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement de la prestation en 1983 et 1984. Entre 1981 et 1984 les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs et le nombre d'heures prises en charge est passé de 25,3 à 28,2 millions d'heures. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale ; aussi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures pour une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des per-

sonnes. Les moyens nécessaires ont été mis en place pour que le nombre annuel d'heures servies en 1984 puisse être reconduit en 1985. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées et de leur environnement qui ne doit pas être un moyen d'attribution automatique d'heures, devra permettre notamment un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales d'assurance maladie. La création d'une prestation légale d'aide ménagère soulèverait de nombreuses difficultés liées à la nature des critères d'accès à la prestation. En effet, une telle mesure pourrait entraîner une médicalisation des prises en charge, ou encore conduire à écarter certaines personnes dont la situation justifierait une prise en charge au profit de personnes remplissant les conditions requises mais dont le besoin d'aide ménagère n'est pas prioritaire. Enfin, cette mesure risquerait d'avoir des effets inflationnistes difficilement supportables par les régimes de la sécurité sociale dans les circonstances actuelles.

*Personnes âgées  
(politique à l'égard des personnes âgées)*

68461. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la disposition récente qui prévoit la suppression de la catégorie « semi-valide » des personnes en maison de retraite. De ce fait, les personnes qui appartenaient à cette catégorie passent dans la catégorie « invalide », et leur participation aux frais est pratiquement doublée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aider ces personnes à faire face à cette augmentation.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

67771. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les conséquences de la récente disposition qui supprime, pour les personnes en maison de retraite, la catégorie « semi-valide ». Cette suppression entraîne pour les personnes concernées une augmentation très importante de leur participation financière. Il lui demande s'il ne prévoit pas une période transitoire d'application de cette mesure.

*Réponse.* - La loi du 30 juin 1975 a prévu que dans un délai de dix ans, les hospices seraient transformés soit en unités sanitaires relevant de la loi hospitalière (long séjour), soit en unités sociales ou médico-sociales (maison de retraite). Dans les services de long séjour, le prix de journée se décompose en une partie « soins » pris en charge par l'assurance maladie et donc de la compétence du préfet, commissaire de la République, et une partie « hébergement » laissée à la charge du pensionnaire, ou, si ses ressources sont insuffisantes, de ses obligés alimentaires, voire de l'aide sociale ; cette dernière partie relève de la compétence du président du conseil général. En ce qui concerne les maisons de retraite, elles peuvent comporter, ou non, des sections de cure médicale, répondant ainsi de façon optimale aux différents degrés de dépendance de la personne âgée. Cette partie « section de cure médicale » fait l'objet d'un plafond fixé à l'échelon national et relève du domaine du préfet, commissaire de la République de département. La partie « hébergement », quant à elle, relève de la compétence du président du conseil général. S'agissant des établissements qui n'ont pas été transformés juridiquement à ce jour, c'est le président du conseil général qui fixe les tarifs des sections « valides et invalides ». Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, qui a supprimé, de fait, toute référence à la catégorie « semi-valides ». Antérieurement, hospices et maisons de retraite disposaient de prix de journée « valides, semi-valides et invalides » pris en charge par les particuliers ou, à défaut, par l'aide sociale. En application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les hospices publics se transforment en tout ou en partie et selon les besoins, soit en unités hospitalières définies à l'article 4 (1° ou 3°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, soit en centres de cure définis au 2° dudit article 4, soit en établissements publics rele-

vant de la présente loi et destinés à l'hébergement de personnes âgées. Les soins délivrés aux personnes ayant perdu leur autonomie de vie et nécessitant une surveillance médicale, sont désormais à la charge de l'assurance maladie soit sous la forme de forfait de soins en section de cure médicale, soit sous celle de forfait de soins en long séjour. Par ailleurs, il est prévu qu'un forfait de soins, également à la charge de l'assurance maladie, peut couvrir les dépenses de soins courants exposés au bénéfice de l'ensemble des pensionnaires de l'établissement hors section de cure.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères)*

67962. - 6 mai 1985. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les mesures récemment prises par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, concernant la limitation pour 1985 du nombre d'heures attribuées, au titre de l'aide ménagère à domicile. Cette mesure est d'autant plus étonnante qu'elle a fait l'objet d'une notification aux associations parisiennes de soins et services à domicile le 1<sup>er</sup> avril dernier, soit après un trimestre écoulé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur cette décision qui risque de perturber gravement le maintien des personnes âgées à domicile, ou tout le moins d'en modifier les modalités d'application pour permettre une prise en compte des heures effectuées au cours du premier trimestre 1985.

*Réponse.* - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, aide sociale et caisses de retraite, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards de francs. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse nationale vieillesse à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté, pour les Caisses régionales d'assurance maladie, à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prises en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère, peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la

« grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Bretagne)*

68298. - 13 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les structures d'hébergement des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de places en hospices et maisons de retraite situés en Bretagne.

Réponse. - Le phénomène le plus caractéristique des années à venir sera effectivement une augmentation importante de la population très âgée, qui conduira à un accroissement du nombre de personnes dépendantes et souvent hébergées en établissements. Une telle évolution appelle un renforcement de la politique médico-sociale pour éviter une dégradation des conditions de soins et de vie des personnes âgées accueillies en institutions. Si les solutions se trouvent dans la réalisation d'unités d'accueil à dimension humaine, bien insérées dans le tissu social et aussi proches que possible des lieux de vie habituels des personnes âgées, elles ne passent pas pour autant par la multiplication des lits de long séjour. Il importe, en effet, de raisonner en temps d'hébergement médicalisé et non seulement de long séjour hospitalier. La formule de l'établissement médico-social qui permet de répondre, en dehors des cas les plus lourds, aux besoins des personnes âgées ayant perdu leur autonomie, se révèle beaucoup plus satisfaisante. S'agissant plus particulièrement de la région Bretagne, les capacités d'hébergement sont les suivantes : 4 506 lits de long séjour au 1<sup>er</sup> janvier 1984 (source : Caisse nationale d'assurance maladie) ; 18 239 places en hospice et maison de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 1985 (source : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux) ; 4 011 places en logement foyer au 1<sup>er</sup> janvier 1985 (source : F.I.N.E.S.S.). Ainsi le nombre total de places d'hébergement sanitaire et social pour la région Bretagne est-il de 26 756 y compris 4 278 lits de section de cure médicale. Enfin, on ne saurait passer sous silence l'action entreprise depuis 1981 pour les personnes âgées ne séjournant pas dans les établissements. S'agissant plus particulièrement des soins infirmiers à domicile, les 2 527 places pour 75 services autorisés permettent à la région Bretagne de se situer au deuxième rang national.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

68500. - 20 mai 1985. - M. Paul Pernin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur le fait que la « Lettre de Matignon » publiée par le service d'information et de diffusion du Premier ministre assurait dans son numéro du 22 octobre 1984 que le Gouvernement allait donner aux personnes âgées des possibilités accrues pour se maintenir à leur domicile comme le souhaitait 95 p. 100 d'entre elles, en dotant de financements complémentaires le régime d'aide ménagère. Or, des associations privées qui dispensent cette aide sont actuellement informées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, avec laquelle elles ont conclu une convention, que le remboursement des heures d'aide ménagère auquel elles pourront prétendre pour 1985 sera impérativement plafonné au montant correspondant aux heures effectuées en 1984. Une telle mesure contredit totalement les intentions exprimées dans la publication officielle sus-rappelée en privant les associations de services d'aide ménagère du moyen d'étendre leur activité pour répondre aux demandes qui se manifestent tout naturellement de façon croissante en raison de la structure de la pyramide des âges. La position prise par la C.N.A.V.T.S. risque de surcroît de déséquilibrer les trésoreries de ces associations et de conduire un certain nombre d'entre elles non seulement à une méconnaissance des prescriptions de leur convention qui leur enjoint d'assurer une aide à domicile à toutes les personnes âgées qui y font appel, mais aussi à des compressions de personnel qui ne manqueraient pas de revêtir un caractère particulièrement dramatique dans la situation présente du marché de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour éviter cette dégradation et permettre aux associations de services d'aide ménagère de faire face à l'intégralité des besoins qui les sollicitent dans le secteur du troisième âge.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse nationale vieillesse à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les Caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prises en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide-ménagère, peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les Caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

**SANTÉ**

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : recherche scientifique et technique)*

64825. - 20 août 1984. - M. Elle Costor interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'avancée du projet devant aboutir à la création d'un institut de médecine tropicale en Guyane. Cet organisme aurait pour mission la recherche et l'enseignement. De ce point de vue, la Guyane offre un terrain propice d'application idéale pour les médecins, pharmaciens, dentistes devant exercer en zone intertropicale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le projet serait bientôt en cours de réalisation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la santé n'a pas été saisi du dossier concernant la création d'un institut de médecine tropicale en Guyane et les contacts pris à ce sujet avec les autres administrations intéressées (recherche, éducation nationale) sont restés infructueux. Ce projet n'a d'ailleurs pas été signalé à l'occasion de la journée d'information sur la santé en Guyane, tenue à Paris, le 28 juin 1985. Par contre, a été constitué en Guyane un observatoire régional de la santé qui vient d'être agréé, pour recevoir des internes en santé publique. Cette décision permettra à de futurs médecins de santé publique de se familiariser avec les pro-

blèmes spécifiques des zones intertropicales. De plus, est envisagée par la région la création d'un centre de formation des personnels des établissements sanitaires et sociaux. Enfin, à l'issue des assises régionales du colloque national sur la recherche et la technologie, en 1982, a été mis en place un conseil d'orientation de la recherche I.N.S.E.R.M. (C.O.R.I.). Instance d'information et de proposition, le C.O.R.I., en liaison avec la mission D.O.M.-T.O.M., existant au siège de l'institut, est chargé d'œuvrer à l'animation des programmes scientifiques prenant en compte de façon prioritaire les besoins en santé publique de la Guyane. Le principe retenu est celui du jumelage entre équipes locales et équipes métropolitaines sur des programmes associant des activités de recherche, de formation et de transfert des résultats obtenus dans le système de santé.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

**66971.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées par les psychiatres publics et privés pour obtenir le réalisme des mesures d'internement d'office qui leur paraissent indispensables. Cela n'est pas sans risque puisque, en cas d'accident (malade qui ne peut être hospitalisé et qui meurt, malade hospitalisé qui fugue, etc.), les tribunaux, s'ils sont saisis, retiennent en général la responsabilité du service public, de médecins, etc. Plusieurs jugements récents ont conclu dans ce sens. Rien ne rend impossible, ou ne fait obstacle, à l'établissement de certificats médicaux appropriés : la responsabilité médicale est alors éventuellement retenue si une faute en ce domaine est commise. Le problème soumis est en rapport avec la deuxième pièce légale exigée par la loi du 30 juin 1838 relative aux internements des malades mentaux (articles L. 333 du code de la santé publique) : il s'agit de la demande de placement qui peut être établie et signée par qui que ce soit. Traditionnellement, et c'était logique, c'était un proche parent qui rédigeait cette demande. Dans les rares cas où le malade était sans famille, c'était une personne ayant une autorité ou une responsabilité morale au sein du groupe social qui devrait intervenir et, par la suite, le service social. Mais, en fait, depuis un certain nombre d'années, lorsque le malade n'a aucun lien familial, les divers travailleurs sociaux, ainsi que le service social public, refusent d'intervenir. Les raisons en sont peut-être multiples et en partie compréhensibles : nombre de plus en plus important d'isolés, de marginaux désocialisés et sans domicile fixe ; rejet de nombreux handicapés, déséquilibrés ou instables par les institutions soignantes sous des prétextes divers ; indifférence d'une société dans laquelle la solidarité officielle n'a pas pu remplacer le dévouement individuel et la disponibilité bienveillante ; démission de ceux qui accepteraient, dans un premier mouvement, de prendre des initiatives devant les risques que cela pourrait comporter en engageant leur responsabilité ; difficile conciliation entre une relation de soins, de compréhension, de confiance et de protection et une attitude nécessairement coercitive (mais nulle psychiatrie ne serait possible si l'on prétendait ne vouloir ou pouvoir satisfaire que l'une de ces deux exigences) ; en outre, la loi du 30 juin 1838 interdit aux médecins et au personnel soignant et administratif des hôpitaux d'établir les deux ordres d'attribution indispensables. Dans ces conditions, on en arrive peu à peu, dans les divers secteurs où le service social n'accepte plus d'intervenir, soit à ne plus pouvoir utiliser la procédure de placement volontaire, soit à détourner, sinon la lettre de la loi (qui prévoit en effet que toute personne peut signer une demande d'internement volontaire), mais en tout cas l'esprit en la caricaturant (pourquoi un malade voisin de lit ne serait-il pas sollicité, ou le représentant d'une association d'auto-défense, ce qui, bien sûr, serait absurde). Devant les conséquences potentiellement très graves de cette situation (heureusement les cas de placement volontaire à réaliser pour les malades sans famille sont assez peu nombreux), il lui demande de lui indiquer ce que doivent faire les médecins et les services administratifs intra ou extra-hospitaliers concernés : faut-il modifier, par décret, les articles de la loi du 30 juin 1838 relatifs aux internements volontaires ; y a-t-il lieu, plus simplement, de faire injonction par directive ou circulaire au service social public d'intervenir s'il est sollicité, ou en tout cas de ne pas se dérober (l'engagement de celui qui demande un placement est, certes, personnel et engage son signataire, mais tout le monde a le devoir par contre de porter assistance à une personne en danger).

*Réponse.* - Aux termes de la loi, l'intervention volontaire d'un tiers est indispensable pour qu'une personne souffrante de troubles mentaux puisse être hospitalisée contre son gré dans un établissement psychiatrique. Le droit de placer une personne malade mentale n'est pas limité aux seuls parents du malade mais reconnu à toute personne pouvant justifier de l'existence de

relations avec l'intéressé, notamment le personnel de service social. Les modalités de placement résultant des articles L. 333 et suivants, reposant ainsi sur la volonté d'un proche de faire hospitaliser une personne souffrante contre son gré, il n'y a pas lieu de faire injonction au personnel de service social d'intervenir dans le cadre de cette procédure. En revanche, il appartient à ce même personnel, qui engagerait sa responsabilité pour non assistance à personne en danger, d'informer l'autorité sanitaire sur la nécessité de prendre une mesure de soins adaptés à l'état de la personne malade. Lorsqu'une personne isolée refuse les soins sans lesquels sa santé serait gravement compromise et en l'absence de toute demande de placement formulée par un tiers, le commissaire de la République, informé par tous moyens par les médecins ou les services administratifs concernés, peut à l'égard de cette personne en danger pour elle-même, prendre d'office une mesure de placement sur la base des articles L. 343 et suivants du code de la santé publique.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône)*

**68252.** - 13 mai 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences graves pour le fonctionnement normal des établissements hospitaliers de l'insuffisance d'augmentation des budgets pour 1985. Il lui cite le cas de l'hôpital de Villefranche-sur-Saône où les seules dépenses de chauffage pour trois mois d'hiver ont subi une augmentation de 13,5 p. 100 en quantité, et 31,8 p. 100 en crédit. Comment récupérer une telle différence lorsque le budget global n'augmente que de 5,2 p. 100 par rapport au budget primitif de 1984 ? Devra-t-on à nouveau réduire le personnel et paralyser les services de médecine et de chirurgie ? Quant à la trésorerie, elle connaît des difficultés alarmantes : l'avance mensuelle est réduite du 1/12<sup>e</sup> au 1/15<sup>e</sup> du budget, et amputée du montant des recettes de 1984 perçues après le 1<sup>er</sup> janvier 1985, d'où une perte de sommes importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres hospitaliers de fonctionner dans des conditions qui permettent de répondre aux besoins dans le domaine de la santé pendant les douze mois de l'année.

*Réponse.* - Les budgets des établissements hospitaliers publics et privés, participant au service public hospitalier ont été calculés cette année, sur la base du budget 1984 actualisé aux taux de 5,2 p. 100 auquel pouvait s'ajouter une marge de manœuvre de 0,5 p. 100 soit 5,7 p. 100 au total. Ce taux est supérieur à l'objectif de hausse des prix prévu par le Gouvernement en début d'année et doit permettre aux établissements d'assurer dans des conditions satisfaisantes le fonctionnement du service public, même si un effort de rigueur est demandé aux gestionnaires. Il est exact que la nouvelle réglementation budgétaire prévoit qu'en application des dispositions de la circulaire n° 62 du 11 décembre 1984, les encaissements sur les exercices antérieurs viennent en déduction des versements des douzièmes mensuels de dotation globale après accord entre l'établissement hospitalier et la caisse pivot chargée du versement de la dotation globale. En tout état de cause, chaque établissement percevra, au cours de l'année 1985, une somme rigoureusement égale au montant de la dotation globale fixée par arrêté préfectoral ; grâce à la régularisation du flux de trésorerie en provenance de l'assurance maladie, la mise en place de la dotation globale de financement a amélioré sensiblement la situation de trésorerie des établissements hospitaliers.

#### *Mer et littoral (pollution et nuisances)*

**70106.** - 17 juin 1985. - **M. Jean de Lipkowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences néfastes pour les communes du littoral des informations trop rapides et désordonnées sur la qualité des eaux de baignade de certaines zones littorales. De nombreux maires des communes du littoral se plaignent, en effet, que les prélèvements ne sont pas toujours effectués avec la rigueur scientifique et la fréquence voulues et que cela aboutit à des résultats dont la fiabilité peut être contestée. En outre, lorsque les informations concernant la salubrité de certaines eaux de baignade sont publiées, les pouvoirs publics ne semblent pas prendre des précautions suffisantes pour apporter tous les éclaircissements nécessaires sur les modalités de classification. Il en résulte que les organismes de presse, écrite ou parlée, diffusent des informations sommaires qui peuvent parfois porter le plus grand tort aux communes concernées dont le tourisme est souvent l'activité éco-

nomique dominante. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de réunir une table ronde avec des représentants des différentes administrations concernées et de l'Association nationale des élus du littoral pour examiner ce problème. Il lui demande également si la meilleure solution pour résoudre ce difficile problème de la salubrité des eaux de baignade, n'est pas d'accroître les efforts conjoints de l'Etat, des régions, des départements et des communes du littoral pour achever, dans les meilleurs délais, les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration qui doivent desservir l'ensemble des zones littorales.

**Réponse.** - Il est précisé que le contrôle sanitaire des eaux de baignade est réalisé en application des dispositions de la directive du 8 décembre 1975 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux de baignade. En cours de saison, les résultats de ces analyses doivent être affichés sur les lieux de baignade. De plus, depuis 1981, il est procédé au niveau national à la publication de la synthèse des analyses effectuées. Le document diffusé à cette occasion décrit précisément les conditions d'interprétation des résultats et de classement des eaux de baignade. Ainsi que le souhaite M. Jean de Lipkowski, une réunion sera organisée avec des représentants des différentes associations des élus maritimes pour préciser les modalités d'organisation du contrôle sanitaire des eaux de baignades en mer et les mesures qui sont prises en la matière.

#### Travail (hygiène et sécurité)

**70619.** - 17 juin 1985. - **M. Yvon Tundon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les éventuelles conséquences néfastes de l'utilisation des écrans pour les femmes enceintes. Depuis quelques semaines les médias se font les échos de ce problème. Or il est actuellement impossible de conclure scientifiquement quant aux effets car nous ne disposons pas d'études épidémiologiques sérieuses concernant ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer ce type d'étude.

**Réponse.** - L'hypothèse de risques pour les travailleurs, et en particulier les femmes enceintes, utilisant des écrans de visualisation a préoccupé les médecins et les hygiénistes du travail. Les mesures des radiations électromagnétiques dans les différentes zones d'émission ont montré dans tous les cas qu'elles étaient largement inférieures aux valeurs limite d'exposition et souvent du même niveau que les radiations de l'environnement général. La conclusion générale de ces études est que la présence d'un risque quelconque dû aux radiations est hautement improbable. Néanmoins une vigilance s'impose et les contrôles et recherches dans ce domaine doivent continuer. L'activité devant une visualisation est soumise, conformément à l'arrêté du 11 juillet 1977 à une surveillance médicale spéciale qui porte sur l'ensemble des facteurs qui peuvent influencer l'état de santé des opérateurs et opératrices (postures de travail, astreinte visuelle, astreinte psychique, environnement physique).

#### Sang et organes humains (politique et réglementation)

**71132.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'au cours des législatures passées, il a été amené à poser les problèmes de la récolte du sang offert gratuitement par des volontaires bénévoles des deux sexes, ce qui restera toujours un geste d'honneur de la part de ceux et de celles qui offrent ainsi un peu du meilleur d'eux-mêmes pour soigner des compatriotes infortunés, notamment des accidentés de la route et des accidentés du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> combien de flacons de sang offert bénévolement ont été récoltés au cours de l'année écoulée de 1984 ; 2<sup>o</sup> combien de flacons ont déjà été récoltés au cours du premier semestre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le sang récolté sera suffisant pour faire face aux besoins.

**Réponse.** - Les données statistiques des établissements de transfusion sanguine pour l'année 1984 viennent d'être rassemblées et sont en cours d'exploitation. Les statistiques, sauf événement particulier, sont établies pour une année entière. L'activité des centres de transfusion en 1985 sera donc disponible seulement au cours de l'année 1986. La générosité des donateurs de sang bénévoles a permis aux établissements d'effectuer en 1983 3 930 prélèvements de sang. En plus des prélèvements traditionnels, il a été effectué 144 000 prélèvements par plasmaphèreses et 27 000 prélèvements par cytophèreses. L'utilisation différenciée des dérivés

sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de stabiliser le nombre de prélèvements nécessaires qui s'établit à quatre millions de dons par an. Cet objectif est régulièrement atteint par les établissements de transfusion sanguine qui développent actuellement une activité suffisante leur permettant de satisfaire les besoins de notre pays.

#### Sang et organes humains (politique et réglementation)

**71133.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que parmi les grandes associations nationales à but non lucratif figurent celles des donneurs de sang bénévoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> comment est structurée l'Association nationale des donneurs de sang en France ; a) sur le plan national ; b) sur le plan de chaque département ; 2<sup>o</sup> quelle aide morale et quelle aide matérielle son ministère de la santé apporte à l'Association nationale et aux associations départementales de donateurs de sang bénévoles, dont l'exemple représente un geste on ne peut plus digne sur le plan humain.

**Réponse.** - La Fédération française des donneurs de sang bénévoles (F.F.D.S.B.) créée en 1949 est un organisme reconnu d'utilité publique placé sous le haut patronage de M. le président de la République. Elle regroupe plus de 2 200 amicales et sections représentant 700 000 adhérents. L'action de la F.F.D.S.B. est en outre relayée par quinze unions régionales et trois mouvements corporatifs nationaux. Deux représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles ont été nommés membres de la commission consultative de la transfusion qui siège auprès de mon département ministériel. Le ministère chargé de la santé subventionne chaque année la Fédération pour soutenir ses activités d'information. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1984, une subvention d'un montant de 130 000 francs a été allouée à cet organisme pour lui permettre de mettre à la disposition de ses amicales du matériel éducatif indispensable pour sensibiliser le public au don du sang.

#### Sang et organes humains (politique et réglementation)

**71134.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les donateurs de sang bénévoles des deux sexes représentent, dans le pays, une source de vie et de rétablissement de la santé pour ceux qui reçoivent la chaleur revivifiante de leurs dons. Mais, en dehors de certaines annonces, la masse des donateurs de sang n'est pas bien connue dans le pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de donateurs de sang existent en France, globalement et par sexe, et, dans chacun des départements, globalement et aussi par sexe.

**Réponse.** - Les établissements de transfusion sanguine recensent chaque prélèvement de sang qu'ils ont effectué. Une même personne peut cependant donner plusieurs fois son sang par an. C'est ainsi que le nombre total de personnes différentes ayant été prélevées dans une année n'est pas disponible avec précision. En 1983, les établissements de transfusion ont effectué 3 930 280 prélèvements de sang. Il est estimé que ces dons de sang ont été consentis par environ deux millions de volontaires. Il n'existe pas non plus de statistique par sexe. Il est cependant constaté dans les plus grands centres que le nombre de femmes qui donnent leur sang est plus élevé que celui des hommes.

#### Santé publique (maladies et épidémies)

**71138.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, parmi les traitements d'extrême urgence pour sauver une vie, figure la transfusion sanguine. De plus, il existe des traitements médicaux qui exigent l'utilisation impérative de sang humain frais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les maladies et les blessures qui doivent être traitées conjointement avec des médicaments chimiques et avec du sang humain frais.

**Réponse.** - Le sang humain frais ne figure plus sur la liste des produits sanguins injectables fixée par décret et a été remplacé pour la quasi-totalité des indications par le sang humain total ou

le concentré de globules rouges recueillis sur une solution de conservation. En effet, les progrès techniques réalisés pour la conservation du sang ont permis de garder aux globules rouges toutes leurs propriétés, rendant ainsi inutile le recours au sang frais. Les différentes analyses biologiques devant être réalisées sur le sang avant transfusion ont également conduit à ne plus utiliser le sang frais. Le traitement de la plupart des grandes maladies hématologiques requiert l'utilisation de produits sanguins associés à des médicaments; notamment, la mise en œuvre de médicaments chimiques pour arrêter la prolifération de cellules cancéreuses a pour effet de détruire chez les malades les globules blancs et les plaquettes qu'il convient de compenser par l'injection de produits sanguins. De nombreux autres cas existent où l'utilisation conjointe de médicaments et de produits sanguins est nécessaire, par exemple chez les personnes accidentées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins  
et de cure (personnel)*

**72004.** - 5 août 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la revendication des pharmaciens hospitaliers tendant à l'établissement, pour cette profession, d'un statut particulier garantissant leur indépendance professionnelle et la spécificité de leur fonction dans le respect de la déontologie pharmaceutique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quels motifs le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, loin de faire droit à cette demande, soumet purement et simplement les praticiens intéressés au titre IV du statut général des fonctionnaires.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**72074.** - 5 août 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des pharmaciens de centres hospitaliers. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière exclut la reconnaissance de ce statut de « pharmacien-praticien des centres hospitaliers » qui, seul, pourrait garantir l'indépendance professionnelle et la spécificité de leur fonction à cette catégorie de pharmaciens. Ce statut devrait garantir les fonctions pharmaceutiques, techniques et administratives, les fonctions de pharmacie clinique, les rémunérations globales et grades, dans l'unité du corps professionnel de ces pharmaciens ayant toute autorité sur le service pharmaceutique et ce, en pleine cohérence avec la réforme des études médicales et pharmaceutiques adoptée par le Parlement et appliquée depuis un an. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur l'amendement relatif aux pharmaciens dans le projet de loi du titre IV du statut général des fonctionnaires, pour retenir la nécessité d'un statut à part entière des pharmaciens-praticiens hospitaliers.

*Etablissements d'hospitalisation,  
de soins et de cure (personnel)*

**72907.** - 5 août 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les revendications de l'ensemble des organisations syndicales de pharmaciens des hôpitaux visant à doter cette profession d'un statut particulier garantissant son indépendance et la spécificité de ses fonctions. En dépit des assurances qui semblaient leur avoir été données, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière déposé à l'Assemblée nationale le 30 mai dernier soumet purement et simplement ces praticiens au titre IV de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont conduit à une telle décision qui compromettrait, si elle était maintenue, le bon exercice de cette activité professionnelle, la qualité des soins dispensés et la gestion pharmaceutique hospitalière.

**Réponse.** - Les représentants des organisations syndicales de pharmaciens d'hôpitaux ont été reçus courant juin au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et au secrétariat d'Etat chargé de la santé. Il a été convenu, d'un commun accord, de mettre en place un groupe de travail chargé de définir les missions et le rôle des pharmaciens hospitaliers. Les conclusions de ce groupe feront l'objet d'un examen très attentif. Elles aideront à choisir parmi trois solutions possibles *a priori*: intégration au titre IV avec quelques aménagements; intégration au statut

des praticiens hospitaliers; statut propre. La mise en place de ce groupe de travail témoigne de l'intérêt que le Gouvernement porte à la situation des pharmaciens hospitaliers.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Audiovisuel (institutions)*

**59771.** - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Hugues Colonna** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, le contentieux qui oppose les journalistes sportifs et quelques dirigeants sportifs dans le domaine de la publicité malgré la réglementation qui le régit. Le droit à l'information dûment reconnu ne saurait être mis en cause et les conditions dans lesquelles il s'exerce doivent être respectées de part et d'autre, c'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'associer les représentants de la presse audiovisuelle aux négociations envisagées dans le cadre de la Haute Autorité. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre dans le sens d'un salutaire et indispensable apaisement.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que ses services étudient les moyens de concilier durablement les garanties nécessaires à l'exercice par les journalistes de leur métier et, d'autre part, les intérêts économiques et financiers des organisateurs de manifestations sportives. Il importe en effet de conforter l'équilibre juridique et économique des relations contractuelles entre les sociétés de service public de l'audiovisuel et les organisateurs en vue de répondre à l'attente des téléspectateurs en matière de retransmission d'événements sportifs et d'information sportive. Des négociations permettant d'aboutir à une solution équitale (cf. exemple du partage du temps d'antenne entre les sociétés nationales de programme en cause pour la retransmission du match Bordeaux-Turin) ont été organisées sous l'égide de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui a tenu à associer les journalistes sportifs aux positions qu'elle a été amenée à prendre relativement à ces difficultés. Enfin, la presse audiovisuelle est tenue régulièrement informée de l'évolution des discussions entre les sociétés de service public et les fédérations sportives sur les conditions de retransmission des rencontres à la télévision.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)*

**60356.** - 10 décembre 1984. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, pour quelles raisons des organismes administratifs, démembrements de l'administration active ou organismes nationalisés, ont été incités ou autorisés à participer au conseil d'administration et vraisemblablement au financement de la publication *Actuel développement*. Il lui demande si cet effort gouvernemental en faveur d'une revue signifie qu'elle représente le point de vue de l'Etat sur les affaires dont elle traite. Il lui demande également s'il a l'intention de favoriser la participation d'organismes administratifs - dans les précédents évoqués: Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), Caisse centrale de coopération économique (C.C.E.), Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), Office de recherches scientifiques et techniques d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.), Direction de la coopération et des relations internationales (D.C.R.I.) - à la parution d'autres revues ou d'autres journaux.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)*

**60906.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60356 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 concernant les organismes administratifs, démembrements de l'administration active ou organismes nationalisés. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La revue *Actuel développement* qui était à l'origine un journal destiné aux seuls coopérateurs, est devenue, depuis deux ans, un journal plus largement diffusé auprès de toutes les personnes concernées par les problèmes de développement; c'est actuellement la seule revue française traitant des questions économiques dans les pays en voie de développement. A cet effort

d'élargissement, destiné à donner à cette publication à la fois une assise matérielle et géographique plus large et une audience plus importante, la Caisse centrale de coopération a effectivement participé. Mais, dans le même temps, il était décidé de diffuser *Actuel développement* dans plusieurs points de vente, afin d'en élargir les sources de financement. Enfin, s'agissant de l'intention de l'Etat de favoriser la participation d'organismes administratifs à la parution d'autres journaux, il convient de souligner que chacun des différents organismes cités dans la question financière déjà leur propre revue spécialisée et qu'il n'est nullement envisagé actuellement leur participation au financement d'autres publications périodiques.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

**62212.** - 21 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il estime normal qu'une grande chaîne nationale de télévision française, la société T.F. 1, fasse la promotion sur une durée de deux heures d'antenne, le mardi 1<sup>er</sup> janvier 1985 à 20 h 30, heure de très grande écoute, du film américain « Cotton Club », alors que le cinéma français connaît actuellement une importante crise économique. Il aimerait savoir, par ailleurs, si le président-directeur général de T.F. 1 a obtenu d'une des grandes chaînes de télévision américaine une émission équivalente de promotion pour un film français sortant dans les salles aux Etats-Unis. Enfin, il s'étonne d'apprendre que le distributeur privé de ce film américain en France est lui-même coproducteur de ladite émission de variété et de promotion dont le titre « Cotton Club » est identique à celui du film. N'y aurait-il pas là, semble-t-il, une publicité déguisée et une collusion avec des intérêts privés apparemment contraires à l'esprit et à la déontologie du service public.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire qu'il est souvent délicat d'apprécier le caractère de « publicité » d'une émission télévisée dès lors qu'elle concourt à la promotion d'un œuvre ou d'une manifestation à caractère culturel, qu'il s'agisse d'un spectacle, d'une œuvre cinématographique ou littéraire. Il semble difficile, dans ce domaine, d'éviter que l'information des téléspectateurs n'ait des retombées bénéfiques sur la commercialisation de l'œuvre. L'émission « Apostrophes » en témoigne, dont le caractère informatif et culturel n'a pourtant jamais été mis en doute. S'agissant de l'émission « Cotton Club », diffusée par la société T.F. 1 le 1<sup>er</sup> janvier 1985, elle visait à évoquer la naissance du jazz dans un esprit d'information, d'éducation et de divertissement. Comme il est souvent d'usage pour ce type d'émission, T.F. 1 a choisi de monter ce spectacle en coproduction avec les films Number One, VTF et en collaboration avec les sociétés Gaumont, Coline et RAI 2, ce qui n'est nullement illicite, dès lors que cette procédure n'est pas utilisée à des fins publicitaires. Cette particularité de financement était d'ailleurs mentionnée dans le générique diffusé après l'émission. En outre, il importe d'ajouter que cette émission a été vendue à plusieurs télévisions étrangères, ce qui a permis de promouvoir efficacement l'image de la télévision française et des nombreux artistes français qui participaient au spectacle : Serge Gainsbourg, Mort Shuman, Julien Clerc, Michel Jonasz, Sylvie Vartan, Téléphone.

#### Français : langue (défense et usage)

**62303.** - 21 janvier 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que dans des salles de cinématographie à Paris, une publicité entièrement en langue anglaise a été projetée en fin d'année 1984 pour promouvoir une radio locale privée, en l'occurrence R.F.M. 96,9. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'utilisation du français soit assurée dans les actions de promotion qui pourraient, à l'avenir, être décidées par les responsables de radio locales privées.

**Réponse.** - Aucun texte ne confère au ministre chargé des techniques de la communication le pouvoir d'exercer un contrôle sur les langues utilisées dans les messages publicitaires diffusés dans les salles de cinéma. L'article 3 de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française prévoit que les infractions à ses dispositions sont constatées et poursuivies comme en matière d'infraction à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi. A défaut de constats et de poursuites diligentes faites par les services de répression des fraudes, ces pratiques illégales peuvent faire l'objet de plaintes par les

consommateurs des biens ou services incriminés, c'est-à-dire, en l'espèce, les spectateurs des salles de cinéma dans lesquelles a été projetée la publicité mentionnée par l'honorable parlementaire.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

**63923.** - 25 février 1985. - **M. Jean Gallet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion de l'autre. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, précise à l'honorable parlementaire que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ne considère pas qu'il y ait un manque d'équilibre, sur les antennes du service public, au détriment des familles philosophiques se réclamant du rationalisme et de l'athéisme. Il n'est pas possible en effet de comparer ces familles à un mouvement religieux car l'absence de lieux de culte, de fêtes et de liturgies les différencie des trois grandes religions qui rassemblent en France le plus grand nombre de fidèles, le christianisme, la religion juive et l'islam et qui, sur T.F. 1, bénéficient de temps d'antenne réguliers. En revanche, ces familles philosophiques peuvent avoir accès, suivant une décision de la Haute Autorité, aux émissions d'expression directe réservées, comme le prévoit la loi du 29 juillet 1982, aux familles de croyance et de pensée et qui sont diffusées par F.R. 3 et par les stations locales de Radio France.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

**65185.** - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, comme il est habituel, l'annonceur de T.F. 1, au bulletin d'information de 20 heures du 24 février, a cité des paroles de M.M. Barre et Valéry Giscard d'Estaing ; il s'est par contre effacé lorsque cela a été le tour de M. Lionel Jospin, et ce dernier a pu exposer lui-même ce qu'il pensait des problèmes de l'heure. Cette façon de faire est courante sur les chaînes de télévision contrôlées par le Gouvernement ou par des organismes nommés par le Gouvernement. Le représentant du parti socialiste a droit à la parole, les représentants de l'opposition ne parlent que par personnes interposées. Chacun sait que, psychologiquement, cette façon de faire valorise le message direct et affaiblit considérablement le message rapporté. Il lui demande s'il est dans ses intentions de laisser les télévisions nationales continuer à agir de telle façon ou si, au contraire, désireux de rétablir l'égalité qui n'aurait jamais dû être abandonnée entre majorité et opposition, il va préconiser les mêmes droits pour les uns et les autres.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme en liaison avec leur conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. En outre, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle veille, par ses recommandations prises en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes. C'est ainsi que les temps de parole du Gouvernement et des formations politiques relevés par le service d'observation des programmes au cours du premier trimestre de l'année 1985 dans les journaux télévisés des trois chaînes se répartissent ainsi : Gouvernement, 13 heures 28 minutes ; majorité, 11 heures 55 minutes ; opposition, 14 heures 27 minutes. On constate qu'il n'existe aucun déséquilibre en faveur de la majorité parlementaire.

#### Edition, imprimerie et presse (entreprises)

**65413.** - 25 mars 1985. - **M. Hubert Guze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, le fait que le conseil d'administration de l'agence France-Presse, réuni à Paris le 25 juin 1982,

avait décidé de procéder à d'importantes novations dans les services d'information qu'elle diffuse à ses abonnés français. Ainsi le conseil d'administration de l'agence annonça ce jour-là que « pour tenir compte de l'intensification de la vie régionale et de l'activité des nouvelles collectivités décentralisées, l'A.F.P. a procédé à une réorganisation complète de son réseau permanent de reportage de province qui comporte désormais douze directions régionales et douze rédactions détachées ». Cette information était assortie du commentaire suivant : « cette nouvelle organisation, sans équivalent dans aucun organe de presse français, est destinée à assurer une couverture plus complète de la vie régionale et une intensification des reportages. Elle se traduira tant dans les services de textes que dans les services photographiques ». Il lui demande si ces décisions qui prennent effectivement en compte les réalités de la décentralisation voulue par le législateur, ont pu être mises en place et, en cas de réponse positive, quelles sont les difficultés que l'agence France-Presse rencontrent encore aujourd'hui pour assurer une couverture complète du territoire national notamment à l'intention des radios décentralisées du service public.

*Réponse.* - L'Agence France-Presse fonctionne comme un journal et les antennes permanentes qu'elle entretient dans un certain nombre de villes de province ont pour but de répondre aux demandes des différents médias abonnés à l'agence, en fonction de l'évolution de l'actualité et des moyens financiers dont dispose l'entreprise. Après plus de trente ans de stabilité, il a été en effet décidé au printemps 1982 de revoir l'organisation des bureaux de l'A.F.P. dans l'ensemble du territoire avec l'objectif de développer les capacités de reportages et d'assurer une plus grande souplesse dans l'utilisation des différents moyens. Il fut décidé alors de regrouper au sein de douze grandes directions régionales les travaux de permanence journalistique ainsi que les tâches de gestion et les tâches techniques. Parallèlement furent multipliées les rédactions détachées dépendant de ces directions régionales et permettant d'installer sur le terrain un plus grand nombre de journalistes chargés de missions de reportages. Les directions régionales sont actuellement installées dans les villes suivantes : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Tours. Les rédactions détachées ont été créées à Bayonne, Besançon, Brest, Clermont-Ferrand, Grenoble, Le Havre, Limoges, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes et Reims, ainsi que pendant une période temporaire à Ajaccio. L'application de cette réforme n'a pas présenté de difficulté particulière et a permis d'atteindre les objectifs visés. L'organisation décrite ci-dessus fait l'objet d'adaptations chaque fois que l'actualité le justifie et que les moyens de l'agence le permettent. Après plus de trois ans de pratique, cette organisation semble avoir permis de bien répondre aux besoins de tous les abonnés y compris à ceux des radios décentralisées.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

**85466.** - 25 mars 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la mise en œuvre du fonds de péréquation permettant l'attribution d'une aide financière aux radios locales ayant choisi de ne pas avoir recours aux messages publicitaires. Il lui rappelle que l'article 81 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 prévoit le financement de cette aide par « un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision ». Préoccupé par l'avenir des radios associatives, il lui demande le nombre de radios locales pouvant déjà bénéficier de cette aide, les conditions dans lesquelles se font les attributions et les montants des sommes qui ont déjà pu être transférées.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

**73118.** - 12 août 1985. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de l'absence de réponse apportée à sa question n° 65466 du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'ensemble des aides financières attribuées depuis le 1<sup>er</sup> février 1985 a pour base juridique le décret n° 84-1062 du 1<sup>er</sup> décembre 1984, qui détermine le fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, auparavant fixé par le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982. Au titre des subventions d'installation en 1983, 167 subventions de 60 000 francs F ont été versées aux radios locales privées. En 1984, au titre des radios autorisées en 1983, 286 subventions de 100 000 francs, 17 de 60 000 francs et 180 de 40 000 francs et, au titre des radios autorisées en 1984, 64 subventions de 100 000 francs ont été

versées. En 1985, au titre des radios autorisées en 1983, cinquante-sept subventions de 100 000 francs, et au titre des radios autorisées en 1984, 88 subventions de 100 000 francs ont été versées. Par ailleurs, 505 subventions de 30 000 francs ont été versées dès le premier trimestre 1985 au titre des subventions de fonctionnement prévues par le nouveau régime et en vertu du décret du 27 décembre 1984. A la suite de l'intervention de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 réservant l'aide aux radios ne recourant pas à la publicité, il appartient à ces dernières de faire une déclaration de leur statut associatif à la commission chargée de l'attribution du fonds, de façon à authentifier leur droit à l'attribution des subventions correspondantes.

*Edition, imprimerie et presse  
(journaux et périodiques)*

**85605.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'en réponse à sa question n° 55369, il lui indiquait qu'en ce qui concerne l'insertion du droit de réponse dans la presse les sanctions lui semblaient suffisantes pour obliger les directeurs de journaux à respecter la législation en vigueur. Il apparaît cependant que les exigences prévues par la loi obligent le requérant à engager une action judiciaire très compliquée. De nombreux spécialistes du droit reconnaissent et déplorent d'ailleurs cette situation. Il souhaiterait donc savoir s'il estime véritablement que les citoyens sont suffisamment protégés face aux abus de certains journaux à l'affût du scandale et il souhaiterait également savoir s'il lui semble judicieux que les sanctions prévues aient été ramenées de la catégorie des délits à celle des contraventions.

*Edition, imprimerie et presse  
(journaux et périodiques)*

**83808.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'en réponse à sa question écrite numéro 55369 il lui indiquait que, en cas de non-application des règles prévues pour le droit de réponse dans la presse, l'inexécution d'un jugement ordonnant l'insertion constitue un délit puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende pouvant atteindre 8 000 francs. Il souhaiterait qu'il lui indique si, au cours des dix dernières années, le constat d'une telle inexécution a été suivi d'une quelconque peine de prison, ne serait-ce que du minimum prévu. En fonction de sa réponse, il souhaiterait qu'il lui indique également si les mesures prévues pour éviter que certains organes de presse ne colportent souvent avec malveillance des informations tendancieuses lui semblent satisfaisantes.

*Réponse.* - La protection des citoyens face aux abus de certains journaux à l'affût du scandale paraît assurée de manière suffisante par les dispositions législatives en vigueur : outre les textes de la loi du 29 juillet 1881 relatifs au droit de réponse ou à la répression de la diffamation ou de l'injure, il convient de citer notamment les articles 368 et suivants du code pénal et l'article 9 du code civil, qui organisent la protection de la vie privée. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale, dont le Parlement a été saisi et qui est venu en discussion au cours de la session extraordinaire de juillet 1985 ainsi que les dispositions réglementaires qui en seront la conséquence, prévoient de porter de 3 000 francs à 5 000 francs le maximum de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe sans récidive et à 15 000 francs le maximum de l'amende applicable aux délits punis antérieurement d'une amende de 10 000 francs au plus. Les infractions en matière de droit de réponse seront concernées par ces relèvements. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée par le tribunal correctionnel de Paris, en application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, au cours des dix dernières années.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**86440.** - 15 avril 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, à propos de la relevance sur les appareils de télévision et magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement. Une association coopérative régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est créée dans la circonscription de l'éducation nationale de Thouars et possède son siège à l'inspection départementale de l'éducation

nationale, à Thouars. L'association a pour objet de promouvoir et développer l'utilisation des moyens audiovisuels dans les écoles publiques élémentaires et préélémentaires. Il est évident que si l'association n'est pas exonérée des redevances sur les appareils de télévision et les magnétoscopes, elle est condamnée à l'asphyxie. Il lui demande donc, compte tenu de l'intérêt pédagogique de l'utilisation des matériels audiovisuels ou informatiques, quelles mesures il entend prendre pour que les dispositions actuelles soient modifiées.

*Réponse.* - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes de l'enseignement public contenus dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi il a été décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes, qui ont subi les transformations techniques leur interdisant les fonctions de réception, d'enregistrement et de reproduction des émissions du service public de la télévision et utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Par contre, ne peuvent être admis au bénéfice de la mesure les appareils utilisés dans les mêmes établissements mais dans le cadre des enseignements délivrés en dehors des heures normales de cours. Ce n'est donc que, si les appareils détenus par l'association coopérative régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, évoquée par l'auteur de la question, créée dans la circonscription de l'éducation nationale de Thouars, répondent aux critères de mise hors du champ définis ci-dessus, qu'une demande de dispense de paiement de la taxe peut être présentée auprès du centre régional de la redevance compétent, par l'intermédiaire du rectorat ou de l'inspection d'académie à qui il appartient de s'assurer de l'utilisation qui est faite des appareils dont il s'agit.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et de stations de radio)*

66583. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir faire le point sur la situation de FR 3 Rhône-Alpes-Auvergne, sur les bruits circulant et trouvant leur place dans la presse locale. Il importe, en effet, de savoir si la gestion financière de cette importante station régionale est bien régulière ; il semble du reste que l'annualité du budget soit une difficulté de l'exécution financière des programmes qui, manifestement, peuvent se répartir sur plusieurs exercices. En un mot, y aurait-il déficit ou pas.

*Réponse.* - Un dépassement a été effectivement constaté pour l'exercice 1984 sur la dotation allouée à la direction régionale FR 3 Rhône-Alpes-Auvergne. Ce dépassement - au demeurant limité - résulte pour l'essentiel d'une activité de production plus importante que prévue au cours de cette période, notamment du fait des finitions des émissions de 1983. Ce phénomène ne saurait toutefois remettre en cause le principe de l'annualité budgétaire qui s'applique à toutes les sociétés de programme. Ce dépassement a pu être compensé par les économies réalisées par ailleurs au sein de la chaîne dont les comptes sont équilibrés en 1984. Des instructions ont été données aux responsables régionaux pour que cette situation ne se reproduise pas au terme du présent exercice.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

67351. - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qui ont été mis en œuvre pour avoir connaissance du choix réalisé par les radios associatives à la suite du vote de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984. Le ministère est-il en mesure de donner des chiffres ? Quelles estimations peut-on avoir à l'heure actuelle de la hauteur des versements qu'effectueront les radios associatives qui ont choisi de faire de la publicité au fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Quand ces dernières connaîtront-elles le montant de l'attribution qu'elles peuvent escompter obtenir en 1985. Quelle assurance existera-t-il du respect de la règle établie. Le fonds ne risque-t-il pas d'être attribué encore aux radios qui ont opté pour la publicité, par défaut de déclaration.

*Réponse.* - La commission consultative des radios locales privées chargée de l'attribution des aides financières a adressé une lettre circulaire à l'ensemble des radios autorisées afin de connaître l'option effectuée par chacune d'elles entre les trois statuts prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1984. En fonction des réponses reçues à la fin mars 1985, la répartition s'analyse comme suit : 1<sup>o</sup> associations sans ressources publicitaires : 30 p. 100 ; 2<sup>o</sup> associations avec ressources publicitaires : 45 p. 100 ; 3<sup>o</sup> transformation en société : 10 p. 100 ; 4<sup>o</sup> ne se prononcent pas : 15 p. 100. Compte tenu des informations détenues ainsi que des incertitudes du marché, il apparaît que toute prévision relative au montant des versements effectués par les radios locales contributives à la taxe, assiste sur les ressources publicitaires, est anticipée et aléatoire. Il semble toutefois que pour l'année 1985 on doive s'attendre à ce que les recettes provenant des radios locales privées soient marginales par rapport à l'ensemble des ressources collectées par le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Il semble cependant nécessaire de rappeler que seules les radios associatives ne diffusant pas de messages publicitaires ni ne collectant pas de ressources publicitaires sont éligibles au fonds de soutien. L'étude des bilans, des comptes de résultats certifiés, soit par un expert comptable, soit par un comptable agréé, soit par un centre de gestion, permettra de déterminer la nature des ressources des radios locales privées. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que le service d'observation des programmes exercera un contrôle sur les programmes diffusés, en vertu de l'article 11 du cahier des charges des radios locales privées (décret n° 84-1061 du 1<sup>er</sup> décembre 1984). En cas de manquement aux obligations résultant de son statut ou de son cahier des charges, toute radio serait immédiatement exclue du mécanisme d'aide financière prévu par le décret n° 1062 du 1<sup>er</sup> décembre 1984 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)*

67719. - 6 mai 1985. - **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la dégradation de la diffusion de la presse dans les gares S.N.C.F. de la banlieue parisienne. On constate en effet que des gares fréquentées quotidiennement par plusieurs milliers de passagers ne sont pas équipées de points de vente, sont équipées de points de vente qui n'ont jamais été ouverts ou qui n'ont pas été ouverts faute de remplacement de personnel. Sachant que les Nouvelles Messageries de la presse parisienne bénéficient d'une exclusivité d'exploitation, on peut considérer qu'elles participent de ce fait au service public de l'information. Dans ces conditions, quelles décisions est-il possible de prendre pour garantir l'accès à la presse des usagers de banlieue de la S.N.C.F. Dès lors que les Nouvelles Messageries de la presse parisienne sont défaillantes, ne conviendrait-il pas de permettre une exploitation différente, notamment par l'intervention des collectivités locales.

*Réponse.* - La vente de la presse est assurée dans les gares S.N.C.F. du réseau banlieue par Hachette-Détail dans le cadre du contrat passé par cette société, à l'échelon national, avec la S.N.C.F. Les Nouvelles Messageries de la presse parisienne, agissant en qualité de mandataire des éditeurs, assurent la fourniture de la presse à ces points de vente, dont l'implantation et le lieu précis d'installation sont déterminés par la S.N.C.F., en concertation permanente avec Hachette. Le service rendu au public est pris en compte prioritairement, puisque la vente de la presse est assurée par Hachette dans toutes les gares ayant un trafic quotidien supérieur à 3 000 voyageurs, sauf impossibilité absolue d'installation d'un kiosque ou d'un magasin tenant à l'absence d'emplacement possible, à l'exiguïté des locaux ou à l'existence de portillons automatiques éliminant toute zone commerciale dans l'enceinte de la gare. Au total, avec 150 points de vente situés dans 131 gares S.N.C.F. de banlieue, les installations de Hachette couvrent actuellement 82 p. 100 du trafic banlieue de la S.N.C.F. On notera, à cet égard, que de nombreux points de vente gérés par Hachette sont maintenus quoique leur gestion soit déficitaire. La modification des réseaux urbains et suburbains a, en effet, entraîné des modifications dans les habitudes des usagers et des transferts de voyageurs du réseau S.N.C.F. au réseau R.E.R., avec pour conséquence un tassement sensible des ventes de presse sur le réseau S.N.C.F. Ce phénomène a été plus que compensé par le développement des ventes dans le R.E.R., où de nombreux points de vente ont été créés tant en banlieue (trente postes) que dans les stations parisiennes (dix-huit postes). Ce dispositif complète les vingt-sept postes de vente existant dans les gares S.N.C.F. de Paris, dont douze sont implantés dans la gare Saint-Lazare, qui est la plus grande gare de banlieue de France. Au total, deux cent-vingt-cinq points de vente de la presse sont ouverts au public des voyageurs de banlieue et cou-

vient la quasi-totalité du trafic des transports en commun ferroviaires. Enfin, il peut se produire que certains points de vente équipant des stations ou des gares soient fermés ; il ne peut s'agir que de situations tout à fait transitoires ; dès lors que les conditions de trafic et de sécurité du personnel de vente sont réunies, les locaux existants sont, bien évidemment, exploités. Les horaires très matinaux, la difficulté des transports de banlieue à banlieue rendent toutefois difficile le recrutement des personnels de vente, ce qui peut entraîner des fermetures temporaires. Il convient enfin de noter que, dans les cas où la gare n'est pas équipée en locaux de vente de la presse, un magasin de diffuseur de presse est en général installé à proximité immédiate de la gare.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises)*

**87841.** - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'agence France-Presse diffuse ses informations à l'ensemble des quotidiens régionaux. Il semble en effet que certains journaux ne bénéficient pas des dépêches de l'A.F.P. Il souhaiterait donc connaître les modalités qui régissent les relations de l'A.F.P. avec l'ensemble des quotidiens.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises)*

**73186.** - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 67841 (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative aux informations de l'agence France-Presse. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* - Selon la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France Presse, celle-ci fonctionne selon les règles d'une société commerciale. Elle fournit donc ses services à tous les médias qui signent avec elle un contrat et qui la rémunèrent en conséquence. Les tarifs sont déterminés par un barème proportionnel aux tirages des journaux et arrêtés par le conseil d'administration au sein duquel les représentants de la presse sont majoritaires. Les journaux français qui ne bénéficient pas des dépêches de l'A.F.P. sont ainsi ceux qui n'ont pas souhaité ou pas pu établir avec elle un contrat. Au demeurant, le nombre de ceux-ci est très limité puisque le barème permet en principe à tout journal d'acquiescer un service de l'A.F.P. dans des conditions économiquement acceptables.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : Bretagne)*

**69067.** - 27 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'aide de l'Etat aux radios locales privées. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des radios locales privées de Bretagne ayant bénéficié de subventions du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et le montant total de l'aide obtenue par chaque radio.

*Réponse.* - L'état des autorisations accordées et les subventions versées aux quatre départements qui composent la Bretagne, s'établit comme suit, au 15 juillet 1985 : Pour le département des Côtes-du-Nord, neuf services locaux de radiodiffusion sonore par la voie hertzienne, dont les autorisations ont fait l'objet de publications au *Journal officiel* du 26 février 1984 (décisions du 23 décembre 1983), ont reçu chacun la subvention d'installation de 100 000 F au titre de l'année 1983 et subvention de fonctionnement de 30 000 F prévue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1984 pendant laquelle la collecte de ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires n'étaient pas autorisées. Dans ce département une autorisation a été publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1984 (décision du 24 septembre 1984) et six autorisations au *Journal officiels* du 4 juin 1985 (décisions du 12 mars 1985). Dans la mesure où ces radios ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires, elles pourront prétendre aux subventions d'installation pendant leur première année d'existence et ensuite aux subventions de fonctionnement en application du dispositif instauré par le décret n° 84-1062 du 1<sup>er</sup> décembre 1984 (art. 14 à 17). Dans le département du Finistère, vingt et un services locaux de radio diffusion autorisés et répartis sur seize fréquences ont fait l'objet de publications au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1983 (décisions du 1<sup>er</sup> novembre 1983). Seize demandes de subvention d'installation ont été présentées à la

commission et ont fait l'objet d'attribution. Chacun de ces services ou regroupement de services a reçu au titre de 1983 la somme de 100 000 F puis au titre de 1984 la somme de 30 000 F. Une autre série de huit services locaux regroupés sur sept fréquences a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 15 mars 1985 (décision du 30 janvier 1985). A ce jour, aucun de ces bénéficiaires n'a présenté de demande de subvention, aussi leurs droits restent ouverts dans la mesure où ils renoncent totalement à la pratique publicitaire. Par ailleurs, un retrait d'autorisation d'assurer un service local de radiodiffusion en modulation de fréquence, publié au (*J.O.* du 6 juillet 1985, a frappé la décision n° 29-01 du 1<sup>er</sup> novembre 1983. Cette décision avait été établie au bénéfice de l'association des amis de Radio-Brest-Atlantique. Aucune subvention n'a été versée à ce service. Pour le département de l'Ille-et-Vilaine, quinze services locaux de radiodiffusion ont été autorisés par une publication au *Journal officiel* du 24 septembre 1983 (décision du 24 septembre 1983). Quatorze bénéficiaires de ces autorisations ont reçu la subvention d'installation de 100 000 francs au titre de 1983 et la subvention de fonctionnement de 30 000 francs au titre des sept premiers mois de 1984. La quinzième autorisation établie au bénéfice de l'association Rennes-Communications a fait l'objet d'un retrait d'autorisation publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1985. Aucune subvention n'a été versée à ce service. Huit nouvelles autorisations ont été accordées et publiées au *Journal officiel* du 4 juin 1985 (décision du 21 décembre 1984). Aucun des titulaires de ces autorisations n'a présenté, pour le moment, de demande de subvention. Enfin dans le département du Morbihan, par publication au *Journal officiel* du 19 février 1984 (décisions du 24 décembre 1983), treize autorisations ont été attribuées. Les treize bénéficiaires ont présenté des demandes de subvention et ont donc pu recevoir la subvention, d'installation de 100 000 francs au titre de l'année 1983 et la subvention de 30 000 francs au titre des sept premiers mois de 1984. Une autre série de quatre autorisations a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 15 mars 1985 (décision du 30 janvier 1985). Dans la mesure où ces radios choisissent l'option associative stricte, elles pourront bénéficier des aides pour lesquelles elles présenteront des demandes.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**69203.** - 3 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, à propos de la retransmission de la course cycliste Paris-Roubaix à la télévision. En effet, le reportage de cette épreuve sportive fait apparaître des paysages particuliers, volontairement préservés pour l'occasion, mais susceptibles de donner une fausse image du Nord - Pas-de-Calais (routes pavées, campagnes désolées, archaïsmes). Cette situation, pour des millions de téléspectateurs qui risquent de garder une mauvaise image de notre région, compromet les efforts consentis par les élus locaux et les collectivités à l'aménagement, base indispensable à toute reconversion économique. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront dorénavant prises afin d'éviter en la matière tout malentendu, et si en particulier, le reportage du Paris-Roubaix serait susceptible d'être inclu dans une présentation globale de la région Nord qui soulignerait tous les aspects positifs et la variété très attrayante des paysages des départements concernés.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que le reportage de la course cycliste Paris-Roubaix est effectué par la société nationale TF1 dans des émissions de caractère sportif, avec le souci de donner par les vues qui sont diffusées, notamment d'hélicoptère, une bonne image de cette région. Lorsque des reportages sont réalisés dans les secteurs les plus difficiles, la société nationale TF1 prend bien soin de préciser qu'il s'agit des routes secondaires bien souvent conservées comme des éléments du patrimoine régional. Les téléspectateurs ne peuvent pas s'y tromper, ne serait-ce que par l'accueil qui est fait aux athlètes par le public au bord des routes.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

**69936.** - 10 juin 1985. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait qu'un journaliste sportif d'Antenne 2 conseille les parieurs du Loto sportif à l'aide d'un micro-ordinateur de fabrication étrangère dont le logo est parfaitement visible sur le récepteur de télévision. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de conseiller à la société nationale Antenne 2 d'équiper sa rédaction de matériel informatique français.

*Réponse.* - Au cours de la période de fonctionnement du loto sportif la société Antenne 2 y consacrait chaque semaine trois émissions de trois minutes chacune. Lorsqu'il avait recours à l'informatique pour conseiller les parieurs, le journaliste concerné n'utilisait son micro-ordinateur que pendant quelques secondes. Dans le but de tester l'apport possible de l'informatique à l'émission, ce journaliste a préféré, dans un premier temps, utiliser un logiciel déjà prêt, mais fonctionnant sur une machine de marque étrangère, plutôt que d'engager des dépenses sur des fonds publics pour une expérience dont il souhaitait tester la validité. Dans le cas où cet essai se révélerait concluant, il est envisagé de mettre au point un système plus performant pour lequel d'autres ordinateurs pourront être utilisés; au reste, il est signalé à l'honorable parlementaire que des appareils français sont déjà très largement utilisés dans le cadre d'autres émissions sportives.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**70375.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bas** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, contre les campagnes antireligieuses menées à la radiodiffusion et à la télévision française, organisme dépendant de l'Etat. Comme toujours, il s'agit de ridiculiser les croyants et le clergé. Il lui signale, en particulier, le sketch diffusé le 9 avril, qui a profondément ému une partie du monde catholique (« Petit Théâtre » : Vendredi saint, « Passion sans Violence »). Il lui demande de porter à la défense des convictions religieuses des Français, le même soin qu'il apporte à la défense de l'anticracisme.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme en liaison avec leur conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle; en vertu de l'article 13 de la loi, celle-ci est notamment chargée de veiller « au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions de service public mentionnées dans la présente loi » parmi lesquelles figure en particulier le respect des principes de pluralisme et d'égalité entre les croyances, les courants de pensée et d'opinion.

#### *Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)*

**70650.** - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui donner la liste des pays dans lesquels émettait Radio France internationale en 1981 et la liste des pays dans lesquels cette radio émet actuellement.

#### *Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)*

**74245.** - 16 septembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur sa question écrite n° 70650, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire que Radio-France Internationale assurait, en 1981, la diffusion, en ondes courtes de ses émissions vers l'Afrique, l'Amérique latine, l'Europe de l'Est et de l'Ouest, à partir du centre émetteur d'Allouis-Issoudun. L'amélioration du service fourni par Radio-France Internationale de 1981 à 1985 a pris plusieurs formes : la desserte de nouvelles zones géographiques : Sud-Est asiatique, Proche et Moyen-Orient; le renforcement de la diffusion, en particulier : sur l'ensemble de l'Amérique latine, grâce à la mise en service du centre émetteur de Montsinéry en Guyane; vers le Sud et le Sud-Est de l'Afrique, grâce à l'utilisation du centre émetteur de Moyabi au Gabon; vers l'Europe de l'Est, grâce à la mise en œuvre de moyens supplémentaires; l'extension des horaires de diffusion vers l'Amérique latine, l'Afrique du Nord, de l'Ouest et de l'Est et l'Europe de l'Ouest; la diffusion d'émissions en langues étrangères nouvelles : portugais vers l'Afrique, russe, polonais et roumain vers

l'Europe de l'Est, espagnol, portugais et anglais vers l'Amérique. La mise en œuvre de ces nouveaux moyens a ainsi permis de meilleures conditions d'écoute dans les zones éloignées, et la présence de R.F.I. dans de nouvelles régions où résident de nombreux francophones et de nombreux étrangers désireux d'écouter des programmes d'origine française diffusés dans leur langue. Ainsi a pu être réalisé un accroissement du volume de diffusion, dont l'objectif est de placer R.F.I. parmi les dix premières radios internationales diffusant en ondes courtes alors qu'elle n'occupait en 1981 que le vingt-septième rang.

#### *Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Loire)*

**70655.** - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui indiquer quelles sont les radios locales du département de la Loire qui ont bénéficié des subventions du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

#### *Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Loire)*

**74248.** - 16 septembre 1985. - **M. M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur sa question écrite n° 70655, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - A la date du 22 juillet 1985, les décisions d'autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne accordées dans le département de la Loire ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 26 février 1984 (décisions du 20 décembre 1983). Cette publication concerne vingt et un services locaux répartis sur dix-huit fréquences. Six services locaux ont adressé des demandes à la commission d'attribution et ont reçu au titre de 1983 la subvention d'installation de 100 000 francs et au titre de 1984 la subvention de fonctionnement de 30 000 francs pour les sept premiers mois de 1984. Il s'agit de : Radio Dio, à Saint-Etienne; Radio Plume, à Saint-Etienne; Radio Forum, à Saint-Etienne; Radio Jarez fm, à Saint-Chamond; Radio Ondaine, à Firmini; Radio 2000, à Rive-de-Gier.

#### *Publicité (réglementation)*

**70887.** - 24 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, la prise de position du conseil d'administration de la Régie française de publicité relative à l'ouverture des messages publicitaires télévisés aux secteurs jusqu'ici interdits. Il lui expose, d'une part, que dans leur ensemble ces activités, parmi lesquelles on relève la distribution, l'édition, l'information, l'hôtellerie, le cinéma, l'immobilier, consacrent pour l'heure plus de 60 p. 100 de leur budget publicitaire au secteur de la presse (périodique et quotidienne), d'autre part, que les professionnels estiment que l'ouverture préconisée se fera à 60 p. 100 par des transferts d'un média à l'autre et à 40 p. 100 par des investissements publicitaires nouveaux. La suppression de toutes les interdictions de publicités sur l'ensemble des chaînes de télévision risque donc de porter un préjudice important à la presse écrite, préjudice qu'il convient de mettre en balance avec l'argument avancé par le conseil d'administration de la S.R.F.P., qui estime que la croissance de l'audiovisuel est retardée par les plafonnements et les interdictions de produits dont est « victime » la publicité télévisée. Il lui demande quelle position entendent prendre les pouvoirs publics dans ce débat.

*Réponse.* - Le conseil d'administration de la Régie française de publicité, dans sa séance du 3 avril dernier, s'est prononcé en faveur du principe de l'ouverture simultanée, mais progressive, des secteurs actuellement non admis à la publicité télévisée sur les antennes du service public, dans l'hypothèse où celle-ci serait admise pour les futures télévisions privées. Cet avis a été transmis aux pouvoirs publics, auxquels revient la décision en ce domaine, conformément aux cahiers des charges des sociétés de programme. Outre l'alcool et le tabac, qui relèvent de la législation sur la santé publique, les secteurs économiques non admis actuellement à l'antenne (dits « non ouverts ») sont l'immobilier, l'édition et les spectacles (concerts, films, disques, livres, périodiques, quotidiens), les lignes aériennes, la margarine, le tourisme, la vente par correspondance et à domicile, les bijoux, les

textiles et fibres artificiels ou synthétiques. En ce qui concerne la distribution, elle fait l'objet de l'article 19 du règlement de la publicité télévisée et radiophonique de la R.F.P. : « La publicité pour des produits et des services rendus par des entreprises de distribution ne sera admise, quel que soit le mode de vente utilisé, que pour ceux qui représentent leurs propres productions. » A ce sujet, et d'une façon plus générale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les exemples du marché italien, avec l'essor des télévisions commerciales privées, et de la Lorraine, avec la présence d'une télévision périphérique, tendent à démontrer que le développement de la publicité télévisée favorise la croissance de l'ensemble des investissements publicitaires et sans que la presse écrite subisse de préjudice. Le Gouvernement reste cependant parfaitement conscient de la nécessité de veiller à un certain équilibre des ressources publicitaires entre les médias. Il n'entend donc pas laisser la télévision opérer une ponction sur le marché publicitaire dans des conditions telles que puisse être remise en question l'existence ou la survie de la presse écrite.

#### Communication : secrétariat d'Etat (publications)

**71182.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication ne dispose pas dans son organisation d'un service d'information. Un centre de documentation interne existe cependant, qui gère une bibliothèque, un fonds documentaire de coupures de presse recouvrant le domaine de la communication écrite et audiovisuelle, et réalise quotidiennement une revue de presse diffusée dans les services du secrétariat d'Etat. La dotation budgétaire affectée aux dépenses de documentation fait l'objet d'une ligne spéciale inscrite au budget des services généraux du Premier ministre et s'élève pour 1985 à 53 784 francs. Les effectifs du centre comportent l'agent contractuel de catégorie B, l'agent titulaire de catégorie D et trois vacataires à mi-temps. Le secrétariat d'Etat diffuse périodiquement un bulletin gratuit intitulé *Presse et statistique*, réalisé à partir de l'exploitation des résultats d'une enquête statistique annuelle sur la presse et tiré en 2 000 exemplaires. Deux brochures du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication sont publiées et vendues par la Direction des Journaux Officiels : l'une, sous le n° 1551, rassemble l'ensemble des textes pris pour l'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'autre, sous le n° 1560, énumère la liste des radios locales privées autorisées. Ces ouvrages font l'objet de mises à jour. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat a réalisé un guide où créateur de publication périodique, qui, diffusé gratuitement, retrace les démarches et formalités administratives à accomplir pour créer une publication périodique.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

**71314.** - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, à propos des programmes T.V. En effet, et malgré l'indépendance qu'ont vis-à-vis l'une de l'autre les chaînes de télévision, il semble paradoxal que les programmes proposés ne soient pas établis en concertation afin de permettre un choix maximum. Il n'est en effet, pas logique de constater, et pour ne prendre que cet exemple, que certains soirs plusieurs films soient proposés alors que d'autres soirs aucun. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions prévues pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 20 de la loi du 29 juillet 1982 la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est chargée d'assurer l'harmonisation des programmes. A cet effet, elle organise des réunions de concertation avec les directeurs de programmes des sociétés nationales. Les sociétés nationales de programme renouvellent régulièrement leurs grilles en fonction des souhaits du public qui évoluent constamment et dans le souci de les satisfaire dans toute la mesure du possible. Les modifications qui sont ainsi apportées aux émissions sont effectuées en collaboration étroite avec les responsables des trois sociétés et au sein de chacune d'elles avec les personnels chargés des unités de fiction.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

**71558.** - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les grands services d'information radio et télévision, qui donnent très peu ou pas du tout la parole aux anciens soldats combattants volontaires de la Résistance avec ou sans uniforme, à la suite d'un film au titre particulier, *Les Terroristes à la retraite*, se sont mis à parler de « l'affaire Manouchian », cela plusieurs fois par jour et pendant des semaines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître pour quelles raisons on a tant parlé, aux micros des radios et à travers les lucarnes de la télévision, du film rappelé ci-dessus alors que les anciens combattants de toutes les générations du feu ne peuvent pas obtenir qu'on parle d'eux, de leurs droits et de leurs devoirs par l'intermédiaire de leurs dirigeants autorisés.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme, en liaison avec leur conseil d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles, qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes. Par ailleurs, il n'appartient pas au Gouvernement d'apprécier les raisons qui ont conduit à la diffusion de ce film. En ce qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre et conformément à leurs missions d'information, les sociétés nationales rendent compte chaque année des cérémonies commémoratives concernant les périodes de lutte et de résistance de l'armée française. Elles honorent grâce à des films, des documents, des journaux et des témoignages de l'époque les sacrifices des anciens combattants et victimes de guerre qui ont vaillamment combattu pour la défense de la France.

#### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

**72466.** - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le rapport de M. Jean-Denis Bredin relatif aux possibilités de création des télévisions privées en France. Celui-ci suggère « que soient combattus les phénomènes de concentration multimédias que la rédaction actuelle de l'article 80 (de la loi du 29 juillet 1982) ne prévoit, ni n'empêche ». Il évoque l'exemple de plusieurs pays, dont les Etats-Unis, où n'est pas permise « la constitution de monopoles d'expression locaux ou régionaux ou encore la création de positions dominantes dangereuses pour la démocratie locale, résultant par exemple d'un cumul entre les mêmes mains d'un quotidien régional, d'une radio et d'une télévision diffusés sur le même territoire ». Si les mesures suggérées étaient retenues, elles reviendraient à interdire à la presse régionale de se diversifier dans des activités audiovisuelles en l'écartant de la maîtrise des stations régionales. Il est tout d'abord inexact d'affirmer que tel est le cas aux Etats-Unis ou au contraire il y a inter-pénétration de la presse et de la télévision considérées comme des activités sœurs. Quant aux autres pays auxquels il est fait allusion, aucune précision n'est donnée à ce sujet. Il résulte également du rapport Bredin que serait envisagée la déssectorisation de la publicité télévisée. Même si l'ouverture de secteurs interdits, comme par exemple la distribution et l'immobilier, ne pourrait avoir lieu que très progressivement, une menace existe cependant qui tient d'ailleurs à la grande importance prise par les recettes publicitaires dans les ressources des trois chaînes d'Etat. Le souci exprimé lors de l'introduction de la publicité à la télévision en 1968, afin que ne soient déstabilisés des secteurs importants de l'économie française comme l'industrie textile, les lignes aériennes, les ordinateurs, la presse, paraît moins affirmé alors qu'au contraire le monopole de l'Etat sur l'audiovisuel devrait l'inciter à prévoir que les ressources nécessaires au fonctionnement des chaînes d'Etat soient trouvées dans les fonds publics. Le fait que des chaînes publiques acquièrent leur audience en bénéficiant du double privilège de la perception de la redevance et des recettes publicitaires est sans aucun doute un défi aux lois de la concurrence. Il n'est pas possible d'admettre que la presse soit déstabilisée par l'ouverture, même progressive, à la publicité télévisée des secteurs de l'édition, du spectacle, de la distribution et de l'immobilier, au sein d'un système régulier privilégiant les moyens d'expression de l'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les deux problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention et qui résultent

tent du rapport Bredin. Il souhaiterait savoir si ces questions seront très largement débattues à l'occasion d'un projet de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Un tel projet de loi apparaît comme indispensable. Il désirerait savoir quand ce texte sera déposé et à quel moment il pourrait être inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire, ainsi que l'a décidé le conseil des ministres du 31 juillet dernier, que le Gouvernement déposera dans les meilleurs délais devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle en vue de définir le régime juridique et économique des télévisions privées. Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les réponses à y apporter seront naturellement débattues à l'occasion du débat devant les assemblées. En ce qui concerne la date de la discussion de ce texte, il appartiendra à la conférence des présidents de la fixer en fonction du calendrier des débats qui devront avoir lieu au cours de la session d'automne.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### S.N.C.F. (lignes)

**50592.** - 21 mai 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les horaires de la ligne ferroviaire Angoulême-Limoges. En effet, les horaires actuels sont tout à fait inadaptés pour attirer une clientèle régulière vers le rail. Il est impossible à un salarié de partir d'Angoulême le matin et d'arriver à Limoges suffisamment tôt pour son travail. La liaison assurée par le train n° 4961 ne fait arriver à Limoges qu'à 9 h 55. De plus, dans le sens Limoges-Angoulême, le seul train qui permette en semaine d'arriver jusqu'à Angoulême (n° 4962) part relativement tôt, dès 5 h 03. Un grand nombre d'usagers est dans ces conditions obligé de se rendre à Roumazières par ses propres moyens pour partir à 6 h 16 et arriver dans la capitale limousine à 7 h 37. Le soir, si vous êtes retenu ou retardé, le dernier train sur le chemin de retour part à 18 h 27 et s'arrête à Roumazières, terminus de cet horaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'utilisation de la S.N.C.F. pour les Charentais devant se rendre quotidiennement à Limoges en raison de leurs obligations professionnelles.

### S.N.C.F. (lignes)

**68212.** - 13 mai 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 50592 parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Depuis la signature de la convention d'exploitation le 21 mai 1985 entre la région Limousin et la S.N.C.F., il appartient au conseil régional du Limousin, autorité organisatrice de la liaison Limoges-Angoulême, de mettre en application les modifications de dessertes souhaitées. Actuellement, la desserte domicile-travail sur Angoulême-Limoges est limitée, pour son versant Est, au parcours Roumazières-Limoges pour plusieurs raisons : lorsque les trains 7323 (6 h 16) - Limoges (7 h 37) et 7332 Limoges (18 h 27) - Roumazières (18 h 42) avaient leur origine et terminus à Angoulême, le nombre de voyageurs qui les empruntaient sur le parcours Angoulême-Roumazières était en moyenne de cinq ou six, sauf en début et en fin de semaine où ils ont été maintenus de bout en bout : par ailleurs, le nombre de personnes qui résident dans les localités situées au-delà de Roumazières et qui viennent à Limoges pour différents motifs est, comme le montrent les résultats d'une enquête effectuée en 1984, peu élevé. Enfin, la gare de Roumazières est située à 70 kilomètres de Limoges, c'est-à-dire presque la distance maximale admise pour bénéficier d'un abonnement hebdomadaire de travail (75 kilomètres). La relation aller et retour Roumazières-Limoges permet donc à la plus grande partie de la population qui travaille quotidiennement à Limoges de se rendre sur son lieu d'emploi en bénéficiant de ce type de tarif.

### Voirie (routes : Moselle)

**63840.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que le carrefour entre la R.N. 57 et le C.D. 157 C qui conduit à Augny (Moselle) est l'objet de diffi-

cultés permanentes de circulation en raison de l'absence d'aménagement. La commune a demandé à plusieurs reprises la création d'une voie de circulation permettant de tourner à droite, et il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions le dossier d'aménagement de la route nationale susévoquée peut être envisagé.

*Réponse.* - Le C.D. 157 C assure la desserte de la commune d'Augny et d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) à caractère commercial ; celle-ci génère un trafic très important, incompatible avec la capacité actuelle du carrefour entre la R.N. 57 et le C.D. 157 C, aux abords immédiats duquel elle est située. Au carrefour, l'écoulement du trafic est régulé par des feux tricolores et il est certain que les mouvements de circulation dus aux changements de direction ne sont pas pris en compte de façon satisfaisante, en raison de l'absence de voies spécialisées aux dimensions suffisantes. Il convient de noter que l'aménagement du carrefour et son équipement en feux de signalisation ont été financés conjointement par l'Etat et le département lors de la création de la Z.A.C., sans que l'aménageur de cette dernière ait participé à l'amélioration des infrastructures routières la desservant. Une extension de cette zone est prévue à moyen terme et une modification complète du carrefour devra être réalisée en conséquence. Dans l'attente de cette extension, et à la demande de la commune d'Augny, un projet d'aménagement partiel du carrefour a été étudié. Il apparaît donc que les difficultés rencontrées au niveau du carrefour entre la R.N. 57 et le C.D. 157 C résultent de l'activité de la zone commerciale et seront aggravées par l'extension de celle-ci : dans ces conditions, c'est à l'association syndicale de la zone regroupant l'ensemble des commerçants et artisans de prendre en charge le financement des travaux pour un aménagement partiel du carrefour, et au maître d'ouvrage de l'extension de la zone, dans le cas d'un aménagement complet.

### Logement (amélioration de l'habitat)

**68140.** - 8 avril 1985. - **M. Michel Charzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. En effet, celles-ci se heurtent à l'impossibilité d'obtenir la participation des copropriétaires, du fait de la complexité réglementaire et de l'insuffisance des aides financières (prêts et subventions). Il lui demande quelles sont les mesures d'ordre réglementaire qui sont envisagées par le Gouvernement, afin d'inciter les copropriétaires à prendre en charge financièrement les travaux dans leurs immeubles.

*Réponse.* - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) sont conduites par une équipe d'animation mise en place sur un quartier dans le cadre d'une convention tripartite Etat, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), collectivité locale. Cette équipe doit mener une action dynamique d'information dès la phase d'étude de l'opération afin de susciter le volontariat des propriétaires et de répondre aux éventuelles réticences qui pourraient survenir au sein des copropriétés. L'Etat, avec la création du fonds social urbain, a maintenu, malgré la décentralisation, une aide aux études et aux équipes d'animation. Cette aide s'ajoute aux moyens financiers nouveaux dont les communes disposent désormais. Par ailleurs, les subventions accordées dans les O.P.A.H. sont toutes majorées par rapport au droit commun et présentent, en conséquence, un caractère particulièrement incitatif. C'est le cas des subventions forfaitaires versées par l'A.N.A.H. pour les propriétaires bailleurs, et des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour les propriétaires occupants. Les locataires peuvent en outre bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Des mesures récentes sont venues améliorer ce dispositif : les subventions accordées par l'A.N.A.H. ont vu leur montant augmenter sensiblement en 1985. Les propriétaires occupants bénéficient depuis 1985 d'une nouvelle possibilité de déductions fiscales en cas de travaux d'entretien. Les prêts conventionnés pour l'amélioration, attribués dans le cadre des opérations programmées, peuvent donner droit au bénéfice de l'A.P.L. En outre, le coût minimum de travaux requis pour obtenir un prêt conventionné « amélioration » a été abaissé à 25 000 francs depuis le début de l'année 1985 afin de faciliter l'accès à ce financement. Le succès incontestable des O.P.A.H. qui bénéficient d'une priorité absolue de programmation des crédits A.N.A.H. (plus de 150 nouvelles opérations sont lancées chaque année depuis 1981) et des crédits budgétaires attesté de l'intérêt des propriétaires et des locataires à leur égard. A Paris, ces opérations ont posé des problèmes de mise en œuvre. L'Etat a proposé à la ville de Paris des mesures tenant compte de la spécificité parisienne et tout particulièrement pour maintenir en place les habitants et pour élargir le périmètre de ces opérations, l'objectif étant de traiter plus de logements. De plus, le contrat de plan entre l'Etat et le conseil régional d'Ile-de-France prévoit

l'étude des moyens financiers les plus adéquats pour faciliter l'acquisition, par les communes qui le désirent, des immeubles anciens, mis en vente, de façon à les maintenir dans le parc social de fait. Par ailleurs, il convient de signaler à l'honorable parlementaire les dispositions de la proposition de loi 2455 A.N. proposée par M. Bonnemaison, député, tendant à assouplir les conditions de la majorité nécessaire pour décider les travaux d'amélioration, la seconde condition de cette majorité qui est actuellement des trois quarts des millièmes serait réduit aux deux tiers. Cette proposition de loi prévoit également la possibilité de décisions à la majorité moyenne de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, pour les travaux que nécessite sur les parties communes, la mise des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement.

#### S.N.C.F. (fonctionnement)

**67175.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le réseau national des chemins de fer est chaque jour utilisé par des trains appartenant à des pays voisins étrangers : Espagne, Italie, Suisse, Allemagne, Bénélux, Angleterre, etc. Parmi ces trains, figurent ceux des voyageurs desservant exclusivement la France ou alors qui passent sur le réseau français en transit vers des pays étrangers. Mais parmi les wagons étrangers qui desservent la France ou qui transitent à travers le pays pour se rendre à l'étranger figurent en majorité ceux qui transportent des marchandises : fruits, légumes, carburants, minerais, bois usiné, matériel industriel fini, voitures automobiles par exemple. Il lui demande de préciser quelles sont les conditions qui lient la France aux divers pays étrangers qui utilisent de façon diverse (voyageurs, frêts divers, marchandises en wagons complets) le réseau de la S.N.C.F. pour desservir la France, pour desservir des pays étrangers. Cela au regard de la coordination des transports par périodes données et, par exemple, de jour et de nuit, et cela en matière de tarification et de conditions de paiement.

**Réponse.** - Le trafic international ferroviaire est régi par la C.O.T.I.F. (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) et notamment, pour les marchandises, par son appendice B, « règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises » (C.I.M.), signée le 9 mai 1980 par les représentants des gouvernements de 33 Etats contractants, dont la France, et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985. La taxation des envois a fait l'objet d'accords entre réseaux ferroviaires, notamment avec tous les pays limitrophes de la France (sauf l'Italie) pour la mise en œuvre de tarifs directs internationaux de portée générale, assortis éventuellement de tarifs spéciaux pour les marchandises désignées. Ces tarifs directs internationaux peuvent être soit obligatoires, soit applicables d'office, soit applicables sur revendication de l'expéditeur. L'expéditeur a la possibilité de demander l'application des tarifs intérieurs des réseaux intéressés au transport au lieu du tarif direct international, sauf lorsque celui-ci est obligatoire. La taxation des envois est totalement indépendante de la nationalité du wagon et, pour les envois effectués en wagons de particuliers, une réduction dénommée « redevance » est déduite directement du prix de transport. Le paiement des frais de transport s'effectue soit avant la délivrance de la marchandise, soit périodiquement (généralement par quinzaine) lorsque le client a obtenu l'ouverture d'un compte courant de règlement périodique auprès du réseau de chemin de fer chargé d'encaisser les frais de transport. Outre ces dispositions, le « règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international » (R.I.V.) régit l'emploi réciproque des wagons, des agrès de chargement, des conteneurs et des palettes en trafic international entre les réseaux adhérents, c'est-à-dire tous les réseaux européens, à l'exception de celui de l'U.R.S.S., et de plusieurs réseaux du Moyen-Orient (Iran, Irak, Syrie). Les chemins de fer espagnols, malgré un écartement de voie différent de l'écartement normal, participent aussi au règlement R.I.V. Ce règlement traite tous les aspects relatifs à l'échange des wagons en trafic international : conditions de construction et d'entretien des wagons, prescriptions à observer pour la réalisation des chargements, conditions fixées pour l'acceptation ou le refus des wagons, conditions de rémunération pour l'usage des wagons d'autres réseaux, dispositions juridiques et financières en cas d'avarie du matériel, etc. Il constitue en fait une convention multilatérale qui lie les réseaux adhérents, lesquels s'engagent à la respecter sans recourir à une autre juridiction. En outre, afin d'assouplir le régime général précité qui impose le retour à vide au réseau propriétaire des wagons étrangers non rechargés (aux frais des réseaux empruntés lors du transport en charge), neuf réseaux ont conclu entre eux une communauté dite communauté européenne des wagons qui banalise l'utilisation des wagons de types déterminés entre les réseaux participants, sans tenir compte de la propriété desdits wagons. A ce jour, environ

350 000 wagons, dont 77 000 appartenant à la S.N.C.F., sont ainsi exploités en commun. Les réseaux membres de cette communauté sont, outre la S.N.C.F., les suivants : Chemins de fer fédéraux allemands (Allemagne de l'Ouest) ; Chemins de fer autrichiens ; Chemins de fer italiens ; Chemins de fer luxembourgeois ; Chemins de fer suisses ; Chemins de fer belges ; Chemins de fer néerlandais ; Chemins de fer danois. Enfin, pour ce qui concerne la coordination ou l'organisation des transports internationaux, elle est réalisée d'entente entre les réseaux ferroviaires de manière à assurer dans les meilleures conditions la continuité d'acheminement avec les pays voisins. Ceci implique, bien entendu, que les trains puissent circuler de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés comme les jours ouvrables, quels que soient les réseaux empruntés. En ce qui concerne le trafic voyageurs, deux éléments sont à retenir : A) - Mécanisme de compensation des échanges de matériel à voyageurs en trafic international. La fourniture et l'utilisation des véhicules remorqués à voyageurs en trafic international sont régies par le « règlement pour l'emploi réciproque des voitures et fourgons en trafic international » (R.I.C.) dont la création date de 1922 et qui regroupe actuellement 24 réseaux de chemins de fer dans le cadre de l'Union internationale des chemins de fer (U.I.F.). Cet emploi fait l'objet d'une compensation en nature des prestations entre les réseaux, chacun d'eux devant rechercher globalement l'équilibre de celles-ci par rapport à tous les autres réseaux. Les prestations sont de deux types : services réguliers : courses de véhicules concertées d'avance par 2 ou plusieurs réseaux pour une période d'horaires complète ou pour un temps déterminé. Ce sont en fait celles reprises au « Tableau européen des services directs » ; services extraordinaires : autres courses. Ces prestations sont décomptées à l'aide d'une unité qui est le kilomètre-essieu-voiture (k.e.v.), c'est-à-dire le produit du nombre d'essieu du véhicule par le nombre de kilomètres parcourus par ce véhicule sur le ou les autres réseaux intéressés par la course considérée. Les parcours à retenir sont ceux réellement effectués à charge ou haut-le-pied. Pour tenir compte de la spécificité de certains matériels, un coefficient minorateur ou majorateur est appliqué aux k.e.v. produits par certains types de véhicules. Chaque réseau adhérent au R.I.C. procède chaque mois : à l'établissement des comptes pour le matériel des autres réseaux ayant circulé sur les lignes ; à la vérification des comptes établis par les autres réseaux sur les lignes desquels ses propres véhicules ont circulé. A la fin de chaque année d'horaires, chaque réseau met au net ses dettes et ses créances en k.e.v. d'entente avec les réseaux intéressés et envoie ce relevé au secrétaire général de l'U.I.C. Les dettes et créances sont à considérer vis-à-vis de l'ensemble des réseaux adhérents au R.I.C. Tout réseau qui deux fois consécutives, à la fin d'une année d'horaires, a été débiteur envers l'U.I.C., doit payer en espèces la totalité de la dette au taux du k.e.v. (exprimé en franc U.I.C.) en vigueur lors de la circulation des véhicules. B) Modalités de répartition des recettes du trafic international. Indépendamment des questions de redevances entre réseaux liées à l'utilisation réciproque du matériel à voyageurs, les prix de transport concernant des prestations internationales voyageurs sont répartis entre réseaux de chemin de fer, selon des modalités qui diffèrent avec le type de prestation : 1) tarifs internationaux établis par addition de parts nationales : les prix encaissés sont répartis par restitution à chacun des réseaux concernés des parts qui ont servi à l'établissement du prix de transport perçu du voyageur. Ce mode de répartition est utilisé pour les billets proprement dits et pour les suppléments afférents à certains trains ; 2) tarifs internationaux fixes d'un commun accord à des prix de haut en bout. Il est procédé de l'une des manières indiquées ci-après : répartition à l'aide d'une clé de répartition déterminée en fonction de relevés statistiques d'utilisation de la prestation. C'est le cas de l'Eurailpass/Eurail Youthpass et des cartes Inter-Rail, qui ont un caractère forfaitaire ; répartition suivant les services effectués par les réseaux. C'est le cas du droit de réservation de place, dont une partie revient au réseau attributeur de la place et l'autre au réseau émetteur des billets ; répartition se référant au matériel utilisé : c'est le cas du supplément couchettes, dont la partie la plus importante revient au réseau propriétaire de la voiture ; répartition après bilan : c'est le cas des suppléments voitures-lits ; pas de répartition : c'est le cas des bagages, pour lesquels on a estimé que la répartition coûterait trop cher eu égard aux sommes à verser aux réseaux. C'est aussi le cas du prix de certaines cartes internationales dont le montant, considéré comme droit de confection, est conservé par le réseau émetteur.

#### Environnement : ministère (Institut géographique national)

**67523.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Bruc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles compétences particulières justifient la nomination du directeur de cabinet de M. Charles Fiterman, ancien ministre des transports, à la direction de l'Institut géographique national.

*Environnement : ministère (Institut géographique national)*

**73844.** - 2 septembre 1985. **M. Bruno Bourg-Bruc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67523 (J.O., A.N., Questions, n° 17 du 29 avril 1985) relative à l'Institut géographique national. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Compte tenu du caractère de la question posée, contenant une imputation d'ordre personnel, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a décidé de répondre à l'honorable parlementaire par courrier direct.

*Voirie (routes : Bretagne)*

**68304.** - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le désenclavement routier de la Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les engagements pris par l'Etat pour la durée du 9<sup>e</sup> Plan, en précisant l'état d'exécution du programme retenu, en termes d'engagements financiers et de réalisations physiques.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports rappelle que l'Etat poursuit son effort en faveur de la Bretagne, pour la durée du 9<sup>e</sup> Plan, avec le concours de la région et du département d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre du contrat particulier signé le 28 juin 1984 : 350 millions de francs (valeur 1984) en moyenne devraient être destinés chaque année au plan routier breton au cours de cette période. Si, en 1984, 292,3 millions de francs ont été affectés à l'exécution de ce plan, l'Etat entend lui consacrer 366 millions de francs en 1985, montant auquel s'ajoute une dotation supplémentaire de 50 millions de francs à l'effet d'atténuer les conséquences négatives des annulations budgétaires de 1984. Ces crédits, augmentés des participations des régions de Bretagne et des Pays de la Loire ainsi que des collectivités territoriales au titre des opérations cofinancées ou contractualisées, devraient permettre, entre autres, d'achever, en 1985, le financement des projets suivants : déviation de la R.N. 12 à Plounevez-Moedec-Keramanach, déviation est de Quimper (R.N. 165), pénétrante nord de Brest (R.N. 12), aménagement de la R.N. 24 entre Baud et Locminé, première tranche de travaux de l'aménagement de la R.N. 24 entre Locminé et Josselin. Ils autorisent de même la poursuite de la réalisation de diverses opérations : rocade nord de Rennes (R.N. 12 et 137), déviation de la R.N. 137 à Bain-de-Bretagne et déviation de la R.N. 24 à Mordelles. Enfin, ces montants rendent possible le lancement des travaux préparatoires et de la construction des ouvrages d'art de la déviation de la R.N. 12 entre Guingamp et Louargat, de la déviation sud d'Auray (R.N. 165) et de la pénétrante sud de Brest (R.N. 165).

*Communautés européennes (transports routiers)*

**69568.** - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'immobilisme gouvernemental concernant la modification du règlement social européen des temps de conduite suscite dans la profession et en dehors de celle-ci de sérieux doutes sur la capacité des responsables gouvernementaux à comprendre le problème. En effet, alors que cette profession est déjà sinistrée par la crise et par les conséquences de l'hiver particulièrement rude que nous avons connu (immobilisation des véhicules du fait de la mauvaise tenue au froid du gazole et de la fermeture d'une partie du réseau routier pour cause de barrières de dégel), alors que les charges des transporteurs connaissent un accroissement considérable résultant, notamment, de la fiscalité du gazole, une réglementation archaïque, uniforme, injuste pour les régions périphériques et, en dernier ressort, antisociale constitue une entrave permanente dans leur travail quotidien. Son prédécesseur, pourtant particulièrement vigilant sur les acquis sociaux, avait, semble-t-il, compris le problème et avait promis d'engager à Bruxelles une demande de modification du règlement social européen dans le sens de l'assouplissement des durées hebdomadaires des temps de conduite compensée par la diminution de la durée hebdomadaire des temps de conduite. Un avis du comité économique et social des Communautés européennes avait, au demeurant, été adopté le 25 février sous la forme d'un compromis entre les différentes parties (transporteurs, usagers, salariés). Dans ces conditions, la passivité gouvernementale actuelle constitue une faute. Il lui demande en conséquence quelle est, sur le sujet, sa position et s'il compte prendre une initiative qui traduise enfin une vision réaliste des choses.

*Réponse.* - Le Gouvernement français a demandé dès 1983 un examen d'ensemble de la réglementation sociale européenne tenant compte des exigences de souplesse correspondant aux caractéristiques spécifiques du transport routier, tout en répondant aux nécessaires objectifs de progrès social et de sécurité routière. Les instances de la Communauté européenne ont reconnu cette nécessité et les discussions ont été engagées. Lors du conseil des Communautés européennes du 10 mai 1984, un compromis s'est dégagé sur les principales lignes directrices de la révision. Le travail s'est poursuivi et, le 11 décembre 1984, le conseil des ministres des transports a pris note des points sur lesquels une majorité de délégations se rejoignaient. L'avis rendu le 28 février 1985 par le comité économique et social des Communautés européennes a contribué à enrichir les discussions qui viennent d'aboutir. En effet, les ministres des transports sont parvenus le 24 juin dernier à un accord sur les temps de conduite et de repos allant bien dans le sens d'une simplification et d'une plus grande souplesse. Le Gouvernement estime donc agir au mieux pour répondre aux besoins des transporteurs aussi bien en matière de réglementation sociale qu'en recherche de solutions pour résoudre les difficultés circonstancielles comme celles résultant des rigueurs de l'hiver dernier.

*Permis de conduire (examen)*

**70262.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre Metals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la campagne nationale animée en France depuis plus de quinze ans par l'association des secouristes afin de faire connaître à la population, et notamment aux usagers de la route, les cinq gestes qui sauvent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir un programme de formation spécifique simple, de quatre à cinq heures maximales, proposé par la direction de la sécurité civile qui dirige le secourisme en France, à titre facultatif d'abord pour une durée de deux ans puis, à titre définitif, en apportant les correctifs nécessaires à une formation de masse. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Permis de conduire (examen)*

**70784.** - 24 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'importance de la diffusion du secourisme en France, et plus particulièrement de l'apprentissage des gestes élémentaires de survie. Il s'agit d'enseigner, de façon pratique, à tous les candidats au permis de conduire ce qu'il faut faire lors d'un accident de la route pour maintenir en vie un blessé grave dans l'attente des secours publics. Il existe actuellement un projet, les « Cinq gestes qui sauvent », répondant exactement au besoin de la situation. La mise en place de cet enseignement pourrait se faire en deux étapes : une première où les candidats suivraient la formation à titre facultatif (on pourrait par exemple leur octroyer un point de bonification à l'épreuve du code pour les inciter à se former), puis une seconde étape où la formation serait obligatoire pour l'obtention du permis de conduire. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans un très proche avenir, de retenir officiellement le projet des « Cinq gestes qui sauvent » pour atténuer les conséquences douloureuses d'un véritable fléau de notre société.

*Permis de conduire (examen)*

**71097.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'actuellement il n'existe pas en France de programme spécifique de secourisme à l'intention des usagers de la route et à l'occasion de l'obtention du permis de conduire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que ce programme spécifique soit celui des « Cinq gestes qui sauvent » et dont le promoteur est l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix. Cette association a déjà largement diffusé l'enseignement en question, lequel a le mérite d'être simple, facilement accessible à la compréhension, peu coûteux à l'enseignement.

*Permis de conduire (examen)*

**71604.** - 15 juillet 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la campagne nationale intitulée : les « Cinq gestes qui sauvent », organisée bénévolement par une association de secouristes du département du Nord. Malgré les efforts de prévention entrepris depuis de nombreuses années par les pouvoirs publics, il est à craindre que la période de grande migration estivale qui s'ouvre ne s'accompagne malheureusement d'une recru-

descente des accidents de la circulation. C'est la raison pour laquelle il lui demande si cette campagne pourrait être relayée par les pouvoirs publics par des moyens similaires à ceux mis en œuvre pour la prévention des accidents et si, à l'avenir, ces cinq gestes pourraient faire l'objet d'une épreuve au permis de conduire.

*Permis de conduire (examen)*

**72102.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'envisager au plus tôt l'introduction d'une formation élémentaire de secourisme lors de l'obtention du permis de conduire. En effet, à l'heure actuelle, il apparaît qu'aucun véritable programme conçu spécialement dans l'optique du permis de conduire ne soit envisagé par les autorités. Or, il semble essentiel de former les usagers de la route aux gestes qui peuvent maintenir en vie les blessés dans l'attente des secours et de faire connaître ceux qui risquent d'aggraver leur état. C'est pourquoi il lui demande si des études ont été entreprises dans le but d'examiner les possibilités d'organiser un « apprentissage » sur les gestes élémentaires de survie au moment de l'examen du permis de conduire. Il lui demande également pourquoi le programme « Cinq gestes qui sauvent » (alerter, haliser, ranimer, compresser, sauvegarder) n'a pas encore été pris en considération alors que l'on ne peut contester son efficacité.

*Permis de conduire (examen)*

**72329.** - 29 juillet 1985. - Il y aurait en France 29 millions de personnes titulaires d'un permis de conduire, parmi lesquelles on ne compterait que 500 000 titulaires du brevet de secouriste. **M. Georges Meamin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si quelques règles élémentaires de secourisme ne pourraient pas être enseignées aux candidats du permis de conduire, comme celle d'avoir le réflexe de prévenir immédiatement en cas d'accident les autorités compétentes pour qu'elles interviennent sans tarder.

*Permis de conduire (examen)*

**72472.** - 29 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de rendre obligatoire pour l'obtention du permis de conduire l'enseignement des « cinq gestes qui sauvent » car il serait bon, dans l'intérêt de la sécurité routière, que les conducteurs aient des notions plus importantes de secourisme.

*Réponse.* - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande précocité de certains apprentissages conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. Tel est bien le sentiment de l'Éducation nationale qui a entrepris, depuis six ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel l'enseignement des gestes élémentaires de survie. À l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'ailleurs de diffuser à tous les enseignants une brochure intitulée « L'Éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges ». Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. Par ailleurs, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation

de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. De nouvelles questions sur ce thème seront posées dans les prochaines séries. Dans le programme national de formation actuellement en cours d'élaboration, référentiel commun aux formateurs, aux élèves et aux examinateurs et somme des savoirs indispensables pour tout conducteur, le chapitre se rapportant aux actions de sauvegarde nécessaires en cas d'accident corporel a été largement développé. L'importance plus grande donnée à ce chapitre sera de nature à entraîner une meilleure formation des candidats au permis de conduire quant aux actions à entreprendre en cas d'accident. En outre, il est prévu de faire inscrire par la France à l'ordre du jour de Bruxelles dans le cadre des discussions sur le permis de conduire communautaire la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la circulation. Enfin, les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes du programme Réagir. C'est ainsi, qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**71301.** - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une requête formulée par le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession souhaiterait voir assouplie la réglementation concernant les déplacements de machines automotrices de grande largeur destinées à la récolte de denrées périssables. Il lui demande de lui faire connaître sa position en la matière.

*Réponse.* - La circulation des machines automotrices de grande largeur destinées à la récolte de denrées périssables fait l'objet d'une réglementation spécifique, celle concernant les transports exceptionnels. Tout engin agricole hors gabarit classé dans la catégorie des transports exceptionnel devrait, en tant que tel, être soumis à une autorisation individuelle de circuler délivrée par le commissaire de la République du département d'origine. Cependant, compte tenu de la lourdeur d'une telle procédure, les commissaires de la République ont la possibilité d'accorder, par arrêtés préfectoraux réglementaires, une autorisation générale de circuler pour certains transports, notamment ceux d'ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques, de machines agricoles automotrices et d'ensembles comprenant une ou plusieurs machines ou instruments agricoles remorqués dont la largeur excède la limite réglementaire (2,50 mètres). Les bénéficiaires de tels arrêtés sont alors autorisés à circuler sans avoir à accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation individuelle. Les arrêtés préfectoraux réglementaires limitent dans le temps et dans l'espace la circulation du matériel agricole hors gabarit. Ces interdictions sont justifiées par des raisons de fluidité et de sécurité du trafic, compte tenu de l'encombrement et du danger qu'ils représentent pour les autres usagers de la route, en particulier les véhicules légers. Si l'interdiction de circuler du samedi 12 heures au lundi 12 heures sur les routes nationales et les routes classées à grande circulation ne souffre pas de dérogation, par contre, l'interdiction de circuler entre la tombée et le lever du jour ne s'applique pas pendant la période des moissons et des récoltes aux matériels spécialisés nécessaires à leur accomplissement, ces périodes de travaux étant fixées par les commissaires de la République, en concertation avec les organisations professionnelles intéressées et les services départementaux de l'agriculture et de l'équipement. Quant aux limitations géographiques imposées à la circulation des engins agricoles hors gabarit, celles-ci peuvent toujours être assouplies si le requérant invoque à l'appui de sa demande des raisons d'impérieuses nécessité. De telles dérogations sont alors délivrées dans le cadre de la procédure habituelle, celle de l'autorisation individuelle accordée au voyage ou pour une durée déterminée (un an au plus, mais renouvelable à la demande du bénéficiaire). Compte tenu de cette souplesse et des risques qu'entraînerait, tant sur le plan de la circulation que sur celui de l'infrastructure, l'octroi d'autorisations systématiques, il n'apparaît pas souhaitable d'étendre au plan national, même pour une période limitée, les autorisations accordées présentement au plan départemental.

*Permis de conduire (examen)*

**71660.** - 15 juillet 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas opportun d'envisager l'introduction d'un stage de formation pratique de secourisme à la préparation au permis

de conduire. Cet apprentissage obligatoire « des gestes qui sauvent » que la Suisse a adopté en 1977 peut efficacement contribuer à la lutte contre l'insécurité routière et devrait, à ce titre, constituer une des épreuves essentielles du permis de conduire.

**Réponse.** - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande précoïté de certains apprentissages conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. Tel est bien le sentiment de l'éducation nationale qui a entrepris, depuis six ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel l'enseignement des gestes élémentaires de survie. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'ailleurs de diffuser à tous les enseignants une brochure intitulée « L'Éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges ». Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. Par ailleurs, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. De nouvelles questions sur ce thème seront posées dans les prochaines séries. Dans le programme national de formation actuellement en cours d'élaboration, référentiel commun aux formateurs, aux élèves et aux examinateurs et somme des savoirs indispensables pour tout conducteur, le chapitre se rapportant aux actions de sauvegarde nécessaires en cas d'accident corporel a été largement développé. L'importance plus grande donnée à ce chapitre sera de nature à entraîner une meilleure formation des candidats au permis de conduire quant aux actions à entreprendre en cas d'accident. En outre, il est prévu de faire inscrire par la France à l'ordre du jour de Bruxelles dans le cadre des discussions sur le permis de conduire communautaire la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la circulation. Enfin, les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes du programme Réagir. C'est ainsi, qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

**71870.** - 15 juillet 1985. - D'après la presse, le ministère des transports aurait l'intention de lancer une campagne de presse intitulée « Levez le pied », au moment des départs en vacances. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** combien coûtera cette campagne, quelles en seront les modalités et si des systèmes plus économiques pour sensibiliser les automobilistes à cette importante notion ne pourraient être envisagés.

**Réponse.** - Ce n'est pas le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports mais la « Prévention routière » qui a engagé à l'occasion des départs de l'été une campagne sur le thème « Levez le pied ». Pour ce qui concerne le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, les actions engagées comportent : une information améliorée des usagers, en particulier à partir des aires de services d'autoroute ; cette information fait notamment appel au système Antiope et au minitel (numéro d'appel : (3) 614-91-66, code d'accès MULT) ; une campagne d'affichage, ayant pour but d'inciter les automobilistes à la pru-

dence. Cette dernière campagne a coûté 2 500 000 F. Sans pouvoir relier directement l'évolution des accidents à cette campagne, il est particulièrement intéressant de constater que le nombre d'accidents enregistrés à l'occasion des grands départs de juillet a diminué de 7 p. 100 entre 1984 et 1985 (146 accidents et 14,2 p. 100 de tués).

#### Urbanisme et transports : ministère (personnel)

**72058.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnels non titulaires de l'équipement. Il lui demande de faire le point sur le programme de titularisation des agents C et D relevant de son ministère.

**Réponse.** - En application du décret n° 84-113 du 21 décembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D, les premières titularisations en catégorie D ont été prononcées dès décembre 1984 et ont permis l'intégration de 687 agents de bureau et 34 agents de service, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984. L'effort se poursuit par la titularisation des agents classés en catégorie C dont les candidatures ont été soumises aux commissions administratives paritaires concernées en juin et juillet 1985. Une proposition de titularisation vient d'être adressée aux intéressés sous couvert hiérarchique ; ceux-ci disposent maintenant d'un délai de six mois à compter de la notification de la proposition pour faire connaître leur décision définitive. La titularisation de ceux qui répondront rapidement interviendra cette année avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1985 s'ils remplissent à cette date les conditions prévues par la loi ; l'effet de cette mesure sera reporté en 1986 pour les autres.

#### S.N.C.F. (ateliers : Orne)

**72440.** - 29 juillet 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de reconstruction de l'atelier-magasin S.N.C.F. du Surdon (Orne). Cet établissement, spécialisé dans la fabrication de traverses en bois, rencontre depuis plusieurs années des difficultés à la suite de l'évolution des techniques utilisées par la S.N.C.F. en matière de construction de lignes et notamment par l'utilisation de plus en plus grande de traverses en béton. Le maintien de l'atelier-magasin de Surdon passe donc par une diversification de sa production qui pourrait être la fabrication de traverses en béton, comme le propose le bureau syndical de cet établissement. Compte tenu des nombreux emplois liés à l'activité de cet établissement et de la vie même d'une région déjà durement frappée, il lui demande d'examiner ce dossier avec la plus grande attention et faire en sorte que l'avenir de l'atelier-magasin de Surdon puisse être assuré.

**Réponse.** - L'atelier-magasin de Surdon connaît, à l'instar de nombreux établissements, les effets de la conjoncture économique présente qui se traduisent, entre autres, par une baisse globale de leurs activités, accentuée par le progrès technologique et l'amélioration de la fiabilité du matériel. La création à Surdon d'une centrale de fabrication de traverses en béton armé ne semble pas souhaitable. Bien que l'utilisation de la traverse en béton, support de la voie moderne, se soit généralisée depuis plusieurs années, entraînant un recul de l'emploi des traverses en bois, la capacité de production des fabriques existantes de traverses en béton, bien situées géographiquement, est toutefois largement suffisante pour satisfaire aux besoins de la S.N.C.F., qui accusent d'ailleurs une baisse de l'ordre de 20 p. 100 en quatre ans. Les besoins temporaires pour le T.G.V. Atlantique (deux ans environ) pourront donc être aisément couverts par les unités de production actuelles déjà en surcapacité. Par ailleurs, les programmes des années à venir conduiront globalement à une baisse de la longueur des voies à renouveler et, de ce fait, à une réduction de la consommation de traverses en béton. Aussi, afin de limiter la réduction sensible du volume de charge de travail de l'atelier de Surdon, la S.N.C.F. lui a confié quelques chantiers de substitution, notamment l'usinage et l'imprégnation de planches en bois résineux pour fonds de wagons ou le conditionnement ponctuel de matériaux pour certains travaux de renouvellement de voie. Ces efforts importants n'ont cependant contribué que partiellement à atténuer la diminution de charge de travail de l'atelier. Bien qu'elle ne soit pas aisée, la recherche d'activités acceptables complémentaires est poursuivie activement par la S.N.C.F., en concertation avec les syndicats et les collectivités locales. Enfin, la S.N.C.F. a entrepris l'examen des conditions d'embauchage chez elle d'ouvriers de l'entreprise privée qui assure la manutention à l'atelier de Surdon.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

**72839.** - 5 août 1985. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Le calcul des pensions de retraite de ce personnel a été progressivement amélioré, au cours des années passées, dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre effectif d'heures de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration ne s'est pas poursuivie après 1976 malgré les réductions d'horaires, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions ayant été également réduit. Le décalage entre l'horaire effectif de travail et le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions étant de 74 heures par an. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre : 1<sup>o</sup> d'une part, pour améliorer le calcul de la pension de retraite de ces ouvriers ; 2<sup>o</sup> d'autre part, pour permettre aux ouvriers effectuant des travaux pénibles un départ à la retraite anticipé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

**72825.** - 5 août 1985. - **M. Georges Labezée** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des Parcs et Ateliers en matière de retraite. Les améliorations constatées ces dernières années se sont trouvées interrompues malgré la réduction à 39 heures en 1982 du temps de travail hebdomadaire, puisque parallèlement à la diminution d'horaire le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 heures à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Les dispositions prises en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction permettaient un départ à la retraite à cinquante-sept ans pour les ouvriers des Parcs et Ateliers. Il semblerait que cette mesure n'ait pas été reconduite. Pour tenir compte des tâches particulièrement délicates et pénibles qui requièrent de la part de ces personnels la plénitude des moyens physiques, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour l'amélioration du calcul des pensions de retraite et l'avancement de l'âge de la retraite pour ces personnels.

*Réponse.* - La diminution de 2 076 à 1 960 heures du forfait annuel permettant de déterminer le salaire théorique servant de base au calcul des pensions des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) est une mesure qui a été appliquée par décret à tous les ouvriers de l'Etat, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1982, comme conséquence normale du passage de quarante et une à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire de travail. Antérieurement, la quarante et unième heure de travail de la semaine était considérée comme heure supplémentaire et, par conséquent, payée au taux majoré de 25 p. 100. Cet avantage se trouve supprimé par la réduction du temps de travail à trente-neuf heures et il s'ensuit une très légère augmentation de la différence entre le décompte annuel du nombre d'heures payé aux O.P.A. en activité et le forfait annuel d'heures retenu pour la liquidation de leurs pensions. Mais cela a été compensé par une revalorisation du salaire horaire des O.P.A. qui a été aligné sur celui de leurs homologues du ministère de la défense. En ce qui concerne le régime de la cessation anticipée d'activité, dont les dispositions étaient inspirées de celles des contrats de solidarité, sa mise en extinction, à compter du 30 avril 1984, a traduit le souci de privilégier la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage et d'harmoniser les dispositions applicables aux différents secteurs d'activité ; il ne peut donc être envisagé de rétablir cet avantage en faveur des O.P.A.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72922.** - 5 août 1985. - **M. Philippe Merchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout

times, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. L'on comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui jusqu'à présent étaient restées du domaine de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72924.** - 5 août 1985. - **M. Marcel Mocour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers du service de l'équipement. En effet, les dernières directives ministérielles des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service et impliquent une sous-utilisation du matériel et l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette réduction d'effectif afin que les missions exécutées par cette catégorie de personnel soient assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général.

*Réponse.* - Les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte et à ce niveau qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de 40 emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère pour l'instant les ouvriers des parcs et ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**73016.** - 12 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il compte faire pour améliorer la sécurité des véhicules. Ne pense-t-il pas en particulier que des mesures comme l'installation d'appuis-tête aux places avant, de rétroviseurs extérieurs droits ou de feux arrière anti-brouillard seraient de nature à diminuer le nombre d'accidents.

*Réponse.* - L'amélioration de la sécurité routière est une préoccupation majeure et constante du ministre chargé des transports. Les enquêtes d'accidents mettent en évidence que les caractéristiques intrinsèques des véhicules n'ont qu'une part relativement faible dans les causes des accidents ; néanmoins cette part peut encore être réduite, et, depuis juillet 1984, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a privilégié deux axes principaux : le contrôle technique des véhicules usagés et le développement de l'innovation technologique. Les trois équipements particuliers explicitement cités par l'honorable parlementaire sont actuellement autorisés, mais non obligatoires. Les appuis-tête et les rétroviseurs extérieurs situés à droite sont couverts par des directives de la Communauté européenne qui interdisent aux Etats membres de rendre ces dispositifs obligatoires, et les raisons technico-économiques qui ont conduit la Communauté européenne à prendre cette position demeurent valables aujourd'hui. Pour ce qui est des feux arrière de brouillard, rien ne permet aujourd'hui d'établir que leur généralisation ait des effets favorables sur la sécurité routière. Ces feux ont l'avantage de permettre une meilleure visibilité par temps de brouillard mais l'inconvénient d'inciter à rouler plus vite. En outre, l'usage de ces feux par temps clair est extrêmement gênant, il n'est pas envisagé, en l'absence de données chiffrées, de rendre ces feux obligatoires.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N° 72126 Claude Birraux.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 71957 Joseph Legrand ; 71961 Roland Mazoin ; 71987 François Pillon ; 72027 Jean-Paul Charié ; 72038 Jacqueline Alquier ; 72 050 Didier Chouat ; 72066 Roland Huguet ; 72069 Bernard Lefranc ; 72072 Philippe Marchand ; 72075 Joseph Pinard ; 72080 Jean Proveux ; 72086 Philippe San Marco ; 72099 Emmanuel Aubert ; 72108 Gérard Chasseguet ; 72111 André Roasinot ; 72113 Jean-Marie Caro ; 72115 Pierre-Bernard Cousté ; 72128 Jean-Marie Daillet ; 72136 Jean-Claude Gaudin ; 72137 Jean-Claude Gaudin ; 72141 Jean Seitlinger ; 72143 Charles Fèvre ; 72163 Héléne Missoffe ; 72171 Joseph Legrand ; 72174 Joseph Legrand ; 72175 Joseph Legrand ; 72178 Joseph Legrand ; 72179 Joseph Legrand ; 72180 Joseph Legrand ; 72182 Joseph Legrand ; 72183 Joseph Legrand ; 72184 Joseph Legrand ; 72185 Joseph Legrand ; 72187 Joseph Legrand ; 72189 Joseph Legrand ; 72190 Joseph Legrand ; 72192 Joseph Legrand ; 72193 Joseph Legrand ; 72196 Joseph Legrand ; 72197 Joseph Legrand.

## AGRICULTURE

N°s 71940 André Tourné ; 71944 André Tourné ; 71945 André Tourné ; 71946 André Tourné ; 71947 André Tourné ; 71948 André Tourné ; 71949 André Tourné ; 71973 Henri Bayard ; 71995 Jacques Godfrain ; 72032 Roland Nungesser ; 72043 André Bellon ; 72059 Gérard Collomb ; 72104 Jean-Claude Fuchs.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 72033 Jacqueline Alquier.

## BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 71982 François Fillon ; 72024 Vincent Ansquer ; 72078 Jean Proveux.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 72037 Jacqueline Alquier ; 72130 Jean-Claude Gaudin ; 72149 Henri Bayard.

## CULTURE

N° 72028 Jean Falala.

## DÉFENSE

N° 72127 Claude Birraux.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 72008 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 72152 Olivier Guichard.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 71972 Henri Bayard ; 71985 François Fillon ; 71998 Claude-Gérard Marcua ; 72005 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 72019 Pierre Micaux ; 72022 Henri Bayard ;

72047 Michel Carcelet ; 72048 Gilles Charpentier ; 72079 Jean Proveux ; 72090 Yves Tavernier ; 72124 René Haby ; 72145 Charles Fèvre ; 72154 Eric Castor ; 72160 Héléne Missoffe.

## ÉDUCATION NATIONALE

N°s 71958 Louis Maisonnat ; 71976 Raymond Marcellin ; 71977 Freddy Deschaux-Beaume ; 71971 Freddy Deschaux-Beaume ; 71979 Maurice Ligot ; 72007 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 72012 Pierre-Bernard Cousté ; 72023 Henri Bayard ; 72029 Charles Haby ; 72042 Firmin Bedoussac ; 72053 Didier Chollat ; 72053 Didier Chollat ; 72074 Lucien Pignon ; 72089 Yves Tavernier ; 72096 Marcel Wacheux ; 72101 Pierre Mauger ; 72121 Pierre-Bernard Cousté ; 72129 Jean-Claude Gaudin ; 72133 Jean-Claude Gaudin ; 72165 Héléne Missoffe ; 72166 Héléne Missoffe.

## ÉNERGIE

N° 72093 Alain Vivien.

## ENVIRONNEMENT

N° 71980 Maurice Ligot.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 72077 Charles Pistre.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N°s 72106 Jean-Paul Fuchs ; 72119 Pierre-Bernard Cousté ; 72120 Pierre-Bernard Cousté ; 72151 Olivier Guichard ; 72153 Olivier Guichard.

## JUSTICE

N° 71981 Serge Charles.

## MER

N°s 71950 André Tourné ; 71951 André Tourné ; 71952 André Tourné ; 71953 André Tourné ; 71954 André Tourné ; 71955 André Tourné.

## PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

N° 71968 Vincent Porelli.

## P.T.T.

N°s 72025 Vincent Ansquer ; 72132 Jean-Claude Gaudin.

## RAPATRIÉS

N° 72000 Philippe Seguin.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 72011 Pierre-Bernard Cousté ; 72015 Pierre-Bernard Cousté ; 72016 Pierre-Bernard Cousté ; 72046 Pierre Bourguignon ; 72110 Gérard Chasseguet.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 71963 Robert Montdargent ; 71970 Pierre Zarka ;  
72044 Augustin Bonrepaux ; 72045 Augustin Bonrepaux ;  
72071 Robert Malgras.

## RELATION AVEC LE PARLEMENT

N<sup>o</sup> 72009 Pierre-Bernard Cousté.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

N<sup>os</sup> 71964 Robert Montdargent ; 71965 Louis Odru ;  
71975 Henri Bayard ; 72006 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ;  
72017 Pierre-Bernard Cousté ; 72114 Adrien Zeller ;  
72125 Francis Geng ; 72162 Héléne Missoffe ; 72164 Héléne Missoffe ;  
72198 Marc Lauriol.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N<sup>o</sup> 72057 Didier Chouat.

## SANTÉ

N<sup>os</sup> 71974 Henri Bayard ; 72123 Adrienne Mayoud ;  
72161 Héléne Missoffe.

### Rectificatifs

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n<sup>o</sup> 33 A.N. (Q) du 26 août 1985

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 3885, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 73295 de  
M. Jean-Pierre Sueur à M. le ministre délégué chargé des P.T.T.

Au lieu de : « Sur la situation des lignes ».

Lire : « Sur la situation des conducteurs de travaux des lignes ».

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 3949, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n<sup>o</sup> 62356 de M. André Durr à M. le ministre de l'éducation  
nationale.

Au lieu de : « Concernant en priorité ».

Lire : « Concernant en priorité ».

2<sup>o</sup> Page 3952, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n<sup>o</sup> 67211 de M. Antoine Gissinger à M. le ministre de l'éducation  
nationale.

Au lieu de : « 330 millions de francs ».

Lire : « 350 millions de francs ».

Dans la même réponse, dans le tableau.

Au lieu de : « Aix-Marseille 3,5 ».

Lire : « Aix-Marseille 3,5, Nice 3,5 ».

Au lieu de : « Paris 5 ».

Lire : « Paris 5, Créteil 5, Versailles 5 ».

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 71939 André Tourné ; 71941 André Tourné ; 71942 André  
Tourné ; 71943 André Tourné ; 71997 Claude Labbé ; 72063 Mar-  
tine Frachon ; 72109 Maurice Ligot.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N<sup>os</sup> 72021 Germain Gengenwin ; 72060 André Delehedde ;  
72065 Gérard Huesebroeck ; 72076 Charles Pistre ; 72038 Marcel  
Wacheux ; 72100 François Fillon ; 72107 Jean-Paul Fuchs ;  
72118 Pierre-Bernard Cousté ; 72138 Jean-Claude Gaudin ;  
72139 Jean Seitlinger ; 72140 Jean Seitlinger ; 72156 Didier  
Chouat ; 72157 Raymond Douyère ; 72158 Héléne Missoffe ;  
72159 Héléne Missoffe ; 72176 Joseph Legrand ; 72186 Joseph  
Legrand ; 72188 Joseph Legrand ; 72194 Joseph Legrand ;  
72195 Joseph Legrand.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 71960 Roland Mazoin ; 71971 Henri Bayard ;  
72001 Edouard Frédéric-Dupont ; 72010 François Loncle ;  
72020 Germain Gengenwin ; 72039 Gérard Bapt ; 72040 Bernard  
Bardin ; 72058 Didier Chouat ; 72061 Roland Florian ;  
72088 Michel Sergent ; 72105 Jean-Paul Fuchs ; 72112 Jean-  
Marie Caro ; 72122 Pierre Micaux ; 72155 Didier Chouat.  
Au lieu de : « Grenoble 2 ».

Lire : « Grenoble 2, Lyon 2 ».

3<sup>o</sup> Page 3953, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n<sup>o</sup> 67307 de M. Jean Esmonin à M. le ministre de l'éducation  
nationale.

Après : « licence d'enseignement »

Ajouter : « et dans les disciplines où il n'existe pas de licence  
d'enseignement », (le reste sans changement).

4<sup>o</sup> Page 3961, 2<sup>e</sup> colonne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 67254  
de M. Philippe Bassinet à M. le secrétaire d'Etat auprès du  
ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement tech-  
nique et technologique, dans l'intitulé du tableau.

Au lieu de : « En France ».

Lire : « En francs ».

Dans le tableau.

Au lieu de : « L.P.E. et polyvalents ».

Lire : « L.P.E.T. et polyvalents ».

5<sup>o</sup> Page 3984, 2<sup>e</sup> colonne, 18<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n<sup>o</sup> 58801 de M. Maurice Nilès à M. le garde des sceaux, ministre  
de la justice.

Au lieu de : « Article 122-30 ».

Lire : « Article L. 122-30 ».

6<sup>o</sup> Page 3988, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n<sup>o</sup> 67541 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux,  
ministre de la justice.

Au lieu de : « Sa transformation en section doit renforcer d'auto-  
rité ».

Lire : « Sa transformation en section doit renforcer l'autorité ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres				
<b>Assemblée nationale :</b>		Francs	Francs	Téléphone.....	{ Renseignements : 878-62-31 Administration : 878-61-38
Débets :		-	-		
03	Compte rendu.....	112	662	TÉLEX.....	201178 F DIRJO - PARIS
33	Questions.....	112	626		
Documents :					
07	Série ordinaire.....	625	1 415	Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :	
27	Série budgétaire.....	190	388		
<b>Sénat :</b>					
Débets :				- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.	
06	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions.....	103	331		
08	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F